

CHAPITRE 6. — Matériel et frais divers du service hydrographique.

Annulation demandée par le Gouvernement, 11,250 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 11,250.

Cette annulation a pour objet le report au chapitre 4 de frais d'impression de documents ressortissant à l'état-major de la marine et qui étaient payés jusqu'ici sur les crédits du présent chapitre.

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Annulation demandée par le Gouvernement, 23,495 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 23,495 fr.

CHAPITRE 9. — Officiers mécaniciens.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,937 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,937 fr.

Ce deux annulations correspondent à la solde des officiers passés en service à Paris et qui seront désormais payés sur le chapitre premier du même ministère. Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous ce dernier chapitre.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2<sup>e</sup> SECTION. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 2. — Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale.

Annulation demandée par le Gouvernement, 17,500 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 17,500 fr.

Cette annulation est la conséquence de l'ouverture de crédit de 39,060 fr., proposée au titre du chapitre 1<sup>er</sup> (voir les explications fournies sous ce chapitre).

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Fabrication des monnaies et médailles.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 975 fr.  
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 975 fr.

Le crédit demandé a pour objet d'attribuer au personnel de service de l'administration des monnaies des traitements égaux à ceux du personnel similaire des administrations centrales.

Les modifications proposées à l'échelle actuelle des traitements sont les suivantes :

	Traitements actuels.
Garde-magasin et surveillant des ateliers.....	2.000 à 3.000
Préposé au mouvement des coins, peseur et premier concierge.....	1.800 à 2.800
Huissiers, gardiens de bureau.....	1.500 à 2.400

	Traitements proposés.
Garde-magasin et surveillant des ateliers.....	2.200 à 3.400
Préposé au mouvement des coins, peseur et premier concierge.....	2.000 à 3.000
Huissiers, gardiens de bureau.....	1.800 à 2.600

Le coût de la réforme sera pour une année entière de 3,900 fr., soit, pour le troisième trimestre de 1917, de 975 fr.

CHAPITRE 4 ter. — Achat de monnaies fiduciaires utilisées dans les régions envahies par l'ennemi.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de rembourser à la caisse centrale du Trésor public le montant d'une collection des monnaies fiduciaires des régions envahies, collection qu'il paraît utile de conserver pour permettre ultérieurement l'étude de la vie économique pendant l'occupation étrangère. Le caissier payeur central ayant payé la valeur des monnaies fiduciaires dont il s'agit, ne peut en effet s'en dessaisir sans avoir fait recette d'une somme égale.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé qu'un crédit d'ordre de 5,000 fr.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision.

Imprimerie nationale.

CHAPITRE 12. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.

Crédit demandé par le Gouvernement, 595,450 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 595,450 fr.

Le supplément de crédit demandé concerne les achats de papier (540,000 fr.) et de ficelles, caisses, cadres, toiles pour l'emballage et la mise en paquet (55,450 fr.)

L'insuffisance sur les papiers provient, pour 103,000 fr., de l'augmentation continue des prix et pour le surplus (437,000 fr.) d'achats importants en vue de l'exécution de commandes exceptionnelles adressées par les ministères, notamment pour l'impression des fiches de recensement, des carnets de pécule et de l'Annuaire des téléphones.

L'insuffisance pour les autres fournitures précitées résulte de la hausse des prix.

Service des poudres et salpêtres.

CHAPITRE 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

Crédit demandé par le Gouvernement, 35,818 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 35,818 fr.

Le supplément de crédit demandé s'applique pour 34,508 fr. à la solde et aux indemnités des inspecteurs généraux du service des poudres placés dans le cours de l'année au cadre de réserve et maintenus en fonctions. Les crédits primitivement alloués pour la solde de ces inspecteurs généraux en leur qualité d'inspecteurs généraux du cadre actif doivent être maintenus en vue de leur remplacement éventuel dans le cadre.

Le surplus est destiné au paiement des indemnités suivantes dues en vertu des textes en vigueur à un ingénieur en chef, détaché au laboratoire central des poudres, à Paris, pour l'étude des installations pour la fabrication de l'acide nitrique synthétique :

1 <sup>o</sup> Indemnité de fonctions de 2,000 fr. par an, à compter du 14 mai 1917, soit pour 137 jours	(2.000 fr. × 137)	274 00
	<sup>360</sup>	761 11
2 <sup>o</sup> Indemnité de cherté de vie n <sup>o</sup> 1 à compter du 14 mai 1917, soit pour 137 jours à 4 fr. par jour (4 fr. × 137)...		548 ..
Total.....		1.309 11

CHAPITRE 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 96,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 96,500 fr.

Il s'agit de l'extension, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Caisse nationale d'épargne.

CHAPITRE 2. — Dépenses de personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement 6,635 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,635 fr.

CHAPITRE 3. — Indemnités diverses.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,900 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,900 fr.

Le supplément de crédit de 6,635 fr. demandé au titre du chapitre 2 a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

L'annulation proposée au titre du chapitre 3 porte sur l'économie qui résultera corrélativement de la suppression de l'indemnité de résidence à Paris, qui est actuellement allouée aux rédacteurs, économie de 11,600 fr. par an, soit de 2,900 fr. par trimestre.

Chemin de fer et port de la Réunion.

CHAPITRE 5. — Indemnités de logement. — Primes d'économie. — Frais de déplacements. — Secours et allocations diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,400 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,400 fr.

Le gouverneur de la Réunion ayant signalé que le prix des choses nécessaires à l'existence a subi dans la colonie une majoration très sensible depuis l'an dernier, le Gouvernement estime qu'il serait équitable d'allouer aux agents commissionnés ou classés du chemin de fer et du port des indemnités de cherté de vie analogues à celles qui ont été instituées en faveur des agents de l'Etat.

Toutefois, étant données les conditions de l'existence à la Réunion, il ne saurait être question d'étendre purement et simplement aux agents rétribués sur le budget annexe le bénéfice des dispositions applicables dans la métropole; on prévoit donc des indemnités de taux inférieurs et des chiffres de traitements limites moins élevés.

Le crédit additionnel de 20,400 fr. sollicité sur le présent chapitre a pour objet de faire face à la dépense devant résulter de l'attribution de ces allocations à compter du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 30 septembre prochain.

Chemins de fer de l'Etat.

Les crédits additionnels demandés par le Gouvernement au titre des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat et qui s'élevaient à 1,080,125 fr. pour l'ancien réseau et à 3,550,375 francs pour le réseau racheté, n'ont été modifiés que légèrement par la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget. L'autre assemblée s'est bornée à rejeter des crédits de 500 fr. au total, sollicités au titre des chapitres 1<sup>er</sup> des deux budgets annexes (125 fr. pour l'ancien réseau, 375 fr. pour le réseau racheté), pour relever le traitement du contrôleur des dépenses engagées. Ainsi que nous l'avons vu, en effet, sous le chapitre 1<sup>er</sup> du budget du ministère de l'instruction publique, la Chambre n'a pas approuvé l'augmentation de traitement proposée en faveur de ce fonctionnaire.

Les crédits qu'elle a votés au titre des chemins de fer de l'Etat sont justifiés par les mesures suivantes :

*Paiement des allocations complémentaires prévues à la convention du 10 novembre 1916.* — Le projet de loi n<sup>o</sup> 3106, déposé sur le bureau de la Chambre le 8 mars 1917 et concernant l'attribution d'allocations complémentaires aux agents des chemins de fer de l'Etat, comprenait les crédits nécessaires pour le paiement de ces allocations pour une période allant de novembre 1916, date de la mise en application de la mesure, à mars 1917.

De ce projet, le Parlement a disjoint les crédits correspondant au premier trimestre de 1917, pour cette raison que l'administration avait des disponibilités suffisantes pour pourvoir au paiement des allocations pendant les trois premiers mois de l'année.

L'administration fait observer que si les réseaux ont pu faire face, au cours du premier trimestre, au paiement des allocations sur les ressources de leur trésorerie, ces dépenses doivent être régularisées par imputation sur des chapitres budgétaires. Or, les crédits du chapitre 1<sup>er</sup>, auquel incombent ces dépenses,

sont, pour chacun des budgets annexes, insuffisants pour permettre cette imputation.

Elle sollicite en conséquence l'ouverture aux budgets annexes des deux réseaux de l'Etat des crédits additionnels égaux à ceux qui avaient été demandés dans le projet n° 3106 en ce qui concerne l'exercice 1917.

*Majoration, pour la durée de la guerre, de certaines indemnités de déplacement.* — Un arrêté interministériel en date du 23 décembre 1914 a fixé les conditions dans lesquelles doit être opéré le remboursement des frais qu'occasionnent aux agents du réseau les déplacements à raison de nécessités de service.

Ces frais étant particulièrement élevés dans les circonstances actuelles et les agents appelés à se déplacer se trouvant parfois, de ce fait, dans l'obligation de prélever sur leur sa-

laire une partie des dépenses supplémentaires résultant des déplacements, l'administration estime équitable de relever provisoirement, et pour la durée de la guerre tout au moins, certains des tarifs fixés par l'arrêté précité du 23 décembre 1914, notamment en ce qui concerne, d'une part, les déplacements, dans la zone Nord du réseau et, d'autre part, ceux effectués en dehors de cette zone par les agents de trains.

Cette révision des tarifs se traduirait, pour le troisième trimestre de 1917, par un supplément de dépenses de 310,000 fr. en ce qui concerne le réseau racheté.

Le tableau suivant donne, en résumé, la décomposition par réseau et par chapitre des crédits à ouvrir au titre des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat.

CHAPITRES	SERVICES	ALLOCATIONS complémentaires de la convention du 10 novembre 1916.	RELÈVEMENT du tarif de certaines indemnités de déplacement.	TOTAUX par chapitre.
	<i>Ancien réseau.</i>			
1	Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	1.080.000	•	1.080.000
	<i>Réseau racheté.</i>			
1	Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	3.240.000	•	3.240.000
3	Exploitation. — Personnel.....	•	210.000	210.000
5	Matériel et traction. — Personnel.....	•	25.000	25.000
7	Voie et bâtiments. — Personnel.....	•	75.000	75.000
	Totaux pour le réseau racheté de l'Ouest.....	3.240.000	310.000	3.550.000

#### Caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,415 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,415 fr.

Sur le crédit demandé, une somme de 1,250 francs s'applique à l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Le surplus est destiné à relever les allocations servies aux trésoriers des invalides de la marine, pour l'entretien de leurs préposés, afin de leur permettre de donner à ces agents une rétribution proportionnée à l'importance du travail qui leur est imposé et à la responsabilité pécuniaire qu'ils assument, travail et responsabilité qui ont augmenté pendant ces dernières années en même temps que les difficultés matérielles de l'existence. Le relèvement proposé est égal à celui accordé en dernier lieu en 1903, c'est-à-dire de 3/10, ce qui assurerait aux préposés un minimum de rétribution variant de 780 à 1,950 fr. L'augmentation de dépense serait de 20,655 fr. par an, soit de 5,165 fr. en nombre rond, par trimestre.

CHAPITRE 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,200 fr.

Les services de la marine marchande et de l'établissement des invalides, par suite de leur rattachement au ministère des travaux publics doivent prendre à leur charge une part des dépenses d'impressions des documents budgétaires et des comptes, qui étaient supportées jusqu'ici par le budget de la marine militaire.

Les dépenses incombant de ce chef à la caisse des invalides ont été évaluées, pour l'exercice 1917, à 1,600 fr. Le crédit sollicité aujourd'hui au titre du présent chapitre représente la part des trois premiers trimestres, soit les trois quarts de cette somme.

Cette augmentation est d'ailleurs compensée par une annulation sur le chapitre 4 du budget de la marine.

CHAPITRE 9 *ter*. — Paiement du demi-salaire commercial aux marins du commerce faits prisonniers de guerre au cours de leur embarquement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 108,300 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 108,300 fr.

Le crédit demandé au titre du chapitre nouveau ci-dessus a pour objet de faire face à la dépense résultant de l'allocation, aux femmes et, à leur défaut, aux descendants des marins du commerce emmenés en captivité par l'ennemi à la suite d'opérations de guerre, de la moitié du salaire commercial de leur mari ou de leur père.

Cette mesure, dont l'effet remonterait, pour les marins actuellement prisonniers, au jour de leur capture, entraînera pour l'exercice 1917 une dépense évaluée à 133,300 fr. Le crédit nécessaire jusqu'au 30 septembre prochain serait de 108,300 fr.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

##### Article 12.

Par dérogation à l'article premier de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat des classes 1911 et suivantes bénéficieront des dispositions de ladite loi si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire.

La disposition ci-dessus aura effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1917 pour les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers des classes 1911, 1912 et 1913, à partir de leur passage dans la réserve de l'armée active, pour ceux des classes 1914 et suivantes.

Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies au début de ce rapport sur la mesure qui fait l'objet de cet article.

##### Article 13.

Est autorisée la création, à titre temporaire, au ministère des affaires étrangères, d'un emploi de directeur des services du blocus.

Cet emploi sera supprimé à la cessation des hostilités.

Cet article se justifie par les raisons exposées à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 1<sup>er</sup> du budget du ministère des affaires étrangères.

##### Article 14.

Le taux de l'allocation journalière attribuée aux familles des militaires appelés sous les drapeaux et des réfugiés est fixé à 1 fr. 50 et la majoration par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille à 1 fr.

La présente disposition est applicable aux colonies.

Cet article a été introduit dans le projet de loi par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement et la commission du budget, à la suite d'un amendement de M. le député Jean Bon. Il tend à relever de 25 centimes le taux actuel des allocations militaires, tant en ce qui concerne l'allocation principale que les majorations pour enfants. Il ressort des débats qui ont eu lieu à la Chambre que les taux de 1 fr. 50 et de 1 fr. constituent une transaction. Des taux supérieurs avaient été proposés par d'autres auteurs d'amendements.

Votre commission des finances ne saurait faire d'objections à cette disposition législative, qui améliorera sensiblement des situations très intéressantes. Mais il est de son devoir de signaler la surcharge qui en résultera pour les finances publiques : cette surcharge, par an, ne s'élèvera pas à moins de 800 millions, si l'on fait état des majorations de taux qui seront également acquises aux réfugiés des pays envahis.

Article » (art. 15 du texte voté par la Chambre).

Est autorisée la création au ministère des colonies d'un service qui, sous le nom de « service de l'Afrique du Nord », est chargé d'assurer l'unité de vues et de direction pour le recrutement des troupes indigènes et de la main d'œuvre industrielle et agricole en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Ce service a également dans ses attributions le contrôle de l'utilisation des contingents recrutés dans l'Afrique du Nord.

Pour les raisons exposées à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre premier du budget du ministère des colonies, votre commission des finances vous propose le rejet de l'article ci-dessus.

##### Article 15 (article 16 du texte voté par la Chambre).

La rétribution que les préposés forestiers communaux reçoivent de l'Etat pour leurs services publics, en vertu de la loi du 21 février 1910, sera, jusqu'à une date à fixer ultérieurement, complétée par une rétribution temporaire dont la quotité et les conditions d'attribution seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Cet article se trouve justifié par les explications que nous avons fournies sur la demande de crédit présentée au titre du chapitre 33 du budget du ministère de l'agriculture.

Article 16 (art. 17 du texte voté par la Chambre).

Par extension des dispositions de la loi du 29 mars 1917, l'Etat peut, pendant la durée des hostilités, subventionner des entreprises de services publics de transports automobiles qui s'engageraient à transporter chaque jour, sur des itinéraires déterminés, au moins deux tonnes de marchandises à la vitesse moyenne de six kilomètres à l'heure.

Les itinéraires, tout en étant fixés à l'avance par le cahier des charges de l'entreprise, pourront être différents d'un jour à l'autre, avec une périodicité de roulement, de manière à desservir divers groupes de localités.

La subvention de l'Etat, qui ne pourra dépasser 65 centimes par kilomètre parcouru, ne sera jamais supérieure au double de la subvention totale allouée par les départements ou les communes avec ou sans le concours des intéressés.

Cette subvention sera accordée, dans chaque

cas, par un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, qui déterminera les formes à suivre pour justifier de l'exécution des services.

Pour l'exercice 1917, le montant des subventions que l'Etat pourra accorder, en exécution de la présente loi, s'imputera sur le maximum de 150,000 fr. fixé par la loi du 29 mars 1917.

Cet article, proposé par le Gouvernement, permet de subventionner, pendant la durée des hostilités, le transport des marchandises par les services publics automobiles à itinéraires variables.

L'article 4 de la loi du 29 mars 1917 a autorisé seulement l'Etat à subventionner pendant la durée des hostilités, les entreprises de services publics par automobiles qui s'engageraient à transporter chaque jour, sur toute la longueur desservie, et dans chaque sens, au moins 2 tonnes de marchandises à la vitesse moyenne de 6 kilomètres à l'heure.

Or, ces dispositions, qui sont de nature à encourager, dans de nombreux cas, la création de services et par là, à faciliter le revêtement, sont surtout susceptibles de profiter aux entreprises urbaines établies dans certaines grandes villes ou dans leur banlieue. Le Gouvernement a pensé qu'il y aurait avantage, par ailleurs, si l'on voulait assurer l'échange des produits entre les villes et les campagnes en desservant une population plus disséminée, à ne pas imposer à ces entreprises chaque jour le même itinéraire, mais à les faire rayonner dans différentes directions autour de plusieurs centres convenablement choisis. Il serait seulement indispensable de prévoir une certaine périodicité pour chacun des parcours choisis, cette régularité étant une condition nécessaire du développement du trafic.

Le texte proposé répond à ces diverses préoccupations. Il s'inspire des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917, qui doit trouver d'ailleurs son application dans bien des cas. Sur le point spécial du calcul de la subvention, on s'est arrêté à cette nouvelle base très raisonnable : la longueur des itinéraires étant susceptible de varier presque chaque jour, on a substitué à la subvention kilométrique annuelle, d'un parcours invariable, la subvention au kilomètre parcouru et le chiffre (0 fr. 65) adopté a été obtenu en divisant par 365 jours le chiffre maximum de la subvention kilométrique annuelle prévue par la loi du 29 mars 1917.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE PREMIER

#### BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917, et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 55,316,625 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917, et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 7,858,512 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

### TITRE II

#### BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

##### Fabrication des monnaies et médailles.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles, des crédits

s'élevant à la somme totale de 5,975 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 <sup>er</sup> . — Personnel.....	975
Chap. 4 <sup>ter</sup> . — Achat de monnaies fiduciaires utilisées dans les régions envahies par l'ennemi.....	5.000
Total égal.....	5.975

##### Imprimerie nationale.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale, un crédit s'élevant à la somme de 593,450 fr. et applicable au chapitre 12 : « Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables. »

##### Service des poudres et salpêtres.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 132,318 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.....	35.818
Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.....	96.500
Total égal.....	132.318

##### Caisse nationale d'épargne.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne un crédit s'élevant à la somme de 6,635 fr. et applicable au chapitre 2 : « Dépenses de personnel ».

Art. 7. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, une somme de 2,900 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 3 : « Indemnités diverses ».

##### Chemin de fer et port de la Réunion.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, un crédit s'élevant à la somme de 20,400 francs et applicable au chapitre 5 : « Indemnités de logement. — Primes d'économie. — Frais de déplacements. — Secours et allocations diverses ».

##### Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, un crédit s'élevant à la somme de 1,080,000 fr. et applicable au chapitre 1<sup>er</sup> : « Administration centrale et dépenses générales. — Personnel ».

##### Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, des crédits s'élevant à

la somme totale de 3,550,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 <sup>er</sup> . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	3.240.000
Chap. 3. — Exploitation. — Personnel.....	210.000
Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel.....	25.000
Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel.....	75.000
Total égal.....	3.550.000

##### Caisse des invalides de la marine.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, des crédits s'élevant à la somme totale de 115,915 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 <sup>er</sup> . — Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides.....	6.415
Chap. 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports.....	1.200
Chap. 9 <sup>ter</sup> . — Paiement du demi-salaire commercial aux marins du commerce faits prisonniers de guerre au cours de leur embarquement.....	108.300
Total égal.....	115.915

### TITRE III

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 12. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat des classes 1911 et suivantes bénéficieront des dispositions de ladite loi si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire.

La disposition ci-dessus aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1917, pour les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers des classes 1911, 1912 et 1913 ; à partir de leur passage dans la réserve de l'armée active, pour ceux des classes 1914 et suivantes.

Art. 13. — Est autorisée la création, à titre temporaire, au ministère des affaires étrangères, d'un emploi de directeur des services du blocus. Cet emploi sera supprimé à la cessation des hostilités.

Art. 14. — Le taux de l'allocation journalière attribuée aux familles des militaires appelés ou rappelés sous les drapeaux et des réfugiés est fixé à 1 fr. 50 et la majoration par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille à 1 franc.

La présente disposition est applicable aux colonies.

Art. 15. — La rétribution que les préposés forestiers communaux reçoivent de l'Etat pour leurs services publics en vertu de la loi du 21 février 1910 sera, jusqu'à une date à fixer ultérieurement, complétée par une rétribution temporaire dont la quotité et les conditions d'attribution seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 16. — Par extension des dispositions de la loi du 29 mars 1917, l'Etat peut, pendant la durée des hostilités, subventionner des entreprises de services publics de transports automobiles qui s'engageraient à transporter chaque jour, sur des itinéraires déterminés, au moins deux tonnes de marchandises à la vitesse moyenne de 6 kilomètres à l'heure.

Les itinéraires, tout en étant fixés à l'avance par le cahier des charges de l'entreprise, pourront être différents d'un jour à l'autre, avec une périodicité de roulement, de manière à desservir divers groupes de localités.

La subvention de l'Etat, qui ne pourra dépasser 65 centimes par kilomètre parcouru, ne sera jamais supérieure au double de la subvention totale allouée par les départements ou les communes avec ou sans le concours des intéressés.

Cette subvention sera accordée, dans chaque cas, par un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports.

qui déterminera les formes à suivre pour justifier de l'exécution des services.

Pour l'exercice 1917, le montant des subventions que l'Etat pourra accorder, en exécution de la présente loi, s'imputera sur le maximum de 150,000 fr. fixé par la loi du 29 mars 1917.

### ANNEXE N° 223

(Session ord. — Séance du 22 juin 1917.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration obligatoire des matières de cuivre de toute nature, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Paul Painlevé, ministre de l'armement et des fabrications de guerre par intérim (1). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

### ANNEXE N° 309

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION** tendant à assurer les pouvoirs et moyens nécessaires à l'organe de contrôle qui sera chargé d'assurer la stricte application à tous les mobilisés et mobilisables des lois, règlements et instructions concernant leur affectation et emploi, présentée par MM. Jeanneney et Gervais, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'armée.) — (Urgence déclarée.)

### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à constituer, dans le plus bref délai, un organe de contrôle qui soit muni de tous pouvoirs et moyens pour assurer la stricte application à tous les mobilisés et mobilisables des lois, règlements et instructions concernant leur affectation et leur emploi.

### ANNEXE N° 310

(Session ord. — Séance du 3 août 1917.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat, par M. Miliès-Lacroix, sénateur (2).

Messieurs, dans sa séance du 21 juin dernier la Chambre des députés a adopté une proposition de loi qui tend à attribuer une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

Par suite du renchérissement du coût de la vie, la situation de ces braves gens est devenue, en effet, des plus pénibles. Avec des retraites de 600, 700 fr. par an, ils pouvaient, en temps ordinaire, se suffire; mais dans les circonstances que nous traversons, malgré des prodiges d'économie, comment pourraient-ils pourvoir à leurs besoins avec de si faibles ressources? La Chambre des députés a pensé que l'Etat ne pouvait exposer ses anciens serviteurs à l'obligation de recourir à la charité publique et qu'il avait pour devoir de leur venir en aide.

La proposition primitive attribuait à tous les petits pensionnés de l'Etat, jusqu'à la fin des hostilités et pendant les six mois qui suivraient la signature de la paix, une allocation de 50 centimes par jour, qui se serait ajoutée trimestriellement au montant de leur pension de retraite, sans toutefois que le cumul de cette allocation et de la pension pût dépasser une somme annuelle de 1,000 fr.

Le texte voté par la Chambre, d'accord avec ses commissions des pensions et du budget et avec le Gouvernement, est plus restrictif. Il

ramène à 10 fr. le montant mensuel de l'allocation. Celle-ci serait accordée aux pensionnés, à l'exception de ceux qui ne jouissent que d'une retraite proportionnelle, dont l'ensemble des ressources serait reconnu insuffisant, à la condition qu'ils soient mariés ou aient à leur charge plusieurs enfants, pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours, ou, s'ils sont veufs ou célibataires sans enfants à leur charge, à la condition qu'ils soient âgés de plus de soixante-cinq ans et que leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

L'allocation ne pourrait, au surplus, se cumuler avec l'allocation militaire ou soutiens de famille. Elle s'ajouterait trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de l'allocation annuelle puisse dépasser 1,000 fr.

Les demandes d'allocation seraient instruites et jugées par les commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocation militaire.

Interrogé par nous, M. le ministre des finances a renouvelé son acquiescement à la proposition de loi, dont le coût a été évalué par ses services à environ 17 millions de francs par an. La commission des finances a alors signalé à M. le ministre des finances que l'application du texte voté par la Chambre peut donner lieu à des inégalités et à des difficultés. Pourquoi refuser un secours aux pensionnés qui ne jouissent que d'une retraite proportionnelle? Combien en est-il, notamment dans les administrations coloniales, qui n'ayant pu aller jusqu'au bout de leur carrière, atteints par la maladie, ont quitté leurs administrations avant le terme final? Est-il juste de les priver d'un secours accordé à leurs camarades, dans le moment où il leur serait si nécessaire? D'autre part, pourquoi subordonner le droit à l'allocation à la condition que l'ensemble des ressources soit reconnu insuffisant? Les commissions cantonales et d'arrondissement instituées pour statuer sur les allocations aux familles des militaires sont-elles bien placées pour instruire et juger les demandes des pensionnés? Placées sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, ne seront-elles pas entraînées à suivre, à cet égard, leur jurisprudence, si variable suivant les instructions de leur ministre?

M. le ministre des finances, très frappé par les observations ci-dessus, a reconnu, avec la commission, que la proposition de loi gagnerait à être modifiée dans ses termes, aussi bien dans l'intérêt de l'Etat que des pensionnés eux-mêmes. Il a, en conséquence, admis que les retraités proportionnels ne devaient pas être exclus du bénéfice des allocations, à la condition, toutefois, de ne pas autoriser le cumul de ces dernières avec les traitements que les pensionnés peuvent encore recevoir soit de l'Etat, soit des départements, des colonies, des communes ou des établissements publics. Un grand nombre de militaires, en effet, jouissant d'une retraite proportionnelle, sont pourvus d'emplois dont le traitement s'ajoute à leur retraite. Il y aurait abus à leur accorder, en outre, l'allocation nouvelle.

Cette réserve étant faite, M. le ministre des finances a convenu que l'attribution des allocations devant incomber à son département, il convenait de lui en laisser toute la responsabilité, et c'est pourquoi il a accepté que les demandes des pensionnés ne fussent point soumises aux commissions cantonales et d'arrondissement chargées de statuer sur les allocations aux familles des militaires. Mais il a estimé que la détermination de la procédure à cet égard devrait être établie par un décret, le temps faisant actuellement défaut pour l'improviser et l'introduire dans la loi.

La commission des finances, entrant ainsi dans les vues du Gouvernement, a l'honneur de vous soumettre un texte inspiré par le principe généreux qui a dicté la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, plus large dans son application, entouré cependant des garanties nécessaires, libre de toute équivoque et de toute difficulté.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Pendant la durée de la guerre et pendant les six mois qui suivront

la cessation des hostilités, une allocation temporaire de dix francs par mois est accordée, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1917, aux pensionnés de l'Etat, lorsqu'ils sont :

1<sup>o</sup> Mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours;

2<sup>o</sup> Veufs ou célibataires, s'ils ont plus de 65 ans ou si leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

Cette allocation, qui ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'allocation militaire ou avec un traitement payé par l'Etat, les départements, les communes, les colonies et les établissements publics, s'ajoutera trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de cette allocation puisse annuellement dépasser mille francs.

Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment les conditions dans lesquelles il sera statué sur les demandes d'allocation.

### ANNEXE N° 312

(Session ord. — Séance du 3 août 1917.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1917, d'un crédit extraordinaire de 20 millions de fr. pour secours aux agriculteurs éprouvés par la grêle, les orages, les ouragans et les inondations de 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre de l'agriculture, et par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 313

(Session ord. — Séance du 3 août 1917.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'amener le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver les conventions intervenues entre le ministre des travaux publics et des transports et la société générale des chemins de fer économiques la compagnie de chemins de fer départementaux, la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, pour l'attribution d'allocations complémentaires aux agents des lignes d'intérêt général concédées à ces trois compagnies, par M. Faisans, sénateur (2).

### ANNEXE N° 294

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1918, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 2 août courant, le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées pour l'exercice 1918. Le projet tient compte des modifications apportées à notre système d'impôts directs par les votes récents du Parlement et comporte notamment l'autorisation d'établir, pour 1918, les nouveaux

(1) Voir les nos 3684-3725, et in-8° n° 792 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 286, Sénat, année 1917, et 3235-3343-3379-3548-3576 et in-8° n° 779 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 2967-3079, et in-8° n° 703 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 231, Sénat, année 1917, et 2616-3054-3293-3403, et in-8° n° 736. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)

Impôts cédulaires institués par la loi du 31 juillet 1917.

Pour ce qui concerne les impositions départementales et communales, qui continueront provisoirement de porter sur les anciennes contributions. Le projet n'est que la reproduction des dispositions annuellement adoptées.

Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien sanctionner le présent projet de loi, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1918, conformément à l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

Ces contributions sont évaluées à la somme de 671,144,562 fr., déduction faite des dégrèvements accordés aux propriétaires exploitants

sur la contribution foncière des propriétés non bâties, en vertu de l'article 30 de la loi du 29 mars 1914, modifié par l'article 48 de la loi du 31 juillet 1917.

Art. 2. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1918, conformément à l'état B annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de 601,638,409 francs.

Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état C annexé à la présente loi seront établis, pour 1918, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 58 de la loi du 10 août 1871, modi-

fiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1918 : 1<sup>er</sup> à 25 centimes en ce qui concerne les contributions foncière et personnelle-mobilière; 2<sup>o</sup> 8 centimes en ce qui concerne à la fois les contributions foncière personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Art. 5. — Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1918, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux est fixé à dix centimes en ce qui concerne les quatre contributions visées à l'article précédent.

Art. 6. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1918, vingt centimes ordinaires portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 7. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou tem-

### État A. — Tableau des contributions directes

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS	CONTRIBUTION				IMPÔT	
	foncière (propriétés bâties).		foncière (propriétés non bâties).		sur les bénéfices industriels et commerciaux.	sur les bénéfices de l'exploitation agricole.
	Centimes additionnels	francs.	Centimes additionnels	francs.	francs.	francs.
<b>Principal.</b>						
Principal des contributions.....	»	128.000.000	»	76.000.000	200.000.000	5.000.000
A retrancher : pour attribution aux communes sur la contribution des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.).....	»	»	»	»	»	»
Reste.....	»	128.000.000	»	76.000.000	200.000.000	5.000.000
<b>Centimes généraux (a).</b>						
Centimes additionnels généraux.....	}	sans affectation spéciale.....	»	»	»	»
		extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par la loi du 24 juillet 1873, art. 1 <sup>er</sup> .....	»	»	»	»
Imposition représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire. (Loi du 19 juillet 1839, art. 27, et loi du 29 mars 1914, art. 25.).....	}	pour dépenses de l'instruction primaire. (Loi du 19 juillet 1839, art. 27, et loi du 29 mars 1914, art. 25.).....	»	»	»	»
		Imposition représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire. (Loi du 19 juillet 1839, art. 27, et loi du 29 mars 1914, art. 25.).....	»	»	»	»
<b>Centimes de diverses natures et réimpositions.</b>						
Centime pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits (a).....	}	du principal des contributions.....	»	»	»	»
		des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire, y compris les frais de perception. (Loi du 19 juillet 1839, art. 27, et loi du 29 mars 1914, art. 25.).....	»	»	»	»
Centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur le montant.....	}	des impositions départementales. (Loi du 8 juillet 1852, art. 14, et loi du 31 juillet 1917, art. 45.).....	3	2.224.491	2.5	2.041.820
		des impositions communales. (Loi du 8 juillet 1852, art. 27, et loi du 31 juillet 1917, art. 45.).....	3	2.250.228	2.5	1.700.730
Centimes pour frais de perception des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce. (Loi du 20 juillet 1837, art. 5, loi du 14 juillet 1838, art. 4, loi du 13 avril 1898, art. 57, et loi du 31 juillet 1917, art. 45.).....		3	2.317.741	3	2.091.918	»
Réimpositions (Loi du 31 juillet 1917, art. 45.).....		»	»	»	»	»
Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. (Loi du 4 août 1849, art. 9.).....		»	200	»	690	»
<b>Totaux.....</b>		»	134.792.660	»	81.835.158	200.000.000
A retrancher : pour dégrèvements des petites cotes foncières. (Loi du 29 mars 1914, art. 30, et loi du 31 juillet 1917, art. 48.).....		»	»	»	8.000.000	»
Reste.....		»	134.792.660	»	73.835.158	200.000.000
Frais d'avertissement. (Loi du 15 mai 1818, art. 50 et 51.).....						
<b>Total général.....</b>						

(a) Droits restant dus au titre des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes pour les années antérieures

poraires, en vertu des articles 40 et 59 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1918, à 12 centimes, portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 8. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, est fixé, pour l'année 1918, à 2 centimes.

Art. 9. — Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant à la fois sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 20. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois

ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 11. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 12. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1918, à 5 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 13. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la

loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1918, 30 centimes.

Art. 14. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 15. — Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1918 en aura autorisé la perception.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux, ni aux rôles spéciaux qui pourraient être établis pour la taxe vicinale.

à imposer pour l'exercice 1918.

IMPÔT			CONTRIBUTION						TOTAUX	
sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions, etc.	sur les bénéfices des professions non commerciales.	général sur le revenu.	personnelle-mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature d'impositions.	par affectation d'impositions.
6	7	8	Centimes additionnels	francs.	Centimes additionnels	francs.	Centimes additionnels	francs.	12	13
12.000.000	6.000.000	200.000.000	»	(a) 1.000	»	(a) 10.000	»	(a) 15.000.000	642.011.000	610.811.000
»	»	»	»	»	»	»	»	(a) 1.200.000	1.200.000	
12.000.000	6.000.000	200.000.000	»	(a) 1.000	»	(a) 10.000	»	(a) 13.800.000	610.811.000	6.390.645
»	»	»	17	170	15.80	1.580	14.60	2.190.000	2.191.750	
»	»	»	»	»	»	»	20	2.980.000	2.980.000	811.235
»	»	»	8	80	8	800	8	1.200.000	1.200.890	
»	»	»	0.12	1	0.12	12	0.12	18.000	18.013	10
»	»	»	1	10	»	»	»	»	10	
»	»	»	1	10	3	300	5	750.000	750.310	17.840.770
»	»	»	1	1	3	21	5	60.900	60.925	
»	»	»	1	632.353	3	794.910	5	2.815.865	8.509.430	1.390
»	»	»	1	611.554	3	1.053.657	5	3.715.470	9.331.309	
»	»	»	3	1.853.014	3	1.085.272	3	2.503.561	9.856.506	2.235.000
»	»	»	»	2.185.000	»	50.000	»	»	2.235.000	
»	»	»	»	190	»	170	»	140	1.390	677.946.562
12.000.000	6.000.000	200.000.000	»	5.283.383	»	2.996.725	»	30.038.636	677.946.562	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.000.000	8.000.000
12.000.000	6.000.000	200.000.000	»	5.283.383	.....	2.996.725	.....	30.038.636	669.946.562	669.946.562
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1.198.000	1.198.000
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	671.144.562	671.144.562

à l'année 1918. (Application de l'article 56 de la loi du 31 juillet 1917.)

## État B. — Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1918.

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES  aux contributions directes.	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS				TOTAUX
	PRINCIPAL	CENTIMES		FRAIS d'aver- tissement.	
		pour non-valcurs.	pour frais de perception.		
1	2	3	4	5	6
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (Lois des 1 <sup>er</sup> juillet et 30 décembre 1916.)	500.000.000	•	•	1.000	500.001.000
Taxe exceptionnelle de guerre. (Loi du 30 décembre 1916.)	25.000.000	•	•	100.000	25.100.000
Taxe des biens de mainmorte. (Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872, 29 décembre 1884, 31 mars 1903, 30 juillet 1913 et 15 juillet 1914.)	21.720.000	•	•	7.000	21.727.000
Redevances des mines. (Loi du 21 avril 1810 et décret du 6 mai 1811; loi du 8 avril 1910 et décrets des 24 décembre 1910 et 3 août 1911; loi du 30 décembre 1916.)	Principal..... 10.500.000 <sup>f</sup> A retrancher pour attribution aux communes (un sixième du principal de la redevance proportionnelle qui est évaluée à 9 millions)..... 1.500.000 <sup>f</sup>				
Reste.....	9.000.000	1.050.000	346.500	50	10.396.550
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets. (Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872, 22 décembre 1879, 29 décembre 1884, 17 juillet 1895, 13 avril 1898, 11 juillet 1899, 31 décembre 1907, 8 avril 1910 et 30 décembre 1916.)	Principal..... 31.000.000 <sup>f</sup> A retrancher pour attribution aux communes (un vingtième du principal)..... 1.700.000 <sup>f</sup>				
Reste.....	32.300.000	1.700.000	•	•	34.000.000
Taxe sur les billards publics et privés. (Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871 et 30 décembre 1916.)	1.700.000	•	•	•	1.700.000
Frais d'avertissement relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, et de la taxe sur les billards publics et privés.	•	•	•	77.500	77.500
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion. (Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871, 5 août 1874, 30 mars 1888, 8 août 1890; décret du 30 décembre 1890, et loi du 30 décembre 1916.)	1.400.000	•	•	150	1.400.150
Taxe sur les gardes-chasse. (Lois des 30 juillet 1913 et 30 décembre 1916.)	600.000	•	•	700	600.700
Droits de vérification des poids et mesures. (Décret du 26 février 1873; lois des 5 août 1874 et 21 juillet 1894; décret du 17 décembre 1894; lois des 17 juillet 1907 et 31 décembre 1907.)	4.808.000	•	•	•	4.808.000
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres. (Lois des 7 juillet 1881, 7 juillet 1892, 28 juillet 1893, 6 juin 1889, 3 août 1894 et 29 mars 1907; décrets des 27 décembre 1884, 2 août 1889 et 15 janvier 1904.)	13.000	•	•	•	13.000
Droits d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés. (Lois des 18 juillet 1892 et 13 avril 1898.)	250.000	12.500	7.875	550	270.925
Taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes. (Loi du 30 juillet 1913.)	650.000	•	•	32.500	682.500
Droits de visite des pharmacies. (Loi du 21 germinal an XI; arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année; décret du 23 mars 1859; lois des 31 juillet 1867 et 25 juin 1908.)	66.000	•	•	•	66.000
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales. (Lois des 21 avril 1832, 19 juillet 1886 et 25 juin 1908; décret du 9 mai 1887.)	120.000	•	•	•	120.000
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs. (Lois des 8 juillet 1890, 8 août 1890, 26 décembre 1890, 25 février 1914 et décret du 13 juillet 1914.)	550.000	27.500	17.325	250	595.075
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. (Loi du 16 avril 1897; décret du 9 novembre 1897; loi du 13 avril 1898 et loi du 30 décembre 1916.)	110.000	•	•	•	110.000
<b>Totaux.....</b>	<b>598.287.000</b>	<b>2.790.000</b>	<b>371.700</b>	<b>219.700</b>	<b>601.668.400</b>

**Etat C. — Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis, pour l'exercice 1918, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.**

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants.

Taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807.

Taxes d'affouage, de pâturage et autres taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux. (Loi du 5 avril 1884, art. 140.)

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent. (Loi du 8 avril 1898, art. 18 à 20.)

Taxes perçues pour le recouvrement des dépenses faites d'office au compte des riverains et usagers des cours d'eau non navigables et de leurs dérivations, dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux. (Loi du 8 avril 1898, art. 8 à 17.)

Taxes syndicales pour l'assèchement des mines. (Loi du 27 avril 1838.)

Taxes pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. (Loi du 28 mai 1858.)

Taxes au profit des associations syndicales autorisées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

Taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains. (Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1<sup>er</sup> décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807; loi du 25 juin 1841, art. 28.)

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris. (Loi du 26 mars 1873.)

Frais de travaux intéressant la salubrité publique. (Loi du 16 septembre 1807.)

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement. (Loi du 23 juin 1857, art. 25.)

Honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé. (Décrets des 13 octobre 1851, 10 et 27 mai 1854.)

Recouvrement des frais de déplacement dus aux agents chargés de la visite ou de la surveillance des dépôts de dynamite à durée limitée. (Décret du 26 mai 1910.)

Remboursement des dépenses en travaux effectués d'office dans les mines, minières et carrières. (Lois des 21 avril 1810, 27 avril 1838 et 27 juillet 1880; décrets des 3 janvier 1813 et 27 mai 1854 et décrets rendus en exécution des lois précitées.)

Recouvrement des dépenses de destruction des insectes, cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture. (Lois des 24 décembre 1838, art. 4, et 21 juin 1898, art. 79.)

Centimes pour dépenses départementales et communales, portant sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. (Lois des 10 août 1871, 5 avril 1884, 7 avril 1902, 30 juin 1907, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917.)

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs) et revenus spéciaux accordés auxdits établissements. (Lois des 23 juillet 1820, art. 11 et 13 à 16; 14 juillet 1838, art. 4; 9 avril 1893, art. 21 et 22; 13 avril 1898, art. 57; 19 février 1908, art. 6, et 31 juillet 1917, art. 46.)

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux. (Lois des 21 mai 1836, 24 février 1900, art. 9, et 10 juillet 1901, art. 7.)

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux. (Lois des 20 août 1881, 24 février 1900, art. 9, et 10 juillet 1901, art. 7.)

Taxe vicinale. (Lois des 31 mars 1903, art. 5, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917.)

Taxes syndicales pour les chemins ruraux. (Loi du 20 août 1831.)

Taxe municipale sur les chiens. (Loi du 2 mai 1855; décrets des 4 août 1855, 3 août 1861 et 22 décembre 1886.)

Taxes communales à établir en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. (Lois des 29 décembre 1897, 14 décembre 1900, 29 décembre 1900, art. 1<sup>er</sup>; 10 juillet 1901, art. 18; 30 décembre 1916, art. 7, et décret du 16 juin 1898.)

Centimes spéciaux destinés à assurer le paiement des indemnités relatives aux accidents du travail. (Lois des 9 avril 1898, art. 25; 11 juillet 1899, art. 7; 12 avril 1906, 29 mai 1909, 22 août 1913, 25 novembre 1916 et 31 juillet 1917.)

Contributions mises à la charge des exploitants de mines, en vue de la constitution des retraites des délégués mineurs. (Loi du 25 février 1914, art. 4 et 10, et décret du 13 juillet 1914, art. 30.)

## ANNEXE N° 311

(Session ord. — Séance du 3 août 1917.)

**RAPPORT SOMMAIRE** fait au nom de la 1<sup>re</sup> commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Debierre, sur les sociétés anonymes et les banques d'émission, par M. Guilloteaux, sénateur (1).

Messieurs, la 1<sup>re</sup> commission d'initiative parlementaire, de janvier 1917, a été appelée à statuer sur la prise en considération d'une proposition de loi de l'honorable M. Debierre, relative aux sociétés anonymes et aux banques d'émission.

Par le nombre des maisons et des sociétés mises sous séquestre depuis la guerre, on peut voir, en effet, combien il était facile à nos ennemis de s'introduire dans nos propres affaires et combien il est urgent de modifier les lois qui régissent notre commerce et notre industrie, si nous voulons, comme le dit excellemment M. Debierre, rester maîtres chez nous.

Votre rapporteur estime avec lui qu'il n'y a pas un moment à perdre pour enrayer la concurrence ultérieure, désastreuse, des industriels et des capitalistes allemands, ainsi que toute nouvelle emprise de leur part sur le territoire français.

Je n'entrerai pas, messieurs, dans le détail édifiant du nombre vraiment scandaleux des firmes allemandes qui, soit par un discret intermédiaire, soit sous la forme brutale de

l'acquisition complète, ont mis la main sur le plus clair de nos mines, et en particulier de nos mines de fer.

Je renvoie à cet égard, pour de plus amples détails, à l'éloquent exposé qui accompagne la proposition de loi de notre distingué collègue.

Qu'il me soit permis, cependant, de citer en passant, le cas de la puissante Geselkirchen, à la recherche continuelle du minerai de fer (aussi nécessaire à la vie allemande que le pain), et qui en était arrivée à contrôler chez nous plus de deux mille hectares de mines !

N'est-ce pas véritablement excessif de voir nos ennemis fabriquer avec du fer français les canons qui tirent sur nos troupes ?

La proposition de loi de M. Debierre demande donc, dans son article premier, que « seuls, les citoyens français ou sujets d'une nation alliée, puissent faire partie d'une société anonyme ou recevoir la qualité de gérant d'une société en commandite ou en nom collectif ».

Sans aller aussi loin que notre honorable collègue et arriver à l'exclusion radicale de tout étranger, non allié de la France, du sein de ces sociétés, votre rapporteur pense, comme lui, que l'on ne peut rester dans le « statu quo ante bellum » et qu'il y a certainement quelque chose à tenter, dans le sens qu'il préconise.

Mais faut-il n'admettre comme étrangers, dans ces sociétés, que des sujets appartenant à une nation alliée ?

Il semble qu'il y aurait lieu de craindre des protestations de la part de certains pays neutres et l'on pourrait, de la sorte, exposer nos nationaux à des mesures de représailles fâcheuses.

En outre, est-ce une garantie efficace de dire

que les Alliés, seuls, pourront venir en concurrence avec les Français ? Les alliances, en effet, sont susceptibles de se modifier avec le temps; l'histoire est remplie de ces variations !

D'autre part, pour assurer dans les sociétés commerciales une influence prépondérante à l'élément français, ne pourrait-on pas essayer d'une solution un peu moins simpliste, mais d'un effet moins brutal, au point de vue international ? La loi française, par exemple, ne limitant pas le capital des sociétés en nom collectif ou en commandite, ne conviendrait-il pas de fixer le chiffre de la commandite au delà duquel le gérant devrait nécessairement être Français et de limiter la part d'intérêts susceptibles d'être possédée par des étrangers ainsi que le nombre de ces derniers, admis à faire partie d'un conseil de surveillance ?

Enfin, pour les sociétés anonymes, n'y aurait-il pas lieu de décider que leurs directeurs devraient être de toute nécessité Français et de déterminer, limitativement, le nombre des étrangers pouvant être admis au sein de leur conseil d'administration ?

Il y aurait évidemment matière à d'intéressantes discussions sur le texte proposé par l'honorable M. Debierre, mais je n'insiste pas, car votre commission n'a pas à donner son avis sur le fond même de la question. Je ne veux retenir que l'idée directrice du projet, qui est excellente, à savoir que nous devons travailler à rester, dans l'avenir, maîtres chez nous.

Dans cet ordre d'idées, la loi de 1884 sur les syndicats ouvriers n'exige-t-elle pas qu'on ne choisisse pour administrateurs de ces associations coopératives, que des citoyens français ? A quelque chose, malheur est bon ! La guerre

(1) Voir le n° 25, Sénat, année 1917.

actuelle a enfin ouvert les yeux sur la domination financière exercée par les Allemands sur de nombreuses sociétés françaises, dans les conseils d'administration desquelles ils étaient arrivés à conquérir une influence prépondérante ! Un changement radical s'impose, pour l'avenir.

Dans l'article 2 de sa proposition de loi, M. Debière demande encore que les établissements de crédit ne puissent, en aucun cas, introduire, sur le marché français, des emprunts, titres ou papiers étrangers, sans une décision du ministre des finances, ratifiée par les deux Chambres.

Il y aurait peut-être, là aussi, une réserve à faire sur le texte proposé par notre honorable collègue.

On peut se demander, en effet, si, après avoir réclamé comme garantie, pour l'introduction du papier étranger sur notre marché, l'autorisation du ministre des finances (particulièrement compétent en l'espèce), il est bien utile d'envisager, par surcroît, la ratification des deux Chambres. Leur compétence en cette matière peut paraître discutable et il semble qu'il convienne de laisser le Parlement en dehors de questions techniques de bourse, susceptibles de porter atteinte à son prestige...

Cette réserve faite, votre rapporteur est d'accord avec l'auteur de la proposition pour reconnaître qu'il y a quelque chose à faire, sur ce point, afin de compléter notre législation, évidemment insuffisante.

Pour justifier cette façon de voir, ne suffit-il pas de se rappeler le nombre attristant de milliards que certains établissements financiers, mus, par le simple désir d'encaisser de fructueuses commissions, ont enlevés à l'épargne française et ont détournés de l'industrie nationale, pour mettre en valeur des entreprises étrangères ou ennemies ou bien encore les engoulir au loin, dans de désastreuses affaires, vouées d'avance à l'insuccès ?

Il convient certainement de mettre un terme à ce scandaleux état de choses !

Aussi, messieurs, sans entrer plus avant dans le fond de la proposition de loi de l'honorable M. Debière, et sans en discuter de plus près le texte, votre rapporteur estimera-t-il qu'elle est incontestablement de nature à retenir toute l'attention de votre commission.

Il a l'honneur, en conséquence, de vous proposer de prendre en considération sa proposition de loi et de la renvoyer, pour plus ample examen, à la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

## ANNEXE N° 316

(Session ord. — Séance du 3 août 1917.)

**PROJET DE LOI** modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur; par M. T. Steeg, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. Maginot, ministre des colonies. — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 mai 1915, relative aux pupilles de la nation.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi instituant des pupilles de la nation a été promulguée le 27 juillet 1917.

Le projet avait été adopté à l'unanimité par le Sénat; la Chambre des députés, conformément au vœu exprimé par sa commission de l'enseignement et des beaux-arts, lui a donné son approbation.

Au cours de la discussion à la Chambre des députés, son attention a été attirée sur quelques erreurs matérielles que l'honorable rapporteur de la commission avait signalées dans son travail.

Mais ces erreurs ne pouvant en rien compromettre l'application immédiate de la loi ou l'avenir de l'institution, le Gouvernement s'est associé au vœu de la commission et a pris l'engagement de déposer sans retard un projet où seraient proposées les rectifications nécessaires.

C'est ce projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1, 4, 6, 8, 12, 13, 15, 17, 20, 21, 23 et 32 de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La France adopte les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi ou dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre.

« Sont assimilés aux orphelins les enfants, nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues, ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille.

« Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité. »

« Art. 4. — Lorsque le père, la mère ou le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, la nation, dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille, assume la charge, partielle ou totale, de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaires au développement normal du pupille. »

« Art. 6. — Sur la demande du père ou du représentant légal de l'enfant, et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir convoqué par lettre recommandée sans frais le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit « pupille de la Nation ». Le représentant légal de l'enfant, autre que le père ou la mère, devra être autorisé par le conseil de famille à présenter cette demande.

« Le jugement est notifié au représentant légal de l'enfant par le greffier du tribunal par lettre recommandée et sans frais.

« Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant par simple lettre recommandée sans frais, adressée au greffier en chef de la cour. Le représentant légal de l'enfant est convoqué dans la forme indiquée ci-dessus.

« Il est statué par la cour comme il est dit à l'article suivant. »

Art. 8. — Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'appel ou, en cas d'appel, dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée.

« Art. 12. — L'office national, administré par le conseil supérieur de l'office et présidé par le ministre de l'instruction publique, est composé de quatre-vingt-dix-neuf membres représentants de la nation, des conseils généraux et municipaux, des grands corps de l'Etat et des groupements sociaux, savoir :

« Trois sénateurs élus par le Sénat et quatre députés élus par la Chambre des députés ;

« Le président du conseil municipal de Paris ; le président du conseil général de la Seine ; les maires des cinq plus grandes villes de France ; les présidents des conseils généraux des cinq départements les plus peuplés ;

« Un membre du conseil d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, le premier président de la cour de cassation ou son délégué, les directeurs de l'enseignement primaire secondaire et supérieur au ministère de l'instruction publique, le directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture, le directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce, le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, le directeur de l'assistance publique de Paris, un membre du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris désigné par cette assemblée, un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France désigné par cette assemblée, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, un représentant de chacun des ministères suivants : de

la guerre, de la marine, des finances, du travail et des colonies ;

« Le président de la chambre de commerce de Paris, six délégués, de l'un ou l'autre sexe, des trois ordres d'enseignement, élus par le conseil supérieur de l'instruction publique ; six délégués du conseil supérieur de l'assistance publique ; six délégués des syndicats agricoles élus par le conseil supérieur d'agriculture ; six délégués des syndicats patronaux et ouvriers élus par le conseil supérieur du travail ;

« Deux délégués des associations coopératives ouvrières de production et de consommation ; quatre délégués des sociétés de secours mutuels ; douze délégués de l'un ou l'autre sexe des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

« Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour l'élection de dix-huit délégués prévus au paragraphe précédent.

« Les pouvoirs des membres élus ou délégués visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus se font d'une durée de quatre années.

« Cinq membres nommés par décret parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe désignées par leur compétence spéciale ou leurs travaux :

Un délégué de l'Institut ; un délégué de l'Académie de médecine.

L'office national s'adjoindra, pour une durée de quatre ans, jusqu'à concurrence du quart de ses membres élus, des femmes s'étant signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de la guerre, ainsi que deux pères et deux mères dont les enfants auront été adoptés par la nation.

« Les fonctions des membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation sont gratuites.

« Toutefois, une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée à ceux des membres de ce conseil résidant hors du département de la Seine, dans les conditions qui seront établies par une loi de finances. »

« Art. 13. — Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil supérieur est représenté par une section permanente dont il détermine lui-même la composition, en ce qui concerne les membres de l'un et l'autre sexe, le fonctionnement et les pouvoirs. Toutefois, cette section permanente comprendra au moins trois femmes, dont les enfants auront été adoptés par la nation. L'office est représenté en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile, par le président de la section permanente.

« La durée des pouvoirs de la section permanente est de trois années. »

« Art. 15. — Les offices départementaux comprennent, avec le préfet comme président de droit, des représentants locaux, des représentants de l'Etat, des représentants des groupements sociaux, savoir :

« Quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le conseil général.

« Le procureur de la République ou son substitut ; l'inspecteur d'académie ou un inspecteur primaire désigné par lui ; un instituteur et une institutrice désignés par leurs collègues ; le directeur départemental des services agricoles ; un inspecteur du travail ; une inspectrice du travail ; deux membres, homme et femme, de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial élus par leurs collègues ;

« Trois délégués, dont une femme, élus par les membres des chambres de commerce et les membres des chambres syndicales patronales du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les chambres syndicales ouvrières départementales ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations et syndicats agricoles du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations coopératives ouvrières de production et de consommation du département ; deux représentants, dont une femme, élus par les établissements cantonniers privés ; trois délégués cantonniers élus par les délégués cantonniers du département ;

Neuf délégués, dont trois femmes, élus par les membres des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

« La durée des pouvoirs des membres élus est de trois années.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités à suivre pour élire

les délégués prévus aux trois paragraphes précédents.

« L'office départemental nomme, pour une durée de deux ans, une section permanente dont les membres sont pris dans son sein, et dont un tiers est représenté par des femmes. Le président de la section permanente représente l'office en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

« Les fonctions des membres des offices départementaux sont gratuites, mais les conseils généraux pourront voter des frais de déplacement. »

« Art. 17. — L'office départemental choisit dans chaque canton des correspondants parmi les délégués cantonaux, les maires, les conseillers municipaux, les instituteurs et institutrices, les pères et mères dont les enfants auront été adoptés par la nation et les particuliers de l'un ou l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité et de compétence, notamment parmi les membres des sociétés protectrices de l'enfance.

« Ces correspondants forment la section cantonale dont le conseiller général, le ou les conseillers d'arrondissement sont membres de droit. La section cantonale choisit son président, désigne une commission permanente qui comprend un tiers de femmes, et en détermine le fonctionnement et les pouvoirs. »

« Art. 20. — Si dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par le parent compétent, le juge de paix du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de convoquer d'office le conseil de famille. Il peut provoquer par décision de justice l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes.

« A défaut des personnes prévues par les articles 407 et suivants du code civil, modifiés par la loi du 20 mars 1917, pour composer ou compléter le conseil de famille du pupille de la nation, le juge de paix fait appel d'abord aux membres, de l'un ou l'autre sexe, de l'office départemental et des sections cantonales, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'office départemental. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille. Une expédition de toute délibération du conseil de famille est envoyée immédiatement par le juge de paix au procureur de la République et à l'office départemental. »

« Art. 21. — S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus, le conseil de famille peut décider que la tutelle sera confiée à l'office départemental qui la délègue ensuite, sous son contrôle, soit à un de ses membres, soit à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe, agréée par lui. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle, et les biens du tuteur délégué ne seront pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil. »

« Art. 23. — A la première réunion du conseil de famille, le juge de paix fait connaître à l'assemblée les dispositions de la présente loi et invite le conseil à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'office départemental d'un conseiller de tutelle, de l'un ou l'autre sexe, pour seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie.

« Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l'assentiment de la tutrice ou du tuteur est indispensable pour l'institution d'un conseiller de tutelle qu'ils ont qualité pour proposer et dont le choix est subordonné à leur agrément.

« Au cas de tutelle dative, il y a toujours lieu à la désignation d'un conseiller de tutelle nommé par l'office départemental, soit sur la proposition du conseil de famille, soit d'office en cas de non présentation ou de non agrément.

« Art. 32. — Des règlements d'administration publique détermineront, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les conditions de son application, notamment :

1° Le fonctionnement de l'examen médical pour apprécier les blessures ou maladies contractées ou aggravées par des faits de la guerre et la diminution totale ou partielle de la capacité de travail;

2° Les règles et conditions d'établissement et de fonctionnement de l'office national prévus aux articles 9 et 12;

3° L'élection des délégués aux offices départementaux prévus à l'article 15;

« 4° Les conditions d'aptitude à recevoir des pupilles prévues à l'article 26;

« 5° La composition et le fonctionnement de l'office départemental pour le département de la Seine et la ville de Paris, ainsi que les règles administratives et financières auxquelles il sera soumis;

« 6° Les règles et conditions relatives à la gestion et à la manutention des deniers des pupilles placés sous la tutelle de l'office départemental, ainsi qu'à la garantie de leurs intérêts.

Art. 2. — Les articles 3 et 5 de ladite loi sont abrogés.

### ANNEXE N° 318

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1917.)

DECLARATION lue au nom du conseil des ministres, par M. Raoul Péret, garde des sceaux, ministre de la justice.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 18 septembre 1917.

### ANNEXE N° 319

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de permettre la titularisation des officiers qui se sont engagés volontairement pour la durée de la guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

### ANNEXE N° 320

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, concernant les indemnités de résidence aux instituteurs de Seine-et-Oise, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 322

(Session ord. — Séance du 25 septembre 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à placer et à fixer dans les exploitations agricoles les réformés n° 1 de la guerre, présentée par M. Cazeneuve, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

Messieurs, rendre à notre agriculture nos grands blessés dont quelques-uns sont mutilés, dont certains autres sont paralysés, ou sont atteints d'affections chroniques justiciables d'une hygiène convenable, est une tâche qui réclame toute la vigilance du service de santé et j'ajoute sa clairvoyance technique pour une réadaptation progressive.

C'est l'intérêt de la santé de ces invalides de la guerre de reprendre leur profession rurale ou de choisir la vie des champs s'ils appartiennent à d'autres professions. C'est aussi l'intérêt de notre grosse culture, de notre viticulture et de notre culture maraîchère, horticole ou arboricole de récupérer ces blessés, qui ont donné à la patrie quelque chose d'eux-mêmes, et qui veulent vivre une vie de travail pour élever une famille, ce qui est une deuxième façon de servir son pays.

M. Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat du service de santé, qui s'est rendu compte de la portée très intéressante de ce problème social,

(1) Voir les nos 3274-3678-3678 rectifié et in-8° n° 788 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 108-3640-3697, et in-8° n° 795 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

vient, à ce propos, d'adresser une circulaire aux directeurs du service de santé des diverses régions.

Les conseillers généraux, les municipalités ont intérêt à la connaître.

Que veut cette circulaire? Elle vise la création de petits centres de rééducation agricole dans toutes les régions où il n'en existe pas, afin de faciliter le retour à la terre de nos mutilés, en coordonnant avec la reprise de la profession agricole l'éducation fonctionnelle des membres, dont le médecin est, avant tout, le dirigeant.

La réglementation de tous les détails du fonctionnement de cette organisation, pour la rééducation agricole, est envisagée dans cette circulaire, dont voici un extrait important, transmis aux conseils généraux par les divers directeurs régionaux du service de santé.

Paris, le 25 août 1917.

#### Organisation des centres de rééducation agricole.

Le sous-secrétaire d'Etat du service de santé militaire à MM. les directeurs du service de santé des régions S/C, de MM. les généraux commandant les régions.

« La circulaire n° 506 Ci/7 du 10 mai 1917 a prévu la création de petits centres de rééducation agricole dans toutes les régions où il n'en existe pas. Parmi les propositions qui m'ont été adressées en vue de réaliser ce programme, il m'est apparu que le moyen à la fois le plus pratique et le plus économique est de recourir, toutes les fois qu'il est possible, à la convention d'hébergement. Il y aura donc lieu de rechercher auprès des municipalités, syndicats agricoles, des sociétés de bienfaisance ou même des simples particuliers, les concours nécessaires.

« Les hôpitaux bénévoles pourront, s'ils réunissent les conditions requises, être autorisés à augmenter le nombre de lits mis à la disposition du service de santé ou même à prélever, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, un certain nombre de lits sur ceux qu'ils sont déjà tenus de fournir, en vue de passer avec l'autorité militaire une convention particulière relative à l'hébergement des blessés en cours de rééducation agricole.

« En cas de diminution du nombre de lits d'hospitalisation, il devra être passé un avenant à la convention de prix de journée réglant cette hospitalisation. La formation hospitalière et le centre de rééducation agricole pourront fonctionner dans le même immeuble, avec la même administration, mais devront rester absolument indépendants l'un de l'autre, en ce qui concerne la comptabilité. En outre, ne pourront être mis à la disposition des employeurs et ne seront admis à toucher la prime de travail que les seuls blessés en cours de rééducation agricole et envoyés, à cet effet, au centre de rééducation agricole et hospitalisés au titre de l'hébergement.

« Le médecin-chef du centre auquel seront rattachés les centres de rééducation agricole, aura la surveillance et la direction technique de ces formations. Il pourra se faire assister par les médecins-chefs des hôpitaux les plus voisins.

« Les conventions à intervenir devront viser expressément toutes les dépenses d'hébergement, logement, c'est-à-dire indemnité pour l'occupation de l'immeuble lui-même; ainsi que pour les dégradations et la remise en état des locaux et du mobilier en fin d'occupation, installation et fonctionnement de la formation, alimentation pour le petit repas du matin seulement, blanchissage du linge, chauffage, éclairage et entretien des blessés faisant partie de cette formation.

« Il n'y a pas lieu de faire état des médicaments, objets de pansements et soins médicaux, les blessés devant, en cas de nouvelle blessure ou de maladie, être dirigés immédiatement sur le centre (physiothérapie, neurologie, etc.) dont dépendent les centres de rééducation agricole en voie de création.

L'administration de cette formation devra prendre l'engagement de faire son affaire personnelle de toutes déclarations utiles aux compagnies d'assurances contre l'incendie ainsi que du paiement des primes et surprimas, s'il y a lieu, le service de santé déclinant toute responsabilité à cet égard.

Les prix de journée devront être établis en tenant compte des différentes prestations ci-dessus énumérées. En vue de permettre à l'ad-

ministrateur du centre de rééducation agricole de couvrir les frais généraux de la formation, le prix de journée arrêté d'accord entre le service de santé et l'administrateur de cette formation, sera payé à ce dernier pendant toute la durée de l'affectation des blessés au centre de rééducation agricole, même au cas où certains d'entre eux seraient détachés chez des particuliers pendant plusieurs jours consécutifs, le nombre de blessés inscrits dans le même temps au centre de rééducation ne pourra jamais être supérieur au nombre de lits fixé par la convention intervenue entre le service de santé et l'hôpital bénévole.

Les blessés seront répartis parmi les employeurs voisins au prorata de la demande de la main-d'œuvre par un des médecins ci-dessus désignés, et l'administrateur de la formation.

Les employeurs devront assurer aux blessés, mis à leur disposition, les deux principaux repas de la journée, et suivant l'habitude des régions, une collation supplémentaire, repas qui devront comporter une nourriture suffisante et en rapport avec le travail qu'ils sont appelés à fournir.

L'employeur auquel le blessé prêterait son concours, remettra directement à celui-ci, quel que soit son degré d'infirmité, une prime journalière indivisible de 1 fr. Il sera, en outre, tenu d'exécuter les prescriptions du médecin, inscrites sur la carte de travail du blessé, de lui fournir les vêtements de travail, de signaler enfin toute absence irrégulière.

Au cas où le blessé mis à la disposition de l'employeur passerait chez celui-ci plusieurs jours consécutifs sans revenir coucher le soir au centre de rééducation agricole, cet employeur devra en plus de la prime journalière de 1 fr., pourvoir intégralement à la nourriture, au couchage et à l'entretien dudit blessé.

Faute d'avoir satisfait à ces différentes obligations, il ne lui sera plus envoyé de travailleurs.

Le médecin du centre auquel est rattaché le centre de rééducation agricole visitera les blessés une fois par semaine, et à moins d'impossibilité absolue, le jour à fixer pour cette visite devra être le samedi après-midi.

Les blessés pourront être employés au travail durant la matinée du jour de la visite médicale et la prime de travail leur sera exceptionnellement décomptée à 0 fr. 50 pour cette demi-journée. Les employeurs devront les ramener au centre de rééducation, après leur avoir fait prendre le repas de midi. L'administration du centre de rééducation agricole devra assurer aux blessés le repas du soir après la demi-journée au cours de laquelle a eu lieu la visite médicale, les repas de la journée du dimanche, jour de repos pour les blessés, et le repas pris par lesdits blessés au centre de rééducation agricole avant qu'ils puissent être mis à la disposition des employeurs. Un prix spécial pour chacun de ces repas devra être prévu dans la convention et le prix en sera remboursé à l'administrateur, sur justifications. Il conviendra, du reste, de ne diriger les blessés sur les centres de rééducation agricole, que dans la mesure des demandes faites par les employeurs de façon qu'ils puissent être immédiatement placés.

En cas d'indisposition empêchant le blessé de se rendre au travail, l'administrateur du centre de rééducation devra le faire conduire immédiatement au centre dont il relève, ou, en cas d'urgence, le diriger sur l'hôpital militaire, mixte, complémentaire, auxiliaire ou bénévole le plus voisin. Le médecin-chef dudit hôpital devra, sous sa responsabilité, diriger le blessé sur le centre, duquel il dépend, aussitôt que son état de santé le permettra.

« Signé : JUSTIN GODART, »

On remarquera que la création de ces centres de rééducation agricole vise spécialement tous les grands blessés des membres, soit amputés, soit paralysés ou ankylosés, c'est-à-dire tous ceux qui réclament une rééducation fonctionnelle, mais toute la catégorie des blessés du crâne ou de la face, également réformés n° 1, tous ceux atteints dans les organes viscéraux, poumons, reins, foie, etc., ou sous l'empire de diathèses chroniques, rhumatismes, etc., rentrant dans la même catégorie de réforme, peuvent directement se placer à la campagne, par l'intermédiaire des offices de placement départementaux ou des syndicats agricoles.

Nul doute que l'industrie et le commerce ne retiennent bien des réformés n° 1 attirés par les gros salaires et les avantages des villes.

Rendre à l'agriculture ces grands blessés n'est pas simplement un problème d'ordre médical ou physiologique, c'est là un problème d'ordre social et économique également.

La campagne se meurt faute de main-d'œuvre. Cette pénurie ne pourra recevoir du machinisme qu'un concours limité. Personne n'en doute. Récupérer des bras même amoindris dans leurs facultés, présente un intérêt non douteux. Rendre à notre agriculture tous nos grands blessés nécessite une propagande immédiate et très active. Aider cette propagande par des encouragements bien compris s'impose à l'attention des pouvoirs publics. Le ministre de l'Agriculture, M. Fernand David, qui se préoccupe depuis de longs mois de cette question de la main-d'œuvre agricole ne peut qu'être partisan de tout système d'encouragement qui apparaît efficace.

Nous avons pensé que donner la décoration du mérite agricole au bout d'une période raisonnable de séjour et de travail dans les exploitations agricoles, serait un moyen digne d'attention pour déterminer le retour à la terre des anciens cultivateurs, réformés n° 1, et même pour décider la vocation de grands blessés appartenant à d'autres professions que l'agriculture.

C'est sous l'empire de cette préoccupation de donner à l'agriculture toutes les ressources possibles en main-d'œuvre que nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante, qui prévoit l'attribution de la décoration du mérite agricole à ces invalides de la guerre après une période de travail agricole qui indiquera aussi bien les services réels rendus à la production agricole que leur attachement à la profession rurale.

Il nous a paru nécessaire, pour donner à la mesure d'encouragement un caractère tout à fait pratique, d'ajouter à la distinction une prime de 100 fr. qui ne sera attribuée, d'après ce dispositif, qu'après treize ans de travail continu dans les champs (1).

La mairie, dans chaque commune rurale, aura mission de tenir à jour un registre du travail des réformés n° 1. On peut confier au service de santé, et parallèlement au directeur départemental des services agricoles, un pouvoir d'inspection et de contrôle.

Il paraît facile de coordonner les mesures de contrôle dans l'intérêt même de la santé du travailleur, et aussi pour éviter toute erreur ou supercherie.

Bien entendu, il faut prévoir les mutations de commune à commune du travailleur. En particulier, l'ouvrier agricole est assez nomade; il change souvent de patron. Le contrôle de son travail, en vue de la distinction et de la prime, exige d'en fixer les conditions et les modalités.

L'attribution elle-même des avantages prévus, réclame quelques précisions pratiques. Un décret ministériel réglera tous ces points de détail. En résumé nous soumettons à la bienveillance de nos collègues la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout réformé n° 1, qui aura fourni dans la culture trois ans de travail, soit comme fermier, métayer ou vigneron, soit comme ouvrier agricole, sans interruption sinon pour cause de maladie, aura droit à la décoration de chevalier du mérite agricole.

Les jours d'interruption, dus à la maladie au cours des trois ans, seront compensés dans le calcul des trois ans, par des journées de travail pour l'obtention de la distinction.

Il aura droit dix ans après, dans les mêmes conditions de travail prévues ci-dessus, à la décoration d'officier du mérite agricole qui entraînera une prime annuelle pouvant se cumuler avec la pension militaire, dont elle aura le caractère incessible et insaisissable.

Art. 2. — Un décret ministériel déterminera les conditions d'applications de la présente loi, en particulier pour le contrôle du travail effectué et les dispositions financières à l'occasion de la prime prévue.

(1) Nous n'avons pas inscrit, dans le dispositif de notre proposition, le chiffre de 100 fr. voulant laisser à la Chambre, par tradition constitutionnelle, le soin de fixer le montant de cette prime.

## ANNEXE N° 323

(Session ord. — Séance du 25 septembre 1917.)

PROPOSITION DE LOI attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal, présentée par MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, sénateurs.

Messieurs, l'article 65 du Code pénal dispose que « nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse ».

D'autre part, l'article 463 du même code a donné aux tribunaux, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, et dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, la faculté d'abaisser la peine jusqu'à un minimum fixé par la loi.

Ainsi, les causes d'atténuation des peines sont déterminées : les unes par la loi elle-même, ce sont les excuses légales ; les autres par le juge, ce sont les circonstances atténuantes.

Le droit pénal français s'est efforcé de concilier ainsi le système qui laisse à la loi le soin de prévoir les faits atténuant la culpabilité et celui qui abandonne cette mission au juge.

Si on examine la législation des divers pays, on constate que, de plus en plus, c'est dans le sens de la liberté d'appréciation du juge qu'évolue le droit pénal. Comment, en présence de tant de faits nouveaux relevés par la science dans le domaine de la responsabilité, avoir la prétention d'inscrire par avance dans la loi les circonstances objectives ou subjectives qui réduiront ou feront disparaître la culpabilité de l'agent ? Le législateur a compris lorsqu'il a permis au juge de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes, sans qu'il ait besoin de les définir ou de les préciser. En revanche, les excuses légales, qu'elles soient générales ou spéciales, absolutes ou atténuantes, sont limitativement énumérées.

La loi du 26 mars 1891, due à l'initiative de notre illustre et regretté collègue, M. Bérenger, a réalisé dans le domaine pénal un progrès considérable en permettant aux cours et tribunaux, lorsque l'inculpé n'a jamais été condamné, à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, décidé qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine. On sait que si, pendant ce délai de cinq ans, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est considérée comme non avenue.

Cette législation, inspirée par les sentiments les plus nobles et qui avait pour contre-partie l'aggravation des peines en cas de récidive a produit les meilleurs effets. Que de délinquants ayant été entraînés à une première faute sans en comprendre suffisamment la gravité, ont profité de l'avertissement donné et non seulement ne sont point revenus devant les tribunaux, mais ont largement réparé, par une vie d'honneur et de travail, un moment d'égarement ou d'oubli !

Si la loi du 26 mars 1891 a amélioré ainsi considérablement notre système pénal, il n'est pas excessif de dire qu'une lacune subsiste encore. Elle apparaît dans la situation faite à l'accusé devant les assises par rapport à celle qui est réservée au délinquant devant le tribunal correctionnel.

Sans doute, l'article 343 du code d'instruction criminelle fait-il un devoir aux jurés d'écarter de leur esprit les dispositions des lois pénales et de délibérer uniquement sur les faits qui constituent l'acte d'accusation.

Mais quel est le juré aujourd'hui qui, appelé à se décider, selon la belle formule de la loi, suivant « sa conscience et son intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre », ne se préoccupe pas des conséquences pénales de son verdict ?

Par le fait même que la loi « ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffi-

sance d'une preuve »; par le fait qu'elle leur demande « de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense », elle les laisse pleinement libres. Chaque jour, en présence de faits nettement établis, le jury déclare que l'accusé n'est pas coupable. Il n'entend pas ainsi méconnaître les faits, mais il estime qu'à raison des circonstances de la cause, des excellents antécédents de l'accusé, l'intérêt social n'est point de punir.

Devant le tribunal correctionnel, au contraire, point de liberté d'appréciation en dehors des limites tracées d'avance par la loi. Le délit étant caractérisé, le juge peut évoluer entre le maximum et un minimum, admettre des circonstances atténuantes et appliquer éventuellement la loi de sursis. Il serait injuste de ne pas reconnaître qu'il a ainsi, dans l'application de la peine et pour son exécution, un large pouvoir d'appréciation. Néanmoins ce pouvoir ne va pas, en présence de faits établis, jusqu'à l'absolution et au pardon, hors les cas où la loi a prévu l'excuse absolutoire.

Des circonstances exceptionnelles peuvent cependant se présenter où un prévenu au passé irréprochable, s'étant peut-être, à des heures comme celles que nous traversons, couvert de gloire au service de son pays, se sera laissé entraîner à une petite faute que sa conduite antérieure a rachetée par avance. Le juge pourra se montrer indulgent, faire bénéficier le prévenu du sursis. Le condamné n'en sortira pas moins du tribunal avec la sévérité que l'opinion impitoyable attache à toute condamnation. Le système d'une loi automatique est vraiment en contradiction avec toutes les conceptions pénales modernes. S'il est juste de limiter, quant au maximum, la condamnation que le juge peut prononcer afin de ne point reconstituer les peines arbitraires, il n'est pas moins indispensable de lui permettre, lorsque le prévenu n'a jamais été condamné à l'emprisonnement pour une infraction de droit commun, d'aller jusqu'à l'acquiescement, s'il estime dans sa conscience que l'intérêt social est de prendre cette décision.

Autrement, nous aboutissons à cette conséquence, qu'en fait, le crime peut être absous, et non le délit, qu'il vaut mieux passer en cour d'assises que devant le tribunal correctionnel et c'est pourquoi chaque jour, violant la loi, les parquets correctionnalisent des faits criminels pour obtenir des condamnations.

La proposition que nous avons l'honneur de déposer s'inspire de ces considérations. Elle permet au tribunal correctionnel — et par voie de conséquence à la chambre des appels correctionnels — s'ils estiment que les antécédents de l'accusé, les circonstances exceptionnelles de la cause, l'intérêt social, motivent l'acquiescement de le prononcer. Notre texte exige que cette décision soit motivée. Nous voulons ainsi conserver à l'application des dispositions que nous proposons un caractère très exceptionnel.

Comme pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891, nous imposons, pour que le prévenu puisse bénéficier de notre texte, la condition qu'il n'ait jamais été condamné dans le passé à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus forte pour délit ou crime de droit commun.

Est-il à craindre qu'une telle disposition ne donne lieu à des abus? Il suffit de rappeler que nous remettons ce texte à des magistrats que leur état d'esprit incite plutôt à la sévérité qu'à l'indulgence. Ils n'useront, nous le répétons, qu'à titre très exceptionnel et vis-à-vis de délinquants, non seulement primaires, mais au passé irréprochable, de la mesure absolutoire que nous mettons à leur disposition. En revanche, nous leur aurons permis, dans les circonstances pour lesquelles elle est envisagée, de pouvoir utiliser un système pénal plus souple que celui d'aujourd'hui. Le même juge qui peut aggraver ou atténuer la peine dans les limites déterminées par la loi, ou surseoir à son exécution, pourra pardonner et acquiescer.

Messieurs, nous avons profité de ce que notre proposition soulevait la question des excuses et des circonstances atténuantes, pour vous demander d'apporter une modification, depuis longtemps réclamée, aux termes du neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal.

Vous savez qu'en matière correctionnelle le

bénéfice des circonstances atténuantes est limité aux peines qui sont établies par le code pénal. L'article 463 ne s'applique à d'autres peines que si les lois spéciales qui les ont prononcées l'ont expressément prévu.

Parmi les lois spéciales, beaucoup ont, en effet, donné au juge la faculté d'appliquer l'article 463. D'autres la lui ont interdite. D'autres sont demeurées muettes, ce qui entraînait cette même interdiction. L'heure est venue d'unifier sur ce point les dispositions légales. Cela est d'autant plus raisonnable qu'on n'impose point au juge l'admission des circonstances atténuantes. C'est pour lui une simple faculté.

Nous vous proposons donc de substituer à la formule : « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal », la formule : « dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende. »

Pour ces diverses raisons, messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi ci-après :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque le délit est établi, si le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels estiment que les antécédents de l'inculpé, les circonstances exceptionnelles de la cause, l'intérêt social, motivent l'acquiescement, ils pourront le prononcer par décision motivée, à la condition que le prévenu n'ait jamais été condamné dans le passé à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus forte pour délit ou crime de droit commun.

Art. 2. — Le neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal est ainsi modifié :

« Dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés... le reste sans changement. »

#### ANNEXE

Texte actuel  
du neuvième alinéa  
de l'article 463.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs.

Texte proposé.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs.

#### ANNEXE N° 325

(Session ord. — Séance du 25 septembre 1917).

AVIS présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi de M. Chauveau ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, par M. Jules Beville, sénateur (1).

Messieurs, dans le remarquable rapport qu'il a présenté au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, l'honorable M. Chauveau s'exprime en ces termes :

« Nous demandons au Sénat d'avoir toujours présent à l'esprit, lorsqu'il examinera les mesures que nous lui proposons, que les inconvénients, entraves et pertes causés à l'agriculture par le morcellement et la dispersion des propriétés ont une répercussion directe sur l'économie nationale tout entière. C'est un mal qu'il faut attaquer énergiquement sans s'attarder à des considérations qui nous présentent

le droit et le sentiment de la propriété froissés et violentes par le système des échanges obligatoires. Quoi que l'on puisse dire, les compensations qu'établit ce système sont aussi complètes qu'on peut le désirer, puisqu'à une propriété morcelée, dont la jouissance et le produit sont, par le seul fait du morcellement, réduits et limités, il en substitue une autre de même nature, plus concentrée, de même valeur et mieux utilisable. C'est pour cette raison qu'il est permis de considérer le remembrement comme un instrument puissant de progrès agricole. »

Diverses propositions de loi tendant à favoriser la reconstitution de la propriété rurale, ont été déposées à la Chambre des députés et le rapporteur de la commission de l'agriculture n'a pas démontré avec moins de force que M. le docteur Chauveau la nécessité du remembrement.

« C'est, dit-il, une œuvre urgente, d'une importance et d'une utilité considérables que votre commission vous demande de réaliser. »

« Le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations et que nous vous demandons de discuter et de voter le plus tôt possible, doit, vous le reconnaîtrez sans aucun doute, donner à notre agriculture un nouvel et splendide essor. »

« En effet, l'application de la nouvelle législation est appelée à mettre fin aux systèmes surannés d'exploitation rurale et à permettre à la France, comme l'a dit notre honorable collègue M. Compère-Morel, « de rivaliser victorieusement avec l'agriculture des autres nations qui nous avaient considérablement distancés et dont le climat et la fertilité des terres sont pourtant loin d'être comparables aux nôtres. »

Les raisons qui avaient inspiré les auteurs des propositions soumises à la Chambre et au Sénat ont déterminé le Gouvernement à déposer un projet de loi sur « le remembrement de la propriété rurale ainsi que sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de guerre. »

Il déclare dans l'exposé des motifs de ce projet « que le morcellement de la propriété et la dispersion des parcelles constituent un obstacle au progrès de la technique agricole et une cause de dépréciation des immeubles ruraux et que le remembrement apparaît comme un facteur essentiel de notre production agricole. »

L'accord est donc complet entre le Gouvernement et les commissions qui ont déjà examiné à la Chambre des députés et au Sénat les propositions relatives au remembrement.

Il est nécessaire, il est urgent de recourir à des mesures énergiques pour faciliter le travail de la terre et accroître les rendements de nos cultures. L'académie d'agriculture, les grandes sociétés agricoles les appellent et les réclament. Plusieurs conseils généraux, non seulement dans l'Est, mais dans le Centre, les ont sollicités dans des vœux fortement motivés. On lit dans le rapport présenté au conseil général de la Creuse, le 21 août 1916 : « Nous ne saurions trop appeler l'attention du Parlement sur cette question du remembrement des terres, une mesure législative s'impose, l'intérêt professionnel doit de beaucoup primer tous les autres intérêts (et l'intérêt local et l'intérêt politique). On pourrait très bien prendre des mesures législatives qui sans être draconiennes faciliteraient beaucoup le remembrement lorsqu'il serait demandé par la majorité des propriétaires d'un village. »

« C'est le bon moyen de diminuer la main-d'œuvre, même sans le secours de la machine, et c'est surtout aussi le bon moyen de permettre, dans un avenir très rapproché, l'emploi de la machine. »

Le développement de la culture mécanique est, en effet, le moyen de conjurer les effets de la crise sans précédents que traverse notre agriculture.

La pénurie de la main-d'œuvre, dont les esprits clairvoyants avaient signalé plus d'une fois les conséquences désastreuses, a pris un caractère de gravité redoutable. La guerre a fait de si grands vides dans nos campagnes que les terres que cultivaient les vaillants travailleurs des champs qui sont tombés à l'ennemi risquent d'être abandonnées et de devenir improductives.

Il est indispensable de substituer la machine à l'homme. Mais l'emploi de la machine sera impraticable, il présentera plus de difficultés, il occasionnera plus de frais que la traction animale, si les propriétés qu'il s'agit de mettre en valeur sont divisées en un nombre infini de

(1) Voir les nos 423, 411, Sénat, année 1916; 163, année 1917.

parcelles de minime étendue, enclavées et désignées.

C'est afin d'écartier les causes d'appauvrissement et de ruine qui menacent la propriété rurale que l'honorable M. Chauveau a proposé d'étendre aux réunions de parcelles et aux opérations de remembrement les dispositions des lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1883 sur les associations syndicales.

Dans sa séance du 29 juillet dernier, le Sénat a adopté sans discussion la proposition de loi qui lui était soumise.

Toutefois, à la demande du rapporteur général, la commission des finances a été chargée d'examiner les conséquences financières.

Il n'est pas douteux que les facilités données à la culture par la réunion des parcelles contribueront à arrêter la dépréciation de la valeur du sol et que l'impôt foncier et tous les impôts qui frappent la terre seront assis sur des bases moins incertaines. La proposition de loi qui nous est soumise ne peut donc en principe qu'être accueillie avec faveur par la commission des finances.

Toutefois, les articles 6 et 7 sont ainsi conçus :

**Art. 6.** — Une loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles seront exemptés de tous droits à percevoir au profit de l'Etat les actes faits à l'occasion d'un remembrement.

**Art. 7.** — Une loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884 seront exemptés de tous droits au profit de l'Etat.

L'exemption des droits perçus par l'Etat prévue dans ces articles entraînera la diminution des recettes budgétaires. Mais cette diminution sera en grande partie compensée par les avantages qui, nous venons de le dire, résulteront du remembrement des parcelles. Il importe, d'ailleurs, de ne pas exagérer l'importance des pertes que subira le Trésor.

Dans la zone des armées, dans les départements occupés par l'ennemi, dans les régions où le sol a été profondément bouleversé par les opérations militaires et où les limites des propriétés ont été supprimées et confondues, il sera nécessaire de procéder sans délai à de vastes opérations de remembrement. Or, le projet de loi sur les dommages de guerre qui a pour but de venir en aide aux populations qui ont été le plus cruellement éprouvées par la guerre contient une disposition aux termes de laquelle « les frais de délimitation et de remembrement nécessités par les faits de la guerre seront à la charge de l'Etat ». D'autre part, la loi du 3 novembre 1884 a réduit à 20 centimes pour 100 fr., 25 centimes avec le décime, le droit proportionnel applicable aux échanges d'immeubles ruraux.

Il ne semble donc pas que les exemptions de droits prévues dans les articles 6 et 7 puissent avoir pour le Trésor de graves conséquences. Ces exemptions ne sont pas inscrites seulement dans les propositions de loi qui ont été présentées par des membres de la Chambre et du Sénat. Le Gouvernement lui-même n'a pas hésité à les proposer et l'article 2 du projet de loi qui a été déposé et qui porte la signature du ministre des finances est ainsi libellé : « Les actes faits à l'occasion du remembrement effectués dans les conditions prévues par le présent titre seront visés pour timbre, enregistrés et transcrits gratuitement ».

Dans ces conditions, votre commission ne croit pas devoir s'opposer au vote des dispositions que la commission de l'agriculture de la Chambre des députés, que la commission spéciale du Sénat, que le Gouvernement lui-même ont proposées et auxquelles le Sénat, en adoptant en première lecture la proposition de loi de M. Chauveau ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, a déjà donné son approbation.

## ANNEXE N° 327

Session ord. — Séance du 26 septembre 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917; 2° autorisation de perce-

voir, pendant la même période, les impôts et revenus publics, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, conformément à la tradition suivie depuis le mois de décembre 1914, le Gouvernement, par un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, le 18 septembre courant, a demandé que lui soient accordés les crédits provisoires qui lui sont nécessaires pour faire face à l'ensemble des dépenses publiques, pendant le quatrième trimestre de 1917. D'après les déclarations qu'a faites le ministre des finances, dans l'exposé des motifs du projet de douzièmes du troisième trimestre et qui a reproduites dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, ce serait d'ailleurs la dernière fois que le Parlement se trouverait saisi sous la forme de crédits provisoires, tout au moins en ce qui concerne les dépenses civiles. Le Gouvernement se propose, en effet, de soumettre aux Chambres, pour l'exercice 1918, un projet de budget annuel, comprenant l'ensemble des dépenses civiles, y compris celles de la dette, et de ne réserver trimestriellement au vote des crédits provisoires que les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles découlant directement de l'état de guerre. La présentation de ce budget restreint constituerait, dans la pensée du Gouvernement, une première étape vers le retour aux pratiques budgétaires normales. Ce dessein est conforme aux vœux souvent exprimés par la commission des finances du Sénat. Aussi ne saurions-nous trop encourager le Gouvernement à le réaliser.

Nous pouvons toutefois nous demander si le régime fâcheux des douzièmes provisoires prendra fin, même en ce qui concerne seulement les services civils et de la dette, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1918. Le projet de budget relatif à ces dépenses, dont le ministre des finances comptait saisir le parlement dès le début de l'automne, n'est, en effet, pas encore déposé et nous ne savons quand il le sera. Pourra-t-il, dans ces conditions, être voté avant le 31 décembre ? C'est une question dont la solution est subordonnée à l'initiative du Gouvernement et à la diligence de la Chambre des députés. Quant au Sénat, si on lui accorde le minimum de temps qui lui est indispensable pour examiner avec soin ce premier budget réduit, il n'y a pas de doute que celui-ci ne soit voté avant l'ouverture de l'exercice prochain. Ainsi aurait-on fait un pas très utile vers la régularité budgétaire, bien qu'il ne s'agisse, en réalité, que d'une part des dépenses publiques.

Les crédits globaux demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre de 1917 dans le projet de loi déposé à la Chambre s'élevaient, en ce qui concerne le budget général, à 11,203,342,819 fr. et à 945,442,140 fr. pour les budgets annexes.

Pour la clarté de ce qui va suivre, nous ne cumulerons pas les crédits des budgets annexes avec ceux du budget général, les dépenses auxquelles s'appliquent les premiers se retrouvant, pour la plupart du moins, dans celui-ci, sous des formes spéciales et variées. Donc, si l'on ne considère que le budget général et les dotations qu'il comporte, soit 11 milliards, 200 millions, la charge mensuelle résultant des demandes de crédits sollicitées s'élève au chiffre énorme de 3 milliards, 735 millions.

Comparée avec celle des 38 mois qui se sont succédés depuis le début de la guerre, cette charge accuse une progression qui doit retenir l'attention.

Pendant les cinq derniers mois de 1914, la moyenne des crédits mensuels s'est élevée à 1 milliard 680 millions. Les crédits provisoires ouverts par la suite donnent, depuis 1915, une moyenne mensuelle :

En 1915, de.....	1.725 millions.
En 1916, de.....	2.636 —
En 1917 (1 <sup>er</sup> trimestre).....	2.877 —
— (2 <sup>e</sup> — — ).....	3.208 —
— (3 <sup>e</sup> — — ).....	3.291 —
— (4 <sup>e</sup> — — ).....	3.735 —

Il ne s'agit, d'ailleurs, dans le tableau ci-dessus, que des crédits provisoires, abstraction faite des crédits additionnels, qui sont venus s'y ajouter successivement.

Si nous bornons notre comparaison aux dotations des troisième et quatrième trimestres de 1917, nous constatons une augmentation mensuelle de 440 millions, soit de 1,330 millions pour le quatrième trimestre, au titre du bud-

(1) Voir les nos 326, Sénat, année 1917, et 3761-3771 et in-8° n° 800 — 11<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

get général. Nous relevons par contre une diminution de 87,474,962 fr. en ce qui concerne les budgets annexes.

L'accroissement des crédits applicables au budget général s'applique pour 854 millions, en nombre rond, aux services militaires et pour le surplus aux services civils.

L'augmentation nette de 854 millions ressortissant aux services militaires est constituée par la balance entre des augmentations de 865 millions, réparties entre les ministères de la guerre (688 millions), de l'armement (10 millions) et de la marine (157 millions), et une diminution de près de 11 millions portant sur les dépenses militaires du département des colonies.

La progression notable des crédits applicables au ministère de la guerre se rattache à trois rubriques spéciales de dépenses : les uns, provoquant une augmentation d'environ 254 millions, procèdent, tant de l'application des principes de solidarité sociale que d'améliorations de la situation des personnels civils et militaires (allocations : 182 millions ; solde : 37 millions ; personnels civils : 35 millions). D'autres augmentations, pour un chiffre de 234 millions proviennent du coût croissant des matières premières et des denrées alimentaires (vivres : 148 millions ; habillement : 42 millions ; pétrole et essence : 15 millions ; chauffage : 13 millions ; transports : 10 millions ; fourrages ; 3 millions ; couchage : 3 millions). Enfin les augmentations destinées au développement des services s'élèvent à 180 millions (matériel de chemins de fer : 129 millions ; aéronautique : 23 millions ; génie : 6 millions ; service de santé : 22 millions).

Au ministère de l'armement, les augmentations se rattachent exclusivement à l'extension du matériel automobile (76 millions) ; elles sont compensées, jusqu'à concurrence de 36 millions, par des diminutions portant sur les avances du budget annexes poudres, sur les dépenses de harnachement et sur les constructions.

Pour le ministère de la marine, l'accroissement des crédits, également très notable (157 millions), s'explique en particulier par le développement des constructions navales, des dépenses d'entretien et surtout d'achat de navires (ensemble 127 millions environ), comme aussi par l'extension du service de l'aéronautique maritime et le renchérissement des denrées.

La réduction applicable aux dépenses militaires du « département des colonies » provient de la mise au point de divers crédits de solde et des prévisions relatives aux allocations aux familles des tirailleurs.)

Si considérables que soient les accroissements des crédits applicables aux services militaires, ils eussent été encore plus sensibles, si le Gouvernement n'avait écarté des prévisions relatives au quatrième trimestre les dépenses de construction ou d'achat afférentes aux matériels cédés à des gouvernements étrangers, dépenses imputées jusqu'ici sur les crédits budgétaires. Ainsi que nous le verrons plus loin, un article du projet de loi prévoit la création d'un compte spécial permettant de suivre, comme nous l'avons demandé, les dépenses faites pour le compte des gouvernements étrangers (cessions de matériel, travaux, transports, etc.) et leur remboursement. Ces dépenses pour le quatrième trimestre ne s'élèvent pas à moins de 60,518,430 fr. pour le budget de la guerre. Quant au ministère de l'armement, il n'a pu nous fournir ses prévisions à cet égard.

En ce qui concerne les services civils, l'augmentation de 475 millions, indiquée plus haut, est imputable, pour plus de 415 millions, au service de la Dette, dont 130 millions environ résultant de l'inégale répartition du paiement des arrérages entre les deux trimestres considérés et 285 millions provenant de l'augmentation proprement dite de la Dette publique.

Défalcation faite de cet élément, l'augmentation qui subsiste, soit 60 millions, s'explique jusqu'à concurrence de plus de 46 millions, par les mesures spéciales votées par le Parlement au cours du troisième trimestre de 1917 (achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales ; modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires ; extension aux fonctionnaires mobilisés de la classe 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914, etc.)

La Chambre a apporté aux crédits demandés, tant sur la proposition de sa commission d'

budget qu'à la suite d'amendements, diverses modifications se traduisant par une augmentation nette de 43,124,881 fr. Elle les a portés ainsi à 11,246,467,700 francs.

Pour les services militaires, l'augmentation est de 30,599,330 fr. et s'applique pour 23,566,130 fr. au budget du département de la guerre et pour 7,033,200 à celui de l'armement.

Pour le budget de la guerre les modifications faites par la Chambre proviennent surtout du relèvement de la prime d'alimentation dans la zone des armées et de l'envoi de subsides aux soldats sans famille; l'augmentation concernant le ministère de l'armement porte sur le matériel d'artillerie.

L'augmentation nette de 12,525,551 fr. applicable aux services civils se décompose comme suit :

Augmentations :	
Finances.....	11.967.250
Affaires étrangères.....	300.000
Instruction publique.....	255.000
Beaux-Arts.....	32.501

Total des augmentations... 12.581.751

Réductions :	
Services judiciaires.....	1.250
Intérieur.....	57.950

Total des réductions..... 59.200

Augmentation nette : 12,525,551 fr.

Nous nous bornerons à signaler à cette place que l'augmentation de 11,967,250 fr. concernant le budget du ministère des finances est la balance entre une augmentation de 15,812,500 fr. représentant le coupon d'octobre de l'emprunt en bons conclu aux Etats-Unis au début d'avril et diverses réductions, jugées pour la plupart possibles à raison des disponibilités que présentent les dotations accordées jusqu'ici.

L'augmentation de 300,000 fr. portant sur le budget des affaires étrangères s'applique à l'assistance à l'étranger des familles de nos mobilisés.

Celle de 255,000 fr., qui concerne l'Instruction publique, est destinée surtout à la concession de bourses dans les cours complémentaires et au relèvement des frais de suppléance des instituteurs et institutrices.

Notre commission des finances croit devoir renouveler les réserves qu'elle a déjà formulées, notamment dans notre rapport sur les

crédits provisoires du troisième trimestre de 1917, au sujet du vote par la Chambre de crédits partiels s'appliquant à des dépenses déterminées. C'est là un procédé contraire à la règle qui régit les crédits provisoires. Sous le bénéfice de cette observation elle vous propose d'adopter sans modifications les crédits votés par la Chambre.

La Chambre a adopté sans changement les crédits demandés au titre des budgets annexes, qui s'élevaient, comme nous l'avons déjà vu, à 945,442,140 fr. C'est aussi le chiffre que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Le projet de loi déposé à la Chambre par le Gouvernement comprenait, en dehors des dispositions habituelles, plusieurs dispositions relatives aux impôts et revenus autorisés et plusieurs dispositions spéciales.

Celles qui concernaient les impôts et revenus autorisés étaient relatives : aux droits de timbre et d'enregistrement dus à raison des actes et jugements passés ou rendus au Maroc et dont il est fait usage en France; à la fixation du prix des allumettes; au relèvement du prix de vente des poudres de chasse; à la ratification de divers décrets portant fixation de taxes télégraphiques et téléphoniques et d'autres décrets instituant des redevances en exécution de l'article 7 de la loi du 28 septembre 1916; à la contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat et aux dépenses d'entretien de l'école coloniale.

Les dispositions spéciales concernaient : le régime des exercices 1914, 1915 et 1916; l'ouverture de compte spéciaux relatifs aux opérations d'assurance maritime contre les risques de guerre et aux cessions de matériel aux gouvernements étrangers; le paiement des réquisitions militaires; l'augmentation temporaire du fonds des approvisionnements généraux du service des poudres; le mode de répartition des réfugiés dans les communes et le quantum des indemnités à allouer en cas de réquisition de logement; enfin l'émission d'obligations à l'étranger.

La Chambre a voté ces diverses dispositions en se bornant à modifier celles qui concernaient l'ouverture d'un compte spécial pour les opérations d'assurance maritime contre les risques de guerre, l'ouverture d'un compte spécial pour les cessions de matériel aux gou-

vernements étrangers, le logement des réfugiés et l'émission d'obligations à l'étranger.

Elle a de plus inséré dans la loi, d'une part, sur la proposition de sa commission du budget, un nouvel article prescrivant la communication aux commissions financières des Chambres de la situation mensuelle de la trésorerie et de la situation trimestrielle des comptes spéciaux; d'autre part, à la suite d'amendements, quatre autres articles ayant pour objet : le premier, d'autoriser jusqu'à la fin des hostilités la vente et la circulation des piquettes, moyennant le paiement d'un droit égal au droit de circulation des vins; le second, d'accorder aux femmes ou aux ascendants titulaires d'allocations militaires des majorations de 0 fr. 75 par chaque enfant mobilisé; le troisième, de compléter la loi du 21 juillet 1909 sur les conditions de retraite des employés de chemins de fer, en vue de donner à ces employés le droit d'obtenir la liquidation de leur pension, même au cours des hostilités; le dernier, enfin, de préciser que l'emploi des fonds secrets inscrits au budget des affaires étrangères sera soumis à l'avis du comité de guerre.

Notre commission des finances vous propose d'adopter les diverses dispositions ci-dessus énumérées, à l'exception toutefois de l'article relatif aux conditions de retraite des employés de chemins de fer, lequel viole le principe fondamental du non cumul des pensions et salaires. Elle vous demande en outre, pour des motifs que nous exposerons plus loin, de réintroduire dans la loi l'article relatif au contrôle des opérations du compte spécial du ravitaillement, que nous avons déjà inséré dans le dernier projet de loi de douzièmes provisoires et dont nous avons accepté la disjonction à la suite des déclarations du Gouvernement.

Suivant le plan adopté jusqu'ici dans tous les rapports présentés au nom de votre commission des finances sur les crédits provisoires, depuis 1915, nous dressons ci-après le bilan financier de toute la période de guerre,

## SITUATION FINANCIÈRE

## LES DÉPENSES

L'ensemble des crédits accordés ou demandés depuis le début de la guerre ressort des tableaux suivants :

Crédits ouverts ou demandés depuis le 1<sup>er</sup> août 1914.

LOIS OU PROJETS DE LOI	DÉPENSES		DÉPENSES de solidarité sociale.	AUTRES dépenses.	TOTAL
	militaires proprement dites.	DETTE			
<b>Exercice 1914.</b>					
Cinq derniers mois.....	5.817.277.140	38.616.763	403.991.680	181.817.418	6.441.703.001
<b>Exercice 1915.</b>					
Loi du 23 décembre 1915. — Conversion en crédits définitifs des crédits provisoires de 1915.....	15.416.630.378	1.838.023.673	2.663.751.469	2.353.056.959	21.961.462.479
Lois postérieures.....	648.864.662	72.000.000	47.292.000	74.867.384	843.024.046
Total pour l'exercice 1915.....	15.765.495.010	1.900.023.673	2.711.043.469	2.427.924.343	22.804.486.525
<b>Exercice 1916.</b>					
Loi du 7 décembre 1916. — Conversion en crédits définitifs des crédits provisoires de 1916.....	23.660.575.435	2.998.789.057	3.263.524.813	2.390.743.618	32.313.632.923
Lois postérieures.....	218.935.763	327.997.952	62.890.206	27.436.954	582.416.972
Projet n° 870 devant la Chambre. — Absinthés (Indemnités).....	"	"	26.717.500	"	26.717.500
Total pour l'exercice 1916.....	23.879.561.203	3.326.787.009	3.353.132.519	2.363.286.664	32.922.767.395
<b>Exercice 1917.</b>					
Loi du 30 décembre 1916. — Crédits provisoires afférents au premier trimestre de 1917.....	6.199.412.317	767.361.260	913.923.746	752.646.067	8.633.343.390
Loi du 2 janvier 1917. — Mise en culture des terres abandonnées..	"	"	"	30.000.000	30.000.000
Loi du 29 mars 1917. — Divers crédits additionnels.....	63.877.604	148.875.500	1.950.000	10.410.400	225.113.504
Loi du 30 mars 1917. — Modifications à la composition du Gouvernement.....	"	"	"	14.625	14.625
Loi du 30 mars 1917. — Crédits spéciaux d'exercices périmés.....	977.266	"	14.018	321.729	1.313.013
Loi du 31 mars 1917. — Crédits provisoires afférents au deuxième trimestre de 1917.....	6.966.551.167	1.212.545.769	875.103.005	570.258.632	9.624.458.573
Loi du 7 avril 1917. — Allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat.....	"	"	"	45.832.200	45.832.200

LOIS OU PROJETS DE LOI	DÉPENSES		DÉPENSES de solidarité sociale.	AUTRES dépenses.	TOTAL
	militaires proprement dites.	DETTE			
Loi du 14 avril 1917. — Modifications à la composition du Gouvernement.....	"	"	"	8.991	8.991
Loi du 16 avril 1917. — Subventions extraordinaires aux départements envahis.....	"	"	"	5.672.878	5.672.878
Loi du 16 avril 1917. — Services de reconstitution des régions envahies (Intérieur).....	"	"	"	25.000	25.000
Loi du 20 avril 1917. — Recensement de la population.....	"	"	"	760.000	760.000
Loi du 14 juin 1917. — Défense contre les sous-marins.....	2.000.000	"	"	"	2.000.000
Loi du 29 juin 1917. — Divers crédits supplémentaires.....	162.727.851	"	123.604.000	47.541.073	333.872.924
Loi du 29 juin 1917. — Report de crédits de l'exercice 1916 à l'exercice 1917.....	"	"	"	37.189.730	37.189.730
Loi du 30 juin 1917. — Crédits provisoires afférents au troisième trimestre de 1917.....	7.166.833.536	1.091.050.908	1.060.290.730	555.473.050	9.873.648.224
Loi du 2 août 1917. — Pensions civiles.....	"	3.000.000	"	"	3.000.000
Loi du 3 août 1917. — Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.....	"	"	100.000.000	60.000	100.060.000
Loi du 4 août 1917. — Divers crédits supplémentaires.....	16.104.814	— 1.557.080	6.002.000	26.918.374	47.468.138
Loi du 4 août 1917. — Modifications au régime des indemnités pour cherté de vie et charges de familles au personnels civils de l'Etat.....	"	"	"	35.750.729	35.750.729
Loi du 6 août 1917. — Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.....	"	"	100.000.000	60.000	100.060.000
Loi du 7 août 1917. — Comité interministériel de reconstitution des régions envahies.....	"	"	"	16.000	16.000
Projet n° 2500 devant la Chambre. — Mission en Arabie.....	"	"	"	2.400.000	2.400.000
Projet n° 3684 devant le Sénat. — Secours aux agriculteurs victimes d'intempéries.....	"	"	20.000.000	"	20.000.000
Présent projet de loi.....	7.878.558.463	1.522.102.763	1.212.404.970	633.401.499	11.246.467.700
<b>Total pour l'exercice 1917.....</b>	<b>28.457.043.053</b>	<b>4.743.379.120</b>	<b>4.413.292.469</b>	<b>2.754.760.977</b>	<b>40.368.475.619</b>
<b>RÉCAPITULATION</b>					
Total pour les cinq derniers mois de 1914.....	5.867.250.981	60.331.763	494.465.680	167.385.825	6.589.434.249
Total pour l'exercice 1915.....	15.765.495.040	1.900.023.673	2.711.013.469	2.427.924.343	22.804.486.525
Total pour l'exercice 1916.....	23.879.561.203	3.326.787.009	3.353.132.519	2.363.286.634	32.922.767.395
Total pour l'exercice 1917.....	28.457.043.053	4.743.379.120	4.413.292.469	2.754.760.977	40.368.475.619
<b>Total depuis le début de la guerre.....</b>	<b>73.969.350.277</b>	<b>10.030.521.565</b>	<b>10.971.931.137</b>	<b>7.713.357.869</b>	<b>102.685.163.788</b>

Le montant des crédits ouverts ou demandés depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 atteint donc 102,685,163,788 fr. En tenant compte de la partie des crédits ouverts antérieurement à cette date et correspondant aux dépenses des cinq derniers mois de 1914, soit 1,811,669,652 fr. on arrive à un total de 104,496,833,440 fr. pour les besoins de la période de guerre jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1918.

Ajoutons, pour donner une idée plus exacte des charges du Trésor, que les autorisations d'avances aux gouvernements alliés ou amis sollicitées jusqu'au 31 décembre prochain s'élèvent à 6,421,856,100 fr. (projet de loi n° 3763, déposé le 18 septembre courant sur le bureau de la Chambre) et qu'il existe des dépenses hors budget considérables, telles que celles faites au titre du compte spécial du ravitaillement (1,398,807,107 fr. de découverts et de pertes au 31 mars dernier).

Tel est l'ensemble des charges publiques, depuis le début de la guerre, jusqu'au 31 décembre 1917. A la vérité, ainsi d'ailleurs que nous l'avons fait remarquer dans notre rapport précité n° 210 du 21 juin 1917, les paiements au 1<sup>er</sup> janvier 1918, seront assez loin d'atteindre le montant de ces charges. Les situations provisoires des exercices 1914 et 1915 montrent, en effet, que les ordonnancements sont inférieurs respectivement de 1,771 et 1,635 millions de francs aux crédits ouverts pour ces deux exercices.

D'autre part, d'un tableau inséré dans l'exposé des motifs du présent projet de loi à la Chambre, il ressort qu'au 31 juillet dernier le montant des ordonnances et mandats émis sur l'exercice 1916 était inférieur de plus de 3 milliards 1/2 aux dotations accordées. A cette même date, le total des ordonnances et mandats émis sur l'exercice 1917 atteignait seulement 13 milliards 855,256,905 fr., alors que les crédits alloués au titre de cet exercice s'élevaient à 28 milliards 813,253,052 fr.

Le montant des ordonnancements est ainsi sensiblement inférieur aux crédits ouverts. Comme le montant des paiements est lui-même inférieur au montant des ordonnance-

ments, on voit, somme toute, que les ressources nécessaires pour faire face jusqu'au 31 décembre prochain aux charges du Trésor seront sensiblement moins élevées que le total formidable atteint par les crédits à cette date.

Nous avons indiqué dans notre rapport sur les douzièmes du troisième trimestre que, si considérables que fussent ces crédits, ils ne représentaient pas toujours la totalité des dépenses faites par certains services.

Il n'est pas rare, en effet, que certains départements ministériels engagent des dépenses parfois très importantes, avant d'avoir même sollicité du Parlement l'ouverture des crédits correspondants. A peine les crédits provisoires ou additionnels ont-ils été votés par les Chambres que les ministres ou même leurs sous-secrétaires d'Etat adressent aux commissions financières de la Chambre et du Sénat des demandes d'autorisation de dépenses — souvent déjà engagées — hors budget. C'est là un procédé dont l'irrégularité n'échappe point au Sénat. La commission des finances n'a cessé de protester à cet égard auprès du Gouvernement. Elle estime, en effet, en premier lieu, que toute demande d'autorisation de dépenses doit être faite au moyen de projets de loi portant ouverture de crédits; que si, très exceptionnellement, l'extrême urgence ne permet pas de se conformer à cette procédure, seule légale, il ne saurait appartenir à un ministre, encore moins à un sous-secrétaire d'Etat, de recourir à un moyen extraparlementaire pour obtenir une autorisation de dépenses en dehors des crédits régulièrement ouverts. Seuls le président du conseil et le ministre des finances ont qualité, au nom du Gouvernement, dont la responsabilité se trouve ainsi engagée, pour adresser de pareilles demandes aux commissions financières; mais encore ce procédé ne peut-il être que très exceptionnel et justifié par des circonstances tout à fait spéciales: or, il est entré dans les habitudes de certains ministres, contre quoi nous ne saurions trop protester.

Nous pourrions donner de nombreux exemples de l'abus contre lequel nous nous élevons. Il nous suffira de signaler l'un des derniers en date, et non le moins important.

A la date du 2 août 1917, au moment où la Chambre des députés venait de voter le cahier de crédits additionnels n° 3574, sur l'exercice 1917 à la veille de la séparation des Chambres, M. le ministre de l'armement nous demandait l'autorisation d'engager une dépense d'environ 918 millions, dont 86 millions sur le quatrième trimestre de 1917 et 832 millions sur le premier semestre de 1918, s'appliquant à des marchés de fournitures de voitures automobiles. La commission des finances exprima au Gouvernement sa surprise qu'une telle demande d'autorisation lui fût parvenue à la dernière heure du ministère de l'armement, sans avoir reçu l'adhésion du ministre des finances.

A la vérité, à la date du 4 août, M. le ministre des finances nous faisait connaître qu'il venait d'être saisi de la question par M. le ministre de l'armement et que, sous certaines réserves relatives au paiement de la dépense, en raison des graves inconvénients qui pourraient résulter d'un ajournement des commandes, il ne croyait pas devoir s'opposer à la prise en considération de la requête de son collègue.

Des justifications nous ont été fournies par le ministère de l'armement, sur notre demande, tant en ce qui concerne la nécessité que sur l'urgence d'une dépense aussi considérable.

« Jusqu'au vote du budget du troisième trimestre 1917, nous a-t-on dit, les crédits destinés aux dépenses du service automobile étaient compris dans le chapitre 20, commun à tous les services du ministère de l'armement.

« Les autorisations d'engagement de dépenses accordées au titre de ce chapitre étaient suffisamment larges pour permettre, à un moment donné, à un service quelconque dont les dépenses dépassaient les prévisions, de profiter des disponibilités provenant d'un autre service.

« L'attribution d'un chapitre spécial au service automobile a eu comme conséquence l'obligation, pour ce service, de prévoir aussi exacte-

ment que possible ses engagements de dépenses et de se les faire autoriser spécialement.

« C'est ce qui a motivé, dès le 12 mai 1917, une demande supplémentaire d'autorisation d'engagement de dépenses pour couvrir les dépenses à engager tant pour le troisième trimestre que pour le quatrième trimestre 1917. »

On ne nous laissa pas ignorer, en outre, qu'en raison de cette situation budgétaire, aucun programme d'ensemble relatif, tant au ravitaillement qu'au développement du service automobile, n'avait jamais été dressé et que invitation avait été adressés, à cet effet, au grand quartier général, à la date du 1<sup>er</sup> août 1917.

Le fait que nous venons de signaler et sur lequel nous nous abstiendrons d'insister par des détails d'ordre technique suffira pour éclairer le Sénat sur l'absence de méthode et l'imprévision qui caractérisent certains services. On y verra, en outre, combien fut justifiée la mesure réclamée tant de fois par la commission des finances, relative à la division, par nature de dépenses, des chapitres budgétaires dont la dotation considérable s'est trop longtemps appliquée à des dépenses d'ordre divers et souvent sans rapport entre elles.

Dans notre rapport sur les crédits provisoires du troisième trimestre, nous avons signalé les irrégularités dont avaient été l'objet le compte spécial du ravitaillement civil.

Nous rappellerons que le maximum des engagements de dépenses pour achats de denrées diverses à l'étranger avait été fixé à 209 millions et le fonds de roulement à 120 millions. Or, au 31 décembre 1916, d'après le bilan qui nous avait été communiqué, apparaissait un découvert de 728 millions; les pertes s'élevaient à plus de 400 millions!

La loi du 16 octobre 1915 avait prescrit qu'une situation du compte spécial du ravitaillement devait être établie à la fin de chaque trimestre et communiquée au ministre des finances, et qu'elle devait faire ressortir les bénéfices ou pertes résultant des opérations.

Elle avait ajouté que les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées étaient applicables aux dépenses à porter au compte spécial.

Or, les prescriptions de ladite loi n'avaient été nullement observées. Nous avons dû, dans ces conditions, élever les critiques les plus fondées contre un tel oubli de la loi et, pour

prévenir le retour des irrégularités commises, nous avons demandé l'introduction dans le projet de loi de dispositions de nature à permettre aux Chambres d'exercer un contrôle efficace sur les opérations faites au titre dudit compte spécial.

Depuis lors, malgré les engagements qu'il avait pris, le Gouvernement n'a rien fait ou à peu près. Il s'est borné à nommer un contrôleur des dépenses engagées spécial pour les services du ravitaillement et nous attendons toujours le projet de loi qu'il avait promis.

C'est pourquoi la commission des finances, sur la proposition de son rapporteur spécial, ainsi que nous le verrons à l'occasion de notre examen des crédits demandés par le ministère du ravitaillement général, demande que soit réintroduit dans le présent projet de loi l'article dont nous avons accepté la disjonction de la dernière loi de douzièmes provisoires.

Nous avons, à la dernière heure, reçu du ministère du ravitaillement arrêté au 31 mars 1917. Nous le reproduisons ci-après dans ses grandes lignes. Le Sénat constate que la situation depuis le 31 décembre dernier ne s'est pas améliorée; on devait d'ailleurs s'y attendre.

### COMPTE SPÉCIAL DU RAVITAILLEMENT

Bilan au 31 mars 1917.

ACTIF		PASSIF	
ACTIF IMMOBILISÉ		PASSIF NON EXIGIBLE	
Valeur de la flotte du ravitaillement général.....	91.181.811 95	Dotation budgétaire.....	120.000.000
Sacs et outillage.....	12.992.784 24		
Matériel et mobilier.....	284.480 34		
	404.459.076 53		
ACTIF RÉALISABLE		PASSIF EXIGIBLE	
Débiteurs divers:		Découvert vis-à-vis du Trésor.....	719.973.659 89
Blés et farines.....	272.358.439 02	Créditeurs divers:	
Sucres exotiques.....	35.601.337 61	Sucres.....	126.760.333 52
Sucres indigènes et coloniaux.....	5.842.787 51	Blés et farines.....	289.836.299 85
Produits divers.....	837.886 57	Compagnies maritimes.....	726.369 55
Stocks de marchandises:		Effets à payer.....	1.110.833 10
Blés.....	76.895.189 33	Reliquat des versements sur la flotte du ravitaillement.....	25.640.742 20
Farines.....	13.849.366 91		
Sucres exotiques.....	34.815.229 »		
Sucres indigènes et coloniaux.....	6.698.258 »		
Produits divers.....	2.389.247 72		
Gouvernements alliés et services publics français.....	45.879.220 44		
Avances aux régisseurs et à divers.....	195.319 39		
Litiges.....	393.442 77		
	500.755.724 32		
ACTIF D'ORDRE			
Droits de douane:			
Blés et farines.....	190.854.031 »		
Sucres.....	73.725.131 36		
Droits d'enregistrement.....	211.953 10		
Profits et pertes.....	414.042.331 80		
	264.579.162 36		
	264.791.115 46		
	1.284.048.243 11		
			1.284.048.243 11

### Développement du bilan.

ACTIF		ESTIMATION DES STOCKS DE BLÉ EXISTANT AU 31 MARS 1917.....	
Actif immobilisé.		76.895.189 33	
Valeur de la flotte du ravitaillement civil.....	91.181.811 95	Mouvement des marchandises:	
Sacs et outillage.....	12.992.784 24	Stock inventorié au 31 décembre 1916..	1.633.140 q.
Matériel et mobilier.....	284.480 34	Quantités reçues au cours du trimestre.....	4.338.036
	404.459.076 53	Total général des disponibilités.....	6.031.176 q.
Actif réalisable.		Quantités cédées au cours du trimestre.....	3.549.023
Débiteurs divers.....	314.640.450 71	Disponibilités existant au 31 mars 1917.	2.482.153 q.
1° Pour blés ou farines.....	272.358.439 02		
2° Pour sucres exotiques.....	35.601.337 61		
3° Pour sucres indigènes et coloniaux.....	5.842.787 51		
4° Pour pommes de terre.....	323.152 27		
5° Pour haricots.....	514.734 30		

Savoir :		
1° En magasin, 269,564 q. à 43 fr. 50 les 100 kilogr.....	12.130.380 *	
2° Flottant sur Paris, 39,879 q. à 45 fr. les 100 kilogr.....	1.794.555 *	
3° En déchargement ou en attente. 104,049 q. à 43 fr. 50 les 100 kilogr....	4.526.131 50	
4° Flottant sur mer, 1,167,543 q. à prix divers les 100 kilogr.....	40.434.698 92	
5° Cargaison en instance de chargement, 880,226 q. à 20 fr. 46 les 100 kilogr.	18.009.423 96	
6° Blés manquants ou avariés, 20,892 q., soit 0.335 p. 100.....	"	
Soit, 2,482,153 quintaux.....	76.895.189 38	
Estimation des stocks de farine existant au 31 mars 1917.....	18.849.366 91	
Mouvement des marchandises :		
Stock inventorié au 31 décembre 1916.....	389.827 q.	
Quantités reçues pendant le trimestre....	330.151	
Total général des disponibilités.....	719.978 q.	
Montant des sorties du trimestre.....	344.008	
Ensemble des disponibilités au 31 mars 1917.....		
	375.970 q.	
Savoir :		
1° En magasin, 303,438 q. 98 à 43 fr. 50 les 100 kilogr.....	13.199.595 63	
2° En cours de déchargement, 32,900 quintaux, divers.....	2.796.500 "	
3° Flottant sur mer, 31,890 quintaux, divers.....	2.853.271 28	
4° Farines manquantes ou avariées, 7,741 q. 02, soit 1,06 p. 100.....	"	
Soit 375,970 quintaux.....	18.849.366 91	
Composition et évaluation du stock des sucres au 31 mars 1917 :		
I. Sucres exotiques.....	34.815.229 *	
Quantités achetées.....	459.439.765*196	
Quantités vendues.....	430.818.179 715	
Quantités disponibles.....	28.621.585*481	
Savoir :		
1. Sucre blanc.....	17.456.514*822	23.391.731 *
2. Sucre roux.....	8.855.425 *	11.423.498
3. Sucres manquants ou avariés.....	2.309.645 659	"
(Soit une perte de 0,50 p. 100).		
Totaux.....	28.621.585*481	34.815.229 *
II. Sucres indigènes et coloniaux.....		
Quantités achetées.....	58.292.200*	6.698.258 *
Boni.....	82.178	
Total.....	58.374.378*	
Quantités vendues.....	53.375.678	
Quantités disponibles.....	4.998.700*	
Savoir :		
1. En magasin.....	3.615.200*	} 6.698.258 *
2. En cours de route.....	680.000	
3. Disponible pour la consommation... ..	703.500	
Total.....	4.998.700*	
Estimation des approvisionnements de produits divers.....		
a) Tourteaux, 38,009 quintaux à 25 fr. les 100 kilogr.....	1.034.000 *	2.389.247 72
b) Haricots, 1,596,684 kilogr. à 83 fr. les 100 kilogr.....	1.325.247 72	
Total.....	2.389.247 72	

Gouvernements alliés et services publics français....	45.879.220 44
Sommes restant à recouvrer :	
1° En Angleterre pour fret, assurance, etc., etc.....	16.111.547 75
2° En Russie pour transport de troupes.....	11.671.800 *
3° En Italie pour échange d'une cargaison de blé.....	405.000 *
4° Après de divers gouvernements étrangers et administrations publiques françaises.....	17.690.872 69
	45.879 220 44
Avances aux régisseurs et à divers.....	195.319 39
Montant du découvert.....	195.319 39
Litiges.....	393.442 77
Affaires en suspens (blés et farines).....	393.442 77
Actif d'ordre :	
Droits de douane.....	264.579.162 36
1° Sur blés et farines.....	190.854.031 *
2° Sur les sucres.....	73.725.131 36
Total.....	264.579.162 36
Droits d'enregistrement.....	211.953 10
Montant des droits perçus jusqu'à ce jour.....	211.953 10
Montant de l'actif.....	870.005.916 31
Profits et pertes :	
Pour balance.....	414.042.331 80
	1.284.048.248 11

## PASSIF

<i>Passif non exigible.</i>	
Dotation budgétaire.....	120.000.000 *
<i>Passif exigible.</i>	
Découvert vis-à-vis du Trésor.....	719.973.659 86
a) Dépenses.....	2.112.766.217 29
(Montant des dépenses engagées par les agents du Trésor en France et à l'étranger.)	
b) Recettes.....	1.272.792.557 40
(Montant des recouvrements assurés en France et à l'étranger par divers agents du Trésor public.)	
Différence.....	839.973.659 89
Allocation budgétaire.....	120.000.000 *
Montant du découvert à l'égard du Trésor.....	719.973.659 89
Créiteurs divers.....	444.074.588 22
1° Pour sucres exotiques.....	125.471.814 37
2° Pour sucres indigènes.....	1.288.524 15
Pour blés et farines.....	126.760.338 52
Sommes restant dues à diverses compagnies maritimes.....	289.836.299 85
Montant des traites en circulation à la fin du 1 <sup>er</sup> trimestre 1917.....	726.369 55
Reliquat des paiements relatifs à l'acquisition de la flotte de ravitaillement général.....	1.110.838 10
	25.640.742 20
	444.074.588 22
Montant du passif.....	1.284.048.248 11

En résumé, le découvert constitué sans autorisation est de 719 millions (contre 728 millions fin décembre 1916). Les pertes sont passées de 40 à 414 millions.

## LES RECETTES

Nous examinerons successivement, comme dans les rapports précédents, les recettes budgétaires et les ressources de la Trésorerie.

## Recettes budgétaires.

Du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1916, les recouvrements budgétaires se

ont été élevés à.....	9.552.641.000
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1917 au 31 août dernier, à.....(1)	3.706.976.200
Le total au 31 août dernier atteint ainsi.....	13.259.620.200

## Les rôles des contributions directes et taxes

(1) Contributions directes et taxes assimilées (évaluation de la part de l'Etat par l'administration).....	265.585.000
Contribution sur les bénéfices de guerre.....	102.146.100
Autres impôts et revenus....	3.339.245.100
	3.706.976.200

assimilées actuellement émis s'élèvent à 1,190,092,500 fr., centimes additionnels de toute nature compris ; ils étaient en 1916, à la même date, de 1,129,396,500 fr.

Les recouvrements sur ces mêmes impôts atteignaient au 31 août 543,032,000 fr., soit les 5 douzièmes 47 des rôles émis, proportion sensiblement égale à celle obtenue l'année dernière à la même époque.

Dans les rôles émis jusqu'ici, la plus-value résultant des doubléments de taxes assimilées prévues par la loi du 30 décembre 1916 entre pour 23 millions en nombre rond.

L'administration n'a pu chiffrer par contre, même d'une manière approximative, les effets des modifications apportées par la même loi à

l'impôt général sur le revenu, à raison de la complexité des changements dont il s'agit.

Quant à la taxe exceptionnelle de guerre sur les hommes non mobilisés, qui a été également créée par cette loi, et qui d'après les prévisions, doit fournir 25 millions, la première émission des rôles n'aura lieu qu'au mois de novembre, en raison des délais qu'exigent la distribution entre les contrôleurs et la mise au point des multiples bulletins individuels dressés par les autorités militaires et maritimes.

En ce qui concerne la contribution exceptionnelle sur les bénéfices de guerre, la situation était la suivante au 31 août dernier.

### I. — Première période d'imposition (1914-1915).

#### Etat des travaux des commissions du premier degré.

Nombre de déclarations admises sans modification, 3,424.	
Nombre de déclarations ayant donné lieu à rectification, 10,610.	
Nombre de taxations d'office, 846.	
Montant des bénéfices imposables accusés par les déclarations.....	704.831.968
Montant des rehaussements opérés.....	575.413.056
Montant des bénéfices taxés d'office.....	23.495.122
Total des bénéfices retenus pour servir de bases d'imposition.....	1.303.730.156

correspondant à un chiffre total d'impôt de 650 millions environ.

#### Rôles en recouvrement.

10,111 articles comportant 302,303,011 fr. 45 de cotisations.

On peut s'étonner de la différence considérable qu'accuse le montant des rôles émis, en regard de l'impôt correspondant aux bénéfices retenus. On n'est pas parvenu à mettre en recouvrement la moitié de cet impôt.

### II. — Deuxième période d'imposition 1916.

#### Etat des travaux des commissions du premier degré.

Nombre de déclarations admises avec modification : 993.	
Nombre de déclarations ayant donné lieu à rectification : 2,759.	
Nombre de taxations d'office : 94.	
Montant des bénéfices imposables accusés par les déclarations.....	195.972.814
Montant des rehaussements opérés.....	67.151.670
Montant des bénéfices taxés d'office.....	6.012.063
Total des bénéfices retenus pour servir de base d'imposition.....	269.136.547

correspondant à un chiffre total d'impôt de 140 millions environ.

#### Rôles en recouvrement.

1,136 articles comportant 23,541,399 fr. 20 de cotisations.

L'infériorité du nombre des déclarations et taxations ainsi que de l'importance des rôles mis en recouvrement, comparativement avec la première période d'imposition, résulte de ce que les opérations de taxation pour la deuxième période sont à peine commencées.

L'administration avait compté, en 1917, sur un encaissement de 250 millions à provenir de la première et de la deuxième période d'imposition. Or, au 31 août 1917, elle n'a encore recouvré que 102,146,000 fr. On ne saurait trop insister pour que soient activées les opérations relatives à la contribution dont il s'agit, si légitime et si nécessaire au Trésor.

Les rôles émis jusqu'ici, au titre de l'exercice 1917, pour l'impôt sur le revenu, n'ont atteint que 63 millions de francs, à raison de la prorogation des délais de déclaration.

Nous rappelons que l'administration avait estimé que la loi du 30 décembre 1916 aurait pour effet de porter le rendement annuel dudit impôt de 40 à 160 millions.

En prenant pour base le montant des revenus déclarés pour 1917 et en tenant compte des taxations d'office, elle pense que le produit de l'impôt atteindra en 1917, 200 millions.

Le nombre des déclarations faites par les contribuables et centralisées au 31 août s'élève

à 367,554, dont 115,746 pour le seul département de la Seine et 251,808 pour les autres départements. Le montant des revenus compris dans ces déclarations est de 2,534,303,965 fr. dans le département de la Seine, de 3,320,149,818 fr. dans les autres départements, soit, pour l'ensemble de la France, 5 milliards 854,453,783 fr.

Il y a lieu de faire observer que ces chiffres ne s'appliquent pas, en fait, à toute la France, puisque les régions du Nord et de l'Est sont encore envahies, et qu'il devrait s'y ajouter, si les circonstances étaient normales, ceux se rapportant à un grand nombre de contribuables qui, étant mobilisés et empêchés, ont bénéficié de plein droit de sursis de déclaration. Tels quels, comparés aux résultats correspondants de 1916, ils font ressortir un doublement et du nombre des déclarations produites et du montant des revenus déclarés (en 1916 : 165,394 déclarations, avec un revenu global de 2 milliards 982,428,905 fr.). Encore que l'augmentation obtenue en 1917 puisse être attribuée en partie à l'abaissement de la limite d'exemption de 5,000 fr. à 3,000 fr. et au caractère obligatoire de la déclaration, le Gouvernement voit dans ce fait un indice de l'adaptation des contribuables aux mesures nouvelles et le gage d'une acceptation, aussi complète que possible, dans un avenir rapproché, de l'impôt général. Le nombre des personnes ayant déclaré n'avoit qu'un revenu inférieur au minimum légal s'est également accru d'une manière sensible, passant de 175,920 en 1916 à 268,555 en 1917.

Le taux de l'impôt, qui est actuellement de 10 p. 100, étant porté à 12,50 p. 100 pour 1918, le produit de l'impôt, pour l'exercice prochain, passera vraisemblablement, d'après les prévisions de l'administration, de 200 millions à 250 millions.

Les encaissements opérés par les régies financières et par l'administration des postes ont atteint, depuis le début de l'année courante jusqu'au 31 août dernier, 3,176 millions en nombre rond, soit 774 millions de plus qu'en 1916. Cette plus-value provient, il est vrai, pour une part importante (258 millions) des droits à l'importation, à raison toujours des besoins considérables de nos industries de guerre et de l'insuffisance de nos récoltes ; mais elle continue à porter aussi sur presque toutes les branches de revenus. Les droits de mutations d'immeubles (32 millions 1/2), les produits du timbre (5 millions 1/2) sont en constante progression, ce qui marque la reprise continue des transactions.

Une grande partie de la plus-value constatée, qui, d'après les renseignements fournis par l'administration, peut être évaluée à 390 millions, est d'ailleurs la conséquence des mesures fiscales de 1916 : loi du 30 décembre 1916, en ce qui concerne l'alcool, loi du 30 décembre 1916. Le rendement de ces mesures continue à répondre largement aux prévisions qui avaient été établies.

On avait estimé à 37,500,000 fr. le supplément de recette à provenir pour une année entière du relèvement des tarifs de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et l'administration escomptait de l'application de cette mesure 19 millions pour les huit premiers mois de 1917.

Or, la plus-value des recouvrements par rapport à 1916 est pour cette période de 45,093,500 francs. S'il est vrai qu'une certaine partie de cette plus-value provient de l'amélioration de la situation financière des sociétés, qui a permis la distribution de dividendes plus importants et le paiement de taxes arriérées, il faut évidemment en attribuer la majeure partie aux augmentations de tarifs édictées par la loi du 30 décembre 1916. Les prévisions en la matière continuent donc à être largement couvertes.

En matière de contributions indirectes, la loi du 30 décembre 1916 a institué de nouveaux droits et relevé divers impôts existants.

Le produit des taxes nouvelles devait être pour huit mois, d'après les évaluations qui en avaient été faites, de 3,000,000 fr. pour les eaux minérales, de 4,636,000 fr. pour les spectacles, de 33,760,000 fr. pour les denrées coloniales, la chicorée et autres succédanés du café, douanes et indirectes). Le rendement effectif de ces taxes a été de 2,718,000 fr. pour la première, de 5,601,000 fr. pour la seconde et de 58,211,000 fr. pour la troisième. On constate donc des excédents appréciables, dont la quotité est particulièrement élevée pour les denrées coloniales. Il convient de dire, en ce qui touche ces dernières, que de fortes quantités se trouvant dans le commerce, à la fin de décembre dernier, ont été soumises aux nouveaux droits, à la suite de l'inventaire prescrit par la loi.

La taxe sur les spécialités pharmaceutiques, dont le produit a été évalué à 7 millions et demi par an, n'est entrée en application que le 1<sup>er</sup> juin dernier. Or, elle a déjà procuré 5 millions 753,000 fr., dont 3,129,000 fr. pour le mois de juin qui a bénéficié du montant des vignettes apposées sur les stocks, 1,516,000 fr. pour le mois de juillet et 1,108,000 fr. pour le mois d'août. La moyenne des deux derniers mois, soit 1,300,000 fr. environ, paraît correspondre au produit mensuel normal de la taxe. D'où il ressort que le produit annuel de cette taxe dépassera de beaucoup ce que l'on en attendait.

Les suppléments de recettes escomptés en huit mois des relèvements de droits existants étaient de 43,963,000 fr. pour les vins et les cidres et de 10,703,500 fr. pour les bières. Les plus-values sur ces produits n'ont été que de 34,103,000 fr. et de 5,417,000 fr. Ces résultats proviennent de ce que les rentrées des premiers mois ont été influencées par des circonstances particulières résultant des difficultés de transport et des approvisionnements anticipés. La situation paraît s'être aujourd'hui entièrement améliorée.

Par contre, le rendement des tabacs du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1917 dépasse de 36 millions 777,000 fr. les réalisations de la période correspondante de 1916, alors que l'augmentation des prix de vente ne devait donner théoriquement en huit mois que 33,331,000 fr. Pour les sucres le montant des produits recouverts tant par l'administration des douanes que par celle des contributions indirectes fait ressortir, par comparaison avec les mêmes recettes de 1916 une plus-value de 67,089,000 fr., qui dépasse d'environ 7 millions ce qu'on attendait, pour huit mois, du relèvement du droit de consommation.

Quant aux alcools, on avait estimé que les mesures réalisées par l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 porteraient leur produit pour une année de guerre au chiffre de 350 millions de francs. Sur ces bases, le total des recouvrements au 31 août 1917 aurait dû être de 233,334,000 fr. Or, le montant cumulé des produits recouverts par l'administration des contributions indirectes (206,572,000 fr.) et des droits perçus par la douane sur les importations destinées aux particuliers (21,067,000 fr.) n'est que de 230,639,000 francs.

Le déficit par rapport à l'évaluation ne ressort ainsi qu'à 2 millions 695,000 fr., malgré les dispositions successivement prises pour restreindre la consommation de l'alcool.

En ce qui concerne les recettes de l'administration des postes, il n'est pas possible de déduire la part qui revient au relèvement de tarif de la loi du 30 décembre dernier dans les augmentations que fait ressortir le rapprochement des recouvrements de l'année courante avec ceux de 1916. On peut seulement observer que ces augmentations sont, les recettes des télégraphes mises à part, supérieures au produit escompté des mesures fiscales nouvelles, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

DÉSIGNATION	SUPPLÉMENT de recettes prévu pour les huit premiers mois de 1917.	PLUS-VALUE au 31 août 1917 par rapport aux recouvrements de 1916.
Postes.....	29.466.000	40.385.900
Télégraphes.....	6.200.000	2.715.900
Téléphones.....	3.334.000	7.697.200
<b>Totaux.....</b>	<b>39.000.000</b>	<b>50.799.000</b>

Dans son exposé des motifs le Gouvernement, en s'arrêtant aux résultats des recouvrements au 31 juillet 1917, a indiqué que pendant les trois premières années de guerre le total des recouvrements opérés, soit 12,846 millions, était inférieur de 1,379 millions aux sommes qu'aurait encaissées le Trésor pendant la même période dans une situation analogue à celle qui a précédé les hostilités. Le déficit de recouvrement est ainsi de 9,70 p. 100. Pour les deux premières années de guerre, il était de 21,93 p. 100. L'écart de 1,379 millions représente, d'après les indications de l'administration, la balance

entre des moins-values s'élevant à 1,488 millions et s'appliquant aux contributions directes et aux perceptions des régies financières et des postes, et une plus-value de 109 millions due principalement aux recettes accidentelles.

Pour les contributions directes et les taxes assimilées, les recouvrements, au cours de ces trois premières années de guerre, ont atteint 1,543 millions. Ils se seraient élevés théoriquement, si aucune circonstance n'était intervenue, à 1,843 millions. Les causes de ce fléchissement ont été maintes fois exposées et ne sont pas susceptibles de s'atténuer sensiblement durant la guerre. Pourtant le déficit qui,

l'année dernière, était de 22,81 p. 100 ne dépasse pas à l'heure actuelle 16,28 p. 100. C'est aux premiers effets des modifications à la législation fiscale en la matière que doit être attribuée surtout l'amélioration ainsi constatée.

Les régies financières et l'administration des postes ont encaissé pendant les trois premières années de guerre 10,922,700,000 fr. et ne sont plus en perte, par rapport à ce qu'elles auraient obtenu en temps de paix, que 1,188 millions, soit 9,81 p. 100.

Le tableau suivant montre l'amélioration continue des recouvrements.

PÉRIODES	RECOUVREMENTS	RENDEMENTS	DIFFÉRENCES	TAUX
	effectués.	normaux.	par rapport aux rendements normaux.	des augmentations et des diminutions.
	francs.	francs.	francs.	p. 100.
<i>Première année de guerre.</i>				
Du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre 1914.....	968.663.000 »	1.683.733.000 »	— 715.070.000 »	— 42.46
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1915.....	1.833.289.000 »	2.309.595.000 »	— 476.306.000 »	— 20.62
Ensemble.....	2.801.952.000 »	3.993.328.000 »	— 1.191.376.000 »	— 29.83
<i>Deuxième année de guerre.</i>				
Du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre 1915.....	1.344.246.000 »	1.693.404.000 »	— 349.158.000 »	— 20.61
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1916.....	2.100.502.000 »	2.365.758.000 »	— 265.256.000 »	— 11.21
Ensemble.....	3.444.748.000 »	4.059.162.000 »	— 614.414.000 »	— 15.13
<i>Troisième année de guerre.</i>				
Du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre 1916.....	1.859.920.000 »	1.692.615.000 »	+ 167.305.000 »	+ 9.88
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1917.....	2.816.130.000 »	2.365.758.000 »	+ 450.372.000 »	+ 19.04
Ensemble.....	4.676.050.000 »	4.058.373.000 »	+ 617.677.000 »	+ 15.22
Résultat de trois années de guerre.....	10.922.750.000 »	12.110.863.000 »	— 1.188.113.000 »	— 9.81

On voit, par le relevé ci-après, des coefficients de diminution ou de majoration sur des rendements normaux, que si l'amélioration du recouvrement total est due pour la plus large part aux douanes, toutes les catégories de recettes ont toutefois participé à l'augmentation de nos rentrées :

BRANCHES DE REVENUS	1 <sup>re</sup> ANNÉE	2 <sup>e</sup> ANNÉE	3 <sup>e</sup> ANNÉE	ENSEMBLE
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Enregistrement, timbre, opérations de bourse, revenu des valeurs mobilières.....	— 45.81	— 37.28	— 24.48	— 35.64
Douanes (y compris les huiles minérales et les sels).....	— 22.86	+ 35.09	+ 128.09	+ 46.11
Contributions indirectes (y compris les sels) et monopoles.....	— 25.87	+ 21.35	+ 4.18	+ 17.15
Sucres.....	— 5.94	— 6.32	+ 24.74	+ 4.16
Postes, télégraphes, téléphones.....	— 29.25	+ 21.16	+ 8.95	+ 20.81
Domaines.....	+ 45.95	+ 10.60	+ 34.49	+ 30.32
Ensemble.....	— 29.83	— 15.13	+ 15.22	— 9.81

Il convient, d'ailleurs, de reconnaître que l'amélioration constatée, au cours de la troisième année, est, en grande partie, la conséquence des modifications fiscales votées en 1916 (loi du 30 juin et 30 décembre 1916).

En se basant sur les résultats des huit premiers mois, on peut évaluer l'ensemble des recouvrements des impôts et revenus des mois de septembre 1917 à janvier 1918 à..... 1.850.000.000

Le total des impôts et revenus depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'au 31 août 1917 étant, comme nous l'avons vu plus haut; de..... 13.260.000.000

en nombre rond, le montant de cette catégorie de ressources réalisée depuis le début de la guerre jusqu'au 31 décembre 1917 sera ainsi d'environ..... 15.110.000.000

#### Ressources de trésorerie.

##### Bons de la Défense nationale.

Le montant de ces bons, au 31 août dernier, s'élevait à 20.761,181,000 fr. Ils continuent à affluer régulièrement et tendent même à procurer des ressources de plus en plus importantes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1917, ils ont donné les résultats suivants :

MOIS	ÉMISSIONS	REMBOURSEMENTS	AUGMENTATION de la circulation.
Janvier.....	2.751.970.400	1.904.857.400	847.113.000
Février.....	2.666.770.100	1.724.834.300	931.935.800
Mars.....	3.002.453.700	2.002.347.100	1.000.116.600
Avril.....	3.089.834.200	2.054.330.600	1.035.503.600
Mai.....	3.201.754.300	2.086.925.100	1.114.829.200
Juin.....	3.964.404.400	1.952.873.900	1.011.525.500
Juillet.....	3.793.609.400	2.689.665.800	1.103.943.600
Août.....	3.655.442.500	2.513.604.300	1.141.838.200

On ne peut que se féliciter des résultats accusés par le tableau ci-dessus. Ils sont le meilleur témoignage de la confiance dont jouit notre crédit.

Il n'est pas exagéré d'escompter que les bons de la Défense nationale fourniront, de septembre à décembre, 4,400 millions. Au premier

janvier prochain, les bons en circulation s'élèveraient donc à la somme de 25 milliards 160,000,000 fr. en nombre rond.

##### Obligations de la Défense nationale.

Elles sont actuellement, comme l'on sait, de deux sortes :

Les obligations à dix ans en circulation au 31 août étaient de..... 538.923.000

Et celles à cinq ans de..... 241.516.000

Soit au total..... 780.444.000

Les souscriptions mensuelles de mars à août se sont élevées aux chiffres suivants :

MOIS	OBLIGATIONS		TOTALS
	décennales.	quinquennales.	
Mars.....	21.029.400	53.854.900	79.884.300
Avril.....	16.906.000	46.831.100	63.737.100
Mai.....	17.512.000	43.087.000	60.599.000
Juin.....	14.507.900	34.022.600	48.530.200
Juillet.....	16.790.500	30.870.100	47.660.600
Août.....	16.709.100	27.851.200	44.560.300

En tablant sur des souscriptions mensuelles moyennes de 40 millions, on obtiendrait jusqu'au 31 décembre, pendant 4 mois, 160 millions.

La ressource procurée par les obligations de la Défense nationale serait donc à cette date de 940 millions en nombre rond.

#### Emprunts en rentes perpétuelles.

Les ressources à inscrire sous cette rubrique n'ont pas varié depuis la publication de notre rapport sur les douzièmes du troisième trimestre.

Les ressources réelles procurées par les deux emprunts 5 p. 100 de 1915 et 1916 se sont élevées, ainsi que nous l'avons expliqué dans ledit rapport, à 21,920,017,623 fr. 40.

#### Bons placés ou négociés en Angleterre.

Les ressources fournies par les bons de diverses sortes, placés ou négociés en Angleterre, sont les suivantes :

Bons placés par la maison Rothschild et par la Banque d'Angleterre.....	252.200.000
Bons remis à la Trésorerie britannique.....	6.136.113.000
Bons remis à la Banque d'Angleterre.....	1.815.840.000
<b>Total</b> .....	<b>8.204.153.000</b>

Les chiffres indiqués correspondent aux derniers résultats connus. Seuls les bons remis à la Trésorerie britannique sont en augmentation par rapport à la situation au 31 mai donnée dans notre rapport sur les douzièmes du troisième trimestre. L'augmentation est de 770 millions 130,000 fr.

Nous avons fourni dans ledit rapport toutes explications utiles sur les valeurs dont il s'agit.

#### Emprunts divers aux Etats-Unis.

Ils se décomposent comme suit :  
Part de la France dans l'emprunt anglo-français autorisé par la loi du 8 octobre 1915.....

Avances du consortium des principales banques des Etats-Unis.....	518.000.000
Avances sur titres américains.....	63.714.000
Credit industriel aux Etats-Unis.....	238.927.000
Emprunt de 1917 aux Etats-Unis.....	497.927.000

Cessions au Trésor par diverses villes des crédits acquis par elles aux Etats-Unis :

Paris.....	48.000.000 \$
Lyon.....	11.520.000
Marseille.....	11.520.000
Bordeaux.....	11.520.000
<b>Total</b> .....	<b>82.560.000 \$</b>

Avances de la Trésorerie fédérale.....	2.745.400.000
<b>Total</b> .....	<b>5.734.823.000</b>

Nous avons donné sur ces divers emprunts des explications détaillées dans notre rapport sur les douzièmes provisoires du troisième trimestre. Depuis la publication dudit rapport il n'est intervenu qu'une modification, d'ailleurs très importante, à cette catégorie de ressources. Elle porte sur les avances de la Trésorerie fédérale, qui sont passées de 518,000,000 francs à 2,745,400,000 francs.

En représentation des avances ainsi faites au Trésor français par le gouvernement des Etats-Unis, doivent être remises des obligations ayant, d'après la loi américaine, les mêmes caractéristiques essentielles que les obligations émises par le gouvernement américain lui-même.

Le taux d'intérêt de ces obligations sera donc susceptible de variation.

Exempts de tout impôt français, elles seront remboursables au plus tard à l'expiration de la trentième année, avec faculté de remboursement anticipé à partir de la quinzième année. Leur émission fait l'objet d'une disposition spéciale du présent projet de loi.

#### Emprunts émis au Japon.

Bons émis.....	45.426.000
Emprunt.....	129.000.000
<b>Total</b> .....	<b>174.426.000</b>

Il s'agit là de nouvelles ressources. Les bons sont à l'échéance le 30 octobre 1918; le taux d'intérêt est de 6 p. 100. Les frais de commission sont de 1 p. 100.

Le total des bons à émettre est de 26,242,000 yens en quatre émissions.

30 mars 1917.....	4.471.000 yens
30 mai 1917.....	4.422.000
20 août 1917.....	8.714.000
1 <sup>er</sup> octobre 1917.....	8.635.000
<b>Total</b> .....	<b>26.242.000 yens</b>

L'emprunt conclu au Japon a eu pour objet de procurer au Trésor français les moyens de pourvoir, sans transferts de fonds, aux règlements des achats faits par les départements ministériels français dans ce pays.

L'emprunt réalisé en juillet 1917, à l'échéance de trois ans, est de 50 millions de yens et comporte l'engagement par les banques de prendre une seconde tranche d'un montant égal à des conditions à déterminer d'après l'état du marché.

L'émission s'est faite au pair, les banques ayant seulement droit à une commission de 1 1/2 p. 100 pour tous frais.

Le taux d'intérêt est de 6 p. 100.

Le Gouvernement français a donné l'assurance que la majeure partie de l'emprunt serait dépensée sur place.

Bons ordinaires du Trésor, obligations sexennales et avances des trésoriers-payeurs généraux.

Seules les avances des trésoriers généraux ont varié depuis le 30 avril, date de la situation que nous avons fournie pour les ressources indiquées sous la présente rubrique dans notre rapport sur les crédits provisoires du troisième trimestre. Elles sont passées de 200,474,000 à 214,748,000 fr.

Les ressources que comporte la rubrique ci-dessus sont finalement en diminution de 566 millions en nombre rond par rapport au 31 juillet 1914.

Avances de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie.

Les avances de la Banque de France atteignent, au 31 août 1917, 11,200,000,000 fr. et celles de la Banque de l'Algérie 115 millions de francs. On sait que la loi du 16 février 1917 a fixé à 12 milliards le maximum des premières et que les secondes peuvent s'élever à 20 millions. Nous approchons donc, en ce qui concerne la Banque de France, de la limite fixée par la loi. Il appartient au Gouvernement d'aviser.

Récapitulation des ressources réalisées ou prévues pour la période 1<sup>er</sup> août 1914-31 décembre 1917.

1 <sup>o</sup> Impôts et produits divers du budget.....	15.110.000.000
2 <sup>o</sup> Bons de la Défense nationale.....	25.160.000.000
3 <sup>o</sup> Obligations de la Défense nationale.....	940.000.000
3 <sup>o</sup> Emprunt 5 p. 100 1915 et 1916.....	21.920.000.000
5 <sup>o</sup> Bons placés ou négociés en Angleterre.....	8.205.000.000
6 <sup>o</sup> Emprunts divers aux Etats-Unis.....	5.755.000.000
7 <sup>o</sup> Emprunts divers au Japon.....	187.000.000
8 <sup>o</sup> Bons ordinaires du Trésor, obligations sexennales et avances des trésoriers généraux.....	566.000.000
9 <sup>o</sup> Avances de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie.....	12.200.000.000
<b>Total</b> .....	<b>88.891.000.000</b>

Comme nous l'avons vu, le total des crédits ouverts ou demandés depuis le début de la guerre s'élève à 104 milliards et demi en nombre rond. L'écart existant entre ce chiffre et le total des ressources prévues, soit 89 milliards, apparaît ainsi comme considérable. Il n'y a pas lieu cependant de s'en effrayer, en ce qui concerne les paiements; car, ainsi que nous l'avons indiqué, le total des charges réelles qu'aura à supporter le Trésor jusqu'au 31 décembre prochain sera sensiblement inférieur au chiffre des crédits ouverts.

Nous résumons dans le tableau ci-après les crédits ouverts ou demandés depuis le début de la guerre, en indiquant en même temps les ressources obtenues pour faire face aux dépenses :

EXERCICES	CRÉDITS	CRÉDITS	TOTALS	IMPÔTS et revenus autorisés.	RESSOURCES de trésorerie.	TOTALS des ressources.
	provisaires.	additionnels.				
Exercice 1914.....	•	•	(1) 8.401.103.901	1.238.822.000	8.018.282.000	9.257.104.000
<b>Exercice 1915.</b>						
1 <sup>er</sup> semestre 1915.....	8.825.264.407	15.051.100	8.840.325.507			
3 <sup>e</sup> trimestre 1915.....	5.623.626.973	1.015.307.448	6.668.934.421			
4 <sup>e</sup> trimestre 1915.....	6.254.633.871	1.040.592.726	7.295.226.597			
<b>Total pour l'exercice 1915</b> .....	<b>20.703.525.251</b>	<b>2.100.961.274</b>	<b>22.804.486.525</b>	<b>3.751.025.000</b>	<b>16.651.087.000</b>	<b>20.402.112.000</b>

(1) Ce chiffre se décompose comme suit :

Crédits ouverts sur l'exercice 1914 à partir du 1 <sup>er</sup> août 1914.....	6.589.431.219
Cinq douzièmes du budget primitif de 1914, abstraction faite des crédits de la guerre, et cinq douzièmes des crédits ouverts hors budget pour les dépenses de l'occupation militaire du Maroc.....	1.811.669.652
<b>Total</b> .....	<b>8.401.103.901</b>

EXERCICES	CRÉDITS provisoires.	CRÉDITS additionnels.	TOTAUX	IMPÔTS et revenus autorisés.	RESSOURCES de trésorerie.	TOTAUX des ressources.
<b>Exercice 1916.</b>						
1 <sup>er</sup> trimestre 1916.....	7.549.608.264	111.524.091	7.661.132.355			
2 <sup>e</sup> trimestre 1916.....	7.847.645.366	446.000.110	8.293.645.476			
3 <sup>e</sup> trimestre 1916.....	7.895.165.529	123.555.269	8.018.720.798			
4 <sup>e</sup> trimestre 1916.....	8.338.266.591	611.002.175	8.949.268.766			
<b>Total pour l'exercice 1916.....</b>	<b>31.630.685.750</b>	<b>1.292.081.645</b>	<b>32.922.767.395</b>	<b>4.562.797.000</b>	<b>24.207.694.000</b>	<b>28.770.491.000</b>
<b>Exercice 1917.</b>						
1 <sup>er</sup> trimestre 1917.....	8.633.343.390	256.441.142	8.889.784.532			
2 <sup>e</sup> trimestre 1917.....	9.624.458.573	425.361.723	10.049.820.296			
3 <sup>e</sup> trimestre 1917.....	9.873.648.224	308.754.867	10.182.403.091			
4 <sup>e</sup> trimestre 1917.....	11.246.467.700	"	11.246.467.700			
<b>Total pour l'exercice 1917.....</b>	<b>39.377.917.887</b>	<b>990.557.732</b>	<b>40.368.475.619</b>	<b>5.556.976.200</b>	<b>24.414.344.000</b>	<b>30.471.320.200</b>
<b>Totaux.....</b>	<b>100.113.232.787</b>	<b>4.383.600.651</b>	<b>104.496.833.438</b>	<b>15.109.620.200</b>	<b>73.791.407.000</b>	<b>88.901.027.200</b>

Le tableau ci-dessus résume dans ses grandes lignes la situation financière depuis le début de la guerre. Il en ressort que les dépenses ont suivi une constante progression et que pour y faire face, si l'on a eu recours à la fois aux impôts et aux ressources de trésorerie, c'est-à-dire à l'emprunt, la part des premiers a été toutefois modique, puisqu'elle n'atteint que 17 p. 100 du total des ressources.

Il est certain qu'on ne pouvait couvrir les frais de la guerre avec le seul produit des impôts; mais on peut cependant se demander si l'on a pu, dans une proportion suffisante, à cette source de recette. Il est de toute nécessité qu'aujourd'hui on obtienne un total de produits budgétaires annuels qui puisse équilibrer au moins la charge des intérêts de la dette et les dépenses civiles.

Au 31 juillet dernier, la dette, abstraction faite des pensions, atteignait en capital 96 milliards et demi. L'accroissement de charges annuelles résultant du service des emprunts de toute nature; contractés depuis le début de la guerre, était à cette date de 3,171 millions. Pour 1917, les crédits ouverts ou demandés pour assurer le service des intérêts de la dette et des pensions atteint 4,743 millions, dont 452 millions pour les pensions. Les crédits applicables aux dépenses civiles pour le même exercice s'élèvent à 2,755 millions. D'autre part, les dépenses de solidarité sociale, abstraction faite des allocations aux soutiens de famille, atteignent 1,500 millions environ.

Les dépenses à compenser par des recettes budgétaires s'élèvent donc à 9 milliards en nombre rond. Ainsi que nous l'avons déjà exposé à la tribune dans la séance du 29 juin dernier, le produit annuel des impôts actuels, en tenant compte des nouvelles mesures fiscales, n'excède guère 6 milliards. On voit le chiffre considérable des impôts qu'il convient de créer à bref délai. Il faudra certes au ministre des finances une sagacité et une habileté toutes particulières pour résoudre le problème aussi difficile qu'ingrat qui se pose à lui. S'il y réussit, il aura droit à toute notre reconnaissance. Au surplus, le Sénat lui prêtera tout son concours. Nous ne doutons d'ailleurs pas que notre peuple, dont les facultés contributives tendent à reprendre toute leur souplesse, puisse supporter courageusement cette aggravation des charges fiscales.

Nous ne nous résoudrons toutefois à faire peser sur le pays un tel fardeau qu'à la condition expresse d'obtenir qu'aucune parcelle de nos ressources ne soit dépensée en pure perte. Il faut, comme M. le ministre des finances vient d'ailleurs de le leur recommander, que les administrations apportent dans la gestion des services le souci constant d'éviter toute dépense inutile.

L'examen des marchés de la guerre et de l'armement nous a montré combien de sommes considérables avaient été dilapidées. Certes, depuis le début des hostilités, des progrès ont été réalisés et des réductions ont pu être obtenues, mais il reste encore beaucoup à faire de ce côté et l'administration doit redoubler d'efforts pour améliorer les résultats actuellement acquis.

En outre, combien d'économies pourrait-on retirer d'une meilleure utilisation des divers matériels et des denrées, de la récupération des effets réparables, etc.

Il faut enfin que toutes dépenses abusives disparaissent. Chacun sait les gaspillages auxquels a donné lieu pendant longtemps l'usage immodéré des automobiles militaires et la campagne que nous avons menée pour les dénoncer et les faire cesser. Là encore, il serait injuste de le nier, une amélioration a été réalisée; mais elle est insuffisante et nous demandons qu'elle soit poursuivie. En l'espèce d'ailleurs, il faut que l'exemple vienne de haut et nous espérons que le Gouvernement saura faire preuve d'énergie et, au besoin, n'hésitera pas à prendre les sanctions nécessaires, pour que l'appel à l'esprit d'économie qu'il vient d'adresser à ses collaborateurs ne demeure pas inutile.

#### EXAMEN DES CRÉDITS DEMANDÉS

Les crédits dont le Gouvernement a sollicité l'ouverture dans le projet de loi n° 3761, déposé sur le bureau de la Chambre, s'élevaient à 11,203,342,819 fr. pour le budget général et à 945,442,140 fr. pour les budgets annexes.

La Chambre n'a apporté de modifications qu'à ceux qui s'appliquaient au budget général; elle les a augmentés de 43,124,881 fr. et les a portés à 11,246,467,700 fr.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modifications les crédits votés par la Chambre et d'arrêter en conséquence à 11,246,467,700 fr. les crédits ouverts au titre du budget général et à 945,442,140 fr. ceux qui s'appliquent aux budgets annexes.

Bien que, suivant la règle, le projet de loi comporte le vote des crédits ci-dessus en bloc, le Gouvernement, se conformant à un usage qu'il a lui-même créé, à l'occasion des premiers crédits provisoires de la guerre, a justifié les crédits globaux qu'il a sollicités par des états de répartition des dépenses par ministères et par chapitres.

C'est pourquoi, à l'imitation de la commission du budget de la Chambre et suivant notre tradition, nous procéderons à l'examen sommaire des crédits par ministères.

#### Budget général.

##### 1<sup>re</sup> Dépenses des services militaires.

Sur les 11,203,342,819 fr. que le Gouvernement a demandés dans le projet de loi n° 3761, 8,784,861 mille 118 fr. s'appliquaient aux services militaires.

La Chambre a augmenté ces derniers crédits d'une somme nette de 30,599,330 fr., les portant ainsi à 8,815,460,448 fr. Votre commission des finances a adopté ces crédits sans modification.

##### Ministère de la guerre.

Crédits provisoires du troisième trimestre..... 4.387.743.864  
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761..... 5.056.040.467

En plus..... 608.296.596

Les principaux relèvements de crédits concernent :

La solde de la troupe..... 37.393.980  
Les frais de déplacements et de transports..... 9.769.800  
Les frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère..... 4.811.280  
Le service militaire des chemins de fer..... 129.186.200  
Les fortifications et le matériel du génie..... 8.284.000  
Les camps provisoires pour indigènes coloniaux..... 2.990.000  
Le matériel de l'aéronautique... 18.207.630  
La remonte..... 4.335.510  
Le personnel civil de l'intendance, des états-majors et des dépôts.... 26.132.500  
L'alimentation de la troupe..... 134.168.370  
Les fourrages..... 2.595.000  
Le chauffage et l'éclairage..... 12.663.650  
Les combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique..... 11.800.000  
L'habillement et le campement... 42.237.290  
Le couchage et l'ameublement.. 2.985.290  
Le personnel du service de santé..... 8.834.000  
Le matériel du service de santé... 21.681.400  
Les allocations aux militaires soutiens de famille..... 177.975.000  
Les subventions aux œuvres privées d'assistance militaire..... 1.422.850  
Les frais d'entretien des prisonniers de guerre français internés en Suisse..... 3.224.710  
Les vivres et l'ordinaire de la troupe dans l'Afrique du Nord.... 13.709.350

<b>F Le matériel de l'aéronautique au Maroc</b> .....	<b>4.470.300</b>
Les plus notables réductions portent sur :	
Les casernement et bâtiments militaires.....	2.963.000
Les établissements du génie dans l'Afrique du Nord.....	5.322.850
La remontée dans l'Afrique du Nord.....	1.524.110
Les hôpitaux dans l'Afrique du Nord.....	1.617.500
La commission du budget de la Chambre a apporté aux crédits demandés des réductions s'élevant au total à 9,608,870 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :	
Chap. 29. — Remonte.....	159.870
Chap. 32. — Habillement et campement.....	1.000.000
Chap. 35. — Etablissements du service de santé. — Personnel.....	195.000
Chap. 36. — Etablissements du service de santé. — Matériel.....	8.238.000
Chap. 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.....	16.000
<b>Total égal.....</b>	<b>9.608.870</b>

La réduction portant sur le chapitre 29 a été faite, d'accord avec l'administration de la guerre, pour tenir compte d'une modification dans le taux de la ration des chevaux.

Celle qui concerne le chapitre 32 correspond aux économies que la commission du budget entend voir réaliser par la récupération des effets usagés.

Celles qui affectent les chapitres 35 et 36 et qui ont été acceptées par l'administration s'expliquent par l'exagération des prévisions.

Celle enfin qui s'applique au chapitre 38 bis porte sur un crédit de 20,000 fr. demandé à titre de subvention à des œuvres qui facilitent le recrutement de la main-d'œuvre féminine et a été faite d'accord avec le Gouvernement.

La Chambre n'a pas élevé d'objection contre les modifications apportées par sa commission du budget aux demandes du Gouvernement. Votre commission des finances y donne également son adhésion. L'autre Assemblée a d'ailleurs adopté, en outre, trois amendements, qui ont pour effet d'apporter aux crédits applicables au budget de la guerre une augmentation nette de 33,175,000 fr., se décomposant comme suit :

<b>Augmentations :</b>	
Chap. 31. — Alimentation de la troupe.....	31.375.000
Chap. 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.....	2.000.000
	<b>33.375.000</b>
<b>Diminution :</b>	
Chap. 7. — Solde de l'armée.....	200.000
<b>Augmentation nette.....</b>	<b>33.175.000</b>

Nous donnons ci-après les explications nécessaires sur les amendements dont il s'agit, en faisant connaître en même temps l'avis de votre commission des finances en ce qui les concerne.

L'honorable M. Pressemane avait déposé un amendement portant une augmentation de crédit de 25 millions, dans le but de relever la prime fixe d'alimentation des hommes de troupe de 24 centimes à 30 centimes.

D'accord avec le Gouvernement, la commission du budget de la Chambre, adoptant le principe de l'amendement, proposa de fixer cette augmentation de crédit à 31,375,000 fr., pour les motifs ci-après :

La hausse des denrées justifie pleinement le relèvement de la prime fixe d'alimentation aussi bien à l'intérieur que sur le front.

À l'intérieur, la prime, par tête d'homme de troupe ou de sous-officier à solde non mensuelle, était fixée par le décret du 31 mai 1914 à 245 millimes et elle est restée telle depuis le début de la guerre. Au front, elle était, au début de la guerre, de 22 centimes, d'après le décret du 31 mai 1914; ramenée à 20 centimes par décret du 3 octobre 1914, relevée à 22 centimes par décret du 23 mars 1916, elle a été portée à 24 centimes par décret du 5 décembre 1916.

Pour l'intérieur, la commission du budget proposa de ne pas augmenter le montant des crédits, le ministère de la guerre disposant au chapitre 31, relatif à l'alimentation des troupes, d'un crédit de plus de 6 millions par tri-

mestre, en vue d'accorder « des primes éventuelles d'alimentation et secours aux ordinaires obérés par la cherté des denrées ».

Grâce aux disponibilités de ce crédit, on peut élever à l'intérieur la prime d'alimentation de 95 millimes, ce qui portera la prime à 34 centimes par tête d'homme de troupe et sous-officier à solde non mensuelle.

Pour la zone des armées, la commission du budget estima pouvoir aller plus loin. Se conformant aux suggestions du général en chef, elle crut devoir tenir compte tout à la fois des fatigues d'un quatrième hiver et de l'élevation du prix des denrées, en proposant d'élever à 35 centimes la prime qui est actuellement de 24 centimes. D'après les calculs de la commission du budget, ce relèvement comporte une augmentation de crédit de 31,375,000 fr. Le Gouvernement s'associa pleinement au geste de la commission.

Dans un sentiment unanime de sollicitude pour les troupes, dans le but d'atténuer autant que possible les fatigues qu'endurent avec tant d'abnégation nos valeureux soldats, la Chambre des députés a adopté les propositions de sa commission.

Nous avons l'honneur de demander au Sénat de s'associer à ce vote dans un sentiment analogue d'admiration et de reconnaissance pour notre vaillante armée.

L'honorable M. Nouhaud avait déposé et soutenu un amendement tendant à augmenter les crédits d'une somme de 2 millions, pour venir en aide aux soldats sans famille, en leur envoyant « quelques pièces d'argent ou quelque supplément ».

Tout en s'associant aux sentiments qui animaient l'auteur de l'amendement, M. le ministre des finances signala qu'il était impossible d'évaluer le montant de la dépense. Etant donné l'intérêt que, d'accord avec la Chambre, le Gouvernement attachait à la mesure proposée, il demandait que la question fût réservée, afin de permettre au ministre de la guerre d'étudier les moyens de donner satisfaction au vœu émis et de prendre l'initiative de demander des crédits dans le prochain cahier de crédits provisoires.

Sur ces déclarations, l'honorable M. Nouhaud avait retiré son amendement, qui fut repris séance tenante par l'honorable M. Ringuier. Celui-ci précisa que, sur l'augmentation de 2 millions proposée, une partie devait être affectée aux soldats sans famille, orphelins, et que l'autre partie serait employée « au relèvement de la somme infime que les préfetures des départements envahis envoient aux soldats de ces régions, que l'on peut légitimement assimiler aux orphelins ».

« M. le ministre des finances, ajoute l'honorable député, disait qu'il n'avait pas de base précise pour faire l'application du crédit. Je la lui fournis : les préfetures envoient aux soldats des régions envahies un mandat de 5 fr. tous les deux mois : je demande que l'Etat envoie à ces mêmes soldats un mandat de 5 fr. tous les quatre mois. »

Malgré l'insistance que mit M. le ministre des finances à signaler la nécessité de mieux étudier la question, malgré l'assurance qu'il donna d'inscrire dans les prochains cahiers de crédits additionnels les crédits nécessaires, après que l'examen du vœu des auteurs de l'amendement aurait permis d'évaluer la dépense, la Chambre a adopté l'augmentation de crédit de 2 millions. Nous ne saurions faire obstacle à la décision de la Chambre des députés, mais il nous sera permis de regretter que, pour se hâter de manifester un sentiment très légitime, auquel nous nous associons d'ailleurs, de confraternité envers les braves soldats sans famille ou dont les familles sont restées dans les pays envahis, la Chambre se soit laissée entraîner à voter un crédit dont l'emploi n'est pas suffisamment précis. Il appartiendra au Gouvernement de régler cet emploi. Sous cette réserve, nous proposons au Sénat d'adopter la décision de la Chambre.

L'honorable M. Jean Locquin avait soutenu un amendement tendant à réduire les crédits de 300,000 fr., dans le but de supprimer les commissaires des gares, dont les fonctions lui paraissent inutiles.

M. le sous-secrétaire d'Etat, après avoir rappelé la variation de l'effectif de ces fonctionnaires militaires qui, de 377 au début des hostilités, avait passé à 184, pour remonter ensuite à 214, signala la nécessité du maintien de cet organisme, tant au point de vue du bon ordre dans les gares que pour assurer le ravitaillement des armées, le fonctionnement des

stations-magasins et la répartition des blessés. Toutefois, il donna l'assurance que des mesures allaient être prises pour réaliser des économies, soit en réduisant le nombre des commissaires, soit en appelant à ces fonctions des officiers blessés ou mutilés. Sous ces réserves il demanda à la Chambre, d'accord avec l'auteur de l'amendement, de ramener à 200,000 fr. la diminution de crédit proposée. La Chambre adopta cette solution, à laquelle nous demandons au Sénat de vouloir bien se rallier.

Finalement, par suite des diverses modifications sus énumérées, les crédits provisoires applicables au budget du département de la guerre, pour le quatrième trimestre de 1917, se trouvent augmentés de 23,566,130 fr. et portés de 5,056,010,460 fr. à 5,079,606,590 fr., en augmentation de 691,862,726 fr. sur ceux du troisième trimestre.

#### Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	3.109.156.784
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement, pour le quatrième trimestre, dans le projet de loi n° 3761.....	3.149.141.809
<b>En plus.....</b>	<b>39.985.025</b>

La principale augmentation concerne les automobiles. Elle s'élève à 75,712,150 fr.

Les principales diminutions sont relatives :

Au harnachement et au ferrage..	11.300.000
Aux bâtiments et aux moteurs...	1.350.000
Aux avances au budget annexe des poudres et salpêtres pour les bâtiments et l'outillage.....	21.000.000

La commission du budget de la Chambre a apporté aux crédits demandés une augmentation nette de 7,033,200 fr., s'appliquant au chapitre 9 de l'état de répartition publié par le Gouvernement : « Matériel de l'artillerie ».

Cette augmentation résulte de modifications opérées à la suite de l'examen de propositions nouvelles présentées par le ministère de l'armement en ce qui concerne ce chapitre.

Les crédits provisoires applicables au budget du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, pour le quatrième trimestre de 1917, ont été fixés de la sorte à 3,156,175,009 fr., en augmentation de 47,018,225 fr. sur ceux du troisième trimestre.

Votre commission des finances a adopté ces crédits sans modification.

#### Ministère de la marine.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	389.025.727
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....	546.005.308
<b>En plus.....</b>	<b>156.979.581</b>

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	—	26.661.326
Indemnité de résidence de personnel appelé à l'administration centrale.....	+	20.180
Application de la loi du 16 juin 1917 (création du grade de capitaine de corvette).....	+	241.565
Rémunération de trois nouveaux auxiliaires temporaires à l'administration centrale.....	+	1.151
Prévision complémentaire pour impression de documents et délivrance d'instruments, par suite de l'augmentation du nombre des navires armés ou réquisitionnés.....	+	24.500
Variations dans les effectifs des officiers.....	+	86.986
Suppression d'augmentations comprises dans les crédits du troisième trimestre à titre de rappel pour les deux premiers (services des subsistances, de l'habillement et du casernement).....	—	3.001.500
Augmentation du prix de revient du pain.....	+	5.214.000
Revision des prévisions relatives aux matières du service des approvisionnements de la flotte.....	+	22.428.000

Personnel du service des constructions navales :	
Conséquence de la démobilisation de 13 ingénieurs de 2 <sup>e</sup> classe	+ 30.913
Promotion à la 1 <sup>re</sup> classe de 10 ingénieurs de 2 <sup>e</sup> classe	+ 3.740
Maintien à l'activité d'agents techniques admis à la retraite	+ 12.000
Accroissement du personnel ouvrier du service de la surveillance	+ 2.168
Revision des prévisions relatives aux constructions navales (entretien et constructions neuves)	+ 127.052.500
Revision des prévisions relatives à l'artillerie navale	+ 15.045.000
Personnel de gestion et d'exécution des services administratifs :	
Remplacement par des auxiliaires du personnel mobilisé et militaire	+ 65.100
Reprise des nominations de commis de 4 <sup>e</sup> classe	+ 3.357
Maintien à l'activité d'officiers d'administration et commis retraités	+ 10.746
Revision des prévisions d'après les effectifs réels du personnel des comptables des matières incomplets dans les effectifs des écrivains	- 18.900
Supplément de crédit nécessaire pour assurer la rémunération des auxiliaires recrutés pour les services administratifs à l'occasion de la guerre	+ 15.511
Réduction portant sur les allocations des agents techniques du service hydrographique	- 3.800
Revision des prévisions relatives aux ouvrages maritimes	- 100.000
Augmentation de crédit en vue de la construction d'un pavillon de bains à l'hôpital de Brest	+ 139.800
Réalisation du programme de l'aéronautique et augmentation des consommations d'essence	+ 10.900.000
Répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :	
Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille	+ 3.960.752
Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales	+ 12.525
Recrutement d'auxiliaires pour les services de l'état-major de la marine	+ 2.300
Création d'emplois d'agents secondaires à l'annexe de l'avenue de Suffren	+ 2.750
Relèvement des salaires du personnel auxiliaire temporaire en service à l'administration centrale	+ 2.250
Augmentation du crédit affecté aux travaux supplémentaires de l'administration centrale	+ 6.500
Relèvement des dotations relatives au matériel de l'administration centrale et aux impressions	+ 72.430
Amélioration de la situation des employés du contrôle de l'administration de la marine	+ 1.200
Mesures diverses concernant les officiers de marine et les équipages de la flotte	+ 265.510
Attribution d'une indemnité de mobilisation aux gendarmes maritimes et à divers personnels de la marine	+ 100.375
Augmentation du nombre des commissaires auxiliaires interprètes et du chiffre	+ 39.599
Exécution de divers travaux	+ 143.000
Augmentation de la durée des congés payés accordés aux ouvriers	+ 400.000
Majoration du crédit affecté aux indemnités pour pertes d'effets et relèvement du taux de ces indemnités	+ 27.500
Extension aux ouvriers mobilisés des classes 1911 et suivan-	

tes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires..... + 367.500

Ventilation de dépenses d'impression entre la marine, la marine marchande et la caisse des invalides de la marine..... - 1.375

+ 156.979.581

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les adopte également sans changement.

**Ministère des colonies.**

*Dépenses militaires.*

Crédits provisoires du troisième trimestre..... 41.365.791

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement, pour le quatrième trimestre, dans le projet de loi n° 3761..... 33.673.541

En moins..... 10.692.250

Cette diminution nette se décompose comme suit :

Réduction, par suite de variations dans les effectifs entretenus, des prévisions relatives :

Aux troupes du groupe des Antilles et du Pacifique (solde : - 22.500 fr. ; vivres et fourrages : - 135.000 fr.)..... - 157.500

Aux troupes du groupe de l'Afrique orientale (solde)..... - 1.600.000

Revision des prévisions relatives :

Au recrutement de tirailleurs en Afrique occidentale française..... - 3.500.000

A la solde des troupes du groupe indo-chinois..... - 3.000.000

Aux dépenses d'habillement, campement et couchage..... - 700.000

Réduction jugée possible sur les prévisions relatives aux allocations aux familles de tirailleurs..... - 5.160.000

Complément du crédit accordé par la loi du 4 août 1917 pour le fonctionnement du service de l'Afrique du Nord..... + 3.425.250

- 10.692.250

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les approuve également.

*2<sup>e</sup> Dépenses des administrations civiles.*

En ce qui concerne les administrations civiles, le Gouvernement a établi, comme l'on s'en souvient, ses prévisions pour l'année entière, lors de la demande des crédits provisoires applicables au premier trimestre. Ces prévisions, modifiées d'après les votes du Parlement, ont servi également de base pour les demandes de crédits applicables au quatrième trimestre.

Les augmentations constatées pour ce trimestre ne sont pour la plupart que le résultat de mesures adoptées par le Parlement ou la conséquence inévitable des circonstances que nous traversons.

Les crédits provisoires sollicités pour les dépenses des administrations civiles dans le projet de loi n° 3761 s'élevaient à 2,418,481,701 fr. La Chambre les a augmentés de 12,525,551 fr. et portés à 2,431,007,252 fr. Votre commission des finances a adopté sans modifications les crédits votés par l'autre assemblée.

**Ministère des finances.**

Crédits provisoires du troisième trimestre..... 1.227.304.094

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761..... 1.643.317.637

En plus..... 416.013.543

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Augmentations. Diminutions.

Conséquence de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres..... 111.816.057

Revision des prévisions relatives :

Au service des ren-

	Augmentations.	Diminutions.
tes 3 1/2 p. 100 amortissables (emprunt 1914)		314
Aux intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger	74.105.450	
Aux intérêts des obligations de la défense nationale		11.950.000
Aux intérêts de la dette flottante du Trésor	222.750.000	
A la part contributive de l'Etat dans les pensions de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et des services de l'Algérie		20.000
Aux travaux extraordinaires nécessités par l'extension des services de la caisse centrale et du contrôle central du Trésor public		60.000
Comblement de vacances dans l'inspection générale des finances		3.000
Réduction jugée possible sur les frais divers de l'inspection générale des finances		29.500
Réduction des prévisions relatives aux traitements du personnel central des administrations financières par suite de vacances d'emplois		2.877
Mise au point des prévisions relatives aux frais de trésorerie	8.400.000	
Augmentations nécessaires pour les besoins du service de la trésorerie et des postes aux armées	922.500	
Modifications dans le personnel de l'agence financière de New-York		10.000
Augmentation des prévisions relatives aux dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, comme conséquence de la suspension des prescriptions et péremptions (décret du 10 août 1914)		100.000
Augmentation des indemnités dues à l'administration des contributions directes et du cadastre pour l'application de l'article 5 de la loi du 29 juin 1917 (suspension de paiement et remises d'impôts en faveur des propriétaires d'immeubles)		100.000
Impressions pour l'application de la même disposition		100.000
Revision des prévisions en ce qui concerne les rôles des contributions directes de 1917		750.000
Revision des prévisions relatives aux frais des rôles des taxes assimilées (rôles supplémentaires de 1917, 40,700 fr. ; frais d'assiette de la taxe exceptionnelle de guerre, 500,000 fr. ; frais d'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, 1 million de francs)		1.510.700
Augmentation des frais de distribution des avertissements, comme conséquence de la mise en recouvrement de		

nouvelles taxes assimilées.....	35.000	•
Réduction jugée possible sur les remises des percepteurs.....	1.000.000	•
Réduction jugée possible sur les prévisions pour indemnités d'évacuation aux percepteurs.....	25.000	•
Vacances d'emplois dans l'administration des douanes.....	300.000	•
Augmentation des dépenses de matériel de l'administration des contributions indirectes (fournitures de plaques de vélocipèdes et de compteurs alcoométriques, et augmentation du prix de revient des matières achetées).....	100.000	•
Réduction jugée possible sur les détaxes de distance.....	250.000	•
Augmentation des achats de poudres.....	1.200.000	•
Revision des prévisions relatives aux pensions du personnel auxiliaire des manufactures de l'Etat recruté à l'occasion de la guerre.	22.358	•
Revision de la subvention à l'imprimerie nationale pour le pavement des salaires des ouvriers mobilisés.....	150.300	•
Repercussion sur les dotations du 4 <sup>e</sup> trimestre d'ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :		
Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....	6.852.031	•
Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....	107.125	•
Extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires.....	506.633	•
	429.631.234	13.617.691
	416.013.543	

La commission du budget de la Chambre a apporté aux crédits demandés par le Gouvernement diverses modifications se traduisant par une augmentation nette de 11.937.250 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Augmentations :		
Chap. 5 bis. — Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger.....	15.812.500	
Chap. 5 ter. — Intérêts des obligations remises au gouvernement américain en représentation de ses avances.....	80.518.200	
	96.330.700	
Réductions :		
Chapitre 5 bis. — Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger.....	80.518.200	
Chap. 50. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère.....	20.000	
Chap. 51. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère.....	25.000	
Chap. 54. — Traitements du personnel central des administrations financières.....	35.000	
Chap. 60 bis. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Traitements.....	397.500	
Chap. 60 ter. — Service de la tré-		

sorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Indemnités.....	520.000	
Chap. 60 quater. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Matériel.....	75.000	
Chap. 62. — Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances.....	50.000	
Chap. 63 bis. — Fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	50.000	
Chap. 65. — Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge.....	50.000	
Chap. 77. — Personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre.....	100.000	
Chap. 78. — Personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre.....	15.000	
Chap. 79. — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.....	50.000	
Chap. 84. — Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées.....	200.000	
Chap. 90. — Mutations cadastrales.....	127.750	
Chap. 91. — Remises proportionnelles des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires.....	250.000	
Chap. 97. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	200.000	
Chap. 106. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre.....	75.000	
Chap. 109. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes.....	30.000	
Chap. 110. — Habillement, équipement et armement des agents des brigades des douanes et versement au fonds commun de la masse.....	20.000	
Chap. 111. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers.....	500.000	
Chap. 113. — Frais de loyers, frais judiciaires et dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes.....	30.000	
Chap. 119. — Traitements du personnel commissionné de l'administration des manufactures de l'Etat.....	75.000	
Chap. 121 bis. — Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	100.000	
Chap. 127. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat.....	100.000	
Chap. 134. — Remboursements sur produits indirects et divers.....	750.000	
	81.363.450	
Augmentation nette.....	11.967.200	

L'augmentation de 15,812,500 fr. apportée au chapitre 5 bis représente le coupon, arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 1917, de l'emprunt de 100 millions de dollars (518,000,000 fr.) conclu au début d'avril 1917 aux Etats-Unis. L'administration avait omis d'inscrire cette prévision.

L'autre augmentation s'applique aux intérêts des obligations trentenaires qui seront remises à la trésorerie américaine en représentation de ses avances.

L'émission de ces obligations ne constituant pas une opération d'emprunt à court terme, la commission du budget a estimé que les intérêts de ces valeurs ne devaient pas être imputés sur le chapitre 5 bis : « Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger, mais devaient faire l'objet d'un chapitre spécial. Elle a, en conséquence, distrait du chapitre 5 bis le crédit de 80,518,200 fr. qui correspond aux intérêts des obligations dont il s'agit, pour inscrire à un chapitre nouveau 5 ter. Intérêts des obligations remises au gouvernement américain en représentation de ses avances ».

Les réductions portant sur les chapitres 51, 54, 62, 63 bis, 65, 77, 78, 79, 90, 91, 97, 106, 109, 110, 111, 114, 119, 121 bis, 127, 134 ont paru pos-

sibles à raison des disponibilités constatées sur les dotations déjà accordées.

Celle opérée sur le chapitre 50 est justifiée par les économies résultant de vacances d'emplois survenues à la suite de décès ou mises à la retraite. La commission du budget a de nouveau rejeté les augmentations sollicitées au titre du service de la trésorerie et des postes aux armées (chapitres 60 bis, 60 ter et 60 quater), en attendant la production des résultats de la vérification de ce service, dont l'inspection générale des finances a été chargée.

Enfin il a paru possible d'opérer une réduction de 200,000 fr. sur l'augmentation de 1,540,700 fr. prévue au chapitre 84 pour les frais des rôles des taxes assimilées.

Les crédits provisoires applicables au budget du ministère des finances, pour le quatrième trimestre de 1917, ont été ainsi portés de 1,613,317,637 fr. à 1,655,284,887 fr., en augmentation de 427,980,793 fr. sur ceux du troisième trimestre.

Votre commission des finances a adopté ces crédits sans modification.

#### Ministère de la justice.

##### 1<sup>re</sup> SECTION. — Services judiciaires.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	8.605.895
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....	13.194.911
En plus.....	4.589.016
Cette augmentation se décompose comme suit :	
Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	4.000.013
Revision des prévisions relatives aux indemnités d'évacuation des fonctionnaires des régions envahies.....	6.000
Augmentation des dépenses de matériel de l'administration centrale par suite de la hausse des prix des combustibles.....	33.600
Augmentation du crédit afférent aux frais de transport et de séjour des juges de paix assurant le service de deux cantons réunis.....	35.250
Repercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :	
Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....	503.313
Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....	9.750
Relèvement des traitements du personnel de service du conseil d'Etat.....	1.690
	4.589.016

La commission du budget de la Chambre a réduit les crédits demandés par le Gouvernement d'une somme de 1,250 fr. inscrite au chapitre 22 : « Juridiction d'Andorre » de l'état de répartition publié par le Gouvernement, pour le motif qu'aucune dépense ne doit être effectuée au cours du quatrième trimestre sur ce chapitre.

Elle a, de la sorte, arrêté les crédits applicables au budget des services judiciaires, pour le quatrième trimestre de 1917, à 13,193,661 fr., en augmentation de 4,587,776 fr. sur ceux du troisième trimestre.

Votre commission des finances a adopté ces crédits sans modification.

##### 2<sup>e</sup> SECTION. — Services pénitentiaires.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	5.025.674
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....	5.738.616

En plus..... 712.942  
Cette augmentation provient pour 444,991 fr. de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres et, pour le surplus, soit 267,951 fr., des modifications apportées au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille (loi de crédits additionnels du 4 août 1917).

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions gouvernementales. Votre commission des finances les approuve également.

## Ministère des affaires étrangères.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	13.795.498
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....	14.048.212

En plus..... 252.714

Cette augmentation nette représente l'excédent, sur la diminution de 51,999 fr. résultant de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres, des augmentations provenant de la répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisés par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :

Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....	+ 925
Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....	+ 14.125
Suppression de l'emploi de contrôleur des dépenses engagées.....	- 2.125
Création d'un emploi de directeur du blocus.....	+ 5.000
Renforcement du personnel du sous-secrétariat d'Etat du blocus.....	+ 12.500
Création et transformation de postes consulaires en Russie et en Suisse.....	+ 36.538
Relèvement des indemnités pour frais de service des résidences.....	+ 50.000
Majoration de la dotation afférente aux dépenses exceptionnelles des résidences occasionnées par la guerre.....	+ 100.000
Réorganisation des écoles françaises en Andorre.....	+ 2.250
Augmentation du crédit afférent aux dépenses du haut commissariat aux Etats-Unis.....	+ 18.000
Inscription de crédits pour les frais de fonctionnement du comité de restriction, du service des listes noires et de l'office des biens et intérêts privés en pays ennemis ou occupés.....	+ 67.500

La commission du budget de la Chambre a apporté aux crédits demandés par le Gouvernement diverses modifications se traduisant par une augmentation nette de 300,000 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

## Augmentations :

Chap. 1 <sup>er</sup> . — Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	12.500
Chap. 27. — Subventions aux sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger.....	300.000

312.500

## Diminution :

Chap. 1 bis. — Personnel temporaire affecté au sous-secrétariat d'Etat.....	12.500
---	--------

Augmentation nette..... 300.000

L'augmentation de 12.500 fr. indiquée au chapitre 1<sup>er</sup> provient du transfert à ce chapitre du crédit de 12.500 fr. dont l'ouverture était demandée au titre du chapitre 1 bis pour le renforcement du personnel du sous-secrétariat d'Etat. « La commission du budget n'a pas pensé, lit-on dans le rapport de l'honorable M. Louis Marin, qu'une division du chapitre 1<sup>er</sup> fût nécessaire et elle a, en conséquence, supprimé le chapitre proposé et transporté le crédit au chapitre 1<sup>er</sup> ».

L'augmentation de 300,000 fr. proposée au titre du chapitre 27 est destinée à l'assistance, à l'étranger, des familles de nos mobilisés.

Les crédits provisoires applicables au budget du ministère des affaires étrangères, pour le quatrième trimestre de 1917, ont été ainsi portés par la commission du budget de 14,048,212 francs à 14,348,212 fr., en augmentation de 552,714 fr. sur ceux du troisième trimestre.

Votre commission des finances fait remarquer que l'ouverture du chapitre 1 bis, relatif au personnel temporaire affecté au sous-secrétariat d'Etat, a été réalisée par la loi de crédits additionnels du 4 août 1917 et que c'était lors du vote de cette loi que le rejet de ce chapitre spécial eût dû être logiquement prononcé.

Sous le bénéfice de cette observation elle a adopté sans modifications les crédits tels qu'ils ont été arrêtés par la commission du budget de la Chambre, le Gouvernement n'ayant élevé

aucune objection contre les décisions de cette dernière.

## Ministère de l'intérieur.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	282.454.511
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....	259.179.293
En moins.....	23.275.218

Cette diminution nette se répartit comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	- 52.846.138
Relèvement de 50 centimes par jour du salaire des auxiliaires de l'administration centrale recrutés à l'occasion de la guerre, lorsqu'ils comptent plus de deux années de services.....	+ 875
Recrutement de nouveaux auxiliaires pour assurer le service intérieur de l'administration centrale.....	+ 1.779
Réduction correspondant à l'augmentation comprise dans la dotation du matériel de l'administration centrale du troisième trimestre à titre de rappel pour les deux premiers.....	- 23.500
Relèvement de 50 centimes par jour du salaire des auxiliaires des bureaux des préfetures et sous-préfetures recrutés à l'occasion de la guerre, lorsqu'ils comptent plus de deux ans de services.....	+ 75.000
Recrutement de deux nouveaux auxiliaires pour le service des journaux officiels et majoration nécessaire pour le payement des heures supplémentaires.....	+ 7.200
Augmentation de la subvention à la maison nationale de Saint-Maurice.....	+ 50.000
Réduction correspondant à l'augmentation comprise, à titre de rappel pour les trimestres antérieurs, dans la dotation du troisième trimestre pour l'application de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs.....	- 2.500
Conséquence de la loi du 23 janvier 1917 qui a étendu aux femmes titulaires d'allocations militaires et aux réfugiées des régions envahies bénéficiaires de secours le bénéfice de la loi du 17 juin 1913, qui n'était applicable qu'aux salariées.....	+ 800.000
Réduction jugée possible sur les prévisions relatives à l'application de la loi du 23 décembre 1874, concernant la protection des enfants du premier âge.....	- 50.000
Application de l'article 14 de la loi du 3 août 1917, portant à 1 fr. 50 et à 1 fr. le taux de l'allocation principale et des majorations pour enfants allouées aux réfugiés.....	+ 20.000.000
Supplément de crédit pour la construction de maisons provisoires et la réparation des maisons légèrement endommagées dans les départements atteints par les événements de guerre.....	+ 10.000.000
Réductions jugées possibles sur les prévisions relatives :	
Aux dépenses d'établissement et d'application des plans généraux d'alignement et de nivellement dans les communes atteintes par les événements de guerre.....	- 800.000
Aux allocations aux agents des chemins de fer belges réfugiés en France.....	- 5.000
Aux indemnités aux fonctionnaires de l'Etat évacués des régions envahies.....	- 8.511
A l'assistance pendant la durée de la guerre aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose.....	- 1.000.000
Mesure rendant obligatoire pour les réfugiés belges et les étrangers résidant en Algérie la carte d'identité prévue par le décret du 2 avril 1917.....	+ 63.000
Achat de médailles et diplômes pour les agents de la police muni-	

cipale et rurale (rétablissement de la dotation de 1916)..... + 2.500

Réduction jugée possible sur les prévisions relatives à la délimitation des frontières..... - 500

Credit nécessaire pour la régularisation du payement d'allocations d'assistance-retraite afférentes à des exercices périmés..... + 594

Répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :

Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....	+ 373.383
Péréquation des traitements des agents de la police des communes du département de la Seine et des gardiens de la ville de Paris.....	+ 86.600
Total.....	- 23.275.218

La commission du budget de la Chambre a opéré deux réductions s'élevant ensemble à 7,950 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre : traitements du personnel de l'administration centrale..... 750

Chap. 17 bis. — Indemnité du personnel de l'administration des journaux officiels. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre..... 7.200

7.950

La première de ces réductions provient, d'après les termes du rapport de la commission du budget, du rejet du relèvement de traitement (3,000 fr. par an) d'un chef de service à l'administration centrale ; la seconde porte sur l'augmentation sollicitée pour la rémunération de deux nouveaux auxiliaires au service des journaux officiels et le payement des heures supplémentaires du personnel de ce service.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à formuler contre ces deux réductions de crédit, le Gouvernement n'y ayant fait aucune opposition. A lui seul, il appartenait de dire si les ressources mises à sa disposition sont suffisantes pour appliquer les règles qui régissent l'avancement de ses fonctionnaires et pour assurer l'expédition des affaires.

L'honorable M. Deguise a soutenu un amendement tendant à diminuer les crédits d'une somme de 60,000 fr. en vue de la suppression du *Bulletin des armées*.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale de l'armée accepta, au nom du Gouvernement, la réduction de crédit proposée qui porte sur le chapitre 18 : Dépenses de composition, impression, expédition et distribution des *journaux officiels*, « mais en lui donnant précisément la signification suivante : le *Bulletin des armées* sera amélioré autant que possible, mais il ne sera pas supprimé... »

M. le sous-secrétaire d'Etat déclara que le maintien du journal était nécessaire et que les soldats étaient heureux d'y trouver les renseignements officiels dont ils peuvent avoir besoin, soit pour les permissions, soit pour les affectations auxquelles ils peuvent prétendre. Il ajouta qu'il en envisageait la réorganisation, pour le rendre plus instructif et plus attrayant, tout en supprimant les parties non utiles et en diminuant ainsi les dépenses. Il affirma, enfin, aux applaudissements de la Chambre « que s'il y a des embusqués dans la rédaction du *Bulletin des armées*, l'administration de la guerre agira pour qu'ils n'y restent pas ».

Sur cette affirmation, la Chambre des députés a voté une réduction de crédit de 50,000 fr. Prenant acte de la déclaration du Gouvernement, la commission des finances propose au Sénat de s'associer au vote de la Chambre.

Finalement, par suite des diverses modifications énumérées ci-dessus, les crédits provisoires applicables au budget du ministère de l'intérieur, pour le quatrième trimestre de 1917, se trouvent réduits de 57,950 fr. et ramenés de 259,179,293 fr. à 259,121,343 fr., en diminution de 23,333,168 fr. sur ceux du troisième trimestre.

## Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1<sup>re</sup> SECTION. — Instruction publique.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	92.111.547
---	------------

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761..... 107.893.639

En plus..... 15.782.092

Cette augmentation nette se décompose comme il suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres..... 4.153.187

Accroissement des dépenses de chauffage de l'administration centrale..... + 12.002

Réduction jugée possible sur les prévisions relatives aux fouilles archéologiques en Perse..... 5.000

Augmentation des sommes à rembourser aux lycées de garçons et de jeunes filles et aux villes ayant un collège communal pour les indemnités des frais de remplacement du personnel mobilisé..... + 300.000

Accroissement du nombre des bourses d'enseignement secondaire accordées aux familles victimes de la guerre, aux orphelins et aux rapatriés des régions envahies..... + 503.600

Réduction jugée possible sur les prévisions relatives aux bourses nationales aux élèves martiniquais dans les lycées et collèges..... 1.750

Accroissement du nombre des demandes d'exonération des frais de pension dans les écoles primaires supérieures et primaires, formulées par les familles victimes de la guerre..... + 60.000

Augmentation nécessaire pour accorder dans l'enseignement primaire élémentaire les promotions de classes aux choix différés en raison de la difficulté de réunir les conseils départementaux..... + 575.000

Repercussion sur les crédits du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :

Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille..... + 13.233.802

Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales..... + 16.750

Extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires..... + 2.238.500

Augmentation des indemnités du personnel temporaire des collèges de garçons..... + 11.250

Relèvement des indemnités des instituteurs et institutrices intermédiaires et auxiliaires..... + 2.303.125

Augmentation du nombre des intermédiaires dans l'enseignement primaire..... + 500.000

+ 15.782.092

La commission du budget de la Chambre n'avait apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement, mais l'honorable M. Mauger a déposé trois amendements :

Le premier, tendant à augmenter les crédits de 10.000 fr., cette augmentation devant être inscrite au chapitre 127 du budget du ministère de l'instruction publique : écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices, matériel, pour être affectée à des indemnités de trousseaux et de livres pour les titulaires de bourse.

Le deuxième, tendant à augmenter les crédits de 100.000 fr., destinés à la dotation d'un nouveau chapitre 129 bis du budget du ministère de l'instruction publique, sous la rubrique : « Bourses dans les cours complémentaires », à ces bourses devant être attribuées aux jeunes élèves des écoles primaires, qui, ayant subi l'examen supérieur, continueraient à suivre les cours complémentaires pour compléter leur instruction ».

Le troisième, tendant à augmenter les crédits de 125.000 fr., au titre du chapitre 134 du budget de l'instruction publique : « Frais de suppléance et de maladie des instituteurs et des institutrices », et de 50.000 fr., au titre du chapitre 135 du même budget : « Indemnités de remplacement des institutrices en couches », en vue de relever à 5 fr. par jour les frais de suppléance d'instituteurs et institutrices, ce

relèvement devant être acquis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

Ces amendements, appuyés par le Gouvernement et la commission du budget, ont été adoptés par la Chambre des députés. Nous proposons au Sénat de se rallier à cette décision.

De la sorte, les crédits provisoires applicables au budget de l'instruction publique, pour le quatrième trimestre de 1917, se trouvent augmentés de 285.000 fr. et portés de 107,893,639 francs à 108,178,639 fr., en augmentation de 16,067,092 fr. par rapport à ceux du troisième trimestre.

## 2<sup>e</sup> SECTION. — Beaux-arts.

Crédits provisoires du troisième trimestre..... 4.472.405

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761..... 4.516.193

En plus..... 73.788

Cette augmentation nette se décompose il suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres..... + 31.036

Réductions jugées possibles sur les prévisions relatives :

Aux traitements et aux indemnités du personnel de l'école nationale supérieure des beaux-arts à Paris..... 20.220

Aux écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel..... 45.000

Aux écoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel..... 15.000

Repercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :

Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille..... + 92.817

Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales..... + 8.125

Extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires..... + 9.530

Augmentation du crédit de chauffage du conservatoire national de musique et de déclamation..... + 2.500

Rétablissement d'un crédit supprimé au titre du personnel de gardiennage des musées nationaux..... + 10.000

+ 73.788

La commission du budget de la Chambre a apporté aux crédits demandés par le Gouvernement une série de modifications se traduisant par une augmentation nette de 32,501 fr. et provenant de rectifications opérées dans le calcul des crédits nécessaires, pendant le quatrième trimestre, pour les suppléments temporaires de traitements accordés par la loi du 4 août 1917. Ces modifications portent sur les chapitres ci-après de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Augmentations :

Chap. 4. — Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts..... 682

Chap. 10. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Personnel... 3.135

Chap. 17. — Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel..... 1.417

Chap. 19. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Personnel 180

Chap. 24. — Bibliothèque publique de l'Opéra. — Personnel..... 45

Chap. 28. — Palais du Trocadéro. — Surveillance de la salle des fêtes. — Personnel..... 45

Chap. 35. — Manufacture nationale de Sèvres. — Personnel..... 9.128

Chap. 40. — Manufacture nationale des Gobelins. — Personnel..... 1.845

Chap. 43. — Manufacture nationale de Beauvais. — Personnel..... 1.418

Chap. 47. — Musées nationaux. — Personnel..... 270

Chap. 48. — Musées nationaux. — Personnel de gardiennage..... 14.828

Chap. 50. — Musées nationaux. — Salaires des gagistes. — Indemnités diverses, secours, frais de voyage..... 1.080

Chap. 53. — Musée Guimet. — Personnel..... 270

Chap. 60. — Expositions à Paris et dans les départements. — Indemnités, salaires..... 135

Chap. 61. — Conservation des palais nationaux. — Personnel..... 6.604

Chap. 64. — Administration du mobilier national. — Personnel..... 2.040

Chap. 73. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel..... 225

Chap. 76. — Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux..... 1.508

Chap. 84. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel..... 3.690

48.575

## Réductions :

Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale..... 16

Chap. 38. — Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Personnel..... 548

Chap. 42. — Manufacture nationale des Gobelins. — Indemnités diverses, secours et primes de travail..... 210

Chap. 43. — Manufacture nationale des Gobelins. — Restauration de tapisseries appartenant à l'Etat..... 2.145

Chap. 68. — Personnel des monuments historiques..... 3.510

Chap. 78. — Entretien des bâtiments civils et des palais nationaux..... 6.840

Chap. 86. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'entretien et de grosses réparations..... 2.805

16.074

Augmentation nette..... 32.501

La commission du budget de la Chambre a, de la sorte, porté les crédits provisoires applicables au budget des beaux-arts, pour le quatrième trimestre de 1917, de 4,546,193 fr. à 4,578,694 fr., en augmentation de 106,289 fr. sur ceux du troisième trimestre.

Voire commission des finances a adopté ces crédits sans modification.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

## 1<sup>re</sup> SECTION. — Commerce et industrie.

Crédits provisoires du troisième trimestre..... 3.582.386

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761..... 3.785.273

En plus..... 202.887

Cette augmentation nette se décompose comme il suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres..... 217.097

Extension du service technique du cabinet du ministre..... + 18.000

Réduction jugée possible sur les prévisions relatives :

Aux traitements du personnel des poids et mesures..... 10.000

Aux travaux extraordinaires de bâtiments dans les écoles nationales professionnelles..... 12.500

Réduction correspondant à un relèvement de crédit accordé pour le troisième trimestre, à titre de rappel sur les deux premiers, pour les indemnités du personnel des écoles pratiques de commerce et d'industrie..... 6.000

Admission de nouveaux élèves serbes dans les écoles professionnelles..... + 23.500

Frais de fonctionnement du service des dérogations aux prohibitions d'entrée..... + 148.010

Acquisition d'appareils de chauffage et de combustible pour l'office des produits chimiques et pharmaceutiques..... + 1.500

Repercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :

Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille..... + 165.631

Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales..... + 8.125

Création d'offices de propagande commerciale en Angleterre et en Suisse..... + 56.250

Relèvement des traitements du

personnel de service du Conservatoire national des arts et métiers....	+ 1.738
Extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires.....	
	+ 4.800
Démobilisation d'un inspecteur de l'enseignement industriel et commercial.....	+ 900
Création de l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.....	+ 15.000
	+ 202.887

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les approuve également.

#### 2<sup>e</sup> SECTION. — Postes et télégraphes.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....	106.259.254
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....	111.105.326
En plus.....	4.936.072

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....

Rétablissement partiel d'un crédit abandonné depuis le début de la guerre pour les traitements du personnel des agents de l'exploitation.....

Suppression de l'emploi de contrôleur des câbles à Cadix.....

Recrutement de nouveaux auxiliaires.....

Réduction des frais de remplacement du personnel mobilisé, à raison de l'ajournement de la mobilisation des agents et sous-agents des trois dernières classes de la territoriale.....

Augmentation des dépenses du matériel des bureaux à raison de la hausse du prix des combustibles (320.000 fr.) et de la mise en service de nouveaux postes centraux téléphoniques (50.000 fr.).....

Réductions jugées possibles sur les dépenses des cours d'instruction des surnuméraires.....

Répercussion sur les crédits du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :

Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....

Achèvement de la péréquation traitements du personnel des administrations centrales.....

Extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires.....

Recrutement de nouveaux auxiliaires.....

Relèvement des salaires aux auxiliaires du bureau central militaire.....

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les adopte également sans changement.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....

En moins.....

Cette diminution nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....

Réduction correspondant à un re-

lèvement de crédit accordé pour le troisième trimestre pour les dépenses de matériel de l'administration centrale.....

Réductions jugées possibles sur les prévisions relatives :

Aux frais de fonctionnement de la commission centrale des salaires des ouvriers à domicile dans l'industrie du vêtement (loi du 10 juillet 1915).....

Au fonds national de chômage.....

Répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :

Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....

Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....

Impression des procès-verbaux de la conférence interministérielle de la main-d'œuvre.....

Continuation de l'enquête sur l'organisation du placement public en France.....

Organisation du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre.....

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les adopte également sans changement.

Ministère des colonies.

(Abstraction faite des dépenses militaires.)

Crédits provisoires du troisième trimestre.....

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....

En moins.....

Cette diminution nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....

Recrutement à l'administration centrale d'auxiliaires en remplacement de militaires rendus à leur corps.....

Réparations urgentes aux calorifères du ministère.....

Réduction jugée possible sur les prévisions relatives aux traitements de disponibilité des gouverneurs et des secrétaires généraux.....

Augmentation des dépenses du service des phares à Saint-Pierre et Miquelon à raison du renchérissement de la main-d'œuvre et des matières premières.....

Mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie des frais d'hospitalisation et d'assistance des condamnés relevés de la relégation depuis plus d'un an et des transportés libérés non astreints à résidence depuis plus d'un an.....

Répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :

Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....

Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....

Attribution d'un complément temporaire de rétribution aux préposés forestiers communaux.....

Augmentation de l'indemnité de chauffage des préposés domaniaux.....

Remboursement de leurs frais de bureau aux agents des eaux et forêts.....

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les adopte également sans changement.

Ministère des travaux publics et des transports.

1<sup>re</sup> SECTION. — Travaux publics et transports.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....

En plus.....

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....

Augmentation du crédit afférent aux frais de déplacement des agents du service du contrôle des chemins de fer et canaux concédés.....

Augmentation des prévisions relatives aux travaux ordinaires dans les ports maritimes par suite de la hausse des prix de la main-d'œuvre, des matériaux et des matières de consommation.....

Augmentation, pour le même motif, des prévisions relatives :

A l'entretien des phares, fanaux, balises et signaux divers.....

A l'exploitation en régie des formes de radoub dans les ports maritimes.....

Augmentation de la prévision

trimestre dans le projet de loi n° 3761.....

En plus.....

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....

Réductions jugées possibles sur les prévisions relatives :

Aux traitements et aux indemnités, frais de tournées et de déplacement des inspecteurs de l'agriculture.....

A l'enseignement ménager (personnel, 4,500 fr.; matériel, 5,875 francs).....

Aux écoles spéciales et établissements d'élevage (personnel, 10,000 francs; matériel, 6,250 fr.).....

Aux services départementaux des épizooties.....

Aux études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat.....

Aux subventions pour études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles, aux encouragements au drainage, à l'assainissement des marais communaux.....

Au personnel des agents des eaux et forêts dans les départements.....

Au personnel des préposés domaniaux dans les départements.....

A l'amélioration et à l'entretien des forêts et des dunes.....

Aux améliorations pastorales et forestières.....

A la restauration et à la conservation des terrains en montagne.....

Répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :

Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille.....

Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales.....

Attribution d'un complément temporaire de rétribution aux préposés forestiers communaux.....

Augmentation de l'indemnité de chauffage des préposés domaniaux.....

Remboursement de leurs frais de bureau aux agents des eaux et forêts.....

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les adopte également sans changement.

Ministère des travaux publics et des transports.

1<sup>re</sup> SECTION. — Travaux publics et transports.

Crédits provisoires du troisième trimestre.....

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n° 3761.....

En plus.....

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....

Augmentation du crédit afférent aux frais de déplacement des agents du service du contrôle des chemins de fer et canaux concédés.....

Augmentation des prévisions relatives aux travaux ordinaires dans les ports maritimes par suite de la hausse des prix de la main-d'œuvre, des matériaux et des matières de consommation.....

Augmentation, pour le même motif, des prévisions relatives :

A l'entretien des phares, fanaux, balises et signaux divers.....

A l'exploitation en régie des formes de radoub dans les ports maritimes.....

Augmentation de la prévision

relative à la participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer et du congrès international des chemins de fer, pour tenir compte de la perte au change sur la Suisse. + 2.000

Augmentation des prévisions relatives à l'insuffisance des produits de l'exploitation :

Du réseau racheté de l'Ouest... + 1.964.400

Et de l'ancien réseau de l'Etat... + 541.700

par suite de l'accroissement des dépenses d'exploitation proprement dites.

Augmentation des prévisions relatives aux subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways pour faire face aux règlements de compte à effectuer en 1917... + 1.000.000

Développement des installations et de l'outillage des ports maritimes pour les besoins du ravitaillement... + 14.000.000

Réductions jugées possibles sur les prévisions relatives :

A l'établissement et à l'amélioration de voies de navigation intérieure... - 1.000.000

Aux études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat... - 225.000

Répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :

Modifications au régime des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille... + 1.874.225

Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales... + 16.310

Démobilisation d'ingénieurs des mines... + 15.000

Relèvement du crédit affecté aux frais de déplacement des ingénieurs des mines... + 5.000

Extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires... + 195.225

Insuffisance des produits de l'exploitation des deux réseaux des chemins de fer de l'Etat (conséquence de mesures prévues au titre des budgets annexes)... + 314.000

+ 45.268.895

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions gouvernementales. Votre commission des finances les approuve également.

## 2<sup>e</sup> SECTION. — Transports maritimes et marine marchande.

Crédits provisoires du 3<sup>e</sup> trimestre... 14.169.269

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le 4<sup>e</sup> trimestre dans le projet de loi n<sup>o</sup> 3761... 19.128.849

En plus... 4.959.580

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres... + 1.000.000

Transfert de crédits du ministère du ravitaillement (service des transports maritimes) : personnel de l'administration centrale, 7.200 francs ; travaux supplémentaires, secours et autres allocations aux divers personnels en service à la même administration, 1.060 fr. ; matériel, 25.000 fr. ; frais de déplacement et de transport de personnel, frais de séjour et de mission 300 fr... + 33.620

Dépenses supplémentaires résultant de la nouvelle organisation du sous-secrétariat d'Etat : personnel supplémentaire à recruter à l'administration centrale, 34.955 fr. ; travaux supplémentaires de la même administration, 2.380 fr. ; développement des missions, 11.788 francs... + 49.123

Augmentation des dépenses de matériel de l'administration centrale, par suite de l'augmentation du coût des matières premières et du développement des services du sous-secrétariat d'Etat... + 95.823

Frais de fonctionnement de la commission de la marine marchande pour l'assurance des risques maritimes de guerre... + 31.350

Dépenses d'installation dans les ports des délégués techniques de la direction du matériel de la flotte marchande... + 5.000

Réduction pour incomplet dans les cadres du personnel de l'inspection de la navigation... - 23.850

et du personnel des pêches et de la domanialité maritimes... - 35.936

Réductions jugées possibles sur les prévisions relatives :

Aux dépenses d'application de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation... - 23.375

Aux encouragements aux pêches maritimes... - 51.125

Aux encouragements divers aux gens de mer... - 1.000

Aux primes à la construction... - 1.250.000

Réduction, par suite de la réduction du nombre des voyages, des prévisions relatives :

A la subvention au service maritime sur l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, la côte orientale d'Afrique et la Méditerranée orientale... - 900.000

A la subvention au service maritime de New-York... - 200.000

A la subvention au service maritime entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale... - 200.000

Suppression de toute prévision pour subvention au service maritime du Brésil et de la Plata, par suite de l'interruption du service postal... - 125.000

Augmentation de la subvention à la caisse des invalides de la marine pour permettre au budget annexe de faire face à ses dépenses... + 5.905.520

Répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :

Modifications au régime des indemnités pour cherté de vie et charges de famille... + 118.450

Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales... + 2.875

Création d'un emploi de contrôleur des dépenses engagées... + 2.125

Subvention à la caisse des invalides de la marine (conséquence de mesures prévues au budget annexe)... + 525.005

Ventilation de dépenses d'impression entre la marine et la marine marchande... + 975

+ 4.959.580

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement.

Pas d'observations.

### Ministère du ravitaillement général.

(M. J. Perchet, rapporteur.)

Crédits provisoires du troisième trimestre... 279.260

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre dans le projet de loi n<sup>o</sup> 3761... 289.865

En plus... 10.605

Cette augmentation nette représente la balance entre des augmentations s'élevant au total à 44,225 fr. et provenant de la répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisées par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917, et des diminutions atteignant 33,620 fr. et provenant du transfert au budget de la marine marchande de crédits affectés au service des transports maritimes.

La somme précitée de 44,225 fr. se répartit comme suit :

Recrutement, pour les services de l'administration centrale, de 23 employés temporaires,

de 31 dames dactylographes ou comptables et de 2 femmes de service... 33.700

Amélioration des salaires des journaliers... 3.250

Création d'un emploi de contrôleur des dépenses engagées... 2.125

Augmentation de la dotation affectée aux travaux supplémentaires... 2.000

Inscription du crédit correspondant au loyer du local affecté à la commission consultative du ravitaillement et à l'office technique du ravitaillement... 3.150

44.225

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les approuve également.

Toutefois, elle croit devoir protester à nouveau contre les conditions anormales dans lesquelles fonctionnent, au point de vue financier, les services du ministère du ravitaillement.

Alors que les opérations de ce département se chiffrent annuellement par centaines de millions, les crédits demandés pour le quatrième trimestre de l'année courante ne s'élèvent qu'à 289,865 fr. Cette somme concerne uniquement les traitements et frais divers de l'administration, ainsi qu'une subvention de 125,000 fr. à des sociétés coopératives de consommation pour l'achat de viandes frigorifiées. Quant aux dépenses considérables correspondant aux opérations d'achat et de cession de blés, farines et autres denrées, opérations dont le solde se traduit par de lourdes charges pour le Trésor, elles ne figurent dans le tableau des crédits que pour « mémoire ».

Cette manière de procéder était explicable, tant que les dépenses de cette nature étaient imputées sur le crédit de 120 millions ouvert par la loi du 16 octobre 1915, à titre de fonds de roulement. Mais ce fonds de roulement est depuis longtemps épuisé. Au 31 décembre 1916, l'excédent des dépenses sur les recettes s'élevait à 848,167,536 fr. ; le découvert était donc de 728,167,536 fr. Quant aux pertes, elles atteignaient à la même date 400,370,049 fr.

En même temps que la commission des finances relatant ces faits dans son rapport relatif aux crédits provisoires du troisième trimestre de 1917, elle signalait que, contrairement aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1915, il n'avait pas été établi de situation trimestrielle du compte spécial de ravitaillement civil. L'administration s'était bornée à dresser un bilan au 31 juillet 1916 et un autre au 31 décembre 1916, d'où sont extraits les chiffres ci-dessus.

Afin d'éviter le renouvellement de pareilles irrégularités, la commission des finances avait inséré dans le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 une disposition ainsi conçue :

#### Article 12.

A) Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 est modifié comme suit :

« Une situation du compte est établie à la fin de chaque trimestre et communiquée aux Chambres par le ministre des finances, au cours du trimestre suivant. Un bilan général, faisant ressortir les bénéfices ou les pertes, appuyé d'un compte rendu détaillé des opérations, sera soumis à l'approbation des Chambres, sous forme d'un projet de loi, dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou la clôture définitive du compte spécial. »

B) L'article 4 de la loi du 16 octobre 1915 est complété comme suit :

« Un rapport général annuel du contrôle des dépenses engagées sera communiqué aux Chambres dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou la clôture du compte spécial. »

Il est institué, sous l'autorité du ministre chargé du ravitaillement civil et du ministre des finances, un service de contrôle mobile, chargé d'inspecter et de contrôler sur place les opérations d'acquisition, réquisition, réception, transit, magasinage et répartition des denrées du ravitaillement. Les rapports du service de contrôle mobile seront communiqués aux commissions financières des Chambres. »

A la séance du Sénat du 29 juin 1917, M. le ministre des finances avait reconnu le bien-fondé des observations de la commission. Il s'était engagé à déposer un projet de loi portant ouverture de crédits destinés à couvrir le déficit du compte spécial et contenant, pour

l'organisation du contrôle, des dispositions analogues à celles que proposait la commission. En conséquence, il avait demandé à celle-ci d'accepter l'ajournement de l'article 12.

La commission y avait consenti. Elle le déplore aujourd'hui, constatant que les engagements pris sont restés lettre morte. Le Parlement n'a été saisi d'aucune demande de crédits pour l'apurement des comptes du ravitaillement, d'aucun projet pour l'organisation du contrôle. D'autre part, le cahier de douzièmes provisoires est muet sur l'importance des dépenses relatives à l'achat de blés, farines et autres denrées et sur le chiffre du déficit — qui, à cette heure, doit être voisin d'un milliard — résultant de ces opérations.

Ainsi les services du ravitaillement continuent à fonctionner dans des conditions financières complètement irrégulières, sans que le Parlement ait la possibilité d'exercer aucun contrôle sur ses opérations. La commission des finances a le devoir de blâmer formellement une pareille méthode. Mais elle ne peut se borner à une protestation qui risque trop de rester platonique. Il importe que l'obligation de fournir aux Chambres des comptes réguliers remédie dans la mesure du possible aux conséquences de l'irresponsabilité administrative et de l'instabilité ministérielle. C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'insertion dans le projet de loi de l'article additionnel dont, au mois de juin dernier, nous avions accepté l'ajournement.

Nous faisons apparaître dans le tableau de comparaison suivant les crédits demandés par le Gouvernement dans le projet de loi qu'il a déposé sur le bureau de la Chambre, en ce qui concerne le budget général et les modifications qui y ont été apportées par la Chambre et par votre commission des finances (1) :

**Budgets annexes.**

D'après les propositions du Gouvernement, comprises dans le projet de loi n° 3761, les crédits provisoires affectés aux budgets annexes pour le quatrième trimestre s'élevaient à 945,442,140 fr., en diminution de 87,474,962 fr. sur ceux du troisième trimestre (1,032,917,102 fr.)

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté aucune modification aux prévisions qui lui étaient soumises.

La diminution nette constatée par rapport aux crédits du troisième trimestre provient de différences en sens inverses dont nous nous bornerons à relever les principales. La dotation du budget annexe des monnaies et médailles présente une augmentation de 113,420,412 fr. provenant pour la presque totalité (113,402,244 fr.) de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres et, pour le surplus, de la répercussion sur les dotations du quatrième trimestre des ouvertures de crédits réalisés par les lois de crédits additionnels du 4 août 1917 :

(1) Voir le tableau page 577.

Modifications au régime des indemnités pour cherté de vie et charges de famille....	17.193
Amélioration de la situation du personnel de service.....	975
<b>Total.....</b>	<b>18.168</b>

Celle de l'Imprimerie nationale est supérieure de 2,710,666 fr. à celle du troisième trimestre. Cette somme se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	64.700
Réductions jugées possibles par suite de vacances d'emplois.....	20.000
Conséquence de l'augmentation du prix des papiers.....	+ 2.480.800
Modifications apportées au régime des indemnités pour cherté de vie et charges de famille (loi du 4 août 1917).....	+ 314.566
	+ 2.710.666

Les crédits du budget de la Légion d'honneur sont en augmentation de 6,850,145 fr., par suite surtout des dates fixées pour les échéances des pensions.

Au budget des poudres et salpêtres on relève une réduction nette de 246,727,500 fr., qui provient de la mise au point de divers crédits.

Le budget de la caisse nationale d'épargne est en augmentation de 1,748,435 fr. Cette somme se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	+ 958.445
Conséquence de l'élévation du taux de l'intérêt servi aux déposants.	+ 1.070.000
Réduction jugée possible sur les dépenses du personnel.....	150.000
Achat de combustible.....	+ 115.000
Frais de régie des directeurs et comptables.....	+ 5.080
Réduction jugée possible sur les crédits pour fabrication des timbres-épargne.....	15.000
Contribution et remises pour le service des avances sur pensions (loi du 26 juillet 1917).....	+ 40.000
Réductions jugées possibles sur les crédits concernant :	
1° Les remises aux agents et sous-agents.....	100.000
2° Le remboursement du prix des travaux effectués dans les bureaux de poste.....	100.000
Ralentissement des travaux de construction d'hôtels des postes..	192.500
Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales (loi du 4 août 1917).....	+ 3.735
Conséquence des modifications apportées au régime des indemnités pour cherté de vie et charges de famille (loi du 4 août 1917).....	+ 113.675
	+ 1.748.435

La dotation du budget annexe du chemin de

fer et du port de la Réunion est en diminution de 999,500 fr.

L'inégale répartition des dépenses entre les trimestres entraîne des réductions s'élevant à 1,121,800 fr., mais cette réduction totale est en partie compensée par diverses augmentations atteignant 122,300 fr. au total et provenant surtout de la hausse du prix des combustibles.

L'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat présente une augmentation globale de 34,989,600 francs. Les dépenses de personnel comportent des accroissements qui sont dus à l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres ; les frais d'exploitation autres que ceux du personnel subissent, du fait de la hausse des prix, une majoration de plus de 3 millions. Les charges correspondant au capital industriel de l'ancien réseau de l'Etat au 31 décembre 1910 pèsent exclusivement sur le quatrième trimestre et ne cessent un crédit de 35,685,000 fr. ; par contre, l'échéance semestrielle des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1911 avait exigé, pour le troisième trimestre, un crédit de 1,015,000 fr. qui ne se reproduit pas pour le quatrième trimestre. Enfin, les dépenses extraordinaires sont, dans l'ensemble, en diminution, notamment les travaux complémentaires de premier établissement et les travaux de construction des lignes nouvelles, pour lesquels les crédits ouverts au titre des neuf premiers mois permettront de couvrir les dépenses prévues pour l'ensemble de l'année.

Quant au réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, il comporte, dans l'ensemble, une diminution de crédits de 6,149,100 fr. Les dépenses d'exploitation, en ce qui concerne le personnel, sont en augmentation de 6,300,000 fr. par suite du paiement en fin d'année des gratifications à titre de primes de gestion. Les autres dépenses d'exploitation sont relevées de 7,670,600 fr., à raison de la hausse du prix des charbons et des matières premières ; mais cette majoration est plus que compensée par des diminutions résultant de la révision de diverses dotations. La répartition des échéances a pour effet de réduire de 1,702,000 fr. les crédits affectés aux charges du capital. Enfin, les dépenses extraordinaires sont en progression de 6,501,300 fr. ; cette augmentation est la conséquence de la marche générale des travaux et acquisitions de matériel prévus au programme de 1917.

Les pensions imputables au budget de la caisse des invalides de la marine exigent, par suite de l'échéance du quatrième trimestre, un supplément de 6,018,217 fr. Le même budget comporte en outre l'inscription d'un crédit nouveau de 630,000 fr. destiné à permettre l'attribution de secours pour pertes d'effets aux marins victimes de sinistres en mer.

Nous donnons, dans le tableau suivant, la répartition par budget annexe des crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le quatrième trimestre au titre des budgets annexes et des crédits votés par la Chambre :

SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 4 <sup>e</sup> trimestre de 1917 dans le projet de loi n° 3761 et votés par la Chambre.	CRÉDITS affectés au 3 <sup>e</sup> trimestre de 1917. (Loi et décret du 30 juin 1917.)	DIFFÉRENCES des crédits proposés pour le 4 <sup>e</sup> trimestre avec les crédits affectés au 3 <sup>e</sup> trimestre.	
			En plus.	En moins.
Fabrication des monnaies et médailles.....	114.539.361	1.118.949	113.420.412	
Imprimerie nationale.....	7.190.713	4.480.047	2.710.666	
Légion d'honneur.....	7.743.958	893.813	6.850.145	
Service des poudres et salpêtres.....	569.715.000	816.412.500		246.727.500
Ecole centrale des arts et manufactures.....	168.625	168.625		
Caisse nationale d'épargne.....	13.731.000	11.982.655	1.748.435	
Chemin de fer et port de la Réunion.....	745.800	1.745.300		999.500
Chemins de fer de l'Etat.....	69.731.900	34.742.300	34.989.600	
} Ancien réseau.....	148.519.200	154.658.300		6.149.100
} Réseau racheté de l'Ouest.....	13.356.493	6.674.613	6.681.890	
Caisse des invalides de la marine.....				
<b>Totaux.....</b>	<b>945.442.140</b>	<b>1.032.917.102</b>	<b>166.401.138</b>	<b>253.876.100</b>
			<b>En moins : 87.474.962</b>	

Tableau de la répartition des crédits demandés par le Gouvernement, votés par la Chambre et proposés par votre commission des finances.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1917. — 31 OCTOBRE 1917.

Annexe n° 327 (Suite).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES — SÉNAT

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 4 <sup>e</sup> trimestre de 1917 dans le projet de loi n° 3761.	MODIFICATIONS apportées par la Chambre.		CRÉDITS votés par la Chambre.	MODIFICATIONS proposées par votre commission des finances.	CRÉDITS proposés par votre commission des finances.	CRÉDITS afférents au 3 <sup>e</sup> trimestre de 1917. (Loi et décret du 30 juin 1917.)	DIFFÉRENCES des crédits proposés par votre commission des finances pour le 4 <sup>e</sup> trimestre avec les crédits afférents au 3 <sup>e</sup> trimestre.	
		En plus.	En moins.					En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
<b>1<sup>o</sup> Dépenses militaires.</b>									
Ministère de la guerre.....	5.056.040.460	23.566.130	•	5.079.606.590	•	5.079.606.590	4.387.743.864	691.862.726	•
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....	3.149.141.809	7.033.200	•	3.156.175.009	•	3.156.175.009	3.109.156.784	47.018.225	•
Ministère de la marine.....	546.005.308	•	•	546.005.308	•	546.005.308	389.025.727	156.979.581	•
Ministère des colonies (dépenses militaires).....	33.673.541	•	•	33.673.541	•	33.673.541	44.365.791	•	10.692.250
<b>Totaux.....</b>	<b>8.784.861.118</b>	<b>30.599.330</b>	<b>•</b>	<b>8.815.460.448</b>	<b>•</b>	<b>8.815.460.448</b>	<b>7.930.292.166</b>	<b>895.860.532</b>	<b>10.692.250</b>
		En plus : 30.599.330						En plus : 885.168.282	
<b>2<sup>o</sup> Dépenses civiles.</b>									
Ministère des finances.....	1.643.317.637	11.967.250	•	1.655.284.887	•	1.655.284.887	1.227.304.094	427.980.793	•
Ministère de la justice :									
1 <sup>re</sup> section. — Services judiciaires.....	13.194.911	•	1.250	13.193.661	•	13.193.661	8.605.895	4.587.776	•
2 <sup>e</sup> section. — Services pénitentiaires.....	5.738.616	•	•	5.738.616	•	5.738.616	5.025.674	712.942	•
Ministère des affaires étrangères.....	14.048.212	300.000	•	14.348.212	•	14.348.212	13.795.498	552.714	•
Ministère de l'intérieur.....	259.179.293	•	57.950	259.121.343	•	259.121.343	282.454.511	•	23.333.168
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :									
1 <sup>re</sup> section. — Instruction publique.....	107.893.639	285.000	•	108.178.639	•	108.178.639	92.111.547	16.067.092	•
2 <sup>e</sup> section. — Beaux-arts.....	4.546.193	32.501	•	4.578.694	•	4.578.694	4.472.405	106.289	•
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :									
1 <sup>re</sup> section. — Commerce et industrie.....	3.785.273	•	•	3.785.273	•	3.785.273	3.582.386	202.887	•
2 <sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes.....	111.195.326	•	•	111.195.326	•	111.195.326	106.259.254	4.936.072	•
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	31.254.355	•	•	31.254.355	•	31.254.355	31.905.782	•	651.427
Ministère des colonies (abstraction faite des dépenses militaires).....	3.219.319	•	•	3.219.319	•	3.219.319	4.670.375	•	1.451.066
Ministère de l'agriculture.....	18.973.735	•	•	18.973.735	•	18.973.735	11.272.525	7.701.210	•
Ministère des travaux publics et des transports :									
1 <sup>re</sup> section. — Travaux publics et transports.....	182.716.478	•	•	182.716.478	•	182.716.478	137.447.583	45.268.895	•
2 <sup>e</sup> section. — Transports maritimes et marine marchande.....	19.128.849	•	•	19.128.849	•	19.128.849	14.169.269	4.959.580	•
Ministère du ravitaillement général.....	289.865	•	•	289.865	•	289.865	279.260	10.605	•
<b>Totaux.....</b>	<b>2.418.481.701</b>	<b>12.584.751</b>	<b>59.200</b>	<b>2.431.007.252</b>	<b>•</b>	<b>2.431.007.252</b>	<b>1.943.356.058</b>	<b>513.086.855</b>	<b>25.435.661</b>
		En plus : 12.525.551						En plus : 487.651.194	
<b>Totaux généraux.....</b>	<b>11.203.342.819</b>	<b>43.124.881</b>	<b>•</b>	<b>11.246.467.700</b>	<b>•</b>	<b>11.246.467.700</b>	<b>9.873.648.224</b>	<b>1.372.819.476</b>	<b>•</b>
		En plus : 43.124.881						En plus : 1.372.819.476	

Votre commission des finances vous propose d'adopter le crédit de 945,442,140 fr. voté par la Chambre.

## EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Budget général et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

##### § 1<sup>er</sup>. — Crédits accordés.

###### Article 1<sup>er</sup>.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 11,246,467,700 francs et applicables au quatrième trimestre de 1917.

###### Article 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 945,442,140 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1917.

###### Article 3.

Les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917.

Pour ces trois articles, nous nous référons aux explications qui précèdent.

##### § 2. — Impôts et revenus autorisés.

###### Article 4.

Les actes et jugements passés ou rendus au Maroc, dont il sera fait usage en France, soit devant toute autorité constituée, soit au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis.

Cet article, qui détermine les droits d'enregistrement et de timbre dans en France pour les actes et jugements passés ou rendus au Maroc et dont il est fait usage dans la métropole, est identique à l'article 14 de la loi de finances du 30 juillet 1913, qui s'applique aux actes et jugements passés ou rendus en Tunisie, et se justifie par les mêmes motifs. Actuellement, les actes passés au Maroc, et dont il est fait usage en France, sont, en ce qui concerne la perception des droits de timbre et d'enregistrement, soumis au régime des actes passés à l'étranger. Ils sont assujettis aux mêmes droits que s'ils avaient été souscrits en France, et il n'est pas tenu compte, lors de la perception, des impôts qui ont pu déjà être acquittés dans le pays de protectorat.

Ce traitement diffère essentiellement de celui qui est appliqué, en cas d'usage en France, aux actes passés dans les colonies françaises où l'enregistrement est établi. D'après l'article 53 de la loi du 28 avril 1916, en effet, les actes de cette catégorie doivent, préalablement à tout usage, acquitter les mêmes droits que s'ils avaient été souscrits dans notre pays : s'ils ont été enregistrés dans la colonie, ils ne sont passibles, dans la métropole, que du complément de droits représentant la différence entre l'im-

pôt exigible en France et celui payé au tarif colonial.

Il paraît difficile de continuer en l'espèce à traiter le Maroc comme un pays étranger au point de vue fiscal et il convient de l'assimiler aux colonies françaises en ce qui concerne l'application des droits de timbre et d'enregistrement aux actes passés sur son territoire et dont il sera fait usage en France. Les actes marocains dont il est fait usage en France intéressent surtout des Français et des protégés français, et si l'on exigeait en France les droits dus sur ces actes sans imputation de ceux déjà perçus au Maroc, on créerait entre les Français du pays de protectorat et ceux des colonies et de la métropole une différence de traitement contraire au principe de l'égalité de l'impôt et au progrès de l'œuvre d'assimilation entreprise au Maroc par le Gouvernement.

Aussi bien le même régime sera-t-il appliqué, à titre de réciprocité, aux actes passés en France et dont il sera fait usage au Maroc dès que la disposition proposée aura reçu force de loi. C'est ce qui résulte des dispositions expresses du dahir chérifien en date du 14 janvier 1917, dont l'article unique est ainsi conçu : « Il sera fait imputation au Maroc des droits d'enregistrement et de timbre perçus en France, dans les colonies françaises et en Tunisie, sur les conventions, autres que celles portant mutations, dès que l'imputation des droits perçus au Maroc aura été admise, à titre de réciprocité, en France, dans les colonies françaises et en Tunisie.

« Il ne sera perçu qu'un droit fixe dans le cas où la perception déjà faite sera égale ou supérieure à celle déterminée par les tarifs des dahirs chérifiens ; dans le cas où elle lui sera inférieure, il y aura lieu d'acquitter le complément des droits auxquels ces actes sont assujettis par leur nature, sans que ce complément puisse être inférieur à une somme égale au droit fixe. »

Le régime institué ainsi pour le Maroc sera en tout point semblable à celui qui est actuellement en vigueur pour la Tunisie.

A raison du nombre restreint des actes qui seront appelés à en profiter, la réforme proposée n'est pas de nature à affecter, d'une manière appréciable, les recettes budgétaires.

###### Article 5.

Jusqu'à la cessation des hostilités, la circulation des piquettes, autorisée en vue de la vente sauf au profit des débitants et marchands en gros de boissons, entrainera la perception d'un droit égal au droit de circulation du vin, exception faite des exemptions actuelles concernant le récoltant lui-même et ses ouvriers agricoles.

Aucune quantité de piquette ne circulera en vue de la vente sans que l'expéditeur ait déclaré à la recette buraliste le produit de la fabrication totale, qui demeure maintenue dans les limites fixées par la loi du 29 juin 1907. L'observation de ces prescriptions sera punie d'une amende de 100 à 1,000 fr., des décimes et de la confiscation des piquettes ; en cas de récidive, l'amende sera doublée.

La loi du 29 juin 1907 dispose, dans le troisième paragraphe de l'article 6, que « la fabrication des piquettes n'est autorisée que pour la consommation familiale et jusqu'à concurrence de 40 hectolitres par exploitation ».

La disposition nouvelle adoptée par la Chambre des députés a pour objet d'autoriser, jusqu'à la cessation des hostilités, la vente directe des piquettes à la consommation. Restera in-

terdite la vente au profit des débitants et marchands en gros de boissons.

Comme conséquence de l'autorisation ci-dessus, les piquettes seront frappées d'un droit de circulation égal au droit de circulation des vins à l'exception faite cependant des piquettes fabriquées par le récoltant lui-même à destination de sa famille jusqu'à concurrence de 40 hectolitres.

Un long débat s'est engagé à la Chambre sur cet article, lequel, dans la pensée de ses initiateurs, a pour objet, d'une part, de permettre aux viticulteurs de retirer, en plus du bénéfice résultant de la vente de leur vin, un supplément de ressources de la vente des piquettes ; d'autre part, d'offrir aux consommateurs peu fortunés une boisson à bon marché en remplacement du vin inaccessible à leur petite bourse.

Le Gouvernement, par l'organe du ministre des finances, a donné son adhésion au texte ci-dessus, qui a été voté par 396 voix contre 73.

Votre commission des finances ne fait aucune opposition à l'adoption de cette disposition, qui lui paraît justifiée par les circonstances et dont les effets seront temporaires et limités à la durée de la guerre.

###### Article 6.

Est abrogé le premier paragraphe de l'article premier de la loi du 15 mars 1873, fixant le prix maximum des allumettes au phosphore amorphe.

Le prix de ces allumettes, comme celui des allumettes dites de luxe, sera fixé par décret du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 15 mars 1873.

Les types d'allumettes existant actuellement sont tous, à la seule exception des boîtes de 100 et 50 allumettes en bois souffrées au phosphore amorphe, des allumettes dites de luxe. En vertu de l'article 2 de la loi du 15 mars 1873, le prix de toutes ces allumettes de luxe est fixé par décret du Président de la République. Seuls sont fixés par la loi (§ 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1873) les prix maximum des allumettes en bois au phosphore amorphe par boîte de 100 (0 fr. 10), par boîte de 50 (0 fr. 05) et des allumettes en cire par boîte de 30 (0 fr. 10).

La distinction qui était faite par la loi de 1873 était inspirée, par le souci de développer, pour des raisons d'hygiène, la consommation des allumettes au phosphore amorphe.

Cette distinction n'a plus de raison d'être aujourd'hui qu'a été supprimé l'emploi du phosphore blanc, et aucun motif ne subsiste de fixer par la loi le maximum de prix des boîtes de 100 et 50 allumettes en bois au phosphore amorphe, alors que le prix des boîtes de 100 et 50 allumettes en bois au sesquisulfure de phosphore est fixé par décret.

Le texte proposé a pour objet de faire cesser l'anomalie qui vient d'être signalée. Elle ne serait pas, en effet, sans inconvénient pratique lorsque les circonstances rendront nécessaire de modifier les tarifs de vente des allumettes.

###### Article 7.

L'article 43 de la loi de finances du 8 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

Les prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des différentes espèces de poudres de chasse qui seront mises à la disposition des consommateurs sont fixés ainsi qu'il suit :

#### PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME AUX CONSOMMATEURS

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES DE CHASSE	A l'état nu.	En boîtes			
		de 1 kilogram.	de 500 grammes.	de 200 grammes.	de 100 grammes.
Poudres noires.....	ordinaire (fine).....	16 80	16 90	17 05	17 30
	forte (superfine).....	20 80	20 90	21 05	21 30
	spéciale (extra fine).....	25 80	25 90	26 05	26 30
Poudres pyroxyliées.....	Type S.....	45 »	45 10	45 25	45 50
	Type J.....	45 »	45 10	45 25	45 50
	Type M.....	48 »	48 10	48 25	48 50
	Type T et T bis.....	50 60	51 »	51 10	51 50

Le nouveau tarif prévu par l'article ci-dessus a pour objet de tenir compte de l'augmentation du prix de revient des poudres à feu, due au renchérissement de la valeur des matières premières et à l'accroissement des frais généraux et de main-d'œuvre. Il est indispensable, en effet, si l'on veut maintenir l'impôt à un

taux à peu près constant, de tenir compte, dans la fixation des tarifs de vente, des fluctuations importantes des prix de revient.

La hausse actuelle est évaluée par le service technique à 80 fr. par 100 kilogr. pour les poudres noires et à 800 fr. par 100 kilogr. pour les poudres pyroxylées.

C'est en se basant sur ces chiffres que le tarif ci-dessus a été établi.

Nous donnons ci-après le tableau comparatif des prix actuels et des prix proposés, en indiquant le pourcentage de l'augmentation :

ESPÈCES DE POUDRES	BOITAGE	PRIX	PRIX	AUGMENTA- TION	PROPORTION	
		actuels.	proposés.		p. 100 de l'augmentation par rapport aux prix actuels de vente.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	p. 100.	
Poudres noires.....	Ordinaire (fine).....	Boîtes de 1 kilogr.....	16 »	16 80	0 80	5 »
		— 5 hectogr.....	16 10	16 90		4.97
		— 2 — .....	16 25	17 05		4.92
	Forte (superfine).....	— 1 — .....	16 50	17 30		4.84
		Boîtes de 1 kilogr.....	20 »	20 80	0 80	4 »
		— 5 hectogr.....	20 10	20 90		3.98
	— 2 — .....	20 25	21 05	3.94		
	Spéciale (extra-fine).....	— 1 — .....	20 50	21 30		3.90
		Boîtes de 1 kilogr.....	25 »	25 80	0 80	3.20
		— 5 hectogr.....	25 10	25 90		3.18
	— 2 — .....	25 25	26 05	3.15		
	Types S et J.....	— 1 — .....	25 50	26 30		3.13
Boîtes de 1 kilogr.....		37 »	45 »	8 »	21.62	
— 5 hectogr.....		37 10	45 10		21.56	
— 2 — .....	37 25	45 25	21.47			
Types T et T bis.....	— 1 — .....	37 50	45 50		21.33	
	Boîtes de 1 kilogr.....	40 »	48 »	8 »	20	
	— 5 hectogr.....	40 10	48 10		19.95	
— 2 — .....	40 25	48 25	19.87			
Type M.....	— 1 — .....	40 50	48 50		19.75	
	Nue.....	42 60	50 60	8 »	18.77	
	Boîtes de 1 kilogr.....	43 »	51 »		18.60	
— 5 hectogr.....	43 10	51 10	18.56			
Types T et T bis.....	— 2 — .....	43 25	51 25		18.49	
	— 1 — .....	43 50	51 50		18.39	

#### Article 8.

Sont approuvés :

1° Le décret du 18 août 1916 réduisant la taxe terminale française pour les télégrammes échangés avec le Portugal, voie Malte;

2° Le décret du 14 mai 1917 portant réduction de la taxe des deux cents premiers mots des télégrammes de presse;

3° Le décret du 25 juin 1917 étendant aux militaires ou marins nés aux colonies et incorporés dans les troupes métropolitaines le bénéfice des dispositions du décret du 13 août 1915.

Les taxes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service intérieur en harmonie avec celles du service international, peuvent être fixées par décrets. Toutefois, aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, celles de ces dispositions qui affectent les recettes de l'Etat doivent être soumises aux Chambres dans la plus prochaine loi de finances.

C'est en application de cette dernière disposition que le Gouvernement a soumis à la ratification du Parlement les décrets visés dans l'article 8 ci-dessus, qui ne soulèvent pas d'objections de la part de votre commission des finances,

#### Article 9.

Sont approuvés :

1° Le décret du 15 juin 1917 relatif aux redevances à percevoir sur toutes autorisations accordées par dérogation à des prohibitions d'entrée ou de sortie;

2° Le décret du 15 juin 1917 fixant la redevance à percevoir sur toute demande de répartition de produits adressée à l'office des produits chimiques et pharmaceutiques.

La ratification du Parlement est demandée pour les deux décrets visés dans l'article ci-dessus par application de l'article 7 de la loi du 28 septembre 1916.

Cet article est ainsi conçu :

« Des redevances peuvent, à titre de participation aux frais de fonctionnement, être per-

çues sur les particuliers qui ont recours aux services institués par l'Etat pendant les hostilités en vue de favoriser l'action économique. Le tarif des redevances est fixé par des décrets qui sont contresignés par le ministre des finances et soumis, dans un délai maximum de trois mois, à la ratification législative. »

En vertu de la faculté qui lui a été ainsi conférée, le Gouvernement a pris, à la date du 15 juin 1917, deux décrets qui ont été insérés au *Journal officiel* du 19 juin.

Le premier de ces décrets est relatif aux demandes présentées par des particuliers en vue d'obtenir des autorisations de dérogation à des prohibitions d'entrée ou de sortie. Aux termes de ce texte, les licences, laissez-passer, bons d'importation et, en général, toutes opérations autorisées par dérogation à des prohibitions doivent donner lieu à une redevance dont le tarif a été fixé à 2 fr. pour les sorties et à 5 fr. pour les entrées. Cette redevance, lorsque les opérations comprennent exclusivement des colis postaux et portent sur moins de dix colis, est remplacée, à l'entrée, par une redevance de 50 centimes par colis et, à la sortie, par une redevance de 20 centimes par colis.

Le second décret concerne les demandes de répartition de produits adressées à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques. Il dispose que toute demande donnera lieu à la perception d'une redevance de 2 fr.

#### Article 10.

La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1917, à la somme de 13,074,420 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	11.474.420
Afrique occidentale.....	900.000
Madagascar.....	700.000

Total égal..... 13.074.420

Le chiffre proposé pour l'exercice 1917 est en augmentation de 1,189 fr. sur celui de 1916.

Cette différence porte sur la contribution de l'Indo-Chine et provient d'une révision dans le calcul des sommes nécessaires pour assurer,

en vertu de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1912, le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 90 millions autorisé par ladite loi.

L'année dernière, à propos de l'article correspondant de la loi des douzièmes du quatrième trimestre de 1916, votre commission des finances avait constaté avec regret qu'aucune contribution n'était demandée à nos colonies de l'Afrique du Nord, Algérie et Tunisie, dont la situation financière est cependant prospère. Nous persistons à penser que les dépenses de la guerre justifient plus que jamais le recours de la métropole à la contribution de l'Algérie.

Sans doute, les assemblées locales ont-elles inscrit au budget des dépenses de l'Algérie une contribution bénévole de 4 millions aux dépenses militaires de la métropole, mais les contributions demandées aux colonies ont un caractère obligatoire que le Gouvernement devrait prendre l'initiative de faire donner à la contribution de l'Algérie.

Au surplus, les délégations financières de l'Algérie, dans leur séance du 5 avril 1917, ont voté une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés pendant la guerre, dont le produit évalué à 1,950,000 fr., a été inscrit parmi les recettes du budget de la colonie. Nous estimons qu'il est inadmissible que l'Algérie se procure de nouvelles recettes à l'aide d'une taxe de cette espèce, qui est un véritable impôt de guerre destiné à atteindre tous ceux qui tirent profit de l'état de guerre. C'est là un impôt national au premier chef.

Nous signalons en outre que le projet de loi spécial que le Parlement avait demandé au Gouvernement de déposer, pour régler la contribution de l'Afrique occidentale française aux dépenses militaires de la métropole, n'a pas encore été soumis aux Chambres. Nous insistons vivement auprès du Gouvernement pour qu'il en opère le dépôt le plus tôt possible.

#### Article 11.

La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour

l'exercice 1917, à la somme de 51,000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo Chine.....	33.000
Afrique occidentale.....	6.000
Madagascar.....	3.000
Afrique équatoriale.....	4.000
Total égal.....	51.000

Pour l'exercice 1916, la contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école nationale était de 40,600 fr. L'augmentation pour 1917 vient de l'accroissement des dépenses de ladite école par suite de la reprise de certains cours cette année.

#### Article 12.

La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pendant le quatrième trimestre de 1917, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Clause de style qui ne comporte pas d'observations.

#### Article 13.

Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le quatrième trimestre de 1917, aux dépenses de la 2<sup>e</sup> section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 5,340,300 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 33,653,500 fr. pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Cet article prévoit l'émission d'obligations amortissables pour faire face, pendant le quatrième trimestre de 1907, aux dépenses de la 2<sup>e</sup> section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat. S'il n'est pas fait usage de cette faculté d'émission, cette autorisation permettra au ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911, de faire à l'administration du réseau de l'Etat, sur les ressources de la dette flottante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue.

### TITRE II

#### Dispositions spéciales.

#### Article 14.

Sont prorogés de six mois les délais impartis par les articles 6 et 7 de la loi du 25 janvier 1889, 21 de la loi du 14 avril 1896, 2 de la loi du 29 mars 1915, 11 de la loi du 29 décembre 1915, 9 de la loi du 30 juin 1916 et 34 de la loi du 30 décembre 1916, pour la présentation des projets de loi de règlement définitif des exercices 1914, 1915 et 1916, la remise par la cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices et la distribution de ces déclarations avec les rapports y annexés.

Sont également prorogés de six mois les délais im, artis par l'article 16 de la loi du 23 novembre 1902 et 31 de la loi du 30 décembre 1916, pour la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914, 1915 et 1916.

Les lois du 29 mars 1915 (art. 2), du 30 juin 1916 (art. 9) et du 30 décembre 1916 (art. 34) ont successivement accordé, par dérogation aux lois des 25 janvier 1889 et 14 avril 1896, des délais complémentaires de cinq, de sept, puis de neuf mois pour la présentation du projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1914, la remise par la cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à cet exercice et la distribution de ces déclarations avec les rapports y annexés. Les lois du 29 décembre 1915 (art. 11) et du 30 décembre 1916 (art. 34) ont également donné des délais supplémentaires de sept mois, puis de neuf mois en ce qui concerne le règlement de l'exercice 1915.

Enfin, la loi du 30 décembre 1916, dans son article 34 précité, a prorogé, jusqu'au 31 octobre 1917, les délais impartis par l'article 16 de la loi du 23 novembre 1902 pour la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914 et 1915.

Le Gouvernement demande aujourd'hui de nouvelles prorogations de ces délais. Ces prorogations seraient de six mois et elles s'appliqueraient également à l'exercice 1916.

L'administration espère qu'elles permettront à la commission qui a été instituée le 27 juillet dernier, à l'effet d'examiner les conditions dans lesquelles pourra s'effectuer le règlement des comptes de l'exercice 1914, de terminer ses travaux et qu'avant l'expiration des nouveaux délais impartis des solutions définitives pourront intervenir en ce qui concerne le règlement des exercices de la période de guerre.

#### Article 15.

Le ministre des finances communiquera aux commissions financières des Chambres, tous les mois, la situation de la Trésorerie au dernier jour du mois précédent et, tous les trimestres, la situation des comptes spéciaux du Trésor.

Cet article, qui vient de l'initiative de la commission du budget et a reçu d'ailleurs l'adhésion du ministre des finances, a pour objet de fournir aux commissions financières des Chambres des documents de nature à leur permettre d'exercer dans de meilleures conditions leur contrôle sur les ressources et les dépenses de l'Etat.

Votre commission des finances y donne son entière approbation.

Il permettra notamment aux commissions financières des Chambres de suivre avec soin les opérations faites dans les comptes spéciaux et on a vu, par le fonctionnement du compte spécial du ravitaillement, combien il est indispensable que le Parlement soit mis à même de surveiller cette partie des dépenses publiques.

#### Article 16.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Assurances maritimes contre les risques de guerre ». Ce compte est divisé en deux sections distinctes afférentes, l'une aux opérations d'assurance facultative, l'autre aux opérations d'assurance obligatoire.

Sont portés au crédit de chacune de ces sections le montant des primes encaissées et au débit le montant des sinistres réglés, comme suite aux opérations d'assurance conclues à partir du 13 août 1917 inclus.

Les encaissements et les paiements ont lieu au vu d'ordres de versement et d'ordres de paiement signés par le sous-secrétaire d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande ou son délégué.

Chaque trimestre, la situation financière détaillée du compte spécial est communiquée au ministre des finances et aux commissions des finances des deux Chambres.

Les opérations faites pour le compte de l'Etat en ce qui concerne l'assurance maritime contre les risques de guerre, en vertu des décrets des 13 août, 10 octobre et 12 novembre 1914, ratifiés par la loi du 10 avril 1915, et en vertu de la loi du 19 avril 1917, ont été suivies jusqu'ici dans un compte de trésorerie ouvert dans les écritures du caissier-payeur central du Trésor public.

Le décret du 4 juillet 1917 ayant transféré au ministère des travaux publics et des transports (sous-secrétariat d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande) les attributions précédemment dévolues au ministère des finances en matière d'assurances maritimes contre les risques de guerre, le Gouvernement estime préférable de prévoir l'ouverture d'un compte spécial du Trésor. A ce compte seront retracées les opérations d'assurance conclues sous le nouveau régime et sous les auspices de la commission de la marine marchande pour l'assurance des risques maritimes de guerre, que le décret du 6 août 1917 a institués auprès du sous-secrétaire d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande.

#### Article 17.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Cessions de matériel à des gouvernements étrangers ».

Sont portés au débit de ce compte la valeur des cessions de matériel consenties à des

gouvernements étrangers et le montant des frais accessoires à ces cessions, y compris les frais de transport.

Est porté au crédit le montant des remboursements effectués par les gouvernements cessionnaires.

Le solde des cessions antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1917, non encore remboursé à cette date, sera transporté au débit du compte.

Le montant des cessions qui pourront être faites pendant le quatrième trimestre de 1917 ne pourra excéder la somme de 400 millions.

La disposition ci-dessus répond à l'invitation faite au Gouvernement par la commission des finances dans la séance du Sénat du 2 août dernier.

Depuis le début des hostilités, les cessions de matériel consenties à des gouvernements étrangers, notamment par le ministère de la guerre et par le ministère de l'armement, ont été suivies dans le cadre des écritures budgétaires.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre rapport n° 283 du 31 juillet 1917 sur les avances consenties aux gouvernements alliés ou amis, les dépenses résultant de ces cessions ont été jusqu'ici supportées par le budget des ministères les consentant et, dans la mesure des remboursements, par les gouvernements bénéficiaires, les crédits étaient rétablis au profit des ministères intéressés par le jeu du compte « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères », auquel lesdits remboursements étaient imputés.

Nous avons protesté contre cette procédure, qui dissimulait au Parlement la véritable situation des avances aux pays étrangers. Le montant des remboursements effectués par ces pays est loin en effet d'atteindre la valeur des cessions qui leur sont consenties.

C'est ainsi que les cessions faites par le département de la guerre s'élevaient au 30 juin 1917 à 543,090,260 fr. et les remboursements effectués par les gouvernements étrangers à 161,902,510 fr., d'où un reste à rembourser de 381,187,750 fr.

A la même date, le total des cessions faites par le ministère de l'armement atteignait 2,240,017,311 fr. et les remboursements effectués 734,583,990 fr., d'où un reste à recouvrer de 1,505,433,321 fr.

Pour l'ensemble de ces ministères, les cessions faites étaient ainsi de 2,783,107,631 fr. et les remboursements effectués de 896,486,500 francs.

Les remboursements restant à effectuer s'élevaient à la somme considérable de 1,886,621,131 francs, qui avait le caractère d'une véritable avance et n'avait pas sa place dans la comptabilité budgétaire.

Joignons à cela que la méthode ainsi employée, en grevant le budget de dépenses qui ne doivent pas rester en définitive à la charge de l'Etat, provoque indûment une inflation des crédits budgétaires.

Dans ces conditions, le Gouvernement a proposé la création, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1917, d'un compte spécial du Trésor, où seraient portées les dépenses faites à titre remboursable pour le compte de gouvernements étrangers (cessions de matériel, travaux, transports, etc.) et les remboursements effectués. Comme entrée de jeu, on porterait au débit du compte le solde des cessions antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1917, non encore remboursé à cette date.

D'accord avec le Gouvernement, la commission du budget de la Chambre a fait, en outre, adopter une disposition complémentaire qui limite à 400 millions le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant le quatrième trimestre de 1917.

Votre commission des finances, ayant ainsi satisfaction, donne son entière approbation à la création du compte spécial dont il s'agit.

#### Article 18.

Les dispositions de la loi du 29 novembre 1915 sont applicables au paiement des réquisitions militaires effectuées au titre de l'exercice 1916.

Les lois des 29 novembre 1915 et 28 septembre 1916 (art. 12) ont autorisé l'imputation provisoire sur les crédits de l'exercice courant du montant des réquisitions effectuées respectivement en 1914 et 1915. Cette procédure simplifiée, qui est depuis longtemps appliquée à la solde, aux pensions, et qui a été récemment étendue aux dépenses des régions envahies, a pour but de faciliter et de hâter l'acquiescement d'une

nature de créances dont le prompt règlement présente un intérêt tout particulier.

Le Gouvernement demande qu'une mesure analogue soit prise en ce qui concerne les réquisitions faites en 1916.

#### Article 19.

Au cas où le père et l'un ou plusieurs des enfants vivant au foyer seront mobilisés, il sera accordé à la titulaire de l'allocation principale une somme supplémentaire de 75 centimes par enfant mobilisé.

Si le père n'est pas mobilisé et si l'allocation principale a été accordée du fait d'un des enfants mobilisés, dans les conditions du paragraphe précédent, il sera alloué au bénéficiaire de l'allocation une même majoration de 75 centimes pour tout autre enfant mobilisé.

La même majoration sera dans les mêmes conditions accordée aux ascendants, lorsqu'ils seront seuls titulaires de l'allocation principale.

Cette disposition émane de l'initiative parlementaire. Par l'amendement qu'il avait déposé, l'honorable M. Paisant avait proposé d'instituer une allocation spéciale de 50 centimes par enfant mobilisé en faveur de la femme titulaire de l'allocation principale, dans le cas où le père et l'un ou plusieurs des enfants vivant au foyer seraient mobilisés en même temps.

La Chambre, d'accord avec le Gouvernement a porté à 75 centimes par enfant mobilisé le taux de cette allocation supplémentaire.

D'autre part, une même majoration de 75 centimes est accordée pour tout autre enfant mobilisé, au bénéficiaire de l'allocation principale du fait d'un des enfants mobilisés, même si le père n'est pas mobilisé lui-même, dans le cas où plusieurs enfants le seraient en même temps. Enfin, cette majoration sera également allouée dans les mêmes conditions aux ascendants titulaires de l'allocation principale.

Le principe d'où découle la résolution prise par la Chambre des députés, avec l'assentiment du Gouvernement, est trop équitable pour que la commission des finances fasse opposition aux mesures ainsi adoptées; mais, en demandant à la Haute Assemblée d'y donner son adhésion, nous signalons au Gouvernement, ainsi que l'a fait avec une grande énergie à la Chambre des députés l'honorable M. Emmanuel Brousse, les anomalies choquantes auxquelles donnent lieu parfois l'attribution des allocations, qui sont trop souvent accordées à des personnes dont la situation ne justifie pas cette faveur.

#### Article 20.

En vue des besoins temporaires de la période de guerre, le fonds des approvisionnements généraux du service des poudres, fixé en exécution de l'article 11 de la loi du 30 juin 1916 à 80 millions, pourra, au moyen d'avances du Trésor, être porté à 350 millions.

Pour assurer la continuité des fabrications du service des poudres, on a prévu, lors de la création du budget industriel de ce service, la constitution d'un fonds de roulement portant sur des approvisionnements en matières. Ce fonds a été créé par l'article 34 de la loi de finances de 1911 et sa dotation initiale a été constituée par la valeur des approvisionnements de toute nature et des produits fabriqués ou en cours de fabrication existant au 31 décembre 1910 et représentant une somme totale de 25 millions 604,930 fr. 57.

Ce fonds est débité des cessions de matières qu'il fait pour la fabrication. La différence entre le débit et le crédit représente à chaque instant la faculté d'achat du service des poudres.

Comme l'article 34 susvisé a spécifié qu'à aucun moment la valeur des approvisionnements du fonds de roulement ne peut descendre au-dessous de 15 millions de francs, il en résulte que le volant dont dispose le service pour ses achats ne peut dépasser 10 millions de francs.

Cette somme, suffisante en temps normal, a été jugée trop faible dans les circonstances actuelles; l'article 10 de la loi du 29 juin 1915 l'a déjà portée à 50 millions et l'article 11 de la loi du 30 juin 1916 l'a élevée à son tour à 80 millions.

Le Gouvernement demande qu'elle soit portée temporairement à 350 millions pour les besoins de la période de guerre.

C'est la somme nécessaire, en effet, pour mettre le volant dont dispose le service pour ses achats en rapport avec les nécessités actuelles, par suite de l'accroissement des fabrications, de la création de nouvelles annexes rattachées administrativement à certains établissements et de l'autonomie accordée à la poudrerie de Bergerac de construction récente.

#### Article 21.

Les préfets peuvent, par délégation de l'autorité militaire, fixer le nombre des réfugiés que chaque commune aura l'obligation de loger. Ils pourront prendre pour base, notamment, les états visés aux articles 25 et 26 du décret du 2 août 1877.

Le maire assure la répartition, entre les habitants, du contingent ainsi fixé.

Lorsqu'en exécution de la répartition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, l'habitant qui aura logé des réfugiés réclamera une indemnité, cette indemnité sera déterminée et réglée dans les formes prévues par le titre V du décret précité du 2 août 1877.

La prolongation de l'état de guerre, le nombre croissant des rapatriements de nos compatriotes des régions envahies qu'il a été nécessaire de diriger sur les départements de l'intérieur ont fait naître des difficultés de plus en plus sérieuses, principalement au point de vue de la répartition des nouveaux rapatriés et du logement à leur accorder.

Ces difficultés se sont trouvées tout à coup accrues du fait de la récupération, par les armées alliées, de régions jusqu'ici occupées par l'ennemi et par l'afflux qui en est résulté, d'un nombre chaque jour plus considérable d'évacués à diriger vers les départements de refuge.

Dès lors, la question de la répartition des réfugiés, ainsi que celle de leur logement ont pris une importance et une acuité plus pressantes et le Gouvernement s'est préoccupé de préciser et de fortifier les pouvoirs qui avaient été conférés, à cet égard, aux administrations préfectorales par les dispositions antérieures, en particulier par la loi du 5 août 1914.

Cette loi a donné aux préfets le droit de procéder, à la suite d'une délégation de l'autorité militaire, aux réquisitions d'immeubles pour le logement et l'entretien des réfugiés dans les formes de la loi du 3 juillet 1877 et du décret du 2 août 1877. Mais ce texte s'étant borné à renvoyer aux dispositions ci-dessus, des doutes se sont élevés tant sur la procédure à suivre en cette matière, que sur le mode de fixation des indemnités et le quantum de celles-ci.

Pour apporter ces précisions et faciliter, à cet égard, la tâche des administrations préfectorales, le Gouvernement a pris, en conséquence, le 19 mai dernier, un décret relatif tant au mode de répartition des réfugiés dans les communes et au sein des agglomérations municipales, qu'au quantum des indemnités à allouer en cas de réquisitions de logement (*Journal officiel* du 24 mai 1917).

Il demande en outre au Parlement de transformer en texte législatif les dispositions réglementaires insérées dans ce décret, pour leur donner une force impérative de nature à éviter toute discussion devant les autorités judiciaires. En cas en effet de contestations sur le terrain juridictionnel, il pourrait se trouver des commissions arbitrales ou des tribunaux qui hésiteraient sur l'application du décret dont il s'agit.

Le texte voté par la Chambre est quelque peu différent de celui qui était proposé par le Gouvernement. Les modifications qu'elle a ainsi apportées ont d'ailleurs reçu l'adhésion de ce dernier.

Le texte du Gouvernement stipulait que les préfets prendraient pour base du nombre des réfugiés que chaque commune aurait l'obligation de loger les états visés aux articles 25 et 26 du décret du 2 août 1877. A l'expression « ils prendront pour base » qu'elle a jugée trop impérative, la Chambre a substitué cette autre : « ils pourront prendre pour base ».

La Chambre a, en outre, supprimé l'exemption qui était prévue en faveur des habitants qui, antérieurement au vote de la loi, auraient déjà fourni le logement gratuit aux réfugiés. Il lui a paru, en effet, que cette mesure était de nature à créer certaines difficultés, notamment dans les communes où la totalité ou la majeure partie des habitants aurait déjà logé gratuitement des réfugiés.

Elle a enfin précisé que l'indemnité à accor-

der aux habitants qui réclameraient un dédommagement à raison du logement des réfugiés sera déterminée et réglée dans les formes prévues par le titre V du décret du 2 août 1877. Le texte proposé par le Gouvernement disposait seulement que cette indemnité ne pourrait être supérieure à celle fixée pour le cantonnement des troupes; mais cette limitation était insuffisante. L'indemnité de cantonnement est en effet une indemnité de 5 centimes par homme abrité et de 1 fr. par personne logée avec un matériel de literie mise à sa disposition, et elle peut, par suite, s'élever à un chiffre élevé, si les propriétaires, suivant une pratique courante dans les régions surpeuplées, accumulent plusieurs lits dans une même pièce, tirant ainsi de l'immeuble qu'ils occupent un rendement très supérieur à son revenu normal.

Bien que le texte proposé ne contienne pas de sanction pénale expresse en cas de refus de logement, comme il s'inspire de la législation relative aux réquisitions militaires et en forme un complément, il s'ensuit que les sanctions prévues à l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires seraient applicables en l'espèce.

#### Article 22.

Le Gouvernement est autorisé à émettre aux Etats-Unis, au mieux des intérêts du Trésor, des obligations dont la durée ne pourra pas dépasser trente années et qui seront exemptes de tous impôts présents et futurs.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a substitué cet article plus précis au texte suivant que le Gouvernement avait proposé dans son projet de loi :

« Le ministre des finances est autorisé à émettre à l'étranger, au mieux des intérêts du Trésor, des obligations dont la durée ne pourra dépasser trente ans. »

Les obligations que le Gouvernement sera ainsi autorisé à émettre ont déjà fait l'objet d'explications de notre part au cours de l'examen des ressources de la trésorerie. Elles sont destinées à être remises au Trésor fédéral, en représentation des avances faites à la France par le gouvernement des Etats-Unis, en conformité de l'acte qu'a adopté le Congrès à la date du 21 avril 1917.

Le taux de l'intérêt doit être de 3,70 p. 100, les titres étant stipulés convertibles de droit en nouvelles obligations qui porteraient un intérêt supérieur, au cas où le gouvernement américain devrait lui-même consentir un intérêt plus élevé pour ses emprunts futurs.

Les obligations seront remboursables au plus tard avant l'expiration de la trentième année, l'Etat débiteur possédant par ailleurs, la faculté de remboursement anticipé après une période de quinze années.

#### Article 23

(Art. 23 du texte voté par la Chambre.)

L'article 3 de la loi du 21 juillet 1909 est complété par la disposition ci-après :

« ... sauf lorsque la continuation des services est due à une réquisition. »

La commission des finances propose au Sénat de repousser cette disposition, qui a été énergiquement combattue à la Chambre des députés par M. le ministre des travaux publics. Certes, le sentiment d'où elle est née est très louable; mais, comme l'a fait très justement observer l'honorable M. Clavelle, les chemins de fer, y compris tout leur personnel, ont été réquisitionnés dès le 1<sup>er</sup> août 1914, par application des lois du 3 juillet 1877 et du 28 décembre 1888. Dès lors, le ministre de la guerre a pris possession des voies ferrées et le personnel des chemins de fer a été placé sous son autorité.

La loi du 21 juin 1909 a, sans doute, investi le personnel des chemins de fer du droit à la retraite après vingt-cinq années de services et cinquante ans d'âge pour les mécaniciens et chauffeurs, cinquante-cinq ans pour les autres agents du service actif et soixante ans pour les employés de bureau. Mais, en conformité du principe fondamental qui régit les pensions de retraite, elle a disposé en son article 3 que la pension de retraite ne peut être accordée à ces agents pendant leur service.

La disposition nouvelle dont il s'agit aurait pour effet, en les faisant sortir des cadres de leurs administrations, de les soustraire à l'autorité militaire, sous laquelle ils ont été placés par la réquisition. Telle est la raison du prin-

cipe pour lequel nous nous opposons à l'adoption de l'article.

Il nous a été impossible, d'ailleurs, à raison du peu de temps dont nous disposions, d'obtenir des renseignements sur ses conséquences financières.

Mais d'autres considérations militent contre cette innovation. Si elle était adoptée, nous serions exposés à être assaillis de revendications non pas seulement par tout le personnel civil des administrations publiques, mais encore par les officiers et sous-officiers à solde mensuelle qui, au moment de la mobilisation, jouissaient de pensions de retraite, suspendues depuis leur rappel au service.

Pour tous ces motifs, nous avons l'honneur de demander au Sénat de rejeter l'article.

#### Article 23.

(Art. 24 du texte voté par la Chambre.)

Les crédits exceptionnellement inscrits, pendant la durée des hostilités, pour dépenses secrètes du ministère des affaires étrangères, seront employés par le ministre des affaires étrangères, le comité de guerre consulté.

Cette disposition, dont l'initiative appartient à l'honorable M. Emile Constant, a été votée par la Chambre des députés dans le but de soumettre à un contrôle préventif l'emploi des fonds secrets alloués au ministère des affaires étrangères, qui ne sont pas inférieurs à 25 millions de francs.

On sait que c'est en vertu d'un consentement tacite du Parlement — car il n'est inscrit dans aucune loi — que les crédits que l'on est convenu d'appeler fonds secrets, inscrits généralement aux budgets des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, sont soustraits au contrôle des Chambres et employés sous la seule réserve qu'il en est rendu compte au chef de l'Etat.

Lorsqu'à la demande du Gouvernement un crédit exceptionnel de 25 millions de francs fut inscrit au budget du ministère des affaires étrangères, des réserves nombreuses avaient été présentées au sein de la commission des finances et celle-ci, n'eussent été les instances dont elle avait été l'objet et son désir de ne point paraître créer des difficultés au Gouvernement, aurait demandé l'institution d'un contrôle spécial des dépenses dont il s'agit. Certains incidents récents ont justifié ses appréhensions.

L'honorable M. Emile Constant avait proposé à la Chambre des députés que l'emploi des fonds secrets du ministère des affaires étrangères fût subordonné à une décision du chef de ce département de concert avec les quatre ministres d'Etat.

Le Gouvernement, adhérent au principe de l'amendement, demanda à la Chambre de substituer le comité de guerre aux quatre ministres d'Etat. Il est inutile d'insister sur les raisons qui légitiment cette substitution.

Nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du texte voté par la Chambre des députés, comme répondant à nos préoccupations antérieures.

#### Article 24 (nouveau).

4) Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 est complété comme suit :

« Une situation du compte est établie à la fin de chaque trimestre et communiquée aux Chambres par le ministre des finances, au cours du trimestre suivant. Un bilan général, faisant ressortir les bénéfices ou les pertes, appuyé d'un compte rendu détaillé des opérations, sera soumis à l'approbation des Chambres, sous forme d'un projet de loi, dans les trois mois qui suivront l'expiration ou la clôture définitive du compte spécial. »

B) L'article 4 de la loi du 16 octobre 1915 est complété comme suit :

« Un rapport général annuel du contrôle des dépenses engagées sera communiqué aux Chambres dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou la clôture du compte spécial. »

« Il est institué, sous l'autorité du ministre chargé du ravitaillement civil et du ministre des finances, un service de contrôle mobile, chargé d'inspecter et de contrôler sur place les opérations d'acquisition, réquisition, réception, transit, magasinage et répartition des denrées du ravitaillement. Les rapports du service de contrôle mobile seront communiqués aux commissions financières des Chambres. »

Cet article est la reproduction de l'article 12

dont la commission des finances avait proposé l'insertion dans la loi portant ouverture des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 et dont, à la demande du Gouvernement, elle avait accepté l'ajournement. (Voir plus haut.)

Nous reproduisons ci-après le commentaire qui l'accompagnait dans notre rapport n° 210, du 21 juin dernier :

« Nous avons vu plus haut les conditions regrettables, au point de vue comptable, dans lesquelles a fonctionné le service du ravitaillement de la population civile. Malgré les prescriptions de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915, l'on a négligé d'établir la situation trimestrielle du compte spécial et M. le ministre des finances a eu l'imprudence de n'en pas réclamer l'établissement et la communication. Bien mieux, le contrôle des dépenses engagées impérieusement prescrit par l'article 4 de ladite loi n'a jamais fonctionné. »

« Il en est résulté que les opérations ont été conduites à l'aveugle. Faute de suivre le mouvement des pertes que l'on savait cependant devoir se produire du fait de la cession des denrées à des prix inférieurs à leurs prix de revient, on a laissé s'accumuler les déficits qui ont atteint le chiffre considérable que l'on sait. La constatation de leur accroissement continu était cependant de nature, si l'on y eût prêté attention, à inspirer des mesures de prudence, commandées tant par les charges énormes subies par le Trésor que par la situation des récoltes et les difficultés ultra-onéreuses du ravitaillement à l'étranger. On se demande comment, au ministère des finances, dans chacun des services auxquels ressortissent les diverses opérations comptables du compte spécial du ravitaillement civil, on a pu laisser se continuer un tel état de choses ; comment des ordonnances de paiement ont pu être accueillies, alors que le compte était en déficit et qu'aurait été dépassés, dans la proportion que l'on sait, les crédits du fonds de roulement et le maximum autorisé des engagements de dépenses. »

« Il y a eu dans l'ensemble de ces faits des erreurs qu'on peut excuser dans une certaine mesure, pendant les premiers mois de l'organisation du service, la complexité des opérations et aussi sans doute la confusion fatale dans laquelle a fonctionné ledit service, avec le consentement des commissions financières de la Chambre et du Sénat, avant même d'avoir été consacré par la loi. Mais, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1916, on aurait dû procéder à une liquidation des opérations du début et, suivant l'expression usitée dans la comptabilité, marcher à nouveau, en se conformant aux sages prescriptions de la loi du 16 octobre 1915. Ce fut une faute de ne l'avoir pas fait. Une faute en entraîne une autre. De même qu'on n'avait pas institué le contrôle au service central, on ne l'institua point dans les services extérieurs et l'on négligea de contrôler les achats ou les réquisitions et — ce qui cependant paraissait devoir s'imposer par-dessus tout — les opérations de réception, transit, magasinage et répartition des denrées. Que de désordres ont pu ainsi se produire et que l'on aurait facilement évités, sans compter la possibilité d'abus de diverses natures ! »

« Un pareil état de choses ne saurait se continuer sans péril. M. le ministre des finances n'a pas manqué de le reconnaître dans une note qu'il a bien voulu nous faire tenir, lorsque nous avons éveillé là-dessus son attention. Mais, pour y mettre un terme, il ne suffit pas que la situation soit liquidée, que les pertes soient couvertes par des crédits appropriés et que le fonds de roulement et le maximum des engagements de dépenses soient élevés à des chiffres correspondant à l'importance des opérations. Il faut, puisque les prescriptions de la loi du 16 octobre 1915 ont pu être méconnées, les rendre plus impératives et en assurer l'exécution. Tel est l'objet des dispositions nouvelles que nous proposons d'incorporer dans ladite loi. »

« A) En premier lieu nous demandons que la situation trimestrielle du compte spécial qui, aux termes de l'article 3 de cette loi, devait être simplement communiquée au ministre des finances, soit communiquée par lui aux Chambres et qu'un bilan général annuel, faisant ressortir les bénéfices ou les pertes, appuyé d'un compte rendu détaillé des opérations, soit soumis à l'approbation législative du Parlement. »

« L'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 était devenu inopérant, parce qu'il était dépourvu de sanctions. »

« Les dispositions dont nous avons l'honneur de proposer l'adjonction comportent par elles-mêmes les sanctions parlementaires, les seules qu'on puisse édicter en l'espèce. »

« B) Par la loi du 16 octobre 1915, le législateur avait cru avoir institué le contrôle nécessaire, en édictant que le service du ravitaillement serait soumis aux lois et règlements concernant le contrôle des dépenses engagées. »

« Or, d'une part, il ne paraît pas que le contrôle des dépenses engagées ait été institué ou tout au moins ait régulièrement fonctionné au service du ravitaillement. Il convient donc de parer à la possibilité de nouvelles négligences à cet égard. »

« Mais ce contrôle, à lui seul, est insuffisant pour mettre le service dont il s'agit à l'abri des confusions, négligences et abus qui peuvent, dans un service roulant sur des opérations si importantes, si variées, si complexes, occasionner des pertes appréciables. C'est pourquoi nous proposons que soit créé un service de contrôle sur place, contrôle mobile, qui pourra, à l'imitation de ce qui est pratiqué par l'inspection des finances, se transporter aux sièges où s'exécutent les opérations d'achats ou de réquisitions, et surtout de magasinage et de cession des denrées, et y procéder à toutes vérifications utiles. »

« Les sanctions aux dispositions dont il s'agit résultent de l'obligation pour le Gouvernement de saisir les Chambres des rapports du service de contrôle des dépenses engagées et du service du contrôle sur place. »

« Telles sont les dispositions dont votre commission des finances a l'honneur de proposer l'insertion dans le projet de loi. »

Nous ajoutons qu'afin de mieux éclairer le Sénat sur l'innovation dont il s'agit, nous avons donné, dans le rapport n° 210 précité, la comparaison du texte des dispositions considérées de la loi du 16 octobre 1915 et des textes modificatifs et complémentaires proposés par la commission.

### TITRE III

#### Moyens de service et dispositions annuelles.

##### Article 25.

Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 773,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917.

##### Article 26.

Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 88,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917.

##### Article 27.

Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires, à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par le décret du 9 janvier 1917 et par les lois des 31 mars et 30 juin 1917.

Le Gouvernement n'a pas sollicité de crédit pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du département de la guerre. Ce département a estimé suffisantes les ouvertures qui lui ont été accordées par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et qui forment un total de 80,100,000 fr. Les autorisations données pour 1916 s'élevaient à 145 millions.

Compte tenu des autorisations antérieures, les allocations pour l'année 1917, pour l'inscription des pensions militaires de la marine, seront fixées à 3,302,500 fr., contre 3,525,000 fr. pour 1916.

Le crédit proposé pour l'inscription des pensions militaires des colonies est égal à ceux des deuxième et troisième trimestres. Pour l'année 1917, le crédit total se trouvera ainsi porté à 355,000 fr., comme pour 1916.

Le crédit proposé pour l'inscription des pen-

sions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires est égal à ceux des deuxième et troisième trimestres. Les allocations accordées pour 1917, depuis la distraction des personnels dont il s'agit du département de la marine, seront ainsi réparties à 22,500 fr.

## Article 28.

Est fixé à 100 millions pour le quatrième trimestre de 1917, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Cet article a figuré dans toutes les lois de finances depuis 1912. Il n'appelle pas d'observations.

## Article 29.

Le maximum, pour l'année 1917, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 15,022,760 fr.

L'article 98 de la loi de finances du 13 juillet 1914 a disposé que la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris ne pourra être augmentée qu'en vertu d'une disposition législative spéciale.

Or, en vue de continuer en 1917 la réalisation du programme général de réorganisation de la police parisienne approuvé par le Parlement en 1914, des majorations de crédits s'élevant ensemble à 275,662 fr. ont été prévues dans les différents projets de crédits provisoires afférents à la présente année (complément de crédit de la troisième annuité inscrite pour un semestre seulement en 1916 : 137,831 francs; quatrième annuité (un semestre) : 137,831 fr.). La dotation du chapitre 71 du ministère de l'intérieur se trouvera, en conséquence, portée de 14,747,098 fr. en 1916 à 15 millions 22,760 fr. pour 1917.

Le Gouvernement vous demande donc de fixer à ce dernier chiffre le maximum pour 1917 de la participation de l'Etat dans les dépenses de la police municipale de la ville de Paris.

Sans observation.

## Article 30.

La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine, pour emploi pendant le quatrième trimestre de 1917 (crédits-matériaux), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pendant le quatrième trimestre de 1917 est de 93,165,000 fr. Elle porte le total des délivrances autorisées pour l'année entière à 328,795,000 fr. contre 262,896,000 fr. en 1916.

## Article 31.

Les travaux à exécuter, pendant le quatrième trimestre de 1917, soit par les compagnies de

chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 5 millions.

Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917.

## Article 32.

Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1917, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé pour le quatrième trimestre de 1917, non compris le matériel roulant, à la somme de 16 millions, qui s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917.

## Article 33.

Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le quatrième trimestre de 1917, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917.

Les autorisations données par les articles précédents s'élevaient aux chiffres fixés pour le troisième trimestre par la loi du 30 juin 1917.

Nous vous prions de vous reporter aux explications qui ont été fournies, dans le rapport n° 470 sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1917, au sujet des articles correspondants du projet de loi.

## Article 34.

Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Clause de style qui ne comporte pas d'observation.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

Budget général et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

§ 1<sup>er</sup>. — Crédits accordés.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 11,246,467,700 fr., et applicables au quatrième trimestre de 1917.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 945,442,140 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1917.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajoutent à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917.

## § 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — Les actes et jugements passés ou rendus au Maroc, dont il sera fait usage en France, soit par acte public, soit devant toute autorité constituée, sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis.

Art. 5. — Jusqu'à la cessation des hostilités, la circulation des piquettes, autorisée en vue de la vente sauf au profit des débitants et marchands en gros de boissons, entrainera la perception d'un droit égal au droit de circulation du vin, exception faite des exemptions actuelles concernant le récoltant lui-même et ses ouvriers agricoles.

Aucune quantité de piquette ne circulera en vue de la vente sans que l'expéditeur ait déclaré à la recette buraliste le produit de la fabrication totale, qui demeure maintenue dans les limites fixées par la loi du 29 juin 1907. L'observation de ces prescriptions sera punie d'une amende de 100 à 1,000 fr., des décimes et de la confiscation des piquettes; en cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 6. — Est abrogé le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1873, fixant le prix maximum des allumettes au phosphore amorphe.

Le prix de ces allumettes, comme celui des allumettes dites de luxe, sera fixé par décret du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 15 mars 1873.

Art. 7. — L'article 43 de la loi de finances du 8 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des différentes espèces de poudres de chasse qui seront mises à la disposition des consommateurs sont fixés ainsi qu'il suit » :

## PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME AUX CONSOMMATEURS

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES DE CHASSE	A l'état nu.	En boîtes			
		de 1 kilogr.	de 500 grammes.	de 200 grammes.	de 100 grammes.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Poudres noires.....	ordinaire (fine).....	16 80	16 90	17 05	17 30
	forte (superfine).....	20 80	20 90	21 05	21 30
	spéciale (extra fine).....	25 80	25 90	26 05	26 30
Poudres pyroxyliées.....	Type S.....	45 »	45 10	45 25	45 50
	Type J.....	45 »	45 10	45 25	45 50
	Type M.....	48 »	48 10	48 25	48 50
	Type T et T bis.....	50 60	51 »	51 10	51 50

## Art. 8. — Sont approuvés :

1° Le décret du 18 août 1916 réduisant la taxe terminale française pour les télégrammes échangés avec le Portugal, voie Malte ;

2° Le décret du 14 mai 1917 portant réduction de la taxe des deux cents premiers mots des télégrammes de presse ;

3° Le décret du 25 juin 1917 étendant aux militaires ou marins nés aux colonies et incor-

porés dans les troupes métropolitaines le bénéfice des dispositions du décret du 13 août 1915.

## Art. 9. — Sont approuvés :

1° Le décret du 15 juin 1917 relatif aux redevances à percevoir sur toutes les autorisations

accordées par dérogation à des prohibitions d'entrée ou de sortie.

2<sup>o</sup> Le décret du 15 juin 1917 fixant la redevance à percevoir sur toute demande de répartition de produits adressés à l'office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Art. 10. — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1917, à la somme de 13,074,420 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine .....	11.474.420
Afr. que occidentale .....	900.000
Madagascar .....	700.000
Total égal .....	13.074.420

Art. 11. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1917, à la somme de 51,000 francs, ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine .....	38.000
Afrique occidentale .....	6.000
Madagascar .....	3.000
Afrique équatoriale .....	4.000
Total égal .....	51.000

Art. 12. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant le quatrième trimestre de 1917, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Continuera également d'être faite, pendant la même période, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 13. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le quatrième trimestre de 1917, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 41 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 5,370,300 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de 33,633,500 fr. pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

## TITRE II

### Dispositions spéciales.

Art. 14. — Sont prorogés de six mois les délais impartis par les articles 6 et 7 de la loi du 25 janvier 1889, 21 de la loi du 14 avril 1896, 2 de la loi du 29 mars 1915, 11 de la loi du 29 décembre 1915, 9 de la loi du 30 juin 1916 et 34 de la loi du 30 décembre 1916, pour la présentation des projets de loi de règlement définitif des exercices 1914, 1915 et 1916, la remise par la cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices et la distribution de ces déclarations avec les rapports y annexés.

Sont également prorogés de six mois les délais impartis par les articles 16 de la loi du 23 novembre 1902 et 34 de la loi du 30 décembre 1916, pour la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914, 1915 et 1916.

Art. 15. — Le ministre des finances communiquera aux commissions financières des Chambres, tous les mois, la situation de la trésorerie au dernier jour du mois précédent et, tous les trimestres, la situation des comptes spéciaux du Trésor.

Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Assurances maritimes contre les risques de guerre ». Ce compte est divisé en deux sections distinctes afférentes, l'une aux opérations d'assurance facultative, l'autre aux opérations d'assurance obligatoire.

Sont portés au crédit de chacune de ces sections le montant des primes encaissées et au débit le montant des sinistres réglés, comme suite aux opérations d'assurance conclues à partir du 13 août 1917 inclus.

Les encaissements et les paiements ont lieu au vu d'ordres de versement et d'ordres de paiement signés par le sous-secrétaire d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande ou son délégué.

Chaque trimestre, la situation financière détaillée du compte spécial est communiquée au

ministre des finances et aux commissions des finances des deux Chambres.

Art. 17. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Cessions de matériel à des gouvernements étrangers ».

Sont portés au débit de ce compte la valeur des cessions de matériel consenties à des gouvernements étrangers et le montant des frais accessoires à ces cessions, y compris les frais de transport.

Est porté au crédit le montant des remboursements effectués par les gouvernements cessionnaires.

Le solde des cessions antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1917, non encore remboursé à cette date, sera transporté au débit du compte.

Le montant des cessions qui pourront être faites pendant le quatrième trimestre de 1917 ne pourra excéder la somme de 40 millions.

Art. 18. — Les dispositions de la loi du 29 novembre 1915 sont applicables au paiement des réquisitions militaires effectuées au titre de l'exercice 1916.

Art. 19. — Au cas où le père et l'un ou plusieurs des enfants vivant au foyer seront immobilisés, il sera accordé à la titulaire de l'allocation principale une somme supplémentaire de 75 centimes par enfant mobilisé.

Si le père n'est pas mobilisé et si l'allocation principale a été accordée du fait d'un des enfants mobilisés, dans les conditions du paragraphe précédent, il sera alloué au bénéficiaire de l'allocation une même majoration de 75 centimes pour tout autre enfant mobilisé.

La même majoration sera dans les mêmes conditions accordée aux ascendantes, lorsqu'ils seront seuls titulaires de l'allocation principale.

Art. 20. — En vue des besoins temporaires de la période de guerre, le fonds des approvisionnements généraux du service des poudres, fixé en exécution de l'article 11 de la loi du 30 juin 1916 à 80 millions de francs, pourra, au moyen d'avances du Trésor, être porté à 350 millions de francs.

Art. 21. — Les préfets peuvent, par délégation de l'autorité militaire, fixer le nombre des réfugiés que chaque commune aura l'obligation de loger. Ils pourront prendre pour base, notamment, les états visés aux articles 25 et 26 du décret du 2 août 1877.

Le maire assure la répartition, entre les habitants du contingent ainsi fixé.

Lorsqu'en exécution de la répartition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, l'habitant qui aura logé des réfugiés réclamera une indemnité, cette indemnité sera déterminée et réglée dans les formes prévues par le titre V du décret précité du 2 août 1877.

Art. 22. — Le Gouvernement est autorisé à émettre aux Etats-Unis, au mieux des intérêts du Trésor, des obligations dont la durée ne pourra pas dépasser trente années et qui seront exemptes de tous impôts présents et futurs.

Art. 23. — Les crédits exceptionnellement inscrits, pendant la durée des hostilités, pour dépenses secrètes du ministère des affaires étrangères seront employés par le ministre des affaires étrangères, le comité de guerre consulté.

Art. 24. — a) Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 est modifié et complété comme suit :

« Une situation du compte est établie à la fin de chaque trimestre et communiquée aux Chambres par le ministre des finances, au cours du trimestre suivant. Un bilan général, faisant ressortir les bénéfices ou les pertes, appuyé d'un compte rendu détaillé des opérations, sera soumis à l'approbation des Chambres, sous forme d'un projet de loi, dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou la clôture définitive du compte spécial. »

b) L'article 4 de la loi du 16 octobre 1915 est complété comme suit :

« Un rapport général annuel du contrôle des dépenses engagées sera communiqué aux Chambres dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou la clôture du compte spécial. »

« Il est institué, sous l'autorité du ministre chargé du ravitaillement civil et du ministre des finances, un service de contrôle mobile, chargé d'inspecter et de contrôler sur place les opérations d'acquisition, réquisition, réception, transit, magasinage et répartition des denrées du ravitaillement. Les rapports du service de contrôle mobile seront communiqués aux commissions financières des Chambres. »

## TITRE III

### Moyens de service et dispositions annuelles.

Art. 25. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 733,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917.

Art. 26. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 88,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917.

Art. 27. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires, à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par le décret du 9 janvier 1917 et par les lois du 31 mars et du 30 juin 1917.

Art. 28. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le quatrième trimestre de 1917, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 29. — Le maximum, pour l'année 1917, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 15,022,760 fr.

Art. 30. — La valeur du matériel à livrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le quatrième trimestre de 1917 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 31. — Les travaux à exécuter, pendant le quatrième trimestre de 1917, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 5 millions de francs.

Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917.

Art. 32. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes à exécuter en 1917, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le quatrième trimestre de 1917 non compris le matériel roulant à la somme de 16 millions de francs qui s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917.

Art. 33. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1908, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le quatrième trimestre de 1917, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917.

Art. 34. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

*Etat indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le quatrième trimestre de 1917 (crédits-matières).*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION
		francs.			francs.
I	<i>Intendance.</i> Service des subsistances. — Matières.....	10.000.000	X	<i>Artillerie.</i> Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	2.000.000
II	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	4.000.000	XI	Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières....	7.500.000
III	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	20.000.000	XII	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières.....	5.000.000
IV	Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage.....	25.000	XIII	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	500.000
V	<i>Santé.</i> Service de santé. — Matières.....	2.000.000		<i>Travaux hydrauliques.</i> Service des travaux hydrauliques. — Entretien. Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	200.000
V bis.	Service de santé. — Constructions neuves.....	"	XIV		
VI	<i>Constructions navales.</i> Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières..	6.000.000	XV		65.000
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières..	10.500.000	XVI	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte.....	125.000
VIII	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	8.000.000		<i>Aéronautique maritime.</i> Aéronautique maritime. — Matières.....	10.000.000
VIII bis.	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnement. — Torpilles et mines.	4.250.000	XVII		
IX	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	3.000.000		Total.....	93.165.000

## ANNEXE N° 279

(Session ord. — Séance du 27 juillet 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des droits de sortie sur diverses marchandises, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; par M. Fernand David, ministre de l'agriculture, par M. Paul Painlevé, ministre de la guerre; par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

## ANNEXE N° 300

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1918), par M. Guillaud, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Sénat est saisi du projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements pour l'exercice 1918, en exécution de l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907.

Cette répartition, telle qu'elle s'est effectuée jusqu'à présent, a été l'objet de critiques nombreuses qui ont amené le Gouvernement à déposer un projet de loi organique tendant à en modifier les bases. Par suite des événements de guerre, la Chambre ne s'est pas encore prononcée.

Aussi nous vous demandons de donner votre approbation au projet de loi adopté le 17 juillet par la Chambre et fixant une répartition identique à celle du fonds de subvention de l'exercice 1917.

(1) (Voir les nos 3393-3348 et in-8° n° 732. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)(2) (Voir les nos 251. Sénat, année 1917; et 3487-3554, et in-8°, n° 751. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1918, conformément à l'état annexé à la présente loi.

## RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTION

(Exercice 1918.)

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
	francs
Ain.....	100.400
Allier.....	44.600
Alpes (Basses).....	171.600
Alpes (Hautes).....	160.600
Alsace-Moselle.....	151.700
Ardeche.....	157.200
Ariège.....	131.600
Aube.....	22.000
Aveyron.....	81.500
Cantal.....	80.700
Cher.....	107.600
Corrèze.....	110.600
Corse.....	237.800
Côtes-du-Nord.....	26.600
Creuse.....	120.600
Dordogne.....	24.000
Drôme.....	42.800
Finistère.....	30.400
Gers.....	4.000
Ille-et-Vilaine.....	4.000
Indre.....	117.600
Indre-et-Loire.....	5.600
Jura.....	7.600
Landes.....	147.600
Loir-et-Cher.....	55.400
Loire (Haute).....	53.700
Lot.....	53.700
Lozère.....	150.600
Marne (Haute).....	7.600
Mayenne.....	33.800
Meurthe-et-Moselle.....	3.200
Meuse.....	23.600
Morbihan.....	23.600
Nièvre.....	44.600
Puy-de-Dôme.....	12.000

## DÉPARTEMENTS

## ALLOCATIONS

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
	francs.
Pyrénées (Basses).....	85.100
Pyrénées (Hautes).....	81.700
Pyrénées-Orientales.....	93.700
Territoire de Belfort.....	6.000
Saône (Haute).....	14.000
Savoie.....	211.700
Savoie (Haute).....	244.700
Sèvres (Deux).....	31.100
Tarn.....	23.600
Var.....	35.600
Vaucluse.....	89.700
Vendée.....	26.600
Vienne.....	58.100
Vienne (Haute).....	80.700
Vosges.....	43.600
Yonne.....	5.600
Total.....	3.682.000

## ANNEXE N° 326

(Session ord. — Séance du 25 septembre 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant: 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917, 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, présentée au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 328

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier plusieurs articles du Code d'instruction

(1) Voir les nos 3761-3771 et in-8° n° 800. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

tion criminelle et des Codes de justice militaire, par M. Etienne Flandin, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 15 juin 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi de M. Paul Meunier, modifiant divers articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer à l'effet d'introduire dans notre législation des dispositions plus libérales en ce qui concerne :

- 1<sup>o</sup> La réhabilitation des condamnés militaires ;
- 2<sup>o</sup> Les effets des décisions judiciaires rendues par contumace ;
- 3<sup>o</sup> La procédure de la mise en liberté provisoire.

#### Réhabilitation des condamnés militaires.

L'article 21 du code d'instruction criminelle (révisé par la loi du 14 août 1885, art. 10) imposait les conditions suivantes à la réhabilitation des condamnés :

« Le condamné à une peine afflictive et infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années et, pendant les deux dernières années, dans la même commune.

« Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années et, pendant les deux dernières, dans la même commune.

« Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements, inconciliables avec une résidence fixe, peuvent être affranchis de cette condition s'ils justifient les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

« Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624 ».

A ce texte, la loi du 4 avril 1915 a ajouté un cinquième paragraphe ainsi conçu au profit des militaires s'étant, en temps de guerre, signalés par des actions d'éclat :

« Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie, la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps ou de résidence.

Mais la loi de 1915 n'a dispensé le militaire cité à l'ordre du jour que des conditions de temps et de résidence imposées par la loi aux condamnés en instance de réhabilitation ; toutes les autres conditions exigées par le code d'instruction criminelle subsistent, notamment celle imposée par l'article 623 au condamné de faire devant la cour d'appel la preuve qu'il a payé les frais de justice ou qu'il est hors d'état de s'en libérer.

L'article 623, spécifiant les obligations auxquelles est astreint le condamné réclamant sa réhabilitation, déclare :

« Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en a été faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

« Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation, même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payés par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile ; si la partie ne se

présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande. »

Il a paru à la Chambre des députés qu'il convenait de faire disparaître, pour les militaires ayant bénéficié d'une citation à l'ordre du jour, l'entrave que risque d'apporter à leur réhabilitation l'obligation impérieuse de justifier du paiement des frais de justice ou de l'impossibilité de s'en libérer.

La proposition de loi dont vous êtes saisis insère à la fin du paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 4 avril 1915, cette disposition additionnelle :

« En ce cas, la cour pourra accorder la réhabilitation, même lorsque, ni les frais, ni l'amende, ni les dommages-intérêts n'auraient été payés. »

Il s'agit d'une simple faculté dont l'appréciation souveraine est réservée à la Cour ; celle-ci aura à s'inspirer des circonstances en prenant en considération et la gravité de la faute et les ressources pécuniaires du condamné. Il va de soi, au surplus, que la réhabilitation ne saurait mettre obstacle à l'exécution des réparations civiles que la partie lésée serait en droit d'exiger en vertu du jugement ou de l'arrêt de condamnation. Dans les limites où elle se trouve enfermée, la disposition votée par la Chambre des députés est dictée par une pensée généreuse de reconnaissance nationale envers ceux qui ont vaillamment accompli leur devoir en combattant pour la France. Votre commission s'associe à cette pensée en demandant au Sénat de ratifier le texte qui lui est soumis.

#### Effets des décisions de justice rendues par contumace.

L'article 478 du code d'instruction criminelle décide que le contumax est toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace. Même si, après s'être volontairement représenté, il a obtenu un renvoi de l'accusation, il n'en reste pas moins passible des frais de la contumace.

Cette décision de principe a été étendue aux condamnés militaires par les articles 178 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 230 du code de justice militaire pour l'armée de mer. Elle est fondée sur cette considération qu'en ne se présentant pas devant la justice, l'accusé, même innocent, s'est, suivant les expressions de l'article 465 du code d'instruction criminelle, déclaré « rebelle à la loi » et qu'il est dès lors légitime de lui faire supporter les conséquences de frais et dépens imputables à sa faute personnelle. Cette conclusion se trouve pleinement justifiée lorsqu'il était au pouvoir de l'accusé de déléguer à l'injonction qui lui était notifiée de se présenter devant la justice ; elle devient fort critiquable lorsque l'accusé, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, se trouvait dans l'impossibilité de se présenter devant la justice et, comme le dit l'honorable rapporteur de la Chambre des députés, elle risque de devenir « odieuse » si elle atteint des prisonniers de guerre ayant été condamnés par erreur pour désertion ou pour abandon de poste, par exemple, alors qu'ils étaient dans l'impossibilité de venir établir leur innocence devant le conseil de guerre parce qu'ils étaient captifs aux mains de l'ennemi.

La proposition de loi adoptée par la Chambre des députés remplace les articles 478 du code d'instruction criminelle, 178 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 230 du code de justice militaire pour l'armée de mer, par des dispositions nouvelles autorisant la cour d'assises ou le conseil de guerre à dispenser du paiement des frais occasionnés par sa contumace, le contumax qui, après s'être représenté, a obtenu son renvoi de l'accusation.

Cette disposition, sur la judicieuse observation de M. le garde des sceaux Viviani, n'a point abrogé l'ancien texte, ainsi que le voulait primitivement l'auteur de la proposition de loi. L'abrogation de l'ancien texte eût été dangereuse. L'obligation pour l'assuré de supporter les conséquences de sa désobéissance à la loi qui lui prescrivait de comparaître devant ses juges reste maintenue, mais la juridiction de jugement acquiert la faculté d'apprécier les circonstances qui ont empêché la comparution et d'exonérer des frais tout contumax reconnu innocent qui n'a aucune faute à s'imputer parce qu'il n'était pas en son pouvoir de se présenter devant la justice. La nouvelle législation apporte ainsi un légitime tempérament à la ri-

gueur d'une règle qui, dans certaines circonstances, risquerait d'apparaître comme excessive et inique.

Avec non moins de fondement, les nouveaux textes soumis à votre approbation permettent à la juridiction de jugement, cour d'assises ou conseil de guerre, d'ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'arrêt de contumace devront, en vertu d'une juste réciprocité, s'appliquer également, à l'avenir, à toute décision de justice rendue au profit du condamné.

#### Procédure relative à la mise en liberté provisoire.

Une des plus nobles conquêtes de notre droit criminel a été l'institution de la mise en liberté provisoire.

Le principe en a été posé dans les termes les plus absolus par la loi du 14 juillet 1865, incorporée dans notre code d'instruction criminelle dont elle forme les articles 113 à 126.

« En toute matière, déclare l'article 113, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé, et sur les conclusions du procureur de la République, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge par celui-ci de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. »

Et l'article 116 ajoute :

« La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause : à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises ; au tribunal correctionnel, si l'affaire y a été renvoyée ; à la cour d'appel (chambre des appels correctionnels) si l'appel a été interjeté du jugement sur le fond... »

En dépit des solennelles affirmations du législateur, il est des cas où le détenu se voit dans l'impossibilité de réclamer sa mise en liberté provisoire, parce qu'aucune juridiction ne se trouverait qualifiée pour statuer sur sa demande.

La cour de cassation, en effet, n'a pas compétence pour faire droit à une demande de mise en liberté provisoire parce que, sauf en matière de revision, la cour de cassation, simple juge du droit, ne doit ni connaître du fait, ni rendre une décision sur le fond. Elle est par là même sans qualité pour apprécier les circonstances sur lesquelles s'appuie une demande de mise en liberté provisoire.

Dans ces conditions, lorsqu'un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt d'une cour d'assises ou lorsque après un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation devant une cour d'assises, une affaire a été reportée à une autre session ou lorsqu'une juridiction a été dessaisie pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, aucun juge ne se trouve qualifié, sous l'empire de la législation actuelle, pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire. La cour de cassation est sans attribution en pareille matière ; la cour d'assises est une juridiction temporaire ne survivant pas à la session pour laquelle elle a été constituée et la juridiction dessaisie est destituée de tout pouvoir.

Les mêmes difficultés se présentent au cas où il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation à la suite d'un conflit négatif de juridictions.

Il est essentiel, cependant, d'assurer l'application du principe formulé par le législateur de 1865 que la mise en liberté provisoire doit pouvoir être demandée « en tout état de cause ». La Chambre des députés a voulu arriver à ce résultat, en reconnaissant, dans les circonstances que nous venons d'indiquer, compétence à la chambre des mises en accusation. Elle remplace la rédaction actuelle de l'article 116 du code d'instruction criminelle par une rédaction nouvelle, présentant le mérite de substituer à une méthode qui procédait par voie d'énumération, risquant toujours d'être incomplète, une disposition générale.

Cette disposition est ainsi conçue :

« La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu et accusé et en toute période de procédure.

« La requête est formée devant la juridiction, soit d'instruction, soit de jugement, qui est saisie de la poursuite.

« Dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie comme dans ceux où la procédure

(1) Voir les nos 221, Sénat, année 1917, et 2953-3068-3131-3197-3227 et in-8<sup>o</sup> n<sup>o</sup> 726. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

est soumise à la cour de cassation ou bien dans l'intervalle d'une session de cour d'assises ou avant la réunion de cette cour d'assise la chambre d'accusation est seule compétente pour statuer sur la requête de mise en liberté provisoire ».

Il nous paraît nécessaire cependant d'apporter une précision au texte en spécifiant que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur la demande de mise en liberté provisoire dans les cas visés au dernier paragraphe de l'article 116, sera la chambre des mises en accusation de la cour d'appel du ressort dans lequel le détenu réclamant sa mise en liberté provisoire se trouve en état de détention. Il ne faut pas, en effet, qu'il puisse y avoir conflit de compétence entre plusieurs chambres de mises en accusation.

Les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer ne contiennent aucune disposition réglementant soit directement, soit par référence au code d'instruction criminelle, l'octroi de la liberté provisoire aux individus poursuivis devant la juridiction militaire et mis en état d'arrestation.

Aux termes de l'article 105 du code de justice militaire pour l'armée de terre : « Si le prévenu n'est pas arrêté, le rapporteur peut décerner contre lui soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener... Après l'interrogatoire du prévenu, le mandat de comparution ou d'amener peut être converti en mandat de dépôt. »

Une disposition analogue se trouve dans l'article 135 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

En autorisant le rapporteur à ne pas faire incarner l'inculpé, le législateur de 1857 avait introduit une atténuation importante aux rigueurs de la loi du 13 brumaire an V dont l'article 11 prescrivait de mettre immédiatement en état d'arrestation tout justiciable d'un conseil de guerre prévenu d'un crime ou d'un délit.

Mais si les codes de justice militaire reconnaissent au rapporteur le droit d'accorder la mise en liberté provisoire en ne convertissant pas le mandat de comparution ou d'amener en mandat de dépôt, s'ensuit-il le droit, pour le rapporteur d'accorder la mise en liberté provisoire après qu'un mandat de dépôt a été dressé ?

D'autre part, comment la mise en liberté provisoire pourrait-elle être accordée après que le rapporteur se trouve dessaisi par la transmission du dossier au commissaire du Gouvernement ou au général ayant donné l'ordre d'informer dans les conditions prévues par l'article 108 du code de justice militaire ?

La négative paraît résulter des textes.

Diverses circulaires ministérielles, à la vérité, ont cherché à organiser, en se fondant sur les « principes généraux », la mise en liberté provisoire au profit des inculpés militaires. Elles aboutissent à des solutions parfois contradictoires et la circulaire du 18 décembre 1912 a dû reconnaître qu'aucune disposition législative n'a institué la mise en liberté provisoire en matière de crimes et délits militaires.

Votre commission, messieurs, est en complète communauté de vues avec la Chambre des députés pour conclure à la nécessité d'introduire dans nos codes de justice militaire les dispositions libérales que le législateur de 1865 a consacrées dans le code d'instruction criminelle.

Aux termes de la nouvelle rédaction des articles 105 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 135 du code de justice militaire pour l'armée de mer, le rapporteur pourra, en tout état de cause, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté.

Le commissaire du Gouvernement et l'inculpé pourront former opposition à l'ordonnance ayant statué sur la demande de mise en liberté provisoire.

L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le commissaire du Gouvernement, à compter du jour de l'ordonnance, et contre le prévenu, à compter de la communication à lui donnée de l'ordonnance par le greffier. Cette communication sera faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

Quel sera le juge de l'opposition.

Le projet de loi que le Sénat avait adopté pour l'organisation de la justice militaire en temps de paix avait prévu, pour statuer sur les

recours contre les ordonnances des rapporteurs, l'institution d'une chambre militaire des mises en accusation; mais le projet de loi que vous avez voté dans votre séance du 14 février 1913 n'a pas encore été examiné par la Chambre des députés. Il ne devait, au surplus, s'appliquer qu'en temps de paix, le code de justice militaire de 1857 devant revivre en temps de guerre. C'est donc à la conception du législateur de 1857 et de 1858 qu'il faut nous reporter pour organiser le recours contre l'ordonnance ayant statué sur la mise en liberté provisoire.

Dans la conception de nos codes de justice militaire, l'autorité appelée à statuer sur les recours formés contre les ordonnances du rapporteur n'aurait pu être que le général ou l'amiral préfet maritime ayant donné l'ordre d'informer. Il est à remarquer, en effet, que lorsque le rapporteur a terminé son information, l'accusé n'est pas renvoyé immédiatement devant le conseil de guerre; il a la garantie d'un nouvel examen du dossier par l'autorité militaire ayant donné l'ordre d'informer, laquelle peut décerner l'ordre de mise en jugement. C'est à cette autorité que revient, en fait et en droit, le rôle dévolu, dans notre justice criminelle, à la chambre des mises en accusation de statuer sur les oppositions aux ordonnances des rapporteurs. C'est donc à l'autorité militaire, ayant compétence pour donner l'ordre de mise en jugement, que nous vous proposons, en complet accord avec la Chambre des députés et avec le Gouvernement, de reconnaître le droit de prononcer comme juridiction de recours sur les ordonnances ayant accordé ou refusé le bénéfice de la mise en liberté provisoire.

L'application des mêmes principes conduit à vous demander de décider que la mise en liberté provisoire pourra être demandée, en tout état de cause, par l'inculpé à l'autorité militaire ou maritime ayant donné l'ordre d'informer, depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le conseil de guerre et jusqu'à la décision du conseil de revision ou de la cour de cassation, si un pourvoi a été formé.

Au cas où l'ordre de mise en jugement aurait été décerné et où le conseil de guerre saisi ne serait pas en mesure de statuer, le conseil de guerre aurait qualité pour ordonner la mise en liberté provisoire.

De même, complétant sur ce point les dispositions libérales que vous avez introduites dans l'article 167 du code de justice militaire par la loi du 28 avril 1916, nous vous proposons, avec la Chambre des députés, de reconnaître au conseil de revision le droit de prononcer la mise en liberté provisoire, s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels.

En ordonnant d'office qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle, le conseil de revision pourra, dans les mêmes conditions, ordonner que le condamné soit mis en liberté provisoire. Comme la décision prescrivant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement, la décision prononçant la mise en liberté provisoire du condamné cessera d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée, après avis de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

La mise en liberté provisoire, conformément au droit commun, n'est jamais accordée qu'à charge par le bénéficiaire de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis et sans préjudice du droit que conserve le rapporteur ou la juridiction saisie de l'affaire de décerner un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, si des circonstances nouvelles rendent cette mesure nécessaire, notamment si l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas.

Au cas où l'inculpé poursuivi devant la justice militaire n'appartiendrait pas à l'armée, sa mise en liberté provisoire pourrait être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les conditions prévues par les articles 120 à 124 du code d'instruction criminelle.

Pareille obligation ne pouvait être imposée

aux inculpés militaires, en raison du principe fondamental d'égalité interdisant qu'il soit tenu aucun compte des ressources pécuniaires des militaires sous les drapeaux.

En complétant et en élargissant dans les conditions que nous venons d'indiquer notre législation en matière de mise en liberté provisoire, la Chambre des députés a cru devoir, en outre, abroger l'article 421 du code d'instruction criminelle, lequel déclare « déchu de leur pourvoi en cassation les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne seront pas en état ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution. »

On sait que par la « mise en état » le législateur entend la justification que le condamné est détenu ou s'est constitué dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation. Le dernier paragraphe de l'article 421 du code d'instruction criminelle spécifie : « Il suffira au demandeur pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la présentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour et visée par ce magistrat. »

Dans son rapport à la Chambre des députés, l'honorable M. Paul Meunier déclare :

« L'abrogation de l'article 421 devient la conséquence même de la nouvelle rédaction de l'article 116 et du principe d'après lequel un détenu peut, en tout temps, obtenir sa liberté. La détention préventive doit être l'exception et non la règle. »

Il nous paraît impossible de souscrire à cette conclusion, dont la forme par trop absolue ne serait pas sans danger. La suppression de l'article 421 du code d'instruction criminelle eût été, sans doute, la conséquence logique des dispositions nouvelles que nous vous proposons d'adopter si l'article 421 eût été resté ce qu'il était dans la rigueur primitive de son texte, s'il n'avait pas été transformé par la loi du 23 juin 1877, due à l'initiative de notre éminent et regretté collègue M. Hérod. L'ancien texte de l'article 421 du code d'instruction criminelle exigeait, dans tous les cas, la mise en état du condamné pour que son pourvoi fût recevable. C'était le maintien dans notre droit moderne de la vieille doctrine que le Nouveau Denisart avait formulée en ces termes : « La mise en état est exigée afin que les condamnés n'attaquent pas inconsidérément les jugements, voyant que s'ils ne réussissent pas ils seront remis entre les mains de la justice, s'il n'y a pas encore de jugement définitif, ou obligés du subir ce jugement s'il y en a un. »

D'illustres criminalistes, tels que Carnot et Faustin Hélie, s'étaient élevés, à bon droit, contre une pareille doctrine; mais le législateur de 1877 en a sagement fait disparaître les inconvénients par la double mesure qui a supprimé complètement l'obligation de la mise en état pour les condamnés dont la peine ne comporte pas privation de la liberté pour une durée de plus de six mois et qui a dispensé de l'obligation de la mise en état tous les condamnés ayant bénéficié de la liberté provisoire avec ou sans caution.

Vous allez octroyer une facilité nouvelle en permettant au demandeur en cassation, qui ne bénéficierait pas de la liberté provisoire, de saisir la chambre des mises en accusation, ce qu'il ne pouvait faire, d'une demande de mise en liberté provisoire. Il serait dangereux d'aller plus loin et lorsqu'on est en présence d'hommes dont la culpabilité a été reconnue par une juridiction statuant en dernier ressort, de leur procurer, sous la forme dilatoire du pourvoi en cassation, d'inquietantes occasions d'évasion. Trop de financiers véreux, notamment, verraient ainsi accroître leurs moyens de dépouiller impunément l'épargne populaire.

Nous ne saurions davantage souscrire à la formule générale par laquelle la Chambre des députés a déclaré la loi applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. Le pouvoir métropolitain se fait, à bon droit, scrupule de légiférer pour les pays de protectorat. Il laisse à la souveraineté locale, sous l'active et féconde impulsion de nos résidents généraux, le soin de rendre applicables nos décisions législatives en les adaptant, dans l'intérêt même de la France, à leur sphère d'exécution.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 621. du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Art. 621. — Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie, la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps ni de résidence. En ce cas la cour pourra accorder la réhabilitation, même lorsque ni les frais, ni l'amende, ni les dommages-intérêts n'auraient été payés. »

Art. 2. — L'article 478 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, pourra être dispensé par la cour du paiement des frais occasionnés par sa contumace. »

« La cour pourra également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'article 472 du présent code s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax. »

Art. 3. — L'article 116 du Code d'instruction est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 116. — La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause, par tout inculpé, prévenu et accusé, et en toute période de procédure. »

« La requête est formée devant la juridiction, soit d'instruction, soit de jugement, qui est saisie de la poursuite. »

« Dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie comme dans ceux où la procédure est soumise à la cour de cassation ou bien dans l'intervalle d'une session de cour d'assises ou avant la réunion de cette cour d'assises, la chambre d'accusation de la cour d'appel du ressort où le détenu se trouve en état de détention préventive est seule compétente pour statuer sur la requête de mise en liberté provisoire. »

Art. 4. — L'article 105 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par les paragraphes suivants :

« En tout état de cause, le rapporteur pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté. »

« Le commissaire du Gouvernement et l'inculpé pourront former opposition à ladite ordonnance; l'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le commissaire du Gouvernement, à compter du jour de l'ordonnance et contre le prévenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. Cette communication sera faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. L'opposition sera portée devant le général qui a décerné l'ordre d'informer et qui statuera d'urgence. »

« La mise en liberté provisoire n'est accordée qu'à charge par le bénéficiaire de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis et sans préjudice du droit que conserve le rapporteur ou la juridiction saisie de l'affaire de décerner un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles rendent cette mesure nécessaire et notamment si l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas. »

« Si l'inculpé n'est pas militaire, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les conditions prévues par les articles 120 à 124 du code d'instruction criminelle. »

« La mise en liberté provisoire peut également être demandée en tout état de cause par l'inculpé, au général qui a donné l'ordre d'informer, depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le conseil de guerre et jusqu'à la décision du conseil de révision ou de la cour de cassation, si un pourvoi a été formé. »

« La mise en liberté provisoire pourra être également demandée au conseil de guerre, si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de mise en jugement. »

« Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire sera demandée au général commandant la circonscription du lieu où siège le conseil de guerre de renvoi. »

Art. 5. — L'article 167 du code de justice mi-

litaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil de révision annule pour incompétence le jugement, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de la circonscription qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans la circonscription, devant celui d'une des circonscriptions voisines. »

« Si le conseil de révision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la révision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle. »

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut que l'ordonner d'office. »

« Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le conseil de révision peut également ordonner, sur la demande du condamné, qu'il sera mis en liberté provisoire. »

« Les décisions ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement ou que le condamné soit mis en liberté provisoire cesseront d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de révision au ministère de la justice, ou, si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en révision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle. »

« Toute décision d'un conseil de révision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre ou que le condamné soit mis en liberté provisoire est, par les soins du commissaire du Gouvernement, immédiatement transmise au général commandant la circonscription, au ministre de la guerre et au ministre de la justice. »

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle. »

Art. 6. — L'article 135 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par les paragraphes suivants :

« En tout état de cause, le rapporteur pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, ordonner que l'inculpé sera remis provisoirement en liberté. Le commissaire du Gouvernement et l'inculpé pourront former opposition à ladite ordonnance; l'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le commissaire du Gouvernement, à compter du jour de l'ordonnance, et, contre le prévenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. Cette communication sera faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. L'opposition sera portée devant le préfet maritime, qui a décerné l'ordre d'informer, et qui statuera d'urgence. »

« La mise en liberté provisoire n'est accordée qu'à charge, par le bénéficiaire, de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis et sans préjudice du droit que conserve le rapporteur ou la juridiction saisie de l'affaire, de décerner un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles rendent cette mesure nécessaire et notamment si l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas. »

« Si l'inculpé n'est pas militaire ou marin, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les conditions prévues par les articles 120 à 124 du Code d'instruction criminelle. »

« La mise en liberté provisoire peut également être demandée en tout état de cause par l'inculpé, au préfet maritime qui a donné l'ordre d'informer, depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le conseil de guerre et jusqu'à la décision du conseil de révision ou de la cour de cassation, si un pourvoi a été formé. »

« La mise en liberté provisoire pourra être également demandée au conseil de guerre, si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de mise en jugement. »

« Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire sera demandée au préfet ma-

ritime de l'arrondissement où siège le conseil de guerre de renvoi. »

Art. 7. — L'article 191 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil de révision annule pour incompétence le jugement, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement qui n'en a pas connu ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans l'arrondissement, devant celui d'un des arrondissements voisins. »

« Si le conseil de révision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la révision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle. »

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut que l'ordonner d'office. »

« Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le conseil de révision peut également ordonner, sur la demande du condamné, qu'il sera mis en liberté provisoire. »

« Les décisions ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement ou que le condamné soit mis en liberté provisoire cesseront d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de révision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en révision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle. »

« Toute décision d'un conseil de révision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre, ou que le condamné soit mis en liberté provisoire est, par les soins du commissaire du Gouvernement, immédiatement transmise au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil, au ministre de la marine et au ministre de la justice. »

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle. »

Art. 8. — L'article 178 du code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

« Les articles 471, 474, 475, 476, 477 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements rendus par les conseils de guerre. »

« Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation sera dispensé du paiement des frais occasionnés par la contumace. »

« Dans le même cas, les mesures de publicité prescrites par l'article 176 du présent code s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax. »

Art. 9. — L'article 230 du code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi modifié :

« Les articles 471, 474, 475, 476, 477 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements rendus par les conseils de guerre. »

« Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation pourra être dispensé du paiement des frais occasionnés par la contumace. »

« Dans le même cas, les mesures de publicité prescrites par l'article 228 du présent code s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax. »

Art. 10. — La présente loi s'applique à l'Algérie et aux colonies.

## ANNEXE N° 329

(Session ord. — Séance du 29 septembre 1917.)

RAPPORT SOMMAIRE présenté au nom de la 6<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal, par M. Charles Deloncle, sénateur (1).

Messieurs, votre commission d'initiative par-

(1) Voir le n° 323, Sénat, année 1917.

lementaire a été appelée à donner son avis sur la proposition de loi présentée par MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin en vue d'attribuer le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

A l'unanimité votre commission a conclu à la prise en considération.

Comme le rappellent les auteurs de la proposition, « l'article 63 du code pénal dispose que nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

« D'autre part, l'article 463 du même code a donné aux tribunaux, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, et, dans tous les cas, où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, la faculté d'abaisser la peine jusqu'à un minimum fixé par la loi.

« Ainsi, les causes d'atténuation des peines sont déterminées : les unes par la loi elle-même, ce sont les excuses légales ; les autres par le juge, ce sont les circonstances atténuantes.

« Le droit pénal français s'est efforcé de concilier ainsi le système qui laisse à la loi le soin de prévoir les faits atténuant la culpabilité et celui qui abandonne cette mission au juge. »

Après l'introduction dans le code pénal de l'article 463, la loi du 26 mars 1891, dont les résultats ont été des meilleurs, est venue qui a amélioré encore et considérablement notre système pénal en s'inspirant des mêmes idées, mais il n'est pas douteux que, malgré tout, il suffit de comparer la situation qui est faite à l'accusé devant les assises par rapport à celle qui est réservée au délinquant devant le tribunal correctionnel pour se rendre compte que notre droit pénal n'a pas encore assez évolué dans le sens de la liberté d'appréciation du juge.

Les auteurs de la proposition de loi le constatent fort judicieusement :

Par le fait même que la loi « ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la pénalité et la suffisance d'une preuve » ; par le fait qu'elle leur demande « de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense », elle les laisse pleinement libres. Chaque jour, en présence de faits nettement établis, le jury déclare que l'accusé n'est pas coupable. Il n'entend pas ainsi méconnaître les faits, mais il estime qu'à raison des circonstances de la cause, des excellents antécédents de l'accusé, l'intérêt social n'est point de punir.

« Devant le tribunal correctionnel, au contraire, point de liberté d'appréciation en dehors des limites tracées d'avance par la loi. Le délit étant caractérisé, le juge peut évoluer entre un maximum et un minimum, admettre des circonstances atténuantes et appliquer éventuellement la loi de sursis. Il serait injuste de ne pas reconnaître qu'il a ainsi, dans l'application de la peine et pour son exécution, un large pouvoir d'appréciation. Néanmoins ce pouvoir ne va pas, en présence de faits établis, jusqu'à l'absolution et au pardon, hors les cas où la loi a prévu l'excuse absolue.

Avec nos excellents collègues Henry Chéron et Ernest Cauvin nous estimons que, toutefois, des circonstances exceptionnelles peuvent se présenter, surtout en ce moment, qui exigeraient que si le prévenu a un passé irréprochable, s'il n'a jamais été condamné, le tribunal puisse aller jusqu'à l'acquiescement.

Que disons-nous ? Non seulement le juge peut se trouver en présence d'un prévenu qui n'a jamais commis antérieurement le moindre délit, qui n'a jamais comparu en justice, mais encore, dans les heures que nous traversons, devant un Français qui aura accompli au service du pays, pour défendre la nation, des actions d'éclat, des actes d'héroïsme. Est-il admissible qu'un tel prévenu ne puisse être acquitté si, dans sa conscience, le juge estime qu'il doit l'être, qu'il n'ait que le bénéfice de la loi de sursis et qu'il sorte ainsi du tribunal, malgré tout, avec la flétrissure que l'opinion publique attache à toute condamnation, qu'elle soit ou non accompagnée de la loi de sursis ?

L'opinion publique, au surplus, s'étonne souvent et non sans raison, quand elle voit que, pour un délit peu important, un prévenu dont le passé est irréprochable, parfois même glorieux, a bénéficié simplement de la loi de sursis et n'a pas été acquitté. Elle rapproche de tels jugements de certains verdicts de la cour d'assises ; elle constate que le crime est parfois absous et jamais le délit ; elle conclut qu'il vaut mieux passer en cour d'assises que devant le tribunal correctionnel. Elle s'en étonne, elle s'en émeut, et elle n'a pas tort. N'est-il pas, d'ailleurs, fréquent de voir les parquets correctionnaliser des faits criminels, afin d'être certains d'obtenir des condamnations ? N'est-il pas par suite logique, naturel, juste que lorsqu'un prévenu est, par la nature du délit commis, traduit devant le tribunal correctionnel, il puisse bénéficier de la loi de pardon si le tribunal l'en estime digne ?

La proposition de loi de nos collègues Henry Chéron et Ernest Cauvin s'inspire de ces constatations.

Par elle, le tribunal correctionnel et, par voie de conséquence, la chambre des appels correctionnels pourront acquiescer s'ils estiment que les circonstances de la cause, l'intérêt social, le passé de l'accusé justifient l'acquiescement.

Peut-on redouter que les dispositions prévues par le texte proposé donneront lieu à des abus ? Nous ne le croyons pas. D'abord il convient de remarquer que pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le prévenu devra n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus forte pour délit ou crime de droit commun. D'autre part, en vérité, ce serait vraiment douter des juges que de supposer un instant qu'ils profiteront de la faculté d'appréciation qui leur sera donnée pour cesser d'accomplir leur devoir et se servir de cette faculté autrement que dans des cas exceptionnels motivant l'acquiescement.

Il ne faut pas oublier en effet qu'il ne s'agit que de lui accorder une faculté, une plus grande liberté d'appréciation, comme l'ont déjà fait les législations de divers pays — et que conséquemment il n'y a pas à craindre que la mesure absolue, que la proposition a pour objet de mettre à leur disposition, sera abusivement appliquée. Il s'agit simplement, dans des circonstances tout à fait spéciales, en rendant plus souple notre système pénal, de donner au juge, qui a déjà le droit d'aggraver, d'atténuer la peine, de surseoir même à son exécution, de pouvoir pardonner et acquiescer. Votre commission ne pouvait pas ne pas s'associer à une proposition de cette nature qui à l'heure présente lui apparaît à son avis comme particulièrement opportune.

MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin ont profité de ce que leur proposition soulevait la question des excuses et des circonstances atténuantes pour demander d'apporter une modification depuis longtemps réclamée aux termes du neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal.

En matière correctionnelle le bénéfice des circonstances atténuantes est limité aux peines qui sont établies par le code pénal. L'article 463 ne s'applique pas à d'autres peines que si les lois spéciales qui les ont prononcées l'ont expressément prévu.

« Parmi les lois spéciales, beaucoup ont, en effet, donné au juge la faculté d'appliquer l'article 463. D'autres la lui ont interdite. D'autres sont demeurées muettes, ce qui entraînait cette même interdiction. »

MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin proposent de substituer à la formule : « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal », la formule : « Dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende ».

Nous estimons que le moment est en effet venu d'unifier sur ce point les dispositions légales, et que l'on doit d'autant plus le faire qu'il ne s'agit pas d'imposer au juge l'admission des circonstances atténuantes, mais de lui fournir la possibilité de les admettre, de lui donner un plus large droit d'appréciation qui ne peut que concourir à lui faire rendre la justice d'une façon plus équitable et plus humaine.

En conséquence, messieurs, votre commission d'initiative parlementaire émet un avis favorable à la prise en considération de la proposition de loi qui vous est soumise, en exprimant le désir que vous vouliez bien en décider le renvoi pour examen à la commission nommée le 21 janvier 1915 et qui s'est occupée

déjà de la préparation de diverses lois similaires.

## ANNEXE N° 330

(Session ord. — Séance du 29 septembre 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de concession des voies ferrées d'intérêt local du Mans à Alençon, de Foulletourte à la Flèche et du Mans à Château-du-Loir, et de modifier les conditions de l'allocation partielle aux dites lignes de la subvention de l'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Claveille, ministre des travaux publics et des transports et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

## ANNEXE N° 331

(Session ord. — Séance du 29 septembre 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés modifiant la composition des membres du conseil de la réunion des musées nationaux, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Daniel Vincent, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 332

(Session ord. — Séance du 4 octobre 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.)

## ANNEXE N° 333

(Session ord. — Séance du 4 octobre 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par un projet de loi déposé le 2 octobre courant sur le bureau de la Chambre des députés, le Gouvernement a demandé au Parlement de sanctionner la convention passée ce même jour entre M. le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, aux fins d'une nouvelle avance de trois milliards à consentir par cet établissement au Trésor.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi et le Gouvernement demande au Sénat de vouloir bien s'associer au vote de l'autre assemblée.

Votre commission des finances s'est réunie au lendemain du dépôt du projet de loi à la Chambre des députés et l'a examiné séance tenante, afin d'être prête à vous présenter ses conclusions dès qu'il vous serait transmis. C'est pourquoi elle est en mesure, dès aujourd'hui, de vous proposer, en connaissance de cause, vouloir bien l'adopter.

(1) Voir les nos 3373-3575, et in-8° n° 790. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2330-3164, et in-8° n° 776. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3318-3320, et in-8° n° 808. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 332, Sénat, année 1917, et 3318-3320 et in-8° n° 801 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

La Banque de France est liée à l'Etat par la loi du 17 novembre 1897, qui a prorogé son privilège jusqu'au 31 décembre 1920. Aux termes des conventions approuvées par cette loi et en compensation partielle du privilège d'émission qui lui fut renouvelé, la Banque de France s'était engagée à faire au Trésor français des avances non productives d'intérêts, s'élevant à 180 millions de francs. Ces avances ont été ultérieurement portées à 200 millions, par une convention du 11 novembre 1911.

Par une autre convention du même jour, approuvée par la loi du 5 août 1914, la Banque de France s'est engagée à mettre à la disposition du Gouvernement, en cas de mobilisation générale, à titre d'avance productive d'intérêt au taux de 1 p. 100 l'an, une somme de 2 milliards 900 millions. Par des conventions successives en date des 21 septembre 1914, 4 mai 1915 et 13 février 1917, ratifiées respectivement par les lois des 26 décembre 1914, 10 juillet 1915 et 16 février 1917, de nouvelles avances ont été consenties, atteignant au total 9 milliards 400 millions.

En sorte que, à l'heure présente, l'ensemble des avances autorisées, productives d'intérêt à 1 p. 100 l'an, s'élève à 12 milliards.

A la date du 27 septembre 1917, le montant des avances réalisées par le Trésor était de 11,650 millions. Il ne restait ainsi qu'une marge de 350 millions pour atteindre le maximum autorisé.

Nous avons montré, dans notre rapport sur les crédits provisoires du quatrième trimestre de 1917, comment nous avons pu faire face jusqu'ici aux dépenses considérables qui nous sont imposées par l'état de guerre. Sans doute, les ressources que le Trésor trouve dans l'émission permanente des bons de la défense nationale sont très importantes; mais elles ne suffisent pas.

C'est pourquoi le Gouvernement a jugé nécessaire de recourir une quatrième fois au concours de la Banque de France. Celle-ci n'a pas hésité à répondre à l'appel fait à son patriotisme et, par une convention du 2 octobre courant, elle s'est engagée à consentir au Trésor une nouvelle avance de trois milliards, aux conditions déjà stipulées dans les conventions antérieures, conditions que nous résumons ci-après :

Les avances sont représentées dans le portefeuille de la Banque de France par des bons du Trésor à trois mois d'échéance, renouvelables en tout ou en partie, sans toutefois que les échéances ainsi prorogées puissent dépasser le délai pendant lequel la Banque aura été autorisée à suspendre le remboursement en espèces de ses billets. Le taux d'intérêt annuel des avances est fixé à 1 p. 100; il sera porté à 3 p. 100 une année après la cessation des hostilités.

Votre commission des finances est unanime à proposer au Sénat d'accorder encore une fois au Gouvernement l'autorisation de recourir à la Banque de France pour faire face aux charges de la guerre. Toutefois, elle croit devoir présenter à ce sujet quelques observations.

Tout d'abord, il eût été sage de prévoir plus tôt qu'on ne l'a fait, l'appel aux avances de la Banque de France. Il suffit pour s'en convaincre de suivre le mouvement du compte des avances publié hebdomadairement par le *Journal officiel*. En recourant à cette mesure presque à la dernière heure, on risque d'être exposé à des retards que peuvent produire des incidents imprévus.

Cela dit, le recours constant à l'emprunt pour acquitter les charges de la guerre est la démonstration évidente de la nécessité qui s'impose au Gouvernement de s'abstenir d'une manière absolue de toute dépense qui n'est pas impérieusement dictée par les besoins stricts de la défense nationale. C'est un devoir pour nous de renouveler à cette occasion les obligations que le Sénat ne cesse de faire entendre. En adressant un nouvel appel à ce sujet au Gouvernement, nous lui signalerons qu'il ne faut pas abuser de la dette flottante. Il importe de l'alléger par une consolidation opportune. Au surplus, en s'engageant, par la convention du 21 septembre 1914, approuvée par la loi du 26 décembre suivant, à rembourser les avances dans le plus court délai possible, soit au moyen des ressources ordinaires, soit sur les premiers emprunts, soit sur les ressources extraordinaires dont on pourrait disposer, le Gouvernement et le Parlement avaient manifesté la volonté de ne pas perpétuer indéfiniment le régime des avances. « Rien ne serait plus funeste, écrivait le ministre des finances au gouverneur de la

Banque de France, le 18 septembre 1914, que de différer ce remboursement pour se dispenser de faire les emprunts nécessaires et profiter du taux réduit d'intérêt de la dette de l'Etat envers la Banque. »

Comme la commission des finances, interprète des sentiments du Sénat, l'a déjà fait connaître, l'initiative d'un emprunt de consolidation appartenant au Gouvernement, celui-ci doit obtenir du Parlement toute latitude pour en choisir la date propice, ainsi que les modalités appropriées. Le concours de la Haute Assemblée ne fera certes pas défaut au Gouvernement le jour où celui-ci jugera nécessaire l'accomplissement de cet acte financier.

L'élévation du maximum des avances de la Banque de France paraît soulever la question du maximum de l'émission des billets. Nous rappellerons que la loi du 5 août 1914, qui avait approuvé la convention fixant à 2 milliards 900 millions les avances de guerre, avait porté en même temps le maximum des émissions de 6 milliards 800 millions à 12 milliards, en laissant au Gouvernement le pouvoir d'élever cette limite par décret en conseil d'Etat; c'est en vertu de cette loi que, par des décrets successifs en date des 11 mai 1915, 15 mars 1916 et 15 février 1917, le chiffre des émissions avait été porté à 21 milliards. Un décret du 10 septembre 1917 l'a fixé à 24 milliards.

Par ce qui précède, on voit qu'il n'y a pas une corrélation absolue entre l'augmentation de la circulation et la surélévation des avances. D'une part, nous relevons que l'augmentation de la circulation n'a pas toujours coïncidé avec une surélévation des avances. En effet, le 15 mars 1916, un décret augmentait la circulation de trois milliards, sans être motivé par des avances nouvelles. D'autre part, le précédent du 5 août 1914 indique bien que l'augmentation des avances n'entraîne pas fatalement un accroissement égal de la circulation et *vice versa*. C'est qu'en effet la circulation des billets n'est pas seulement fonction de l'importance des avances faites à l'Etat; mais elle est encore influencée par le mouvement de l'encaisse métallique de la Banque et de ses diverses opérations statutaires.

Au 27 septembre 1917, date du dernier bilan hebdomadaire de la Banque, les avances directes à l'Etat s'élevaient à 11,650 millions, tandis que le montant des billets en circulation était de 20,994 millions en nombre rond.

Pour avoir une juste appréciation du passif de la Banque, il faut, d'ailleurs, ajouter à la circulation le montant des comptes courants créditeurs, par conséquent exigibles, lesquels s'élevaient à 2,950 millions en nombre rond. Et si l'on tient compte des divers autres postes, parmi lesquels le capital et les réserves figurent pour 225 millions, le total du passif de la Banque était, à la date précitée, de 24 milliards 800 millions environ.

Pour équilibrer ce passif, l'actif de la Banque était représenté tout d'abord par une encaisse de 5,580 millions; des disponibilités à l'étranger de 631 millions; un portefeuille s'élevant à 1,743 millions, y compris 1,163 millions d'effets prorogés; un compte d'avances de 1,107 millions; à quoi s'ajoutent la valeur des rentes, immeubles et mobilier, au montant de 268 millions, et divers postes s'élevant à 610 millions.

A cet ensemble d'environ 9,939 millions viennent s'ajouter, d'une part, les avances à l'Etat, soit 200 millions sans intérêt et 11,650 millions d'avances de guerre; d'autre part, les bons du Trésor français escomptés par la Banque aux gouvernements étrangers, soit 2,945 millions.

Le bilan de la banque au 27 septembre 1917 s'équilibrait ainsi, à l'actif et au passif, par 24,800 millions.

C'est là une situation, précisée d'ailleurs par des documents publics, sur laquelle la commission des finances a jugé utile d'appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement. Celui-ci en retirera, sans aucun doute, les enseignements qu'il convient.

Par les motifs qui précèdent, la commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est sanctionnée la convention passée, le 2 octobre 1917, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

La dite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement (1).

#### ANNEXE N° 334

(Session ord. — Séance du 4 octobre 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 21 juin 1917, qui a majoré les droits d'importation des tabacs en Corse, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des affaires étrangères; par M. Ciémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

#### ANNEXE N° 335

(Session ord. — Séance du 4 octobre 1917.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans notre rapport n° 310, du 3 août 1917, nous avions soumis à votre approbation un texte différant, sur des points de détail, de celui qu'avait voté la Chambre. Le Gouvernement avait reconnu comme tout à fait fondées les modifications que nous avions ainsi apportées aux dispositions adoptées par l'autre Assemblée. Il nous a demandé toutefois de bien vouloir examiner s'il ne nous paraissait pas possible de revenir sur notre précédente décision et de nous rallier au texte voté par la Chambre. Il a fait valoir, à l'appui de sa demande, l'intérêt qui s'attache à ce que d'anciens serviteurs de l'Etat, particulièrement éprouvés par suite du renchérissement du coût de l'existence, reçoivent aussi promptement que possible le modeste supplément de ressources qu'ils attendent de la bienveillance des pouvoirs publics.

Les modifications apportées au texte adopté sans débats par la Chambre seraient, en effet, susceptibles, d'après lui, d'entraîner d'assez longs retards dans l'application de la mesure envisagée. Il nous a, d'ailleurs, donné l'assurance qu'il tiendrait le plus grand compte des observations que nous avions présentées, notamment dans les instructions à adresser aux commissions chargées de statuer sur les demandes d'allocations.

En présence de la nécessité d'une solution rapide et aussi des assurances formelles données par le Gouvernement en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il appliquera la loi, votre commission des finances n'a pas cru devoir maintenir ses propositions précédentes, et, se ralliant à la requête formulée par le Gouvernement, elle vous demande de bien vouloir adopter sans modifications le texte voté par la Chambre des députés.

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Une allocation temporaire de 10 fr. par mois est accordée, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1917, aux pensionnés de la marine, de la guerre et des autres administrations de l'Etat, autres que ceux qui jouissent d'une retraite proportionnelle, lorsque l'ensemble de leurs ressources est reconnu insuffisant et lorsqu'ils sont :

1° Mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours;

2° Veufs ou célibataires, s'ils ont plus de soixante-huit ans ou si leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un emploi ou

(1) La convention a été annexée au projet de loi in-4° n° 332, année 1917.

(2) Voir les n°s 3542-3550, et in-8° n° 780. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les n°s 231-310, Sénat, année 1917, et 2616-354-3233-3493 et in-8° n° 733 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

Cette allocation, qui ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'allocation militaire, s'ajoutera trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de cette allocation puisse annuellement dépasser 1.000 fr.

Les demandes de ces allocations seront instruites et jugées par les commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocation militaire.

## ANNEXE N° 314

(Session ord. — Séance du 3 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de résolution de MM. Jeanneney et Gervais, tendant à assurer les pouvoirs et moyens nécessaires à l'organe de contrôle qui sera chargé d'assurer la stricte application à tous les mobilisés et mobilisables des lois, règlements et instructions concernant leur affectation et emploi, par M. Jeanneney, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, il ne devrait pas être nécessaire de rappeler que les règles, destinées à consacrer l'égalité du Français devant l'impôt du sang, doivent être inflexiblement obéies. Toute atteinte qui leur est portée froisse la justice, retentit sur le moral de l'armée et celui de l'arrière; elle menace enfin la paix sociale. L'opinion publique ne s'y trompe pas: elle exécère embusqueurs et embusqués.

Les administrations militaires ont aussi à se bien rendre compte qu'elles commettent une grave faute, contre l'intérêt national, lorsque, ayant pris un homme à son foyer, elles laissent ce mobilisé sans emploi utile à la défense du pays.

Depuis trois ans ces préceptes élémentaires ont été trop souvent oubliés.

Ce n'est pas que l'effort parlementaire ait été ménagé pour les faire prévaloir. Il a été presque incessant et a pris les formes les plus variées. On ne recula même pas devant des dispositions législatives (telles les lois Dalbiez et Mourier) pour prescrire l'application des lois antérieures.

A vrai dire, se reportait de jour en jour la solution d'un problème unique et toujours le même: la loi ayant été dite et rappelée, comment obtenir qu'elle passe de suite et partout dans les faits?

Dès la fin de 1915, la commission sénatoriale de l'armée s'était — entre autres griefs — émue de la lenteur avec laquelle avait été mise en train l'application de la loi Dalbiez; elle put aussi, par la suite, constater la méconnaissance dont souffrirent communément son esprit et sa lettre elle-même. Aussi, en mars 1916, avait-elle chargé quelques-uns de ses membres de porter leur attention sur ce point (1) et, le cas échéant, de proposer des résolutions.

Déjà, l'opinion publique dénonçait hautement le gaspillage de forces nationales que montraient maints dépôts, la surabondance de certains personnels, le faible rendement général du travail des mobilisés de l'intérieur ou de l'arrière des armées, l'inanité des besognes qu'on leur imposait trop souvent. Elle s'indignait de savoir qu'au mépris de toutes les instructions ministérielles, des hommes du service armé, parfois très jeunes, étaient maintenus dans des emplois sédentaires, où souvent ils y gagnaient plus vite que ceux de l'avant les grades et les honneurs, que, dans les usines travaillant pour la guerre, faisoient des « détachés » sans passé professionnel, maintenus malgré les lois dans les douces salaires de l'arrière, etc.

Pourtant, l'équité parlait aussi haut que l'intérêt national. La relève des vieux R.A.T., celle des chefs de famille nombreuse, longtemps maintenus aux postes les plus pénibles et les

plus périlleux du front, s'imposait comme mesure de raison, autant que de légalité.

Dans trois rapports, que nous lui avons présentés et qu'elle a fait siens, aux séances des 30 juin, 30 octobre et 8 novembre 1916 (voir ci-après annexes n° 1, II et III), la commission sénatoriale de l'armée a fait au Gouvernement les représentations nécessaires, après avoir mis à nu des abus manifestes.

Dans l'impossibilité où nous nous étions trouvés de pourchasser toutes les situations vicieuses, nous nous étions attachés à des sondages susceptibles de bien tracer sa tâche au Gouvernement. Nos investigations s'étaient portées: 1° sur des administrations ministérielles; 2° sur les dépôts et services d'une région; 3° sur des établissements de l'artillerie et usines de guerre.

Les constatations faites ont établi que non seulement la loi Dalbiez n'était pas observée partout, mais qu'elle était communément méconnue, souvent même violée sciemment et ouvertement. La résistance des services à son application et leur ferme propos de prolonger les routines du temps de paix, le mal flagrant du favoritisme, l'omission générale de sanctions ou même de toute recherche de responsabilité éclairaient aux yeux.

Contre tout cela, une impulsion suffisante d'en haut manquait. Certes les « circulaires » ne faisaient pas défaut: leur abondance était même une autre plaie. Ce qu'on ne voyait pas assez, chez ceux qui les signaient, c'était le souci fondamental de se faire obéir.

Nous fûmes ainsi conduits à rappeler au Gouvernement le devoir élémentaire de faire prévaloir, selon les lois du pays, l'égalité des citoyens devant l'impôt du sang.

L'année 1916 s'est achevée, sans que le résultat de ces objurgations nous fût suffisamment apparu. Nous dûmes même constater que la plupart d'entre elles étaient demeurées, non seulement sans satisfaction, mais même sans réponse. Ce fut l'objet d'un nouveau rapport du 14 février 1917 où la commission a dressé le médiocre bilan de ses efforts. (Voir annexe IV.)

Il y était dit:

A l'égard des diverses autorités de contrôle, les pratiques que nous avons observées sont et demeurent celles du temps de paix. Ces autorités demeurent l'adversaire avec lequel il s'agit de jouer au plus fin, à qui on répond parce qu'on est obligé de répondre, mais en gagnant du temps, en donnant des indications insuffisantes, en remettant en discussion toutes les constatations si documentées soient-elles, alors même qu'on est d'accord à tous les échelons, en opposant le contrôle administratif au contrôle technique, et ce dernier au contrôle parlementaire, en faisant enquêter celui-ci par celui-là et ainsi de suite.

Tout le monde discute, personne n'agit. Mais les mois passent, pendant lesquels les situations irrégulières reçoivent la consécration du temps et, au bout desquels, ceux mêmes qui les auraient dû réprimer en demandent le respect, au nom de l'intérêt de la nation. On ne semble pas s'apercevoir que la loi reste violée, que les fautes restent sans sanction, qu'il n'y a de nouveau qu'une véritable organisation de l'embuscage et, pour une part croissante, la démorisation du pays.

Aux procédés dilatoires de ce genre, il faut opposer des procédés de temps de guerre, expéditifs et résolus, aucun contrôle ne peut être utile si ces opérations n'ont pas un caractère définitif et ne sont pas suivies de sanctions immédiates. La rapidité des sanctions est le plus sûr moyen d'efficacité.

Nous ajoutons que l'unité de contrôle n'était pas moins nécessaire. Malgré la décision prise le 23 décembre 1916 par le Gouvernement et aux termes de laquelle « les questions concernant la préparation et l'entretien de la guerre seraient instruites et rapportées sous la direction du ministre de la guerre ».

Il est à craindre, disions-nous, que, demain comme hier, chaque administration touchée par la loi du 17 août 1915 continue de se contrôler elle-même, fasse distinctement ses constatations, puis les consigne dans un rapport auquel les autres administrations opposeront des contre-rapports.

Les contrôles continueront donc à se superposer et à s'opposer, à accentuer leur particularisme, à trouver dans l'organisation d'en face la raison de leurs propres défaillances et, finalement, à laisser passer les jours et les jours

sans aboutir, tout en occupant une légion d'automobilistes et de dactylographes.

La conclusion fut que l'œuvre de vigilance confiée aux divers organes militaires d'inspection et de contrôle était manifestement en défaut; ils inspectaient mal, souvent sans moyen de faire mieux; ils étaient aussi sans pouvoir de faire admettre leurs injonctions ou leurs simples remontrances. Il était, d'autre part, avéré que, par défaut semblable de moyens d'action et de pouvoirs, le contrôle parlementaire restait, en l'état des faits et quelque effort qui y fut mis, condamné à être lui-même inefficace.

C'est à ce moment que le gouvernement vint, devant la commission de l'armée, soutenir le projet de loi tendant à une révision nouvelle des exemptés et réformés (séance du 7 février 1917).

La commission ne manqua pas de faire observer qu'avant d'appeler sous les drapeaux des contingents nouveaux, dont la vie économique du pays allait être privée, il fallait obtenir un rendement satisfaisant des hommes dont on disposait déjà: plus encore, il fallait exiger que les lois et les instructions gouvernementales fussent obéies.

C'est l'origine même de la commission de contrôle des effectifs.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Genèse de la commission de contrôle des effectifs.

Ainsi, la commission sénatoriale fut-elle conduite à suggérer au général Lyautey, alors ministre de la guerre, la recherche d'un meilleur procédé de contrôle des effectifs.

S'étant fait un devoir d'en rechercher un, elle en avait dès ce moment établi la formule.

Ce moyen pouvait consister, suivant elle, dans la fusion des efforts parlementaire et administratif, jointe à un renforcement des pouvoirs de l'autorité de contrôle à créer.

Se déclarant prête à participer, par des délégués, à l'œuvre de contrôle ainsi comprise, la commission soumit au ministre le projet que voici, de dispositions à consacrer par voie réglementaire et, s'il le fallait, par voie législative:

1. — Il est institué au ministère de la guerre pour la durée des hostilités, un comité supérieur de contrôle des effectifs.
2. — Sa fonction est d'assurer, pour tous mobilisés ou mobilisables, quels que soient la formation, le service ou même le département ministériel de qui ils relèvent, la stricte application des lois et règlements concernant leur affectation ou leur emploi.
3. — Cette fonction s'exerce tant dans la zone des armées (arrière et étapes) qu'à l'intérieur, en Algérie et aux colonies.
4. — Le comité se compose de neuf membres, savoir:

Le ministre de la guerre, président de droit;  
2 sénateurs, désignés par les commissions de l'armée du Sénat;

2 députés, désignés par les commissions de l'armée de la Chambre;

2 officiers généraux évacués des armées pour blessure ou maladie, désignés par le ministre;  
2 contrôleurs généraux de l'armée.

Le vice-président de la commission est un sénateur ou un député élu par le comité.

5. — Le comité a pleins pouvoirs pour procéder, soit par un ou plusieurs de ses membres, soit par enquêteurs qui lui sont adjoints en nombre suffisant et qu'il délègue spécialement, à toutes les investigations rentrant dans sa fonction.

6. — En cas de violation constatée d'une loi, d'un règlement, ou d'une instruction édictée pour leur application, le comité enjoint directement à l'autorité de qui le mobilisé relève, quel que soit le département ministériel, de prendre à son égard la mesure nécessaire. Faute de satisfaction dans le délai imparti, il en réfère au ministre de la guerre.

Il prend, en outre, s'il y a lieu, l'initiative des poursuites aux fins de sanctions pénale et signale de même au ministre de la guerre les sanctions disciplinaires qui lui paraissent justifiées.

7. — Au cas où il ne serait pas donné suites satisfaisantes aux injonctions ou référés du comité, ou bien s'il était mis obstacle à l'exercice de sa mission, il en ferait au ministre un

(1) Voir le n° 309, Sénat, année 1917.

(2) Cette sous-commission fut ainsi composée: MM. Millières-Lacroix, président, Chéron, Debierre, Henry Bérenger, Jeanneney, de La Batut.

Elle fut assistée de M. le contrôleur général de l'armée de Lavit, mis à sa disposition par le ministre de la guerre et dont le concours lui fut extrêmement précieux.

rapport spécial qui serait en même temps, communiqué aux deux Chambres.

La commission apprit alors, par la déclaration que lui fit le ministre que, vivement préoccupé lui-même des plaintes et récriminations qui lui parvenaient de toutes parts, il venait, par une instruction du 2 février (n° 1891. — 1/11), d'instituer une inspection générale des effectifs, dont l'objet serait précisément, en réalisant l'unité de contrôle, d'assurer utilement l'inspection de toutes les situations militaires. Cette inspection devait opérer, à la fois, dans la zone des armées et celle de l'intérieur. Elle avait reçu pleine délégation du ministre, pour donner des directives aux autorités militaires locales et même pour trancher sur place certaines questions. On faisait valoir enfin que l'inspecteur général nommé par le ministre de la guerre allait, avec le contrôleur général de la main-d'œuvre des usines de guerre et le contrôleur général de la main-d'œuvre agricole, constituer, sous la présidence du ministre, un « comité exécutif ou seraient arrêtés leur ligne d'action commune, les conditions de leur collaboration et, le cas échéant, le règlement des difficultés qui pourraient se rencontrer dans l'exercice de leur mission. »

Une telle initiative était assurément bonne en soi. Il ne pouvait entrer dans l'esprit de personne de la décourager, encore moins de l'entraver.

Toutefois les faiblesses de l'organisme ainsi créé furent dites dès ce moment au ministre (séance de la commission du 27 février 1917). C'était s'illusionner de croire que l'inspection générale se ferait mieux obéir que le ministre lui-même : or, celui-ci n'était pas obéi. D'autre part, si dans les services mêmes qui relèvent directement du ministre de la guerre, la loi n'était pas respectée, comment espérer qu'elle le serait mieux à l'égard des mobilisés relevant de départements ministériels autre que le sien ?

La commission de l'armée insista donc pour que le ministre de la guerre ne s'en tint pas à l'inspection générale qu'il venait de créer et entrât dans les vues du projet qui lui était soumis.

L'accord, reconnu possible, put être envisagé comme certain, à la séance du Sénat du 17 février, où s'acheva la discussion du projet de loi sur les exemptés et réformés.

Il a été consacré par un décret du 10 mars 1917, ainsi conçu :

**Le Président de la République française,**  
**Sur le rapport du ministre de la guerre,**

**Décrète :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est institué, au ministère de la guerre, pour la durée des hostilités, une commission de contrôle des effectifs.

**Art. 2.** — Cette commission est composée comme suit :

**MM.** le ministre de la guerre, président ;  
Jeanneney, sénateur, vice-président ;  
Gervais, sénateur ;  
Dalbiez, député ;  
Paté, député ;  
le général Déprez, inspecteur général des effectifs ;  
le contrôleur général Boone, adjoint à l'inspecteur général des effectifs ;  
le général Dumezil, délégué du ministre de l'armement et des fabrications de guerre, chargé du contrôle de la main-d'œuvre dans les usines de guerre ;  
Durand, député, délégué du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, chargé du contrôle de la main-d'œuvre agricole ;  
le colonel Coste, délégué du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, chargé du contrôle de la main-d'œuvre dans les mines ;  
le contrôleur général de Lavit, qui remplira les fonctions de secrétaire.

**Art. 3.** — La commission a dans ses attributions toutes les questions relatives tant à l'entretien des effectifs mobilisés qu'à leur utilisation la meilleure. Elle est appelée à donner son avis sur les projets ou propositions de loi ayant ces objets. Dans le même domaine, elle coordonne l'action des délégués, des ministres de la guerre, de l'armement, du commerce et des travaux publics.

**Art. 4.** — La commission propose les mesures propres à assurer la stricte application des

lois, règlements et instructions concernant l'affectation ou l'emploi de tout mobilisé ou mobilisable, quels que soient la formation, le service ou même le département ministériel duquel il relève, et aussi bien dans la zone des armées (arrière et étapes) qu'à l'intérieur.

**Art. 5.** — A cet effet, il est notamment rendu compte à la commission par les délégués des ministres, de leurs opérations de contrôle et des mesures qui les ont suivies. Elle statue sur toutes les difficultés rencontrées au cours de ces opérations et qui n'auraient point été résolues sur place.

La commission provoque, s'il y a lieu, des investigations sur les faits parvenus à sa connaissance. Elle peut déléguer un ou plusieurs de ses membres à l'effet de procéder à une enquête ou y participer.

**Art. 6.** — Les conclusions adoptées par la commission sont aussitôt transmises au ministre de la guerre qui, après les avoir sanctionnées, en assure ou fait assurer l'exécution.

**Art. 7.** — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1917.

*Le Président de la République française,*  
R. POINCARÉ.

**Par le Président de la République :**  
*Le ministre de la guerre,*  
LYAUTEY.

Nettement transactionnelles, les dispositions de ce décret réalisaient, comme on le voit, un amalgame de la commission mi-parlementaire envisagée par la commission sénatoriale de l'armée et de l'inspection générale des effectifs, récemment créée.

A beaucoup près, la commission du contrôle instituée n'était pas munie des moyens d'action et encore moins des pouvoirs exécutifs que nous avions demandés pour elle et que nous persistions à croire indispensables. Cependant, nous n'avons pas cru pouvoir nous refuser à faire l'expérience du système.

Les commissions de l'armée des deux Chambres avaient été sollicitées, par le ministre, de désigner chacune deux délégués, pour coopérer à l'œuvre de contrôle organisée (1). Elles avaient consenti à cette désignation. C'est en cette qualité que — malgré le silence gardé sur ce point par le décret du 10 mars — MM. Jeanneney et Gervais, sénateurs, Henry Paté et Dalbiez, députés, y figurent.

Diverses circonstances, parmi lesquelles principalement le changement de cabinet, survenu le 15 mars, ont retardé la mise en train de la commission.

C'est le 25 mars que M. Painlevé, devenu ministre de la guerre, a procédé à son installation.

## TITRE II

### Champ et moyens d'action de la commission de contrôle.

Les attributions dévolues à la commission de contrôle par le décret du 10 mars 1917 comprennent d'une manière générale, toutes les questions relatives à l'entretien et l'utilisation des effectifs mobilisés ou mobilisables.

Ces attributions étaient principalement :

1<sup>o</sup> (art. 3) De donner, soit spontanément, soit sur invitation du ministre, des avis sur les mesures d'ordre législatif ou réglementaire intéressant les effectifs ;

2<sup>o</sup> (art. 4) De coopérer à l'œuvre de récupération au profit des armées, soit en préparant des projets de dispositions réglementaires ou des mesures collectives, soit au moyen de motions visant individuellement des mobilisés, soit enfin, le cas échéant, en provoquant des sanctions ;

3<sup>o</sup> (art. 5) De recevoir compte rendu des opérations effectuées par l'inspection générale et d'arbitrer les difficultés soulevées au cours de celles-ci.

Comme on voit, le champ était vaste, il importait que les moyens d'action fussent en rapport.

Composée comme elle l'était, la commission

(1) Lettre du général Lyautey, ministre de la guerre, au président de la commission de l'armée (6 mars 1917) : « ... Je vous serais reconnaissant de vouloir bien demander à la commission de désigner deux de ses membres pour siéger à la commission du contrôle des effectifs... »

pouvait espérer satisfaire à son rôle consultatif et à son rôle d'arbitrage : ces rôles ne devant exiger, en général, que des études sur pièces, le soin et l'assiduité de ses membres y devaient pourvoir aisément.

Mais il en allait être autrement pour la police proprement dite de l'embusquage.

Dans la séance d'installation, le ministre avait dit en substance à la commission : « Plus le temps passe, plus l'obligation devient grande de faire appel à toutes les ressources du pays, d'empêcher les embuscades démoralisantes. Heureux de la collaboration agissante que le Parlement apporte à la commission de contrôle, je veux, pour elle les plus larges pouvoirs d'investigation. Son rayon d'action le plus efficace sera dans l'établissement de sanctions à demander au ministre : elles frapperont sans faiblesse tous les responsables... » (Procès-verbal de la séance du 25 mars 1917.)

C'était là un beau programme et le programme qu'il fallait.

Toutefois, personne n'a pu croire que, pour le remplir, la commission de contrôle reçut comme tâche d'exercer un contrôle personnel et direct sur les millions de nos mobilisés.

Telle que l'imposait la nature des choses et les possibilités, l'œuvre de la commission était essentiellement de contrôle supérieur. Sa mission, qu'on pourrait appeler de surcontrôle, était de veiller à ce que les organes de surveillance, institués en vue de la meilleure répartition de nos effectifs, remplissent pleinement leur tâche propre, à les y seconder et, le cas échéant, à faire réprimer toutes les défaillances.

Certes, le contrôle personnel et direct de la commission devait lui être permis, partout où le besoin en apparaissait. Mais, pratiquement, il ne se concevait qu'aux deux fins que voici :

1<sup>o</sup> Par des sondages, aussi nombreux que possible, opérés dans les formations de tout ordre, en vue de s'assurer que le contrôle des situations militaires y est constant et qu'il y répond bien à ce que la loi exige.

2<sup>o</sup> Par un travail direct d'investigation, soit dans les services où les inspecteurs n'avaient point accès (tels les administrations ministérielles ou les grands quartiers généraux), soit à l'égard de certaines situations individuelles nominativement signalées à la commission.

L'organisation intérieure donnée à la commission répondait à cette conception.

Le personnel mis à sa disposition se réduisait à 4 officiers (2 pour le service de bureau et 2 pour les recherches et enquêtes) et 2 hommes de troupe secrétaires.

Elle n'eut cependant à souffrir, dans aucun de ces domaines, de la parcimonie de personnel, grâce au concours inlassable et du plus haut mérite que lui a donné M. le contrôleur général de l'armée de Lavit, dans les fonctions de secrétaire général.

Mais, et de la façon la plus évidente, une œuvre utile n'était possible à la commission que si, à la base et partout, existait déjà un organe tendant à une récupération rationnelle des effectifs.

Il a suffi de peu de jours à la commission pour se rendre compte qu'à beaucoup près cet organe indispensable n'existait pas envers tous les mobilisés ou mobilisables. Pour ne parler que des services de l'armement, des mines, de l'agriculture, aucun travail d'inspection n'y était fait pour le compte du ministre de la guerre. Quant à l'office de récupération, où même de surveillance du bon emploi de la main-d'œuvre, il y était illusoire.

L'un des premiers actes auxquels la commission eut donc à s'attacher fut d'obtenir que les organisations manquantes fussent créées ; on verra plus loin qu'elle n'y a point fallu, non plus qu'au devoir de fortifier les organes d'inspection existants.

Quant à ses méthodes de travail, la commission avait été laissée, par le ministre, libre de les régler elle-même. Elle les fixa de suite au mieux et n'en eut pas d'embarras.

Toutefois, elle avait été d'abord rattachée pour ordre au cabinet civil du ministre : il s'ensuivait que toutes les communications à lui adresser ou à recevoir par elle devaient prendre la filière de ce cabinet. En dépit de la bonne volonté de celui-ci, il fallut vite se dégager de ce formalisme, cause lourde de retards. La commission fit admettre que, pour toutes demandes de renseignements ou pièces, elles correspondraient directement avec les autorités militaires intéressées. Seules, les conclusions de la commission, présentées sous forme de motions et la correspondance y faisant suite,

étaient adressées au cabinet civil. Par la suite, elle obtint encore l'accélération des rapports entre elle et le cabinet, par la désignation d'un officier de liaison. Il n'y a eu qu'à se louer de ces deux mesures.

Telles sont les conditions dans lesquelles la commission s'est mise à l'œuvre au début d'avril. Il n'a pas fallu moins de sept motions pour les définir (motions 1, 2, 7, 9, 10, 11 et 16). Elles ont permis de travailler. On se garderait toutefois d'affirmer que toutes soient définitivement au point.

### TITRE III

#### Comment la commission de contrôle s'est efforcée de remplir sa mission.

L'œuvre de la commission est à parcourir dans le quadruple domaine qui lui avait été départi : 1° consultatif, 2° d'arbitrage entre les services, 3° de contrôle supérieur des inspections et contrôles, 4° de police directe de l'embusquage.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Rôle consultatif.

Cette attribution consultative n'avait pas été demandée par la commission sénatoriale de l'armée. (Voir sa proposition du 3 février 1917.) Elle a été conférée d'office par le ministre.

Son exercice se concevait normalement après une demande d'avis formulée par le ministre sur toute question intéressant le bon entretien des effectifs.

Il faut bien constater qu'aucune demande de ce genre n'a jamais été adressée à la commission de contrôle.

Ce n'est pas que les occasions en aient manqué. Soit qu'elles émanassent du Gouvernement, soit qu'elles vissent de l'initiative parlementaire, de très nombreuses propositions ont été faites touchant l'utilisation des effectifs. C'est par les journaux que la commission a, en général, connu les mesures prises ou projetées.

Sur la proposition de loi Mourier, qui pourtant était au cœur de la question, l'administration de la guerre ne s'est point soucée davantage de solliciter un avis.

Si donc, vos délégués avaient subi docilement ces méthodes, cette partie de leur rôle fût demeurée purement théorique.

Il n'en faut point accuser le ministre dont ce ne fut certainement point le propos délibéré. Mais, au passage, il faut relever, une première fois, la tendance des bureaux, qui, principalement soucieux de leur omnipotence, se montrent obstinément hostiles à toute intervention d'autrui dans un domaine où ils voient leur bien personnel : toujours, on les verra s'attacher jalousement à faire écran entre le ministre et les conceptions d'intérêt public, quand ils n'ont point su s'y élever.

Pour autant, la commission de contrôle ne s'est pas dispensée du devoir qui lui avait été imparté.

Chargée de donner des avis, elle a, de son propre mouvement, et au fur et à mesure que les questions se posaient devant elle, saisi le ministre des résultats de ses études.

#### 1<sup>re</sup> Proposition Mourier, concernant l'affectation aux unités combattantes.

Dès le 23 mai, la commission de contrôle avait achevé l'examen de cette proposition, votée par la Chambre des députés et pendante devant le Sénat. Un texte nouveau qu'elle avait élaboré a été porté devant la commission de l'armée par MM. Jeanneney et Gervais. Dans la grande majorité de ses dispositions, il a reçu son adhésion, puis celle du Sénat (séances des 26 et 28 juin 1917) ; finalement, il a, sur tous les points essentiels, pris place dans le texte promulgué.

Ainsi, déjà, fut réalisé ce paradoxe d'un corps institué par le ministre pour être consulté par lui, et qui, sans être consulté, fait prévaloir ses avis sans le ministre et, parfois même, en désaccord avec lui.

La commission ne s'en est pas tenue là. Elle se souvenait de ce qui s'était passé pour la loi Dalbiez. Les instructions ministérielles réglant l'application de cette loi du 17 août 1915 n'avaient-elles pas paru en novembre seulement, c'est-à-dire plus d'un mois après le terme fixé par le législateur pour l'exécution

intégrale de la loi ? Ne convenait-il pas de se prémunir aussi contre l'habitude invétérée des bureaux ou services, rebelles aux remplacements de personnel, de ne les envisager qu'à la dernière heure, pour opposer ensuite l'impossibilité matérielle de les réaliser ?

Pénétrée de l'utilité qu'il y avait à préparer, sans retard, le plan des remplacements qu'allait imposer la loi Mourier, la commission a écrit au ministre, dès le 15 mai :

*Le vice-président de la commission de contrôle des effectifs à M. le ministre de la guerre.*

Paris, 15 mai 1917.

Une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, le 16 mars 1917, porte affectation aux unités combattantes de mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active.

Cette proposition est actuellement soumise à l'examen au Sénat ; il est à présumer qu'elle y sera discutée à bref délai.

La commission a constaté que maints chefs de service loin d'aider à l'application de la loi du 17 août 1915 et des instructions ministérielles qui s'y rapportent, se sont retranchés derrière les nécessités du service pour proclamer indispensables un grand nombre d'employés, sans même avoir cherché à les remplacer.

Il serait inadmissible que l'application de la nouvelle loi, se heurtât, elle aussi, à de tels errements. La commission des effectifs devrait alors vous demander des sanctions contre tous les chefs de service qui, sous un prétexte quelconque, ne se conformeraient pas scrupuleusement à la loi.

Dès à présent, il s'impose d'envisager des mesures pour que, dès le lendemain de la promulgation de la loi, son application puisse commencer et que celle-ci soit intégrale, aux termes du délai imparté.

Voilà près de deux mois que les intentions du législateur sont connues : les services ont eu le devoir d'envisager tous les remplacements nécessaires.

Il vous appartient d'examiner s'il ne convient pas que les remplaçants éventuels soient, dès à présent, mis à même de collaborer aux travaux dont est chargé le personnel à relever. En tout cas, elle vous demande instamment de prévenir les divers services que les formules impératives de la proposition de loi visée ci-dessus marquent la volonté bien arrêtée du Parlement de ne pas tolérer que se renouvelle l'inertie qui a été constatée dans l'application de la loi du 17 août 1915.

Veillez agréer, monsieur le ministre, etc.

Un mois après, faute de réponse, la commission revenait à la charge, dans les termes que voici :

*Le vice-président de la commission de contrôle des effectifs, à M. le ministre de la guerre (directeur du cabinet civil).*

Paris, 16 juin 1917.

A la date du 15 mai dernier, la commission de contrôle des effectifs vous signalait la nécessité d'envisager dès maintenant toutes les mesures de principe et d'application à prendre pour que la proposition de loi Mourier pût s'appliquer dans les délais qu'elle fixe expressément ; elle vous demandait instamment de prévenir les divers services que les formules impératives de cette proposition de loi marquaient la volonté bien arrêtée du Parlement de ne pas tolérer que se renouvelle l'inertie qui a été constatée dans l'application de la loi du 17 août 1915.

La commission de contrôle des effectifs n'a pas reçu les assurances qu'elle vous priait de lui donner.

Si elle prend aujourd'hui la liberté d'insister, c'est que le texte de la proposition Mourier, modifié par la commission de l'armée du Sénat, vient d'être distribué, commenté par le rapport de M. Chéron et que nombre des modifications résultent des travaux dont elle avait pris l'initiative.

Il ne vous échappera pas que d'une part, des délais maxima d'exécution ont été introduits dans le projet présenté au Sénat :

3 mois concernant le versement dans les unités combattantes des militaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ;

3 mois concernant l'affectation à des emplois non combattants de certains militaires pères

de nombreuses famille ou faisant partie de familles éprouvées ;

D'autre part, que des dispositions réglementaires sont à prendre par le ministre de la guerre articles 5, 6, 8 et 10.

Il paraît donc indispensable que ces dispositions soient étudiées, dès maintenant, dans tous les détails. Les prescriptions votées par la Chambre des députés et celles sur lesquelles le Sénat discutera, reposent sur les mêmes principes ; il ne semble donc pas que le vote définitif de la loi puisse entraîner des rectifications sérieuses susceptibles de rendre inutile le travail auquel les services intéressés auront procédé...

Cette lettre n'a point eu d'autre sort que la précédente.

#### 2<sup>o</sup> Nécessité d'une codification des principales règles concernant l'affectation et l'emploi des effectifs.

S'il y a une nécessité bien démontrée, c'est celle de rendre accessibles à ceux qui ont à les appliquer, le fatras des instructions, circulaires ou notes de toute origine, dont les infortunés exécutants sont déplorablement submergés.

Au fur et à mesure que ces paperasses s'amoncellent, l'impossibilité croît, pour ceux qui les reçoivent, de s'y reconnaître. Sous le feu croisé des ordres qui se superposent et parfois se contredisent, les chefs de service les meilleurs se déclarent déconcertés et impuissants ; les autres classent, sans lire, en attendant le contre-ordre.

La mesure fort simple à prendre — au moins dans quelques matières essentielles — serait un travail de codification rationnelle de ces circulaires, qui permette aussi, par la suite, une rapide mise à jour.

La commission de contrôle avait, dès le 20 avril, pris sur elle de saisir de la question le représentant de l'état-major général de l'armée. Par note du 27 avril elle écrivait :

Les inspecteurs généraux ont fait ressortir les difficultés qu'ils avaient à s'orienter dans le nombre considérable de circulaires émanant des divers services se contredisant parfois ; ils ont nettement déclaré à la commission que les services locaux étaient pour le moins aussi embarrassés pour trouver, dans cette documentation, les principes directeurs de leur action.

L'état-major de l'armée ne pouvait nier la justesse de ce grief... Il s'est gardé de le méconnaître. Mais voici sa réponse, datée du 8 mai :

Le travail de codification envisagé par la commission de contrôle des effectifs est actuellement en cours à l'état-major de l'armée, 1<sup>er</sup> bureau.

Toutefois ce travail, qui exige des recherches assez longues et un examen minutieux d'un grand nombre de documents, ne pourra être réalisé que progressivement.

Quel aveu plus cruel serait possible ? Jusqu'à ce que « progressivement » les services de l'état-major aient opéré les « longues recherches » et les « examens minutieux » que nous leur demandions, ce sera aux exécutants à les faire, en sus de leur besogne quotidienne !

Il est vrai que le 25 mai, l'état-major a communiqué à la commission à titre d'exemple un premier fascicule d'instructions codifiées, concernant les pères de famille nombreux et les membres de familles éprouvées.

Mais toute activité semblait s'être éteinte après cet effort, car aucun autre travail ne nous était apparu depuis.

Sans se laisser déconcerter, la commission de contrôle a pourtant écrit au ministre, le 16 juin :

Les dispositions de la loi Mourier venant se superposer à celles précédemment en vigueur rendent indispensable l'achèvement du travail de codification de ces dernières dont la nécessité et l'urgence vous ont été signalées par la commission des effectifs le 27 avril 1917.

Sans doute, à la date du 8 mai, l'état-major nous a fait connaître que ce travail qui exige des recherches assez longues et un examen minutieux d'un grand nombre de documents ne pourra être réalisé que progressivement, mais cette constatation ne constitue-t-elle pas l'aveu d'une situation inextricable, dans laquelle se débattent tous les services extérieurs et qui se traduit par l'impuissance à obtenir que vos ordres soient exécutés ?

La commission insiste très vivement pour qu'il soit mis un terme à cette situation.

Cette démarche insistante, n'a point obtenu satisfaction, ni même une réponse.

La confusion a continué, en s'augmentant des instructions ou circulaires que chaque nouveau jour fait éclore.

Pour n'en donner qu'un exemple, disons que le régime disciplinaire des ouvriers détachés dans les usines de guerre a, à lui seul, donné déjà lieu à trente-huit circulaires complémentaires ou interprétatives ! (1).

(1) En voici la nomenclature :

29 juin 1915, n° 895. — Les militaires renvoyés au dépôt pour indiscipline ou mauvais travail ne font plus partie de l'effectif industriel. Si le renvoi est fait par l'industriel, les officiers des forges doivent enquêter sur les causes du renvoi.

9 août 1915, n° 205 C. M. — Ne recourir que d'une manière exceptionnelle aux punitions militaires. Dans la plupart des cas se contenter d'un blâme, en présence de deux contremaîtres ou anciens ouvriers qui pourra être complété par l'affichage.

5 janvier 1917, n° 8900 M. N. M. — Répression des absences irrégulières :

- 1° Avertissement ;
- 2° Quatre jours de prison ;
- 3° Quinze jours de prison ;
- 4° Renvoi au corps.

17 mars 1916, n° 19398-3/0. — Prescrivait d'appliquer les peines disciplinaires dans la circonscription et dans des conditions de rapidité qui en assurant l'efficacité.

3 avril 1916, n° 20291-3/0. — En référer au S. S. E. quand des sanctions disciplinaires sont envisagées contre les hommes envoyés au dépôt pour insuffisance professionnelle.

12 mai 1916, n° 63313-2/0. — Les ouvriers militaires punis de prison, à qui on ne pourra faire subir leur peine dans des conditions réglementaires, seront constitués en corvée par le corps, à la disposition des établissements.

13 mai 1916, n° 63339-2/0. — Envoi des auxiliaires mauvais têtes à Saint-Dizier.

27 mai 1916, n° 8723-N. T. — Casernes où doivent être subies les peines de prison des ouvriers militaires.

19 juin 1916, n° 28900-3/0. — Les ouvriers militaires doivent le salut aux officiers (Cf. voir brassards, 7 décembre 1915).

25 juillet 1916, n° 33782-3/0, modifiée par n° 36158-3/0, du 7 août. — Les radiations de la liste des métallurgistes seront portées sur le livret matricule par le commandant du dépôt, avisé par le contrôleur par lettre recommandée.

Radiations peuvent être prononcées par les contrôleurs locaux, mais doivent être approuvées par l'administration centrale.

Commandants de dépôt veilleront à ce que radié ne soit pas remplacé en usine.

31 juillet 1916, n° 23983-2/0 et 3 août 1916, n° 35661-3/0. — Aucune retenue d'alimentation ne doit être faite aux ouvriers punis de prison qui ne perçoivent pas de salaire. Pour les punitions de prison supérieures à trois jours, aviser le préfet du domicile si les allocations ont été supprimées à la famille du jour que l'ouvrier est privé de son salaire pendant la période considérée.

14 novembre 1916, n° 50746-3/0. — La radiation de la liste des métallurgistes — et le renvoi au corps — est une mesure qui sollicite beaucoup de circonspection. La décision du contrôleur n'est définitive qu'après ratification par la commission spéciale. Toutefois elle est exécutoire de suite.

17 novembre 1916, n° 52886-3/0. — Ne pas afficher les punitions infligées aux contremaîtres et agents de maîtrise.

9 novembre 1916. — La circulaire n° 50746-3/0 du 14 novembre ne s'applique pas à tous les cas de radiation de la liste des métallurgistes.

5 janvier 1917, 492-3/0. — Adresser un rapport précis et détaillé sur toute tentative de propagande pacifiste.

11 janvier 1917, n° 4-1822-3/0. — Affichage dans les usines par les soins du contrôleur des sanctions infligées aux ouvriers par les conseils de guerre.

27 janvier 1917, n° 01580-2/0. — Application de la C. M. 09454-2/0 du 4 novembre 1916. La retenue de un quart du salaire doit être faite avec modération dans la mesure où l'on avait recours autrefois à l'exclusion temporaire et à

### 3° Garde des établissements travaillant pour la défense nationale.

Depuis fort longtemps, la manière surannée dont est pratiquée la garde des usines de guerre, avait été dénoncée au ministre de la guerre.

L'ayant reconnue, son administration envoyait le 8 décembre 1916 aux généraux commandant les régions des ordres pour réduire le personnel de garde en exigeant un service plus actif, en substituant aux sentinelles inutiles des dispositions appropriées à l'état des lieux (clôtures, réseaux de fil de fer, pièges, avertisseurs, rondes, veilleurs, chiens de garde, etc., etc.). Une étude d'ensemble avait été faite, dans toutes les régions, en exécution de ces ordres. Il en devait sortir une importante économie de personnel : dans certaines régions l'application avait même déjà commencé.

Mais voici que, brusquement, le 8 février 1917, une dépêche ministérielle avait annulé l'ordre du 8 décembre et prescrit de revenir aux dispositions anciennes.

Que s'était-il donc passé ? Ceci ! Par suite de la création du ministère de l'armement, la garde des établissements travaillant pour la défense nationale avait cessé de relever du ministre de la guerre. La dépêche notifiant le changement est du 19 décembre : les troupes chargées de ce service de garde étaient passées sous l'autorité du ministre de l'armement. Deux mois après (oui, deux mois !), le ministre de l'armement, précisant les conditions du fonctionnement de son service,

la prison. Pour les femmes, ce système de punitions n'est plus désormais permis.

2 février 1917, A 2994-3/0. — Les hommes renvoyés pour insuffisance professionnelle doivent être radiés de l'effectif industriel. Ils ne doivent être replacés en usine que sur décision formelle et explicite du ministre. Les commandants de dépôts doivent assurer cet ordre.

12 février 1917, A 7608-3/0. — Suite à la circulaire 50746-3/0 du 14 novembre 1916 concernant la radiation de la liste des métallurgistes et le renvoi à leur corps des ouvriers militaires.

25 février 1917, A 11579-3/0. — Prendre des mesures énergiques pour enrayer l'ivresse, les absences irrégulières, etc... Accorder des récompenses aux bons ouvriers.

5 août 1916, n° 36194-3/0. — Appliquer les peines disciplinaires dans le plus bref délai.

7 août 1916, n° 36158-3/0. — Réglementation : Renvois au corps avec radiation de la liste des métallurgistes.

10 août 1916, n° 295-5/0. — Au sujet des retenues pour malfeçon.

10 août 1916, n° 26697-3/0. — Les punitions infligées par les contrôleurs de la M. O. M. ne peuvent être modifiées par les autorités militaires étrangères.

12 août 1916, n° 37028-3/0. — Les dossiers relatifs aux poursuites judiciaires devront contenir copie de tous les documents.

21 août 1916, n° 33389 bis-3/0. — Poursuite judiciaire : les dossiers doivent être transmis à l'administration centrale.

23 août 1916, n° 33639-3/0. — Aucune poursuite d'ouvriers mobilisés en conseil de guerre ne peut être faite avant décision du S. S. E.

30 août 1916, n° 39344-3/1. — Punitions : suris à exécution.

7 septembre 1916, n° 41069-3/0. — Les inspecteurs des forges et les contrôleurs de la M. O. M. peuvent seuls appliquer des sanctions disciplinaires.

11 septembre 1916, n° . . . — Les allocations seront données aux femmes d'ouvriers punis de prison et supportant une privation de salaire.

11 septembre 1916, n° 40982-3/0. — Suite à la C. M. 33639-3/0 du 23 août 1916.

23 octobre 1916, n° 8924-2/0. — Tout ouvrier quittant son poste sera renvoyé à son dépôt avec trente jours de prison pour être ensuite dirigé sur le front.

Interdiction de retourner en usine.

23 octobre 1916, n° 49438-3/0. — Les contrôleurs régionaux fourniront chaque mois un état des punitions infligées par usine, par qui, pourquoi...

24 octobre 1916, n° 8964-2/0. — Règles à observer pour le renvoi dans les dépôts.

27 octobre 1916, n° 45384-3/0. — Pour l'application des punitions toute initiative est laissée aux officiers contrôleurs.

4 novembre 1916, n° 09454-2/0. — Retenue du quart du salaire.

avait exigé que tous les effectifs anciens lui fussent rendus et avait mis son collègue de la guerre en demeure de rapporter ses ordres du 8 décembre. C'est ce qui lui avait été consenti.

Ainsi, se trouvait remise en question, par simple querelle d'attributions entre les services de deux départements ministériels, une décision jugée bonne par eux quand ils dépendaient d'un même ministre.

Tout était à recommencer. La commission de contrôle s'est saisie de la question, à l'instigation de l'inspecteur général des effectifs, général Déprez. (P. V., 12<sup>e</sup> séance).

Dès le 20 avril, elle entend le représentant de l'état-major de l'armée (P. V., 13<sup>e</sup> séance). Celui-ci reconnaît que la situation est défectueuse, qu'on a eu tort de passer en bloc au ministère de l'armement les 11,000 hommes antérieurement employés au service de garde, que cet effectif est excessif, qu'il est nécessaire d'obtenir qu'une partie au moins soit rendue. Il ajoute que si, à la vérité, les militaires détachés auprès des usines de guerre, en qualité d'agents de la sûreté ou veilleurs, peuvent être logiquement mis sous l'autorité du ministre de l'armement, il n'en peut être de même des postes de police, ceux-ci constituant un simple service de place, ni plus ni moins que les autres postes de même nature.

La commission de contrôle a, par lettre du 27 avril, insisté officiellement pour que la question soit résolue.

Il doit être mis fin, sans délai, à la situation qui a été signalée concernant la garde des établissements et usines. La commission de contrôle des effectifs prie l'état-major de l'armée d'insister sans cesse et très vivement auprès du ministre de l'armement, pour qu'une solution intervienne à bref délai... etc...

Tout ce qu'elle a pu obtenir, — par l'entremise du ministre de la guerre, qui ne s'est fait qu'un organe de simple transmission — c'est une lettre de l'administration de l'armement, datée du 7 mai, où on lit :

Je suis entièrement d'accord avec vous. Toutefois, partageant avec les généraux commandant les régions la responsabilité de la garde des usines, je me réserve le droit, après avoir reçu les propositions de ces derniers et après m'être concerté avec eux, de modifier le nombre des militaires affectés aux divers établissements. C'est ainsi que dans ma circulaire n° 17851-M. du 23 février j'ai invité ces généraux à établir un travail d'ensemble faisant ressortir les économies d'hommes susceptibles d'être réalisées ; dans certaines usines ainsi que les augmentations ou créations de postes jugées nécessaires. Ce travail sera soumis à mon approbation.

Le travail qui devait être soumis à l'approbation de l'administration de l'armement, l'a-t-il été ? Si l'a été qu'en est-il advenu ? Nous l'ignorons.

Ce qui est certain c'est qu'au 15 juillet dernier, la question en était à peu près au même point !

Le 23 mars, des propositions avaient été réalisées des régions en vue de la désignation d'agents de la sûreté et de veilleurs de nuit. Comme on avait toutefois omis de fixer des contingents par région, les propositions reçues se sont trouvées insuffisantes : on en a alors demandé d'autres le 15 juin.

L'affaire reste en instance, comme tant d'autres. Personne n'ayant su ou pu imposer une décision, six mois n'ont pas suffi pour faire prévaloir une solution, sur laquelle pourtant l'accord était fait dès décembre. On continue apparemment à échanger des notes.

Bien mieux, voici en quel termes l'état-major de l'armée écrit aux généraux commandant les régions (15 juin 1917) :

J'appelle votre attention sur l'intérêt que j'attache à ce que la réorganisation du service de garde des usines, qui doit permettre une meilleure utilisation des effectifs employés à ce service et, éventuellement, des récupérations de personnel ne subisse plus aucun retard du fait des travaux préparatoires.

Après une décision qui, dès décembre, portait réduction de personnel, la formule qui prévaut six mois après, n'ose plus envisager que des récupérations éventuelles. Elle est à rapprocher du mot du ministre de la guerre, M. Painlevé : « Plus le temps passe, plus l'obligation devient grande de faire appel à toutes les ressources du pays ! »

La commission de contrôle des effectifs n'a point manqué de faire ce rapprochement lorsque, à sa trente-deuxième séance, elle apprit de M. le général Déprez qu'à Saint-Médard les hommes de garde continuaient à prendre la garde un jour sur trois, c'est-à-dire 8 heures en trois jours. Elle apprit, de même, qu'à Castres, il n'en est point autrement (déclaration de M. le contrôleur général Boone, 34<sup>e</sup> séance, 16 juillet 1917), cependant que le directeur de l'établissement est le premier à dénoncer l'abus.

Là, comme ailleurs, la commission de contrôle des effectifs s'est heurtée à l'inertie des bureaux, sans moyen de la vaincre, sans pouvoir obtenir de réponse à ses objurgations. Comment espérerait-elle une solution prochaine, quand, dans son sein même (31<sup>e</sup> séance, 16 juillet 1917) elle a entendu le propre représentant du ministre de l'armement, général Dumezil, interroger ses membres pour savoir « à qui appartenait l'initiative de redresser de pareils abus » !

*4<sup>o</sup> Effectifs des infirmiers militaires exagérés dans les services du territoire.*

Depuis longtemps l'attention du Parlement a été appelée sur le nombre abusif des infirmiers militaires immobilisés dans les services du territoire.

Dès sa première séance (25 mars) la commission de contrôle s'était saisie de la question sur l'initiative de M. l'inspecteur général Déprez : la situation était en effet dénoncée, par maintes autorités militaires, comme causant scandale.

Des investigations avaient été faites par l'inspection générale dans sept régions : 117 hôpitaux comptant au total 36,258 lits y avaient été examinés sur place. Les constatations avaient été des plus probantes. Même, dans une de ces régions, le directeur du service avait pu, sans aucune intervention de l'inspection générale et sans toucher à la réserve de ravitaillement (200 h. du S. A.) prescrite par le ministre, ordonner des réductions (compressions et remplacements) atteignant 1,132 infirmiers, parmi lesquels 583 du service armé.

Le 2<sup>o</sup> avril, la commission de contrôle avait entendu le chef du 1<sup>er</sup> bureau de l'état-major de l'armée, puis, les explications reçues ayant été jugées insuffisantes, elle avait provoqué un débat contradictoire entre le représentant de l'état-major, les représentants accrédités du sous-secrétaire d'Etat du service de santé et M. le contrôleur général Bosch, spécialement chargé de l'inspection de ces services.

Ce débat eut lieu devant la commission le 4 mai. Il y fut avéré que la base sur laquelle le service de santé établissait son effectif nécessaire, était de pure convention et en opposition formelle avec la donnée expérimentale fournie par le travail de l'inspection générale.

L'accord s'établit sur la nécessité de procéder à une détermination expérimentale des besoins.

L'inspection générale ayant à coopérer à l'établissement du plan de remplacement prévu par l'instruction du 8 février 1917, il fut encore entendu entre toutes les parties présentes que le personnel entier de cette inspection s'appliquerait à cette recherche expérimentale, dans toutes les régions, et en opérant sur un nombre suffisant d'hôpitaux de tout type, comme aussi dans les directions, dépôts, pharmacies, magasins d'approvisionnement. Pour les formations où ne pourraient pas aller les inspecteurs, le travail du plan de remplacement serait fait par les directeurs régionaux. Le travail entier devait être terminé pour le 15 juin et présenté aussitôt à la commission. Jusque-là aucune mesure ne devait être prise par le service de santé qui pût contrecarrer le résultat cherché.

Les instructions données en vue de ce travail peuvent se résumer ainsi :

1<sup>o</sup> Il ne serait pas question de réduire le nombre des lits existants (cette question devant faire l'objet d'une étude spéciale ultérieure) ;

2<sup>o</sup> Toutes les formations sanitaires devraient être dotées en personnel, comme si elles fonctionnaient à plein, c'est-à-dire comme si tous les lits étaient occupés ;

3<sup>o</sup> Aucune règle absolue de détermination des effectifs ne devrait être appliquée : chaque formation serait envisagée comme cas particulier ;

4<sup>o</sup> L'utilité de chaque infirmier et son rendement devraient faire l'objet d'un examen sur place ;

5<sup>o</sup> Quelques indications générales seraient admises (note du 2 mai 1917) concernant le nombre d'infirmiers militaires paraissant indispensables dans les salles et dans les services généraux, infirmiers de visite, infirmiers d'exploitation, commis aux écritures, emplois divers, suivant le nombre et la nature des salles (malades, opérations, pansements, visites, radiographies, etc.) ;

6<sup>o</sup> Le nombre total d'infirmiers devrait, le

cas échéant, être majoré de manière à répondre aux exigences du service de garde, chaque homme ayant droit à deux nuits de repos sur trois, et les spécialistes ne pouvant participer à ce service ;

7<sup>o</sup> Enfin, pour permettre le jeu des permissions agricoles il y aurait lieu à majoration de 1/8 à 1/10.

Les résultats ont été les suivants :

NOMBRE de lits. — 1 <sup>er</sup> mai 1917.	PERSONNEL militaire existant avant l'inspection.	PERSONNEL RECONNU NÉCESSAIRE			PERSONNEL militaire pouvant être récupéré.
		Infirmiers militaires.	Personnel non mobilisé, femmes et civils.	Total.	
<b>I. — Etablissements visités par les inspecteurs.</b>					
83.154	9.549	7.905	10.904	18.809	1.644
<b>II. — Ensemble des établissements du service de santé.</b> (21 régions à l'exception de la 19 <sup>e</sup> ) (y compris directions, dépôts-magasins).					
509.602	53.904	(1) 42.945	51.295	94.240	10.950

(1) Y compris la reprise de 169 nouvelles formations aux armées et une réserve de ravitaillement pour la région de la zone des armées.

Pour les autres formations présentant un total de 390,120 lits les nécessaires en personnel (mobilisé ou non) ont été fixés par les généraux commandant les régions, d'après les propositions des directeurs du service de santé.

Sur la manière dont le travail a été effectué, il convient de souligner que :

a) Conformément aux instructions données, les inspecteurs généraux des effectifs n'ont arrêté leurs décisions qu'après les avoir discutées d'une manière détaillée avec les médecins chefs des hôpitaux qui ont donné leur adhésion.

b) L'inspection générale a arrêté le travail du plan de remplacement pour des formations comprenant un total de 119,412 lits.

c) La moyenne générale des infirmiers militaires maintenus par les inspecteurs généraux représente, dans l'ensemble, 9,5 par 100 lits.

Il est vrai qu'elle comprend des établissements ne comportant pas de lits, tels que directions, dépôts, pharmacies... Mais, tout compte fait, cette proportion est fortement supérieure à celle qui résulte de l'ensemble du travail, dans lequel les propositions, émanant des directeurs régionaux seuls, interviennent pour plus des trois quarts. L'ensemble donne 8,4 pour 100 lits. Par un simple calcul, on voit que les propositions des directeurs aboutissaient à une moyenne de 8 infirmiers militaires par 100 lits et comportaient des compressions plus considérables que celle des inspecteurs.

d) Il n'a pas été tenu compte des infirmières bénévoles.

e) Le total de main-d'œuvre (en mobilisés ou non mobilisés) représente 1 infirmier pour 5 lits et demi, proportion plus forte que celle réclamée par le service de santé.

f) On avait opéré, en vue du maintien du nombre total des lits ; mais, en fait, c'est la moitié seulement qui a été occupée. En réalité, même en acceptant la récupération proposée, on disposera de 16,8 infirmiers militaires pour 6 lits, soit 1 infirmier (mobilisé ou non) par 3 lits. Encore cet effectif comportera-t-il un désaveu d'autant plus certain du personnel que, dans nombre d'hôpitaux il n'y a plus un seul infirmier militaire et que par conséquent, l'effectif des autres hôpitaux s'augmente d'autant.

La situation semblait donc devoir être réglée le plus aisément du monde : il suffisait d'exécuter l'accord intervenu le 4 mai, en conformité des résultats de l'enquête.

Mais ce serait mal connaître ce que les bureaux peuvent quand, sommés d'agir, ils sont bien résolus à ne rien faire.

D'abord, l'accord du 4 mai était à peine conclu que la commission de contrôle recevait, par l'intermédiaire de l'état major de l'armée, la singulière note que voici :

Paris, le 16 mai 1917.

Réponse à la communication faite, par bordereau n° 8337 1-11 du 29 avril, de l'extrait d'une note du 27 avril 1917 n° 153 de la commission de contrôle des effectifs, au sujet de l'emploi des infirmiers.

La question de réduction du personnel infirmier à l'intérieur a été agitée le 4 mai devant la commission des effectifs.

Le service de santé estime qu'il est indispensable au bon fonctionnement de ses diverses formations de posséder un effectif d'infirmiers calculé à raison de 1 homme pour 6 lits, soit, pour la fixation adoptée de 414,000 lits, un effectif d'environ 69,000 hommes.

A ce chiffre il convient d'ajouter :

1<sup>o</sup> Les besoins des formations non hospitalières de l'intérieur...

2<sup>o</sup> Les effectifs nécessaires au ravitaillement des formations sanitaires aux armées, d'une part, et à la constitution de formations nouvelles, d'autre part, soit un nombre d'hommes en supplément de 7,000 qui, ajoutés aux 69,000 précitées, donne un effectif total de 76,000. Or, le nombre d'infirmiers actuellement à l'intérieur est de 69,000 environ. Le service de santé, qui n'a reçu aucun contingent des classes 1917 et 1918, ni des récupérés des classes 1913, 1914, 1915 et 1916, s'est, en conséquence, trouvé dans la nécessité de demander à l'état-major de l'armée par note n° 11091, 1-7 du 17 avril dernier, que 7,000 hommes, prélevés sur les exemptés et réformés provenant de la loi du 20 février 1917 soient mis à sa disposition le plus tôt possible.

Dans ces conditions, la réduction envisagée du nombre des infirmiers semble inopportune.

Au mépris de l'aveu fait et de l'accord passé le 4 mai, on s'obstinait donc à défendre — sans en donner d'autre raison que le bon vouloir — la donnée théorique de 1 homme pour 6 lits. On se refusait à toute démonstration expérimentale. Enfin et suivant une tactique familière aux administrations, on ripostait à une demande de réduction de personnel par une demande d'augmentation d'effectif de 7,000 hommes.

Ce n'est pas tout. Les opérations convenues le 4 mai n'étaient pas terminées que, déjà, le sous-secrétariat d'Etat du service de santé s'employait activement à les annihiler. Oubliant que les propres directeurs de ses services reconnaissent la possibilité d'aller plus loin que l'inspection générale elle-même dans la suppression d'emplois, il écrivait à l'état-major (note n° 17591-1/7 du 9 juin) que, d'après ces directeurs, les suppressions prescrites par

l'inspection générale apportait un trouble profond dans le fonctionnement du service : il concluait à la nécessité de ne plus autoriser aucune suppression ou réduction sans l'adhésion préalable du sous-secrétaire d'Etat.

Cne telle conception, si elle devait prévaloir, aboutirait à dire qu'un corps d'inspection institué par le ministre de la guerre pour rechercher, dans tous ses services, les récupérations possibles ne pourra les proposer qu'avec l'assentiment de ces services mêmes : ceci équivaudrait à la suppression même de l'inspection.

Visiblement, les résultats de l'enquête en cours se montrant gênants pour les bureaux du service de santé, il s'était agi pour eux de les contre-battre et, là du moins, ils avaient mis grande activité. N'en retenons pour preuve que les instructions données subitement le 22 juin 1917, pour l'application du plan de remplacement prescrit le 8 février par le ministre!

Cette situation ne pouvant être admise, la lettre suivante fut adressée le 9 mai, au ministre de la guerre, au nom de la commission de contrôle :

Paris, le 9 juillet 1917.

*Le vice-président de la commission de contrôle des effectifs, à Monsieur le ministre de la guerre (état-major général de l'armée) (1er bureau),*

Par application de l'article 5 du décret du 10 mars 1917, l'inspection générale des effectifs a saisi la commission de contrôle des effectifs des difficultés qu'elle a rencontrées au cours de ses opérations relatives à l'examen de l'utilisation des infirmiers et des mesures à prendre pour récupérer un certain nombre d'entre eux.

Le résultat des déclarations faites par l'inspecteur général qu'il a dû intervenir personnellement avec toute l'autorité qui s'attache à ses fonctions pour que les renseignements demandés à certains directeurs du service de santé lui soient fournis.

La commission de contrôle des effectifs veut bien croire qu'il suffit que ces faits vous soient signalés pour qu'ils ne puissent plus se renouveler.

Par suite d'un accord entre l'état-major de l'armée et les représentants qualifiés du service de santé, que la commission de contrôle des effectifs avait provoqué dans sa séance du 4 mai 1917 (le procès-verbal est ci-joint), l'inspection générale des effectifs avait été chargée de procéder ou faire procéder, d'après les bases qui ressortaient du contrôle minutieux qu'elle avait déjà effectué dans les régions et qui portaient sur 32,000 lits, à la détermination expérimentale du nombre d'infirmiers militaires nécessaires à toutes les formations sanitaires, tous les établissements ou services, il avait été entendu que ces formations ou établissements devaient fonctionner à plein et sans tenir compte du nombre considérable de lits toujours inutilisés depuis le début de la guerre.

Ce travail est aujourd'hui terminé ; il est très complet, très documenté ; il a été effectué d'un plein accord avec les directeurs régionaux du service de santé et avec les médecins chefs des hôpitaux, souvent par eux seuls. On peut même ajouter, à titre d'indication, que les constatations faites par les médecins chefs ou les directeurs, sans l'assistance des inspecteurs, tendent à des récupérations plus élevées que les observations formulées par les inspecteurs.

Les résultats obtenus vont être résumés, discutés et soumis au ministre. Mais l'inspection générale fait connaître que le sous-secrétaire du service de santé a, le 22 juin 1917, donné des instructions aux généraux commandant les régions, concernant l'établissement, dans le service de santé, du plan de remplacement prescrit par la dépêche ministérielle n° 2290-1/11 du 8 février 1917.

Sans insister sur le fait qu'il a fallu à ce service quatre mois pour indiquer à ses établissements dans quelles conditions spéciales devaient s'exécuter les ordres du ministre, il faut bien reconnaître que les prescriptions susvisées n'ont d'autre but que de remettre en discussion le travail qui vient d'être effectué par les inspecteurs généraux et que le sous-secrétaire du service de santé veut faire reprendre sur de nouvelles bases.

Sans doute la dépêche du 22 juin 1917 n° 19104-1/7 affirme que les prescriptions données aux généraux commandant les régions ont été édictées d'un commun accord avec M. le

ministre, mais l'état-major de l'armée, dans sa note du 3 juillet 1917 fait remarquer, à juste titre, que, s'agissant de l'exécution du plan de remplacement, aucune instruction n'est exécutoire par les régions, si elle n'est envoyée sous le double timbre de l'état-major de l'armée et du service intéressé. Si cette irrégularité ne s'était produite, l'état-major n'aurait pas manqué de signaler au ministre le trouble profond que de pareils errements apportaient dans le commandement des régions.

Aux termes de l'article 5 du décret, la commission de contrôle des effectifs « statue sur toutes les difficultés rencontrées » au cours des opérations des inspections générales.

Régulièrement saisie du différend qui vient de s'élever, et après en avoir délibéré dans sa séance du 4 juillet, elle fait connaître que la dépêche n° 19104-1/7 du 22 juin 1917 doit être immédiatement rapportée.

La commission de contrôle a été également saisie par l'inspection générale de la situation qui lui serait faite, si les prescriptions de la circulaire du 9 juin 1917 n° 17591-1/7 du sous-secrétariat d'Etat, aux termes desquelles aucune réduction ou suppression du personnel ne peut être effectuée par les inspecteurs généraux dans les établissements ou services de santé sans entente préalable avec le sous-secrétaire d'Etat, étaient ratifiées par le ministre.

Pareille conception est la négation même des inspections générales ; mieux vaudrait les supprimer.

La commission appelle votre attention sur la nécessité de solutionner d'extrême urgence les difficultés qu'elle vous soumet.

Veillez agréer, monsieur le ministre, etc...

De son côté, l'inspection générale des effectifs avait saisi le ministre par lettre du 2 juillet. Ses représentants à la commission de contrôle ne manquèrent pas non plus de souligner (procès-verbal de la séance du 16 juillet) la contradiction qu'ils trouvaient dans les régions entre l'attitude première des directeurs de services ou d'établissements et leur attitude récente : celle-ci donnait à penser qu'ils avaient reçu des ordres particuliers pour contrecarrer le travail de l'inspection générale.

Au bout de tout cela rien n'est fait ou même décidé.

La lettre de la commission de contrôle n'a reçu aucune réponse.

Le travail de l'inspection générale — qui devait être achevé le 15 juin — a pu, grâce à l'énergie de ce corps de contrôle et malgré tous les obstacles rencontrés, être communiqué, fin juin, à l'état-major de l'armée et a obtenu son avis conforme. Il est en communication dans les bureaux du sous-secrétariat du service de santé.

Apparemment, les correspondances vont continuer entre les services : l'ingéniosité ne manquera pas pour les prolonger. En attendant, les instructions du sous-secrétariat demeurent, et malgré la volonté du ministre, elles empêchent que rien ne se fasse (1).

(1) Depuis le dépôt du présent rapport, un document particulièrement édifiant est parvenu à la commission de contrôle :

*Le général de division Déprez, inspecteur général des effectifs, à M. le président de la commission de contrôle des effectifs, 282, boulevard Saint-Germain.*

Paris, le 21 août 1917.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé a adressé aux directions du service de santé des régions, sous le couvert des généraux commandant les régions, le télégramme suivant, n° 24084-1/7, daté du 4 août 1917 :

« Il m'est signalé que, dans certaines régions, des ordres ont été donnés concernant la réduction du personnel féminin employé dans les hôpitaux et établissements du service de santé. Ce personnel dépendant exclusivement de mon département ne saurait être soumis à l'action des représentants de la commission de contrôle des effectifs. En conséquence, aucune des réductions indûment présentées ne pourra être effectuée sans avoir été, au préalable, soumise à ma décision. »

On ne trouverait pas mieux, comme installation méthodique d'anarchie!

### 5<sup>e</sup> Réduction possible du nombre des lits dans les formations de l'intérieur.

La commission de contrôle des effectifs a fait relever, par région, le nombre des lits existants et occupés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1916 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1917.

Dans l'ensemble (n<sup>e</sup> région exceptée) les résultats sont les suivants :

DATES	LITS	
	existants.	occupés.
<b>1916</b>		
1 <sup>er</sup> janvier.....	521.723	228.291
1 <sup>er</sup> février.....	511.292	225.485
1 <sup>er</sup> mars.....	532.610	234.515
1 <sup>er</sup> avril.....	525.526	246.555
1 <sup>er</sup> mai.....	510.017	226.328
1 <sup>er</sup> juin.....	511.897	232.074
1 <sup>er</sup> juillet.....	519.322	227.763
1 <sup>er</sup> août.....	518.045	226.564
1 <sup>er</sup> septembre.....	516.701	245.099
1 <sup>er</sup> octobre.....	509.223	266.217
1 <sup>er</sup> novembre.....	505.077	264.059
1 <sup>er</sup> décembre.....	504.145	257.527
<b>1917</b>		
1 <sup>er</sup> janvier.....	498.499	257.415
1 <sup>er</sup> février.....	499.443	254.037
1 <sup>er</sup> mars.....	496.093	257.478
1 <sup>er</sup> avril.....	502.839	238.825
1 <sup>er</sup> mai.....	500.602	275.895

Le tableau de détail dressé par l'inspection, mois par mois, région par région, montre que sur 340 situations relevées au cours de dix-sept mois, les proportions sont sensiblement celles que révèle l'examen d'ensemble ci-dessus (exception faite pour le gouvernement militaire de Paris où l'occupation atteint sensiblement les trois quarts des existants).

Les accroissements résultent des évacuations succédant aux offensives. Mais il est reconnu que, même après ces offensives, l'occupation est sensiblement égale à la moitié des existants ; au surplus, les déclarations faites par le Gouvernement dans la séance du 7 juillet (*Journal officiel*, p. 1698) tendent à établir que les éventualités envisagées antérieurement ne sont plus à craindre. Il est donc évident qu'on peut réduire le nombre des lits.

On le peut d'autant plus que, d'après les renseignements les plus récents (24 juillet 1917) fournis par l'inspection générale des effectifs à la commission de contrôle, il faut aux 510,000 lits du territoire ajouter les 114,612 lits desservis par les armées, ce qui porte le total des lits à 625,000. Or, si aux 275,895 lits occupés du territoire, on ajoute les 26,128 lits qui, au 20 juillet, étaient occupés dans la zone des armées, on arrive au total de 302,000 lits occupés. C'est donc que sur un effectif total de 625,000 lits, il en reste 323,000 vides.

A l'encontre des réductions envisagées par la commission de contrôle, le sous-secrétariat oppose principalement l'impossibilité de procéder à une répartition mathématique entre les formations en raison de la spécialisation des hôpitaux. Sans y contredire, on peut répondre que les vides ayant cette origine font précisément partie de la réserve accidentelle : les lits devraient être occupés, même dans les hôpitaux spécialisés, si, par malheur, des évacuations dans un très court délai devaient jamais atteindre un taux supérieur à celui des périodes d'opérations déjà vues.

L'économie de personnel et de matériel à faire s'impose à tous les yeux, particulièrement par la fermeture des petites formations disséminées. On l'attend toujours.

Cependant, il n'y a pas de jour où l'on ne signale le cas, parfois scandaleux, de lits occupés inutilement.

L'inspection des effectifs a fait dans la 18<sup>e</sup> région les constatations suivantes : (24 juin).

	Nombre de malades.
Ayant 3 mois de séjour dans les hôpitaux.....	870
4 mois.....	387
5 mois.....	360

	Nombre de malades.
Ayant 6 mois.....	341
7 mois.....	328
8 mois.....	334
9 mois.....	433
10 mois.....	403
11 mois.....	361
12 à 18 mois.....	598
18 mois et au delà.....	288
	4.753

Si la situation est la même dans toutes les régions, plus de 17.000 malades ont plus d'un an de séjour dans les hôpitaux. Il y a là une situation vraiment inadmissible. N'est-il pas notamment avéré, d'après l'opinion même des médecins des établissements physiothérapeutiques que le moyen le plus sûr de guérir nombre de malades de ces établissements est de les rendre à leurs occupations civiles ?

D'autre part, d'une situation communiquée en mai, il résulte qu'il y a dans les hôpitaux : 1° 20.544 malades susceptibles d'être présentés devant les commissions de réforme et attendant cette présentation ; 2° 1.409 malades présentés et attendant la décision du ministre.

A ces 21.953 malades, il faut ajouter ceux qui se trouvent en dehors des hôpitaux, dans la même situation d'attente, savoir : 1° 1.748 militaires comptant à ces établissements et en congé ; 2° 34.834 militaires, comptant ou se trouvant dans les dépôts. — Total : 58.535 militaires en instance de réforme.

Est-ce que, vraiment, un peu plus de diligence dans l'instruction des dossiers n'aurait pas dû libérer depuis longtemps un nombre considérable de lits ?

La commission de contrôle des effectifs l'a pensé unanimement, comme elle avait unanimement demandé la réduction du nombre des infirmiers du territoire.

Une fois encore, elle ruppelait ces questions à l'attention du ministre, par sa motion n° 33, du 16 juillet, ainsi conçue :

#### Motion n° 33.

Après avoir fait procéder à une étude d'ensemble, dans tous les établissements du territoire, des effectifs mobilisés mis à la disposition du service de santé, après avoir pris connaissance du résultat de cette étude qui a été effectuée, pour la majeure partie, par les services locaux intéressés et, pour l'autre, d'accord avec eux, par l'inspection générale des effectifs.

La commission de contrôle des effectifs signale au ministre :

1° Que, sans toucher ni au nombre de lits existants, ni à l'organisation des formations sanitaires et supposant que toutes fonctionneront à plein, il y a lieu de réduire le nombre des infirmiers militaires du territoire d'au moins 11.000 unités, cette réduction devant se majorer de récupérés de la loi du 20 février 1917, dont l'incorporation a accru les effectifs mis à la disposition du service de santé postérieurement à l'étude faite ;

2° Qu'il y a lieu, en outre d'étudier dans le plus bref délai, la réduction démontrée possible du nombre des lits du service de santé sur le territoire. Sur les 510.000 lits existants à la date du 1<sup>er</sup> mai, 100.000 paraissent pouvoir être supprimés dès maintenant.

3° Qu'il y a lieu d'accélérer les présentations devant les commissions de réforme et la procédure d'instruction, en vue de réduire le nombre des malades présents dans les hôpitaux ; qu'il y a également lieu de rendre à la vie civile nombre de malades dont le séjour dans les divers hôpitaux, où ils sont successivement envoyés, paraît excessif.

Comme la satisfaction réclamée depuis quatre mois, la réponse à cette motion reste attendue.

Mais, chemin faisant, le service de santé a, conformément à sa demande du 19 avril (n° 11.091-1/7) incorporé dans ses formations, 3297 nouvelles unités provenant des récupérés de la loi du 20 février 1917.

#### 6° Réduction possible de l'effectif des sections de C. O. A. de l'intérieur.

Dès 1916, après une visite de la station-magasin et de la manutention de Besançon, la commission sénatoriale de l'armée avait signalé comme possible une réduction du nombre des boulangers.

La commission de contrôle des effectifs a repris la question.

Le 20 avril (procès-verbal de la 13<sup>e</sup> séance) elle a provoqué les explications de l'état-major de l'armée : elle en a recueilli l'impression très nette que les besoins étaient mal calculés, qu'il y avait des doubles emplois fâcheux entre les stations magasins et les boulangeries de campagne.

Elle insistait le 27 avril. Le 8 mai, on l'informait que la question était « à l'étude » et que « des mesures seraient prises », dès réception des propositions de la 5<sup>e</sup> direction, pour l'utilisation, le cas échéant, des excédents constatés ». La formule était conforme aux rites consacrés.

En poursuivant son étude, la commission de contrôle a constaté :

1° Que, malgré une dépêche du 20 juillet 1916 prescrivant le versement dans les armes combattantes des boulangers des classes R. A. et A. T., beaucoup de boulangers des dites classes se trouvaient encore dans les établissements de l'intérieur : elle en a relevé notamment à la 24<sup>e</sup> section des C. O. A.

2° Que, malgré une dépêche du 9 octobre 1916 prescrivant le versement dans les armes combattantes de tous les C. O. A. jusqu'à 1897 (à l'exception des boulangers des classes 1897 et 1898), presque partout (le fait a été relevé dans les deux sections de C. O. A. de Paris puis aux 13<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> C. O. A.), les boulangers territoriaux n'avaient pas été versés dans les armes combattantes, pas plus que les C. O. A. non professionnels des classes visées par la même circulaire du 9 octobre 1916.

3° Que, dans une réponse à l'état-major de l'armée en date du 3 mai 1917, la direction de l'intendance l'informait qu'elle étudiait « la possibilité de verser dans les armes combattantes les boulangers des classes les plus jeunes ». — Or, l'ordre formel de ce versement avait été donné le 9 octobre 1916 : mais six mois après, le service chargé de l'exécuter n'étudiait encore que la possibilité d'y obéir ;

4° Que l'étude annoncée remontait déjà au 3 mars 1917 ; mais qu'elle avait été reprise sur de nouvelles bases le 27 avril ; que les résultats en avaient été demandés pour le 5 mai, mais qu'on ne les faisait pas connaître.

C'est dans ces conditions que la commission a été conduite à adresser au ministre la motion n° 17 ci-après, délibérée à la séance du 14 mai :

La commission de contrôle des effectifs signale qu'il y a lieu :

a) D'inviter la direction de l'intendance à solutionner, dans un délai d'un mois au plus tard la récupération des boulangers des classes 1898 et plus anciennes, en vue de laquelle des renseignements ont déjà été demandés aux autorités locales dès le 3 mars 1917 ;

b) De verser sans délai dans les unités combattantes par application de la décision ministérielle du 9 octobre 1916 n° 166-1/11.

a) Les 30 ouvriers non professionnels ou de professions diverses appartenant à la 22<sup>e</sup> section C. O. A. des classes 1897 et plus jeunes (état joint).

b) Les 125 ouvriers non professionnels ou de professions diverses appartenant à la 24<sup>e</sup> section C. O. A. (état joint, abstraction à faire des pères de 5 enfants non indiqués sur l'état fourni par cette section à la commission) ;

3° De verser dans un délai qui ne pourrait excéder un mois (conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente motion) :

a) Les 186 boulangers des classes 1899 et plus jeunes appartenant à la 22<sup>e</sup> section C. O. A. (circulaire du 9 octobre 1916) (état joint),

b) Les 179 boulangers des classes 1899 et plus jeunes appartenant à la 24<sup>e</sup> section C. O. A. (circulaire du 9 octobre 1916) (état joint) ;

4° De procéder à la même récupération dans toutes les autres sections.

5° D'indiquer les sanctions prises à l'égard des autorités responsables des infractions manifestes aux ordres formels du ministre.

#### MOTIFS

Les services et les bureaux apportent à l'exécution des ordres du ministre une inertie qui ne peut demeurer sans sanctions.

On ne saurait, en particulier, admettre que l'intendance rappelle, le 3 mai 1917, à ses services que les prescriptions de la circulaire du 9 octobre 1916 restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Ces prescriptions ont été exécutées ou non ; dans le premier cas, il est inutile de

les rappeler ; dans le second, il faut dégager les responsabilités.

Depuis six mois, les services ont eu le temps nécessaire pour pourvoir aux remplacements.

Les états joints démontrent que le remplacement n'a pas été fait, qu'il y a toujours dans les sections de l'intérieur des boulangers des classes 99 et plus jeunes, alors qu'aux termes des ordres du ministre ils auraient dû être versés dans des armes combattantes. Si des ressources existent, et les constatations faites le donnent à penser, pourquoi n'a-t-on pas exécuté ses ordres ? Si ces ressources sont minimes, pourquoi avoir attendu six mois pour s'en apercevoir ?

La commission n'a d'ailleurs pas fait état des professionnels industriels pour lesquels un travail de revision s'impose également.

A la date du 18 juillet, c'est-à-dire neuf mois après l'ordre du 9 octobre, aucune obéissance n'y avait été faite. Aucune réponse n'avait non plus été accordée à la commission de contrôle.

Celle-ci n'en avait pas moins invité les inspecteurs de l'intérieur et des armées à s'entendre en vue d'une étude d'ensemble.

À la suite de quoi, dans un rapport sur la boulangerie de Saint-Dizier, le général Vallabrége constatait :

1° Qu'il a trouvé, lors de son inspection, 1.240 C. O. A., alors que le sous-intendant militaire reconnaissait pouvoir réduire ce nombre à 1.155 ;

2° Que ce dernier chiffre est lui-même réduit.

C'est ainsi que la boulangerie occupe 4 hommes par four alors que les équipes sont dotées de pétrins mécaniques. Or, la dépêche ministérielle du 27 avril 1917 dispose que pour les fours desservis par un pétrin mécanique, 3 hommes suffisent. La B. O. A. de Saint-Dizier doit donc restituer 80 militaires.

C'est ainsi encore que, dans 44 fours, on emploie le pétrissage à bras, alors que l'allocation de 18 pétrins mécaniques permettrait d'économiser 88 hommes ; que l'installation de fendeuses mécaniques feraient récupérer 32 aux tres C. O. A.

Ces observations sur la B. O. A. de Saint-Dizier ne sont, en somme, qu'une répétition des observations faites par la commission sénatoriale de l'armée, dans notre rapport de novembre 1916, sur les établissements de Besançon.

Là encore, l'inertie des bureaux est flagrante.

Qu'on ne dise pas que si les ordres ministériels du 9 octobre 1916 n'ont pas été exécutés, c'est que le personnel des C. O. A. s'est trouvé en déficit des besoins. Si l'intendance faisait une telle réponse, c'est qu'elle n'aurait pas su s'élever à la hauteur du problème posé.

Présentement, toutes les boulangeries, soit de station-magasin, soit d'armées, sont uniformément dotées du personnel correspondant à la fabrication maxima dont elles sont susceptibles. Or, presque aucune ne fabrique à plein ; beaucoup ne sont pas à moitié de leur rendement possible.

La situation actuelle, dit le général Vallabrége, dans un récent rapport n° 113, est la conséquence de l'immobilisation des anciennes boulangeries de campagne et non la conclusion d'une étude d'ensemble des moyens de fabrication à placer dans la zone des armées pour compléter la fabrication des sections-magasins.

Aujourd'hui que le problème de la main-d'œuvre devient d'une acuité extrême, en raison de la répercussion directe qu'il a sur nos effectifs, il est évident que c'est par le développement intensif des boulangeries des stations-magasins qu'il faut commencer, pour utiliser la totalité du personnel qui y est immobilisé. C'est là que la main-d'œuvre civile peut recevoir son plus grand développement.

Le complément de pain nécessaire ou le volant jugé indispensable par le commandement doit être demandé à des boulangeries de la zone des armées. Une étude d'ensemble est à faire pour déterminer l'importance et l'emplacement dans la zone des armées d'un certain nombre de centres de fabrication.

Tel est bien en effet le point de départ d'une étude à laquelle la commission de contrôle des effectifs se proposait de procéder.

La surprise qu'on éprouve est de constater qu'au bout de trois années de guerre, des problèmes de ce genre restent à traiter. A quoi

servent donc les copieuses enquêtes faites par la 5<sup>e</sup> direction? On ne cesse de demander aux régions et aux armées leurs besoins en effectifs. Les bureaux varient à l'infini la contenance des états réclamés. Ils imposent, puis collectionnent ces statistiques. Et c'est tout.

Quant à la suite qu'a eue, jusqu'à présent, le rapport du général Valabrègue, la voici :

L'importance de la question n'ayant pas échappé au grand quartier général, il l'a transmise (2 juillet) à la direction de l'arrière avec la mention suivante :

La direction de l'arrière voudra bien faire connaître son avis au sujet de la nouvelle organisation du service de la fabrication du pain proposée par le général inspecteur et adresser éventuellement les propositions qu'elle jugerait utiles à ce sujet.

De son côté, l'état-major de l'armée a transmis (6 juillet) les mêmes propositions à la direction de l'intendance, sous un minuscule bordereau où on lit :

Pour attributions. — On serait obligé, à la 5<sup>e</sup> direction, de tenir l'état-major de l'armée, 1<sup>er</sup> bureau, au courant de la suite donnée.

Et voilà!

On n'eût pas agi autrement en temps de paix. On continue d'ailleurs à se soucier toujours aussi peu des nombreux villages où, faute de milrions, les fours chôment et où le pain manque.

#### 7<sup>o</sup> Répartition rationnelle des hommes du service auxiliaire.

Le retour à la vie économique des vieux R. A. T. mobilisés depuis trois ans est, malgré les résistances obstinées qu'elle a rencontrées, une nécessité maintenant admise.

Une des tâches essentielles de la commission de contrôle était de faciliter et hâter ce retour par une active récupération des effectifs de l'intérieur et la meilleure répartition des forces de main-d'œuvre.

A cet égard, une bonne utilisation des S. X. est d'ordre vital.

La commission de contrôle n'a pas tardé à voir combien la question restait mal comprise par les services.

Il y avait au 1<sup>er</sup> mars 1917, 557,000 mobilisés S. X. parmi, lesquels 77,000 seulement dans la zone des armées et 444,000 dans les usines. Les 336,000 autres peuvent fournir, pour la relève pour nos vieux R. A. T., un important contingent à prendre dans les jeunes classes. D'après les indications fournies à la commission, le grand quartier général pourrait facilement utiliser 100,000 auxiliaires de plus dans ses services. Les rapports d'inspections fournissent la série des emplois qui peuvent avantageusement être confiés à des S. X.

Hélas, que de retards, là encore, dans l'application de méthodes pourtant élémentaires!

Et d'abord, dans maints services, on a continué à considérer le militaire du S. X. comme une non-valeur, propre à faire un planton, à être dépensé en vagues corvées ou semé, au petit bonheur, dans les chantiers. Après trois ans, beaucoup de chefs militaires, obstinés dans la conception de jadis, laissent encore gaspiller nos forces, oubliant qu'elles n'ont pu pourtant être prises à la vie civile du pays que pour être consacrées à sa défense militaire.

On ne se rend pas assez compte non plus qu'un S. X. qui fait à Paris, à Etampes, à Carcassonne, l'office de secrétaire, de planton, de télégraphiste, de conducteur, de cuisinier, etc., est susceptible de le faire aussi bien à Troyes, Bar-le-Duc ou Châlons et qu'à moins que sa santé réclame des soins tous spéciaux, il peut tenir des emplois de ce genre dans toute agglomération de la zone des armées.

Mais une relève ainsi comprise exige naturellement que : 1<sup>o</sup> les militaires S. X. à désigner pour la zone des armées soient au préalable examinés au double point de vue de leur aptitude physique et de leur valeur professionnelle; 2<sup>o</sup> qu'un classement méthodique de ces hommes soit opéré, de façon à permettre aux armées leur affectation appropriée et quasi-instantanée.

A maintes reprises, ces desideratas ont été formulés à la commission de contrôle; ils avaient d'ailleurs fait antérieurement l'objet de nombreuses études.

Pour l'inspection des effectifs, comme pour la commission de contrôle, une première et essentielle mesure à prendre devait consister à organiser la visite médicale des S. X. dans

des conditions qui offrent des garanties sérieuses (procès-verbal de la 13<sup>e</sup> séance).

N'avait-on pas fait connaître en effet que, tandis que, dans certains corps, le nombre des S. X. reconnus par le médecin inaptes à servir dans la zone des armées était peu élevé, ce nombre dans d'autres corps montait, sans explication, jusqu'à 60 p. 100? On observait d'ailleurs que le personnel des états-majors et des bureaux du service de santé était en général richement pourvu d'inaptes. N'avons-nous pas vu aussi que sur 32 militaires S. X. appartenant à la réserve de l'armée active, détachés à la Maison de la Presse et dont la commission de contrôle avait demandé le renvoi aux armées, 24 — pas moins — avaient été presque aussitôt déclarés inaptes définitifs par le médecin de la section, puis maintenus rue François-1<sup>er</sup>?

De tels errements ne peuvent guère être imputés qu'à la complaisance. C'est pour y couper éventuellement court que, d'accord avec l'inspection générale, la commission de contrôle a réclamé l'introduction, dans la proposition de loi Mourier, de la disposition suivant laquelle l'inaptitude du S. X. à servir dans la zone des armées ne pourra plus être admise que par la commission de réforme. Elle y a été ajoutée, par le Sénat, à la demande de MM. Jeanneney et Gervais.

Quant à la part de malentendus d'où pouvaient aussi sortir ces pratiques vicieuses, il importait de la rendre impossible.

L'aptitude à servir dans la zone des armées est essentiellement chose relative. Peu d'hommes S. X. sont aptes à y tenir n'importe quel emploi : la plupart le sont à en tenir au moins un. La commission de contrôle eût voulu que cette donnée ne fût pas négligée. Dans les questions posées à la commission de réforme, il est nécessaire d'en introduire une, concernant les emplois de la zone des armées qui peuvent être donnés au S. X. visité, ou si l'on préfère, les emplois auxquels il n'est point susceptible d'être mis.

Qu'a-t-on fait et que fera-t-on dans ces divers ordres d'idées?

Une fois de plus, l'état-major général de l'armée a procédé selon les rites bureaucratiques du temps de paix.

Le 18 avril, il a demandé aux régions des propositions en vue d'unifier les méthodes de visite médicale, puis les a attendues sans impatience. Si ces propositions sont parvenues, elles mûrissent en quelque casier. Quand elles y seront retrouvées, on s'apercevra que la proposition Mourier, devenue loi, a changé les conditions du problème. Vraisemblablement on questionnera de nouveau les régions et ainsi de suite.

Quant au classement professionnel, il ne paraît pas que l'état-major soit encore bien convaincu de l'utilité de la mesure. Pourtant il s'en est occupé! Le 8 mai il avait avisé la commission de contrôle que « des instructions seraient données incessamment aux régions pour l'organisation à leur état-major d'un système de documentation nominative ». Le 7 juin une note, d'ailleurs vague, a visé les renseignements à prendre, en vue de la centralisation professionnelle à effectuer, et a demandé des propositions.

La rédaction d'une circulaire a demandé un mois.

Combien de temps demandera la solution?

#### 8<sup>o</sup> Emploi de la main-d'œuvre féminine.

L'emploi de la main-d'œuvre féminine est, elle-même, apparue de bonne heure, à tous les esprits clairvoyants comme un autre moyen de dégager des éléments combattants et de permettre la relève des vieilles classes.

Au moment où elle se préoccupe d'une exacte application de la loi du 17 août 1915, la commission sénatoriale de l'armée avait (rapport du 8 novembre 1915, annexe III) signalé ce qui avait été fait, à cet égard, dans la 7<sup>e</sup> région, et tout ce qui restait à y faire.

Les services de l'artillerie sont, il est juste de le reconnaître, entrés largement dans cette voie. Au 1<sup>er</sup> mars 1917, sur 1.580.549 ouvriers qu'y compte le personnel civil ou militaire, on y voyait figurer 375.582 femmes.

Par contre, c'est à peine si, sur 90.000 unités qu'ils occupent, les services de santé, plus propres cependant que tous les autres à employer des femmes, en occupaient 20.000.

Dans les services de l'intendance, la résistance a été plus forte encore.

Parmi les cas de cette résistance, dont la

commission de contrôle des effectifs a eu à connaître, il en faut citer un qui est typique.

M. le contrôleur général Bosch, inspecteur adjoint des effectifs, avait signalé, fort justement, que le service des subsistances de Chartres avait réussi à faire fabriquer le pain par des femmes. La marche de 4 fours y était assurée par 3 hommes et 16 femmes. La qualité du pain et le rendement étaient satisfaisants; les femmes suffisaient parfaitement à leur tâche. Le contrôleur général avait conclu à l'extension de cet intéressant essai.

Or, à peine le service central de l'intendance était-il saisi de ces conclusions qu'il adressait à la 4<sup>e</sup> région le prodigieux télégramme que voici :

Paris, le 10 mai 1917.

Aucune décision ministérielle n'a prescrit d'envisager l'emploi des femmes à la fabrication du pain.

Il y a lieu de cesser dès maintenant l'essai tenté dans ce sens à la manutention militaire de Chartres.

Pour le S. S. E. et P. O.

Pour le Directeur de l'intendance :

Le sous-intendant sous-directeur,  
FOUQUE.

S'étant saisie du cas dès qu'elle l'eût connu, la commission de contrôle provoqua, le 30 mai, les explications de l'intendance. Celles-ci démontrèrent clairement la résistance systématique des bureaux. On y alléguait la possibilité d'une grève des femmes, la bienséance, etc., toutes objections qui vaudraient, presque partout, contre la main-d'œuvre féminine. Ces objections n'ont aucunement impressionné le sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale; comme la commission le lui avait demandé, il a rapporté l'interdiction faite par la direction de l'intendance : c'est bien pour cette fois; mais comment ne pas craindre, pour demain, d'autres méfaits de telles mentalités?

Aux armées, on n'est pas non plus très avancé sur cette question, malgré une circulaire formelle et déjà ancienne du général en chef (3 septembre 1916).

Au grand parc d'artillerie de la 4<sup>e</sup> armée, lorsque, tout récemment, le général inspecteur des effectifs, y trouvant cette circulaire inappliquée, la rappela au directeur, celui-ci répondit :

Il me paraît peu souhaitable, tant au point de vue moral qu'au point de vue discrétion, surtout dans les bureaux, que des femmes y soient introduites.

Et le général commandant l'armée (P. O. chef d'état-major) ajouta :

Le général commandant l'armée partage la manière de voir du directeur du G. P. A. L., en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre féminine dans les bureaux du service de l'artillerie.

Ce qui achève de déconcerter, c'est que la réponse ainsi faite a été gravement transmise par le grand quartier général, par un autre P. O., sans faire l'objet d'aucune observation. On avait simplement omis de voir qu'elle n'était rien autre chose qu'une transgression des instructions, données par le grand quartier général lui-même le 3 septembre et toujours en vigueur.

#### CHAPITRE II

##### Rôle d'arbitrage entre les services.

C'est le Gouvernement qui avait voulu, pour la commission, ce rôle d'arbitrage.

Il ne lui a pas donné l'occasion de l'exercer, n'ayant porté devant elle aucun conflit.

On ne peut que le regretter, la matière n'ayant pas manqué.

#### CHAPITRE III

##### Rôle de contrôle supérieur.

L'office de la commission de contrôle ne pouvait, comme nous l'avons dit déjà, être d'inspecter directement tous les services où se trouvent des mobilisés ou mobilisables. L'œuvre attendue d'elle était de veiller à ce que, partout, les organes de surveillance institués pour assurer le respect des lois et de l'intérêt public remplissent exactement leur fonction.

Ces organes de surveillance existaient-ils dans tous les services? De quelle valeur était

le travail de ceux qui fonctionnaient? Telles étaient les questions à se poser d'abord.

A cet égard une distinction très nette s'imposa de suite, entre les mobilisés relevant directement du ministre de la guerre, et les mobilisés ou mobilisables relevant d'autres départements ministériels.

#### I. — Personnel des corps et services de l'intérieur et des armées.

Telle que l'a instituée l'instruction ministérielle du 15 février 1917, « l'inspection générale des effectifs » dont il a été, maintes fois déjà question « exerce ses attributions sur tous les corps, dépôts, services et établissements de toute nature situés dans la zone de l'intérieur ou dans la zone arrière des armées. »

Son but est « de rendre disponible pour les armées le nombre maximum d'hommes, tant du service armé que du service auxiliaire, tout en assurant par la mise à contribution de toutes les ressources de la nation, le fonctionnement normal des services publics et des services militaires de l'intérieur, la fabrication intensive du matériel de guerre et la satisfaction des besoins économiques et agricoles du pays. »

Largement organisée, avec des moyens d'action réels, l'inspection générale a reçu de son chef, M. le général Déprez, une très bonne impulsion. On y travaille avec probité et désir sincère d'aboutir aux récupérations justifiées. Après quelques tâtonnements, les méthodes d'investigations se sont établies convenablement. L'inspection a deux représentants à la commission de contrôle : leur collaboration s'y est toujours poursuivie en parfait accord. Le compte rendu des inspections y a été fait régulièrement. Si parfois les solutions proposées par l'inspection ont paru, à la commission, un peu timides, si notamment les sanctions demandées contre les défaillances lui ont paru au-dessous de ce que le moment comporte (V. notamment motion n° 2), toujours les observations de la commission ont été accueillies comme il convenait et sans impatience de cet aiguillon.

Pour bien analyser l'action de l'inspection générale, il faut distinguer, suivant qu'elle s'exerce dans la zone de l'intérieur ou dans la zone des armées.

#### a) INTÉRIEUR

L'œuvre à accomplir, dans cette zone, par l'inspection générale des effectifs avait déjà été bien amorcée par la création des inspections générales d'arrondissement, faite le 15 novembre 1915 par le général Gallieni.

Elle a déjà donné des résultats appréciables, ainsi qu'en témoigne le bilan de ses opérations du 25 février au 30 juin 1917, communiqué par elle.

*Bilan des réductions d'effectifs et des remplacements ordonnés par l'inspection générale des effectifs du 25 février au 30 juin 1917.*

#### A). — Réductions d'effectifs :

1° Officiers.....	131
2° Hommes du S. A. :	
A.....	124
R.....	149
A. T.....	1.067
R. A. T. plus jeunes que 1889.....	2.037
R. A. T., classes 1888 et 1889.....	577
A ajouter : chiffre de la 1 <sup>re</sup> inspection non réparti par classe.....	339
	<hr/> 4.293
3° Hommes du S. X. :	
Classes 1902 à 1917.....	3.156
Classes antérieures à 1902.....	1.486
A ajouter : chiffre de la 1 <sup>re</sup> inspection non réparti par classe.....	701
	<hr/> 5.343

#### B). — Remplacement d'hommes du S. A. par des S. X. :

A.....	94
R.....	360
A. T.....	1.292
R. A. T. plus jeunes que 1889.....	2.523
A ajouter : chiffre de la 1 <sup>re</sup> inspection non réparti par classe.....	1.325
	<hr/> 5.594

C). — Remplacement de S. X., classes 1902 à 1917, par des S. X. de classes anciennes..... 4.962

#### D). — Remplacement d'hommes du S. A. par des non mobilisés :

A.....	66
R.....	269
A. T.....	262
R. A. T. plus jeunes que 1889.....	838
R. A. T., classes 1888 et 1889.....	361
A ajouter : chiffre de la 1 <sup>re</sup> inspection non réparti par classe.....	257
	<hr/> 2.103

#### E). — Remplacement d'hommes du S. X. par des non mobilisés :

S. X., classes 1902-1917.....	2.257
S. X., classes antérieures à 1902.....	2.004
A ajouter : chiffre de la 1 <sup>re</sup> inspection non réparti par classe.....	876
	<hr/> 5.137

Contre les officiers coupables de négligence ou impéritie, des sanctions ont aussi été prises, à la diligence de l'inspection ou à celle de la commission de contrôle.

Elles ont, à ce jour, porté sur :

- 15<sup>e</sup> région. — 2 officiers généraux, 3 officiers supérieurs, 1 trésorier.
- 16<sup>e</sup> région. — 2 officiers supérieurs.
- 17<sup>e</sup> région. — 2 officiers supérieurs.
- 9<sup>e</sup> région. — 1 officier supérieur.
- 4<sup>e</sup> région. — 1 officier supérieur.
- 8<sup>e</sup> région. — 3 officiers supérieurs.
- 7<sup>e</sup> région. — 1 officier supérieur.
- 21<sup>e</sup> région. — 2 officiers supérieurs.

L'inspection générale des effectifs reste perfectible.

On en devra éliminer tous les éléments auxquels l'âge ne permet plus l'activité nécessaire. Toute la partie de sa tâche qui a trait à l'inspection des sursis et aux inspections prescrites par l'article 9 de la loi du 17 avril 1915 est à reprendre et à réorganiser.

Néanmoins, disons-le encore, l'institution et l'usage qui en est fait sont également louables. Elle a fourni, à la commission de contrôle, la plus loyale collaboration et mené à bien les travaux que celle-ci lui avait demandés.

Malheureusement elle a eu, comme celle-ci, la déception de voir, trop souvent, ses efforts sans suite efficace, faute d'être suffisamment appuyée en haut lieu. Parfois même, ne vit-elle pas des résultats acquis par elle, détruits par un revirement de l'autorité supérieure ?

Voici le dernier échantillon des incidents de cette nature ; il illustrera au mieux le genre des résistances à vaincre quotidiennement :

*Le général de division Déprez, inspecteur général des effectifs, à monsieur le ministre de la guerre (E. M. A. — 1<sup>er</sup> bureau).*

Paris, le 20 juillet 1917.

Par bordereau du 16 juillet courant, n° 4716 3/11, l'état-major de l'armée a communiqué à l'inspection générale des effectifs un extrait d'un rapport dans lequel le directeur de l'intendance de la 13<sup>e</sup> région demande que, contrairement aux prescriptions réglementaires, les secrétaires des services auxiliaires de jeunes classes soient maintenus dans les bureaux du service de l'intendance et des corps de troupes.

D'autre part, l'inspection générale des effectifs vient d'avoir connaissance d'une dépêche ministérielle du 2 juillet, n° 10404 H C/5 (3<sup>e</sup> direction et E. M. A. — 1<sup>er</sup> bureau) par laquelle il est prescrit que :

1° Tout le personnel comptable, dont la relève avait été prévue aux plans de remplacement (Service de l'intendance et corps de troupes), sera maintenu dans les emplois qu'il occupait ;

2° Il sera donné satisfaction aux demandes d'augmentation de personnel reconnues absolument indispensables par les chefs responsables des services de comptabilité.

Depuis sa création, l'inspection générale des effectifs a étudié et discuté, sur place, avec les intéressés, la composition du personnel nécessaire pour assurer l'exécution des différents services.

Elle a constaté que :

a) C'est dans les services visés ci-dessus qu'il

y avait les excédents de personnel les plus considérables.

b) Le rendement est loin d'être proportionnel au nombre des employés, il dépend surtout de l'organisation du service, de la direction donnée au personnel et de la méthode employée.

c) D'une manière générale, c'est dans les bureaux où le personnel est le plus nombreux que le service est le moins bien assuré et que les affaires sont le plus en retard.

L'inspection générale des effectifs a donc été amenée à prescrire des réductions sérieuses dans le personnel des secrétaires, et à donner des indications pour faire adopter des organisations et des méthodes analogues à celles des corps où le service est assuré dans les meilleures conditions et avec le minimum d'employés.

Elle continue à estimer que c'est dans ces sens qu'il faut agir et que devraient agir les fonctionnaires de l'intendance.

Il convient d'ajouter que, dans les inspections de vérification auxquelles il a été procédé récemment dans des corps de troupes déjà vus antérieurement, il a été constaté que, partout où les ordres donnés avaient été exécutés, ils avaient donné de bons résultats et que le service fonctionnait dans des conditions satisfaisantes, après la réalisation des suppressions et remplacements prescrits.

La dépêche précitée annule complètement ce qui a été fait, ce qui place l'inspection générale des effectifs dans une situation très difficile et rend son fonctionnement impossible.

Cette dépêche prescrit de remettre dans leurs emplois, où ils étaient en situation irrégulière, les secrétaires du service auxiliaire de jeunes classes, alors que l'inspection reçoit constamment des réclamations de toute nature, dont la plupart lui sont transmises par le sous-secrétaire de l'administration générale, visant les hommes qui sont dans ces situations irrégulières.

L'inspection générale des effectifs ne peut que constater ces résultats.

Elle a l'honneur de demander, de la manière la plus instante, que, si elle doit continuer à fonctionner, l'état-major de l'armée ne donne plus son adhésion à des mesures de cette nature.

Elle demande, en outre, que des ordres impératifs soient donnés pour que les mesures prescrites par la dépêche précitée prennent fin le 1<sup>er</sup> septembre, que le plan de remplacement soit rigoureusement exécuté à partir de cette date et qu'il soit rendu compte de la manière la plus explicite par les commandants de région.

Signé : DÉPREZ.

Il est fâcheux qu'un inspecteur général des effectifs fondé de pouvoir spécial du ministre pour ces questions, soit mis dans l'obligation de tenir un pareil langage.

Mais que penser d'un système où de telles lettres restent encore sans effet !

#### b) Zone des armées.

L'inspection dans la zone des armées (arrière) est, comme celle de l'intérieur, dans les attributions de l'inspection générale et sous l'autorité du général Déprez. Mais, ici, cette autorité est plutôt nominale, en raison du travail qu'impose à lui seul l'intérieur. En fait, l'inspection dans la zone des armées est conduite par l'inspecteur général adjoint chargé de ce groupe.

En avril, la direction en était confiée au général Boelle.

Dès le 6 avril, la commission de contrôle a tenu à entendre cet officier général. Elle a pris connaissance de ses rapports. Il lui est alors apparu clairement qu'il était beaucoup moins un inspecteur opérant pour le compte du ministre de la guerre qu'un agent du général en chef pour lequel il effectuait nombre de missions sans rapport avec la récupération des effectifs. L'incompatibilité entre cette situation subordonnée et celle d'inspecteur opérant au nom du ministre était flagrante. Aussitôt, la commission demanda donc la reconstitution de la mission de contrôle aux armées, dans des conditions de nature à lui assurer l'indépendance nécessaire et pleine efficacité.

Ce fut l'objet de la motion n° 10 du 9 mai.

En vue de permettre une prompt exécution de la mesure, la commission prit d'ailleurs la précaution d'établir et soumettre au ministre : 1° un projet de dépêche au général en chef ;

2<sup>e</sup> un projet de modification de l'instruction du 15 février ; 3<sup>e</sup> un projet de lettre de service destiné au nouvel inspecteur.

Ces divers documents ont été sanctionnés par le ministre le 18 mai, en même temps que le général Boelle était remplacé dans l'inspection par le général Valabrègue.

Voici l'ordre de mission délivré au nouvel inspecteur :

*Le ministre de la guerre, président de la commission de contrôle des effectifs, à M. le général de division Valabrègue.*

#### ORDRE DE MISSION

M. le général Valabrègue, inspecteur général adjoint des effectifs, est désigné pour contrôler soit par vérifications sur pièces, soit par des inspections inopinées, la bonne utilisation des effectifs :

1<sup>o</sup> Dans les corps, formations, services et établissements se trouvant dans la zone de l'arrière et qui sont mentionnés dans l'instruction du 15 février 1917 ;

2<sup>o</sup> Dans les unités dépendant des armées et momentanément détachées pour des travaux dans la zone de l'intérieur.

Il veille à la complète, rapide et stricte exécution des lois, règlements et instructions concernant cette utilisation.

Il se présente, sans avis préalable, à l'autorité militaire du lieu où il veut accomplir son mandat ; cette dernière donne les ordres nécessaires pour qu'il reçoive toute facilité pour l'exécution de sa mission de la part des chefs de corps, formations ou services.

Il n'est pas astreint aux visites prévues par le règlement sur le service des places.

Les autorités militaires mettent à sa disposition les moyens de transport qui lui sont nécessaires.

Des officiers, porteurs de lettres de services spéciales lui sont adjoints pour l'exécution de cette mission. Ils opèrent dans les conditions prévues au chapitre IV de l'instruction du 15 février 1917.

M. le général Valabrègue fera connaître au ministre (président de la commission de contrôle des effectifs) le résultat de ses opérations et les circonstances de sa mission.

Cet ordre lui servira de titre pour l'exercice de ses fonctions.

Sur l'énergique insistance de la commission de contrôle, le général Valabrègue a pu prendre possession de son poste dès le 21 mai et n'a cessé depuis d'être en plein travail.

Soucieux de rendre ce travail aussi prompt que possible, en épargnant toute paperasserie et de demeurer en liaison directe avec l'inspecteur, la commission de contrôle avait suggéré au ministre et obtenu de lui, le 6 juillet, la lettre suivante :

*Le ministre de la guerre, président de la commission de contrôle des effectifs, à M. le général commandant en chef.*

Par application des dispositions de la modification du 18 mai 1917 à l'instruction du 15 février relative au fonctionnement de l'inspection générale des effectifs, M. le général Valabrègue m'a adressé un certain nombre de rapports dont les copies ont dû également vous parvenir.

Il m'apparaît indispensable de préciser dès maintenant les conditions dans lesquelles les suites données à ces rapports me seront notifiées.

Tout d'abord, il semble que pour éviter des écritures inutiles, le plus simple serait que vous vous considériez comme saisi par moi des propositions formulées par cet officier général, aussitôt que ces rapports vous parviennent. Dans le même ordre d'idées, les décisions que vous aurez prises comme suite à ces rapports devront m'être communiquées sous le timbre de la commission de contrôle des effectifs, 282, boulevard Saint-Germain ; M. le général Valabrègue en prendra connaissance dans les bureaux de cette commission. Dans un but de simplification, il vous suffira d'adresser à cette commission un simple compte rendu renvoyant pour l'exposé de la question au rapport de cet officier général.

Les rapports du général Valabrègue comprennent des constatations de fait (violation de la loi, des règlements ou instructions) et des propositions tendant à amélioration de l'utilisation des effectifs.

Concernant les constatations de fait, la com-

mission prend acte des décisions que vous lui aurez notifiées et des raisons que vous aurez pu invoquer pour ne pas sanctionner les propositions de l'inspecteur des effectifs ; elle exercera, le cas échéant, et en temps utile, le droit de contrôle supérieur qui lui appartient.

Il en sera de même de toutes les propositions d'amélioration qui ne touchent pas aux questions d'organisation.

Le soin d'instruire ces dernières sera laissé à l'état-major de l'armée qui en sera saisi par les soins de la commission de contrôle des effectifs. Elle vous en informera et il appartiendra alors à l'état-major de lui faire connaître la solution intervenue.

En tout état de cause, je vous serais très obligé de vouloir bien donner des ordres pour que les observations formulées par le général Valabrègue soient examinées et solutionnées dans un délai de quinze jours.

Signé : PAUL PAINLEVÉ.

A l'encontre de son prédécesseur, suivant lequel tout était à peu près irréprochable dans la zone des armées, le nouvel inspecteur a, dès ses premiers rapports, montré, par des faits suggestifs, tout ce qui y était à faire.

L'exécution fréquente des circulaires ou ordres, surabondance de personnel en certains points — abrités — du front, insuffisance de la relève des hommes du service armé par des hommes du service auxiliaire, pléthore et jeunesse de certains cadres, obstination à négliger la main-d'œuvre féminine... Telles furent les principales constatations d'une prospection première.

En cinq semaines, l'inspecteur général adjoint a formulé les propositions suivantes :

Militaires du service armé de jeunes classes à relever.....	292
Militaires du service armé mal utilisés..	159
Militaires du service armé à remplacer par des auxiliaires.....	925
Réduction de personnel.....	1.610
Remplacement de militaires par des femmes.....	283
Infirmiers devant, par leur âge, être versés dans les armes combattantes.....	121
Officiers ne se trouvant pas à leur place à l'arrière.....	69

Dans les centres d'instruction de la quatrième armée, il a trouvé 232 militaires du service armé occupant des emplois d'administration (comptables, perruquiers, cuisiniers, etc.) ; parmi eux figuraient 19 adjudants, 57 sergents-majors, 38 sergents fourriers, 13 caporaux fourriers.

Il put observer de même que de nombreux infirmiers et C. O. A. n'ont pas encore été versés dans les armes combattantes, malgré les ordres ministériels et ceux du G. Q. G.

Il put constater encore que les conditions dans lesquelles les hommes du service auxiliaire sont reçus, répartis et utilisés, restent très défectueuses. A la 2<sup>e</sup> armée, l'effectif de ces hommes demeura en « attente » était, au 9 juin 1917, de 467, dont 161 reçus avant fin avril, quelques-uns depuis fin janvier. Contrairement aux ordres du général en chef (21 décembre 1916), le dépôt d'auxiliaires de cette même armée s'était transformé en dépôt permanent, immobilisant une main-d'œuvre importante. Cependant, à proximité et dans la même armée, 90 hommes du service armé étaient employés comme comptables dans les unités.

Une répartition méthodique des hommes du service auxiliaire reste à faire, ne fût-ce que pour exécuter les ordres déjà donnés. Il en faut dire autant de la main-d'œuvre féminine, de l'insuffisante extension donnée au travail à la tâche, malgré les instructions du grand quartier général du 13 novembre 1916, etc., etc.

La tâche de l'inspecteur général ne fait que commencer. Elle aura à s'exercer aussi à l'égard des faits particuliers d'embuscade qui lui sont signalés ou qu'il découvre, et il doit bien se pénétrer que c'est là une de ses fonctions importantes.

Il importera surtout qu'il ne recule jamais devant les demandes de sanction appropriées aux manquements relevés. Le 10 juillet 1917 (n<sup>o</sup> 388) la commission de contrôle n'a pas hésité, elle, à réclamer du général en chef des peines disciplinaires contre les officiers responsables du maintien à l'arrière de sous-officiers dont le tour de départ était arrivé de longue date.

La loi Mourier va accroître sensiblement, dans la zone des armées, le rôle de l'inspection. Il importe qu'elle assure à temps et par tout l'obéissance à ses dispositions impératives.

On peut compter sur l'activité de l'officier général mis à la tête de ce service et sur celle des officiers formés à son école qui le secondent.

Suivant ce que l'expérience montrera, ce service devra sans doute recevoir une plus grande autonomie et un supplément de moyens.

Ce qu'il sera essentiel d'obtenir, c'est que ses rapports ne demeurent point lettre morte, il faut qu'ils soient suivis de décisions promptes, qu'il soit obtempéré de suite aux ordres ainsi donnés, qu'enfin l'exécution de ces ordres soit minutieusement suivie.

Il faudra aussi combler cette lacune de l'instruction du 15 février, suivant laquelle l'inspection n'a accès que dans les corps et services de la zone arrière. D'après l'interprétation donnée à cette instruction, l'inspection n'a pas accès dans les quartiers généraux, dans les états-majors, pas même dans les troupes non stationnées habituellement dans la zone arrière : c'est ainsi qu'elle n'a présentement nulle autorité à l'égard des troupes combattantes, mises au repos à l'arrière. C'est une lacune évidente à combler.

La commission de contrôle s'efforçait de mettre au point ces divers problèmes, lorsque la démission de quatre de ses membres, parmi lesquels son président effectif, a suspendu son fonctionnement. Plus que jamais ces questions exigent une solution.

#### II. — Personnel de l'armement.

D'après les décrets du 30 décembre 1916 et 3 janvier 1917, le personnel militaire mis par le ministre de la guerre à la disposition des usines travaillant pour l'armement, relève, quant à l'emploi et la discipline, du ministre de l'armement.

C'est dire que l'inspection générale des effectifs instituée le 15 février est sans aucune autorité sur ce personnel.

Jusqu'à ces derniers temps, personne ne le contrôlait pour le compte du ministre de la guerre.

L'une des premières questions mises à son ordre du jour par la commission de contrôle des effectifs fut de rechercher de quelle valeur était, au point de vue des récupérations justifiées de personnel, le contrôle exercé au ministère de l'armement et spécialement le contrôle général, fait pour le compte de ce département ministériel, par son inspecteur spécial, général Dumezil.

Elle consacra à cette question sa séance du 10 avril 1917 (V. procès-verbal 10<sup>e</sup> séance).

Les déclarations recueillies furent loin d'impressionner favorablement la commission. D'autres éléments d'informations s'y étant ajoutés, elle fut conduite à prendre dès le 11 avril la motion (n<sup>o</sup> 1) que voici :

#### Motion n<sup>o</sup> 1.

Connaissance prise des conditions où s'exerce le contrôle général de la main-d'œuvre des usines de guerre, et spécialement des rapports dressés les 15 février et 15 mars 1917 par le général Dumezil.

La commission déclare que tel qu'il est conçu et pratiqué, ce contrôle ne peut être qu'inopérant et, qu'en fait, il l'est totalement.

#### MOTIFS

I. *Moyens insuffisants.* — Le personnel mobilisé à contrôler dépasse 550,000 hommes répartis dans plus de 10,000 établissements ou usines.

Or, le général Dumezil dispose, pour opérer ce contrôle, de trois officiers dont un l'accompagne en permanence, les deux autres faisant corrélativement les diverses enquêtes de détail prescrites par le sous-secrétaire d'Etat.

Il ne faudrait pas moins de cinq ans pour que les visites pratiquées pourtant illusoirement, aient porté sur tous les établissements, et sans qu'un seul ait pu être visité deux fois.

II. *Méthode défectueuse.* — La vitesse vertigineuse des tournées opérées — 6 à 10 établissements en moyenne par jour dans des localités différentes — implique manifestement l'absence d'investigations directes sur les personnes et dans les ateliers ainsi que cela a

d'ailleurs été reconnu dans la séance du 10 avril concernant les contre-visites des militaires du service auxiliaire.

Le général Dumézil se rend d'abord au contrôle régional de la main-d'œuvre, puis auprès des contrôleurs locaux; il visite ensuite les usines, accompagné du contrôleur de la main-d'œuvre, de l'officier chargé du service des forges et du personnel militaire chargé du contrôle des fabrications.

Son inspection, limitée à l'examen des cas litigieux que lui soumet le contrôle local, n'aboutit donc pas à redresser l'action de ce contrôle: elle risque même de consolider les abus non découverts. C'est ce qui résulte d'ailleurs nettement des indications données par l'inspection générale des effectifs concernant des errements suivis dans la 16<sup>e</sup> région.

Il ne faut pas oublier, en effet, que :

1<sup>o</sup> Ces contrôleurs sont, avant tout, agents d'exécution du ministère de l'armement. Leur mission procède moins du souci de récupérer des effectifs pour les armées, que de celui de maintenir aux fabrications de guerre les contingents qu'elles réclament.

2<sup>o</sup> Il est inévitable que les contrôleurs laissent passer ou commettent des errements: il est possible qu'ils tolèrent ou même insistent sur des abus, il faut que ces errements ou abus soient révélés et éventuellement châtiés.

III. Résultats. — Les décisions prises par l'inspecteur général paraissent bien ne l'avoir été qu'à l'instigation même des contrôleurs: les enquêtes directes qui s'imposaient sur les cas signalés comme suspects ont été omises; aucune décision n'est motivée; il n'est pourvu par aucune précaution à l'exécution de la décision; aucune sanction n'a été envisagée contre quiconque.

#### CONCLUSION

Le mode de contrôle actuellement en vigueur n'assure d'une manière satisfaisante ni la récupération des hommes qui sont en excédent des besoins, ni de la stricte exécution des lois et instructions ministérielles concernant les mobilisés employés dans les usines de guerre.

La commission demande instamment au ministre d'organiser, sur d'autres bases et avec les moyens d'action efficaces, l'inspection générale de la main-d'œuvre dans les établissements et usines de guerre.

Il est indispensable que l'inspection générale soit en mesure de se saisir de toutes les situations irrégulières, d'examiner sans délai les responsabilités encourues et de faire appliquer immédiatement les sanctions.

Depuis cette motion, la commission de contrôle n'a fait que s'affermir dans l'opinion que le service de la main-d'œuvre au ministère de l'armement peut, moins que tous autres, se passer d'un contrôle supérieur, exercé pour le compte du ministre de la guerre.

Ce service administre plus de 500,000 mobilisés. La rapidité, d'ailleurs nécessaire, avec laquelle le recrutement de la main-d'œuvre s'est fait en 1915, l'empirisme très médiocre des méthodes qui y présidèrent et suivant lesquelles on procède trop souvent encore, les abus nombreux et notoires qui en sont résultés, tout cela exigeait, avec une évidence croissante, un travail profond de redressement.

Il n'y avait à attendre ce redressement ni du seul service ouvrier, ni de son inspecteur général.

Les faits le prouvaient, en voici quelques échantillons.

I. — Un sieur A... exerçait à la mobilisation le métier de fabricant de peignes. Un sursis avait été demandé par lui pour diriger, chez lui, un atelier de fabrication de caisses.

Le 7 février 1916, l'inspection du travail avait émis, sur la demande, l'appréciation suivante :

Avis nettement défavorable, l'atelier est actuellement dirigé par madame A... avec certaines difficultés, sans doute, mais qui ne peuvent être assimilés à des impossibilités.

Le sursis avait été refusé. Mais, le 28 mars 1916, par décision du service ouvrier (n° 10795 1/10), A... a été détaché chez lui. Pour apprécier cette mesure, il suffira de lire le rapport que l'inspecteur divisionnaire du travail, chargé d'enquêter, faisait le 23 mai 1916 au général en chef :

Le sursis dont bénéficie actuellement cet industriel a été obtenu par l'intermédiaire d'une autre autorité militaire. Il vous appartient d'apprécier s'il ne conviendrait pas d'aviser

cette dernière que M. A... est, en réalité et en seconde main, à la tête d'une minuscule entreprise de fourniture de caisses pour l'armée qui parait répondre davantage à une situation de faveur qu'à l'intérêt supérieur de la défense nationale. Il n'est pas douteux, en effet, que, si sous prétexte de fourniture pour l'armée, des sursis étaient accordés à des industriels dont la capacité productrice est aussi limitée, il ne resterait bientôt plus sur le front un seul menuisier ou artisan du travail du bois.

La situation du mobilisé A... dure et continue à faire scandale dans la région.

II. — Un sieur N..., classe 1912, a été détaché à la scierie de son père au titre du génie. Au vu de renseignements défavorables, fournis par l'officier supérieur chef du génie de la région, le général Compagnon, inspecteur adjoint des effectifs, a demandé le renvoi au dépôt. Par lettre 47640 2/4, du 25 mai 1917, la direction du génie a fait connaître que le détachement était annulé et que N... devrait rejoindre son dépôt le 31 mai.

Mais, le même jour, le service ouvrier, sans plus d'explications, a prescrit au contrôle local de maintenir ce militaire en détachement.

III. — Dans un rapport du 8 novembre 1916, la commission sénatoriale de l'armée avait signalé comme répréhensible le cas du soldat Z..., service armé, classe 1898 (A. T.), détaché comme voiturier de bois, à proximité de son domicile, chez un charbon, son beau-frère, alors que sa profession principale était celle de marchand de vins, maître d'hôtel, loueur de voitures.

La loi Dalbiez ne permet, en effet, de détacher et maintenir un A. T. dans un emploi de voiturier que s'il n'existe ni à l'intérieur, ni aux armées aucun R. A. T. du service auxiliaire susceptible d'y être placé. Or, voiturier des bois de charbonnage est un travail que tout cultivateur, appartenant à une région forestière (*a fortiori*, tout voiturier professionnel) peut faire et fait communément. Il n'est aucun cultivateur de la commune à laquelle appartient Z..., qui ne soit en mesure de tenir l'emploi aussi bien que lui. C'est par centaines qu'on aurait trouvé des R. A. T. ou S. X. pour le bien occuper.

C'est le contrôle local de la main-d'œuvre qui avait fait, puis maintenu, le placement. Il était en faute.

Or, qu'a fait le service central de la main-d'œuvre, quand il a été saisi du cas, sur plaintes venues de la région ?

Il a transmis la plainte, pour enquête, à son contrôleur général, qui l'a transmise aux mêmes fins au contrôle régional, qui l'a transmise, à son tour, au contrôle local. Puis, la réponse a remonté tous les degrés de la hiérarchie. La voici :

Le sieur Y..., charbon, n'a pu trouver aucun voiturier pour transporter les bois qu'il avait achetés. Depuis son arrivée, le soldat Z... a transporté plus de 300,000 kilogr. de bois et son départ équivaldrait à la fermeture de l'établissement Y... C'est dans ces conditions qu'il a été maintenu à son poste.

Dans la forme péremptoire qui lui est ordinaire, le service de la main-d'œuvre a communiqué cette réponse, sans cacher d'ailleurs quelle était celle du contrôleur local lui-même et a proclamé l'affaire close.

D'où il appert :

1<sup>o</sup> Qu'à l'armement l'office du contrôle supérieur est de demander à ses contrôleurs locaux de s'enquêter eux-mêmes ;

2<sup>o</sup> Que, pour le service ouvrier, les prescriptions de la loi Dalbiez ne comptent pas. En effet, on s'y borne à répondre que le mobilisé Z... tient un emploi utile (ce qui est sans doute vrai, mais secondaire ici), quand il faudrait faire la preuve qu'aucun R. A. T. ou S. X. n'était propre à l'emploi occupé par Z... chez son beau-frère Y... et que les recherches faites pour l'y remplacer avaient été vaines; toutes choses dont on ne dit mot, et pour cause.

IV. — Le service ouvrier n'a jamais expliqué comment le sieur Cochon, service armé, très notoirement connu comme tapissier et dont il fut question à la séance du Sénat du 22 juillet dernier, avait pu être détaché comme ouvrier métallurgiste dans une usine de Billancourt et y demeurer jusqu'au moment où il préféra déserter.

V. — Quand la commission de contrôle des effectifs a tenté de voir clair dans ces situations et dans tant d'autres que l'opinion publique dénonçait à peine, loin de trouver au

service ouvrier, comme il eût fallu, un concours qu'exigeait l'intérêt public, elle n'y a rencontré qu'artermoiements, faux-fuyants et résistances.

Voici, nettement, quels furent communément les délais de correspondance entre la commission de contrôle et les services du ministère de l'armement.

Le 29 mars 1917, la commission réclame la suite donnée à un rapport du général Chatelet de juin 1916. On répond le 24 mai.

Le 5 avril 1917, elle réclame quatre rapports établis par la commission de la main-d'œuvre en 1916. On répond le 5 juin.

Le 23 mars 1917, elle demande communication de toutes les circulaires concernant l'utilisation des effectifs. On répond le 26 mai, après rappel du 20 mai.

Le 29 mars, le président contrôlant les services centraux, réclame communication de deux dossiers P. et L. Sur nouvelle instance du 1<sup>er</sup> mai, on répond le 21 mai. Encore les réponses complémentaires ne parviennent-elles que le 5 juin.

VI. — Les choses se passent ainsi, pour les renseignements les plus simples à fournir et dans des conditions qui rendent la mauvaise volonté évidente.

Ainsi, le 12 mai 1917 (motion n° 13), la commission a demandé l'envoi aux armées du soldat B... convaincu d'avoir éludé son devoir militaire. Le 22 juin, le ministre a ordonné le renvoi. Mais dans l'intervalle la commission poursuivant son enquête a recherché dans quelle condition ce mobilisé avait été détaché en usine. Elle avait toute raison, ayant été informée que le soldat B... était avant la guerre, représentant d'une maison de produits pharmaceutiques et agent d'affaires.

Le 25 mai elle écrivait donc au ministre de l'armement :

« A la date du 23 mars, le contrôle de la main-d'œuvre a, sur la demande de l'usine et sur l'avis favorable de l'aéronautique, affecté à l'usine S... le soldat B... classe 1903.

Son livret porte la mention suivante : « Affecté à l'usine S..., détaché par inspecteur des forges depuis le 23 mars 1917. »

Désireuse d'éclaircir la situation de ce militaire, la commission a demandé à M. le général Dumézil de vouloir bien s'enquérir de la situation particulière du nommé B.

M. le général Dumézil a donné les renseignements suivants :

« B... est détaché à l'usine S... en qualité de chef de service des récupérations sur la demande de l'usine et vu l'avis favorable de l'aéronautique qui estimait qu'il est bien à sa place.

« Ayant pris acte de cette déclaration, la commission vous prie, M. le ministre, de vouloir bien lui communiquer, dans le plus bref délai possible, la déclaration que le soldat B... a dû souscrire par application de l'article 6 de la loi du 17 août 1915 et la justification qu'il a dû produire. »

Au 20 juillet, aucune réponse à cette lettre n'était parvenue à la commission.

VII. — Quand, à force d'obstination, la commission est parvenue à arracher une enquête au service ouvrier, elle n'a réussi qu'à faire apparaître le propos systématique du service ouvrier de cacher, puis nier, puis couvrir toutes fautes, même éclatantes, de son personnel.

En voici un exemple caractéristique :

Les 13 et 19 décembre 1916, M. N..., industriel, offrait au contrôle régional de Lyon de rendre deux mobilisés du service armé détachés dans son usine sans avoir aucune aptitude à leur emploi, si on consentait à lui envoyer le soldat C..., du service auxiliaire, classe 1899.

L'avantage de cette proposition était si flagrant qu'un service de main-d'œuvre soucieux de son devoir eût, incontinent, vérifié les faits; puis (leur exactitude n'ayant jamais été ni pu être contestée), il eût, dans les vingt-quatre heures, prescrit la mesure indiquée.

Ce n'est pas la manière du service ouvrier, pour qui la loi compte peu et qui ne tolère pas qu'on lui montre ses erreurs. On va voir tout son effort tortueux s'employer à contrarier et finalement entraver l'obéissance aux volontés du législateur.

La demande de M. N... n'ayant encore eu, le 2 janvier 1917, aucune suite, un membre de la commission de contrôle l'a signalée au ministre de l'armement: trente jours se sont passés sans réponse. — Rappel a été fait le 31 janvier: les services de la main-d'œuvre ont répondu,

le 18 février, qu'ils entendaient parler pour la première fois de cette demande (ce qui est faux, puisque copie de la lettre N... du 13 décembre était jointe à la lettre du 2 janvier) mais que le contrôle émettait un avis favorable à la proposition.

La proposition va-t-elle au moins être, cette fois, suivie ? Non.

Le 29 mars, on n'en avait encore aucune nouvelle. Ce jour-là, le vice-président de la commission de contrôle, visitant, en compagnie de M. le contrôleur général de Lavit, le service ouvrier de la rue de la Tremoille, s'en plaignit, disant voir là un cas frappant de mauvaise organisation, ou d'incurie, de mauvaise volonté. Les faits ne pouvant être déniés, assurance fut donnée, le lendemain 30 mars, que l'échange réclamé allait être opéré aussitôt.

Or, le 1<sup>er</sup> mai, c'est-à-dire quatre mois et demi après l'offre faite, aucune satisfaction ne lui était encore donnée !

C'était le devoir de la commission de contrôle de saisir du cas le ministre de l'armement : c'est ce qu'elle fit.

La réponse du ministre parvint le 19 mai. On y répétait cette assertion fautive que la proposition N... datait seulement de février ; puis on ajoutait que, depuis le 7 mars, le ministre avait interdit d'affecter aux usines des manœuvres ou voituriers, même du service auxiliaire. On y disait enfin :

Il n'en demeure pas moins que le délai qui s'est écoulé entre la demande concernant C... et sa transmission au commandant de son dépôt paraît excessif. Aussi ai-je prescrit une enquête sur les causes de ce retard et les responsabilités engagées et je ne manquerai pas de prendre les sanctions qu'elles comporteront.

Nous répondions immédiatement (21 mai). Après avoir relevé la fausseté manifeste de l'assertion reproduite, nous observions qu'intentionnellement ou non, l'enquête conduite par le service ouvrier ne l'avait été qu'après du contrôle local de la main-d'œuvre (Besançon), alors que, d'après les faits et les pièces, c'était le contrôle régional (Lyon) qui paraissait fautif.

Une nouvelle enquête a alors été prescrite par le service ouvrier et confiée au général Dumezil. Le résultat et les conclusions nous en ont été communiqués par lettre du 25 juin (n° 2228, 1/M.).

On reconnaît cette fois (sept mois après) que la proposition N... date bien de l'époque que nous avions dite. Mais voici comment on tente alors de se justifier :

Il a été répondu, à la date du 23 novembre, à l'industriel que l'homme demandé ne pouvait être mis à sa disposition. Le 13 décembre, M. N... a insisté pour recevoir satisfaction : il n'a pas été répondu à sa lettre parce qu'il est de principe de ne point éterniser une correspondance lorsqu'une demande a fait l'objet d'un refus. Les raisons invoquées à ce sujet par le service ouvrier de Lyon paraissent parfaitement admissibles. ...

... Reste la question de la correspondance que M. le sénateur Jeanneney a lui-même entretenue avec le service de la main-d'œuvre de l'administration centrale. La lettre du 3 janvier de M. Jeanneney n'a pas eu de suite et n'a pu être retrouvée ; elle a été égarée par le service ouvrier de l'administration centrale.

Celle du 31 janvier a donné lieu à correspondance avec le contrôleur local Rochard. Celui-ci a donné un avis favorable et se croyait dessaisi de l'affaire.

... En somme, le désintéressement apparent de l'administration centrale, après réception de l'avis favorable donné par le lieutenant Rochard, a son origine dans le manque de précision de la dernière phrase de la lettre de cet officier ainsi rédigée : « J'émetts un avis favorable à cette proposition qui, je le répète, est faite pour la première fois sous cette forme. »

Quant aux conclusions du ministre, elles sont pour le moins inattendues :

D'autre part, à l'usine N..., se trouvent deux manœuvres du service armé classe 1906 et classe 1908, employés aux broyeurs. Le lieutenant Rochard se propose de récupérer ces deux hommes à l'arrivée de C... (auxiliaire demandé).

Mais je considère comme inadmissible que l'on procède ainsi par voie d'échanges de complaisance. Le voiturier C... ne peut en effet remplacer deux manœuvres aux broyeurs. S'il

s'agit d'un remplacement indépendant de la profession, le seul fait que l'on a envisagé le remplacement de deux hommes par un seul prouve qu'il y en a actuellement un de trop et il doit être renvoyé sans attendre.

Le moins qu'on puisse dire de cette façon de rechercher et de déterminer les responsabilités, c'est qu'elle constitue une haute dérision.

On innocente le contrôle régional de Lyon parce qu'il avait, dès le 28 novembre 1916, rejeté la demande N... (qui ne sera formulée que trois semaines après), le principe étant de ne point continuer des correspondances sur une demande qui a fait l'objet d'un refus.

Il est déjà bien fâcheux que les « principes » du service ouvrier lui interdisent d'envisager, quand on lui propose, le remplacement de deux hommes du service armé par un homme du service auxiliaire. Le plus petit effort d'investigation eût aussi s'il l'avait voulu, révélé au général Dumezil que, contrairement à ce qui est allégué, le contrôle régional a parfaitement continué de correspondre avec M. N... La preuve en est que : 1° le 3 février il lui faisait demander par le contrôleur local les noms des dix militaires à récupérer, dont la lettre du 18 février donne les noms ; 2° le 20 février (11 h., n° 7801) il télégraphiait directement à M. N... : « N° 134. — Demande Courvoisier transmise au service ouvrier Paris ».

Ceci perçe à jour l'indigence des explications dans lesquelles le service ouvrier et son inspecteur ne craignent pas d'engager le ministre pour masquer l'incurie et la mauvaise volonté, puis leur obstination dans la faute.

Dans ce service, les lettres se perdent, sans qu'on s'en émeuve le moins du monde, ni qu'on cherche à qui en peut incombent le tort ! Malgré maints rappels, la demande N... a attendu deux mois une réponse : il n'y a pas de responsable ! Deux nouveaux mois après, et malgré les assurances formellement données, les deux hommes du service armé qui étaient à récupérer sont toujours à la même place et cela est proclamé normal !

Qu'on rapproche ceci des moyens expéditifs, maintes fois pris par le service ouvrier, pour appeler ou maintenir en usine des hommes que la loi interdisait d'y mettre ou d'y laisser ?

Et surtout, qu'on admire la conclusion ! En fin de compte, c'est l'industriel N... qui, pour avoir signalé une mesure que l'intérêt public recommandait, va être puni : on lui retirera un manœuvre !

Une brimade de ce genre est, moins encore que le reste, à l'honneur du service ouvrier. Il se devait d'autant plus de l'interdire qu'après avoir assuré, dès février, qu'il ne restait plus en usine aucun manœuvre S. A. de l'armée active ou de sa réserve (V. résumé des rapports de la main-d'œuvre n° A. 8912, 3/0, du 19 février 1917.), la voici qui, d'elle-même, nous en montre deux !

De cet incident, nous retenons principalement le propos délibéré d'une administration (que tout contrôle gêne quand il n'est pas le sien) d'entraver et laisser ceux qui, selon leur devoir, prétendent voir clair dans ses services. Et précisément ceci nous a confirmé dans notre ferme résolution de faire tout ce devoir.

VIII. — Un autre exemple :

Un sieur P... classe 1900, S. A., avait été enlevé au 35<sup>e</sup> territorial, le 23 février 1917, par le service central de la main-d'œuvre.

Étant aux armées, ce militaire avait fait, le 4 décembre 1916, une première demande ainsi conçue :

« Ayant été, pendant des années, ouvrier bijoutier à Paris, j'ai l'honneur de vous demander l'utilisation de mes services dans les ateliers dépendant de l'Etat, ou dans toute autre usine faisant des travaux pour la guerre. »

Je crois devoir vous indiquer que je suis limier et ébarber, ayant travaillé chez un moniteur et fabricant de bronze oriental ; j'ai percé pendant quelque temps et taraudé au tour des petites pièces.

Se trouvant en permission à Paris, P... avait — suivant une pratique devenue courante — renouvelé verbalement sa demande et déclaré sur fiche bleue n° 18122 qu'il était matricule-ouilleur.

Le 16 mars, il était mis à la disposition de la maison L... (machines spéciales) en qualité d'ouilleur : il y a été employé comme tourneur moyen, coté 13 sur 20.

Le 25 mars, au cours d'une visite au service ouvrier, rue de la Tremoille, nous avons déjà appelé l'attention sur le cas, P... nous ayant été signalé comme simple brocanteur en bijou-

terie et perles. Le 1<sup>er</sup> mai, la commission de contrôle a réclamé le dossier, qui lui a été envoyé le 21.

Nous y avons trouvé une déclaration de P... faite par application de l'article 6 de la loi Dalbier, et une enquête du contrôle régional de la main-d'œuvre.

La déclaration souscrite seulement le 3 juin est ainsi conçue :

Matricule-ouilleur chez lui, 5, avenue X..., Paris.

A l'enquête, M. L..., chez qui P... est détaché, déclare que P... est venu se proposer à lui comme tourneur, puis il ajoute :

J'ignore quelle profession il exerçait avant la guerre, mais il faut qu'il ait été tourneur, sans quoi il serait dans l'incapacité absolue d'exécuter les travaux qui lui sont confiés ; je crois qu'il travaillait dans une autre branche de métier quand la guerre est survenue.

A la même enquête, P... déclare que :

a) Avant la guerre et à l'époque de la mobilisation, il faisait à son compte et en chambre, l'achat et la vente des métaux et de l'outillage usagés ; il retapait les outils qu'il achetait, soit à l'hôtel des ventes, soit dans les ventes publiques, soit même à la ferraille et les revendait ensuite.

b) Antérieurement, vers 1895 ou 1896, il a travaillé comme tourneur chez B..., 7, rue Charlot, pendant un an environ.

c) Il a travaillé aussi chez un brunisseur dont il ne se rappelle plus le nom, dans une maison en face du n° 13 de la rue Charlot.

d) De douze à seize ans et demi il a fait son apprentissage d'ouvrier joaillier à la maison B..., rue Turbigo ;

e) Il a quitté le métier de joaillier pour faire de la grosse mécanique, soit comme ajusteur-limeur, soit et surtout comme tourneur. Il ne peut pas fournir de certificat, car à l'époque où il travaillait en usine, il n'était pas d'usage d'en demander.

Le capitaine Bouffartigue, contrôleur régional, transmettant ces déclarations, ajoutait :

Des explications ci-dessus et de celles complémentaires qui ont été recueillies sur place en usine, il ressort que P... a dû certainement exercer pendant une période que nous ignorons le métier de tourneur, sans quoi il ne serait certainement pas capable d'exécuter les travaux qui lui sont confiés et qui ne sont que des travaux de série. La meilleure base, le salaire de 1 fr. l'heure, qui est alloué à P... et qui serait considéré comme un salaire de manœuvre spécialisé, dans une usine de Surresnes ou de Puteaux, est bien un salaire de tourneur moyen pour le 2<sup>e</sup> arrondissement.

J'estime que P... peut être maintenu à son poste.

La commission de contrôle des effectifs ne s'est point satisfaite aussi aisément.

Dire que P... a dû, pendant une période ignorée, exercer la profession de tourneur, est-ce suffisant ? On peut d'autant moins le croire que P... avait d'abord demandé à être utilisé, en tant qu'ouvrier bijoutier sachant limer et ébarber, et en suite en qualité d'ouilleur-matriculeur en chambre. Mais ce qui nous frappa surtout c'est que ce militaire ayant fait connaître, en détail, l'emploi de sa vie jusqu'à seize ans et demi, n'ait pu fournir, pour les dix-huit années qui ont suivi (1896 à 1914), le nom d'une seule de ces usines où il dit avoir fait de la grosse mécanique. En vérité le contrôle de la main-d'œuvre ne se montrait pas curieux.

La commission de contrôle le fut pour lui. Le service des renseignements du ministre de la guerre lui fit connaître, d'après ses informations :

1° Que P... n'exerçait pas avant la guerre de profession bien définie ;

2° Que 5, avenue X..., adresse qu'il a donnée, il s'occupait seulement de piqûres de casquettes à façon ;

3° Qu'il a exécuté également quelques menus travaux de bijouterie ;

4° Qu'il a été employé à la bijouterie B..., rue Turbigo, non comme apprenti, mais comme garçon livreur ;

5° Qu'il est complètement inconnu dans la maison B..., ci-devant, 7, rue Charlot, il n'y a jamais fait partie du personnel ;

6° Qu'il n'a jamais pu travailler chez un brunisseur dont les ateliers auraient été situés en face le n° 13, de la rue Charlot, car, depuis

vingt-cinq ans, l'immeuble en question n'a compté aucun locataire exerçant cette profession.

Le moins que pût faire la commission de contrôle, était de vouloir que la lumière fût faite sur ces contradictions. Et comme il apparaissait, dès ce moment, que la déclaration souscrite par P..., le 3 juin, était inexacte, la commission a demandé l'ouverture d'une information judiciaire (motion n° 32 du 9 juin 1917).

Il n'y a pas eu plus d'empressement à donner suite à cette motion qu'il n'y en avait eu à savoir quelle était la personnalité exacte de P... Au 20 juillet la motion attendait encore une réponse.

IX. — Le dernier exemple que nous nous permettrons est celui qu'a fourni le personnel d'une fonderie de Seine-et-Marne, communément connue dans la région sous le nom d'Embusqueville. Il est des plus symboliques.

Dès septembre 1916, la commission sénatoriale de l'armée s'était saisie du cas de la fonderie D..., F... et C<sup>e</sup> de Courtalin. De nombreuses réclamations lui avaient signalé que tout un peloton de charretiers, maçons, conducteurs d'auto, manœuvres de sucrerie, ouvriers chocolatiers, peintres menuisiers, la plupart originaires des environs, y avaient comme ouvriers de fonderie, trouvé, quoique jeunes, un bon refuge contre le service militaire : ils y étaient sous la direction de deux très jeunes hommes, l'un le fils, l'autre le neveu des propriétaires de l'usine et qui, sans titre industriel et sans nécessité, avaient été promus l'un directeur technique, l'autre directeur administratif.

Pour épargner des redites, on voudra bien se reporter aux deux rapports des 30 octobre 1916 et 14 février 1917 que nous avons présentés à la commission de l'armée sur cette affaire (V. ci-après annexe II et annexe IV).

Bornons-nous à dire que sept enquêtes successives, toutes conformes, avaient pleinement éclairé cette situation qui, en 1916, faisait scandale quand la commission sénatoriale de l'armée eut à s'en saisir.

A plusieurs reprises le cas avait été, au sein de cette commission, signalé aux ministres de la guerre et de l'armement.

Il n'avait pas fallu moins de dix mois de réclamations et d'enquêtes pour que le prétendu directeur technique (S. A., classe 1911), fils d'un des associés, et que le prétendu directeur administratif (S. A., classe 1906) fussent renvoyés à leur dépôt. Encore en revenaient-ils un mois après, sur ordre télégraphique du service ouvrier, pour ne quitter définitivement l'usine que fin décembre. D'autres et nombreuses situations irrégulières persistaient d'ailleurs à Courtalin.

N'ayant vu aucune sanction suivre ces violations flagrantes et obstinées de la loi de 1915, la commission de contrôle des effectifs, continuant l'œuvre de la commission sénatoriale de l'armée, a entrepris d'en réclamer.

Au préalable, elle avait pris connaissance du dossier de l'affaire, s'était efforcée d'en éclaircir quelques points obscurs, avait entendu les chefs de services intéressés.

Le 10 juin, elle adoptait la motion suivante où, pour la clarté et à dessein, il ne fut traité que du cas d'un seul mobilisé de Courtalin, les conclusions devant valoir pour toutes semblables infractions à la loi :

#### Motion n° 31.

##### La commission de contrôle des effectifs,

Après avoir procédé à une enquête au sujet des conditions dans lesquelles des ouvriers ont été indument maintenus à la fonderie de cuivre D..., F... et C<sup>e</sup> à Courtalin,

##### Constatant :

1° Que le 31 décembre 1915, la commission mixte n° 8, prévue à l'article 6 de la loi du 17 août 1915, avait donné à l'unanimité un avis défavorable au maintien à l'usine de Courtalin du nommé F..., classe 1911, fils d'un des directeurs et neveu de l'autre ainsi que de sept ouvriers de cette usine;

2° Que la décision de la commission, en ce qui concerne F..., a été basée sur ce que, bien que sa fiche le mentionne comme chef de fabrication de l'usine, il résulte des questions qui lui ont été posées :

a) Qu'il accomplissait son service militaire au moment de la mobilisation;

b) Qu'il n'a pas exercé ses fonctions de chef de fabrication avant la guerre, s'étant borné, ainsi que l'a déclaré M. D..., à se mettre au courant de la direction générale sous les ordres de son père;

c) Qu'il ne sort d'aucune école technique et déclare simplement avoir fait un stage de sept mois dans un établissement allemand avant son départ au régiment;

d) Que la marche de l'usine était assurée par M. D... et par M. F..., père personnellement, ainsi que d'ailleurs par leurs contremaitres;

3° Que les 18 janvier et 16 février 1916, comme suite à diverses réclamations de l'usine, le service ouvrier du sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie, accédant à la demande du service des forges, a donné l'ordre de surseoir au renvoi de ces divers ouvriers jusqu'à leur remplacement; que ces décisions sont conformes aux instructions du sous-secrétariat d'Etat (27 janvier 1916) et ne sont pas en opposition avec la loi;

4° Mais que, par contre, le 22 mars 1916, sur nouvelle réclamation de la maison D... F..., l'ordre invitant le contrôleur local à une nouvelle enquête prescrivait de maintenir lesdits ouvriers en usine s'ils étaient professionnels;

5° Que l'intention manifeste du service ouvrier de réviser les décisions de la commission mixte n° 8 ressort expressément des termes de la note qu'il adresse au contrôleur régional le 6 avril, alors qu'il ne pouvait plus exister aucun doute, à cette date, que les ouvriers à maintenir n'étaient pas des professionnels, ainsi qu'il résulte nettement des rapports détaillés de la commission mixte n° 8, du compte rendu en date du 25 janvier 1916 du sous-lieutenant Cristol, chargé de la première enquête sur la situation desdits ouvriers, d'une deuxième déclaration formelle du même contrôleur local en date du 24 mars (compte rendu du sergent Costes, aide-contrôleur en date du 26 mars);

6° Qu'en fait, ces ouvriers, et notamment F..., ont été maintenus définitivement par le contrôle local, lequel, à l'occasion d'une autre enquête sur la même affaire, en a rendu compte explicitement en ce qui concerne F... (compte rendu du sergent Costes en date du 16 avril) sans que le service ouvrier ait relevé cette affirmation, alors qu'il venait d'examiner la situation de ce soi-disant chef de fabrication et que ledit compte rendu répondait à une protestation de pères de famille, des communes de Faremoutiers et de Pommeuse approuvée par les maires de ces communes, et transmise le 8 février par M. le député Lorimy; que de cette constatation de fait du contrôleur local concernant F... doit être rapprochée la même déclaration faite par la maison D... F..., le 16 novembre 1916 concernant les autres ouvriers;

7° Qu'en agissant ainsi, le service ouvrier a nettement outrepassé les instructions du S. S. E. en date du 9 décembre 1915 et suivantes, et violé la loi, car il ne lui appartenait pas, après l'avis très nettement formulé par la commission mixte, le 31 décembre 1915, dans la limite stricte de la compétence qui lui est dévolue par la loi, de se substituer à elle en vue de modifier la décision qu'elle avait prise et de s'arroger un pouvoir dont la loi investit les seules commissions;

8° Que si certains fondeurs pouvaient être utiles à la production, il n'en était pas ainsi de tous les ouvriers désignés par la commission mixte, lesquels n'étaient pas tous fondeurs et notamment F...; qu'il est établi tant par les différents rapports des organes techniques que par les dépositions faites à la commission, que sa présence à l'usine ne répondait à aucune nécessité de production;

9° Qu'à la date du 17 juin 1916, M. le général Boelle avait fait procéder, sous ses ordres, par des officiers techniciens à une enquête à l'usine de Courtalin, et que les conclusions de son rapport étaient que « si les décisions prises après étude sur place par des officiers, sont sans cesse contrecarrées, l'application de la loi Dalbiez se trouve faussée par l'autorité chargée de la faire exécuter »;

10° Qu'à la date du 4 septembre 1916, la sous-commission sénatoriale de l'armée chargée de l'application de la loi du 17 août 1915 a signalé au sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie les situations particulières dont il s'agit à la suite de son contrôle à l'usine de Courtalin;

11° Que si, à la date du 16 septembre, l'ordre a été envoyé de renvoyer F... à son dépôt, cet homme a bénéficié de deux sursis successifs de départ, le premier jusqu'au 8 octobre, le second jusqu'au 14 octobre;

12° Qu'après son renvoi de l'usine, F... a été de nouveau rappelé par télégramme du 28 novembre et rentrait à l'usine le 1<sup>er</sup> décembre où il a séjourné jusqu'au 21 décembre; que ce retour a été provoqué par un avis favorable de la direction des forges sans enquête nouvelle de sa part, et sans qu'un fait nouveau puisse justifier cette mesure;

13° Que la maison D... F... a employé, ainsi que le constatent à différentes reprises les pièces du dossier, des procédés d'intimidation et tous les moyens dilatoires possibles pour s'opposer au départ de F...;

14° Que cette maison a été jusqu'à fermer subitement le 23 décembre 1916, dès que l'ordre de renvoi de F... à son corps parvint aux directeurs;

Qu'il y a là une tentative de chantage nettement caractérisée pour obtenir le retour de F...;

Qu'elle a modifié le titre de sa raison sociale qui était précédemment; J. D... F... et C<sup>e</sup> en J. D... F... fils aîné et C<sup>e</sup>;

15° Que dans une note du cabinet du sous-secrétariat d'Etat en date du 23 janvier 1917 adressée à M. le chef du service ouvrier, il est dit que la maison D... F... « a montré dans toute cette affaire une opiniâtreté singulière et l'emploi d'arguments qui appellent des mesures énergiques »;

16° Que par contre, à cette même date du 23 janvier 1917, une note du cabinet du sous-secrétariat d'Etat signée Michel prescrit d'étudier à nouveau le retour de F... en usine, M. Michel trouvant que le rappel au régiment de F... a été une mesure de rigueur excessive et sans harmonie avec le traitement des autres laïfonneries;

##### Signale au ministre :

A) Que la loi du 17 août 1915 a été manifestement violée, car des décisions des commissions mixtes prévues par l'article 6 de la loi sont sans appel, et que, si on peut admettre que dans certains cas, ces décisions peuvent ne pas être immédiatement exécutées lorsqu'il s'agit de pourvoir au remplacement des ouvriers avant de les renvoyer à leur dépôt ce n'est pas le cas de F... qui n'avait aucune aptitude professionnelle et pouvait être renvoyé immédiatement sans inconvénient pour la production de l'usine; qu'au surplus, il est inadmissible, en tout état de cause, qu'il soit nécessaire de neuf mois pour trouver un remplaçant;

B) Qu'elle ne saurait partager l'avis de M. le ministre de l'armement qui, dans une lettre du 5 mai 1917, estime qu'en ce qui concerne les services de son administration : « Il n'y a pas eu de leur part des négligences telles qu'elles méritent d'autres sanctions qu'un rappel à l'observation stricte des règlements en vigueur »;

Considérant qu'elle ignore qu'elle est l'autorité responsable de l'ordre du 22 mars;

Qu'elle n'est point en possession complète du dossier, notamment de celui relatif aux appels des commissions mixtes appartenant au contrôleur régional;

Que le dossier du service ouvrier paraît lui-même incomplet;

Ne pouvant entendre l'ancien chef [du service ouvrier, le lieutenant Alexandre;

N'ayant pas les pouvoirs nécessaires pour procéder à toutes instructions complémentaires, notamment à l'usine D... F... et à toute confrontation;

Considérant qu'une nouvelle enquête administrative succédant à tant d'autres demeurerait sans effet;

Considérant, au surplus, que des sanctions exemplaires sont nécessaires, dans cette affaire, qui a vivement ému le Parlement et l'opinion publique;

Dit qu'il y a lieu à une information judiciaire, seule susceptible de départager, entre toutes personnes, les sanctions soit pénales (art. 7 de la loi du 17 août 1915), soit disciplinaires.

Cette motion n'a été votée par la commission qu'après avoir occupé plusieurs de ses séances. (V. procès-verbaux nos 25, 26, 27, 30 et 31.) Elle l'a été sur le rapport de deux de ses membres qui n'avaient pas participé aux informations premières, M. Jean Durand, député et M. le contrôleur général Boone. Elle a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

Disons, en passant, que le ton volontiers péremptoire, pris au cours de l'instruction par les représentants du service ouvrier, ne se justifia pas par une constante exactitude des affirmations. C'est ainsi que :

1° L'un d'eux avait affirmé par écrit (18 mai

1917) qu'en agissant comme il l'avait fait « il s'était conformé aux ordres écrits et verbaux du ministre et qu'il ne lui appartenait pas en l'absence du ministre de faire une réponse de détail qui devait nécessairement avoir son approbation ». Or, ces explications de détail nous ayant été cependant fournies par ce chef de service, non seulement il fut avéré que les ordres écrits du ministre n'autorisaient en aucune façon ses actes, mais il dut reconnaître qu'aucun ordre verbal ne lui avait été donné;

2° Le 5 mai, pour expliquer comment F... renvoyé — si tard — à son dépôt, avait été un mois après détaché de nouveau chez lui, le ministère de l'armement nous écrivait (n° 7123 1/M) que c'était le résultat d'une erreur commise « sur nouvelle insistance verbale du service des forges ». Or il a été nettement établi que cette insistance ne s'était point produite.

Enfin, on voudra sans doute savoir dès maintenant ce qu'il advint de la demandée d'information judiciaire ainsi formulée.

Disons donc qu'après quinze jours de réflexion le ministre de la guerre a, le 28 juin, transmis la motion 31 au service du contentieux « pour avis d'urgence ». Depuis, il n'en a jamais plus été question pour nous. Elle dort dans cet autre cimetière des intentions, avec trois motions du même genre.

Ce qui précède justifie surabondamment la motion émise, dès le 10 avril, par la commission de contrôle, pour réclamer qu'un contrôle rigoureux de la main-d'œuvre des usines soit exercé au nom du ministre de la guerre. L'urgence n'était, non plus, pas niable.

Pourtant, plus d'un mois après, aucune décision n'était encore intervenue.

Ce n'est pas que la commission de contrôle se fût désintéressée de la question.

Le 1<sup>er</sup> mai (motion n° 9) elle avait précisé de quelle manière le contrôle envisagé devait, suivant elle, être compris : elle donnait une formule complète de son organisation.

Puis, le 9 mai, elle revenait à la charge par la délibération suivante.

#### Motion n° 11.

La commission de contrôle des effectifs rappelle que dès le 11 avril elle a (motion n° 1) signalé comme indispensables et urgente, une réorganisation fondamentale de l'inspection des effectifs mobilisés dans les usines et établissements de guerre.

Malgré une motion nouvelle (n° 9, 1<sup>er</sup> mai), comprenant un texte d'arrêté interministériel en vue de cette réorganisation, aucune décision n'est encore intervenue.

Par contre, la commission est informée que le service ouvrier de l'armement, paraissant croire que les moyens matériels d'action ont seuls manqué à son inspecteur général, et négligeant de rien changer à l'institution même de l'inspection, procède en ce moment, et sous le même chef, à un accroissement important du personnel de ce service.

Il y a là une déformation inadmissible d'une motion claire de la commission.

Pour juger à quel point les résultats obtenus par l'inspection actuelle sont insuffisants, il suffit de savoir qu'à l'atelier de construction de Lyon, où cet inspecteur est passé naguère et où il n'a, non plus qu'ailleurs, rien signalé d'anormal, M. le sous-secrétaire d'Etat des fabrications vient d'enlever, d'un seul coup, 1,100 ouvriers; de même, à la poudrerie de Toulouse, où M. le général inspecteur n'a non plus rien trouvé d'important à signaler, M. Loucheur vient de donner l'ordre de reprendre 2,700 ouvriers mobilisés.

Il faut souligner d'ailleurs que le sous-secrétaire d'Etat des fabrications a pu procéder ainsi en dehors même de l'inspection générale de la main-d'œuvre et sans elle.

Sans qu'il y ait nécessité d'en dire davantage, la commission dénonce comme formellement contraire au sens de sa motion du 11 avril et de nature même à en compromettre la bonne suite, toute augmentation du personnel de l'inspection existante qui n'aurait pas été précédée de l'organisation rationnelle d'une inspection des effectifs détachés à l'armement.

Signale une fois de plus cette organisation comme urgente et insiste sur la nécessité de ne la concevoir qu'avec la participation du ministre de la guerre, d'une part, et en liaison avec le service des fabrications, d'une autre.

Enfin, le 5 mai, elle écrivait au ministre, à

propos de cette question et de quelques autres:

« La commission ne met pas en doute que les ministres intéressés ne soient pleinement d'accord pour aboutir. Mais elle n'ignore pas que les services et les bureaux croient indispensable, en toutes circonstances, de justifier leur existence, en mettant des entraves à toute proposition qui n'émane pas d'eux ou qui paraît porter atteinte, non aux prérogatives du ministre, mais aux leurs. »

C'est seulement le 19 mai, après une intervention de votre rapporteur à la tribune du Sénat, que l'arrêté ministériel, préconisé par la commission, fut signé.

Il est ainsi conçu :

19 mai 1917.

*Arrêté portant organisation d'une inspection générale des effectifs mobilisés ou mobilisables mis à la disposition des administrations de l'armement, des travaux publics et des transports, de l'agriculture.*

Les ministres de la guerre, de l'armement, des travaux publics et des transports, de l'agriculture,

Vu le décret du 10 mars 1917 portant organisation et attributions de la commission de contrôle des effectifs,

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une inspection générale des effectifs mobilisés ou mobilisables mis à un titre quelconque à la disposition des départements ministériels de l'armement, des travaux publics et de l'agriculture, en vue d'y contrôler la stricte application des lois, règlements, instructions concernant l'affectation ou l'emploi de ce personnel et d'y assurer éventuellement les récupérations possibles.

Art. 2. — Cette inspection relève de l'autorité directe du ministre de la guerre. La commission de contrôle des effectifs lui donne, par délégation du ministre, toutes instructions nécessaires pour coordonner son action avec celle des organes d'inspection ou de contrôle pouvant exister dans chaque département.

Art. 3. — L'inspection comprend :  
Un contrôleur général de l'armée, inspecteur général.

Un certain nombre de groupe d'inspections dirigés par des officiers supérieurs, inspecteurs et comprenant des représentants des divers départements intéressés.

Art. 4. — Sur présentation de leur lettre de service, les inspecteurs ou leurs délégués reçoivent toutes facilités pour l'exécution de leur mission, tant de la part des autorités militaires que de celles des chefs de services, établissements, magasins, usines, ateliers, entrepôts, etc., etc., relevant des divers départements ministériels. Ils peuvent faire appel au concours des inspecteurs ou contrôleurs régionaux ou locaux spéciaux à ces départements (inspection régionale des sursis, contrôle de la main-d'œuvre dans les usines, dans les mines, main-d'œuvre agricole, inspection militaire des mines, etc., etc.).

Art. 5. — Toute mesure réclamée par l'inspection est mise d'office à exécution par l'autorité locale de l'administration intéressée, si cette autorité y a adhéré et a pouvoir pour la prendre.

Si l'accord existe avec l'autorité locale sans que la décision lui appartienne, une demande conjointe de décision est transmise à l'autorité supérieure.

En cas de désaccord sur la mesure réclamée, la question est soumise par l'inspection à la commission de contrôle des effectifs qui statue.

Si celle-ci adhère à la proposition présentée, elle demande directement une décision au ministre intéressé.

Dans tous les cas, il est rendu compte à la commission, dans un délai maximum de un mois, de la décision prise ou des motifs qui l'ont fait rejeter ou ajourner.

Art. 6. — Une instruction de détail fixera l'organisation et le fonctionnement de l'inspection.

*Le ministre de l'armement par intérim,*  
Signé : PAUL PAINLEVÉ.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
Signé : G. DESPLAS.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Signé : FERNAND DAVID.

*Le ministre de la guerre,*  
Signé : PAUL PAINLEVÉ.

L'inspection générale ainsi créée a été confiée à M. le contrôleur général Boone, déjà ad-joint à l'inspection générale des effectifs et membre de la commission de contrôle. Celui-ci s'est employé aussitôt à constituer ses groupes d'inspection. Depuis quelques semaines déjà, leur travail a commencé. Tout donne à croire qu'on en peut attendre de bons résultats.

Mais il faut bien dire que si l'inspection nouvelle a obtenu le concours entier des ministres de l'agriculture et des travaux publics, l'accueil que lui fit le ministre de l'armement fut loin d'être empressé.

Ainsi, lorsque le chef de cette inspection s'adressa à cette administration pour lui faciliter le recrutement de ses collaborateurs, il se vit opposer un refus, fondé sur la pénurie de personnel : dans le même temps pourtant, on ajoutait six officiers supérieurs à l'inspection Dumezil!

Bien mieux, le 19 juin 1917, M. Albert Thomas, ayant à son retour de Russie repris la direction des services de l'armement, écrivait à M. Painlevé, ci-devant ministre intérimaire et signataire de l'arrêté ministériel :

« L'inspection du général Dumezil, accrue comme il est dit plus haut, me paraît présenter toutes garanties en tant qu'inspection d'un service organisé et fonctionnant normalement. La commission des effectifs dans sa motion communiquée n'ayant pas fait état des commissions techniques, a pu estimer avec raison apparente que la récupération des effectifs en excédent des besoins n'était pas assurée; elle l'est par ces commissions dont le nombre est d'ailleurs en voie de nouvelle augmentation.

« Je n'envisage donc, pour le moment, aucune modification à l'organisation existante d'un développement normal lui permettant de donner, dans les meilleures conditions de rapidité, les résultats que j'en attends. »

Nous sommes même que l'administration de l'armement songea à prendre l'offensive contre la nouvelle inspection. Une consultation demandée à un de ses fonctionnaires tendait à établir que le ministre de la guerre était sans qualité pour intervenir dans ces questions; on allait jusqu'à envisager la nullité de l'arrêté interministériel du 19 mai.

L'administration de l'armement eût été mieux inspirée en se reconnaissant faillible comme les autres, en ne fuyant pas le contrôle du ministre de la guerre, de qui lui vient son personnel, en appelant au contraire ce concours.

Il eût mieux valu aussi qu'elle n'imputât pas à la commission de contrôle des effectifs le tort d'avoir méconnu l'œuvre des commissions techniques et de s'être tenue aux apparences, pour dire que la récupération des effectifs en excédent n'était pas assurée.

Les commissions techniques! La commission de contrôle les a si peu ignorées que, dès le 27 avril, elle a consacré une séance entière à entendre M. le député Voilin, président de l'une d'elles, sur leur fonctionnement. Au préalable, elle avait pris connaissance de leurs rapports. Elle n'a jamais manqué non plus de rendre à leur œuvre un hommage très mérité.

Puisqu'on nous y contraint, nous donnerons ici le jugement que les présidents eux-mêmes de ces deux commissions ont porté sur le rôle du service ouvrier.

Voici d'abord comment M. Voilin, président de la commission technique des établissements de l'artillerie, s'exprimait, le 27 avril, devant la commission de contrôle des effectifs (procès-verbal de la 16<sup>e</sup> séance) :

M. Voilin expose tout d'abord que les conditions dans lesquelles le service est centralisé et fonctionne au contrôle de la main-d'œuvre est de nature à décourager les meilleures volontés.

C'est ainsi, pour citer un exemple, qu'aux chantiers de la Loire, la commission qu'il préside avait signalé un surcroît de main-d'œuvre indiscutable, et, quelques jours après, le service ouvrier ou contrôle de la main-d'œuvre a envoyé à cette usine d'autres jeunes ouvriers à peine professionnels. De pareils errements sont décourageants. Ce fait peut être relevé fréquemment. A peine diminue-t-on l'effectif d'une usine, même avec le consentement de l'industriel, que quelques jours après une nouvelle demande est faite à laquelle il est donné satisfaction, parfois même en reprenant dans les dépôts ceux-là mêmes qu'on y avait renvoyés. La tâche des commissions de contrôle industriel n'est pas commode, elle devient impossible dans ces conditions. Tout le monde

place des ouvriers : le service ouvrier, le service du contrôle, sans parler des autres directions du ministère : aéronautique, génie, etc., etc. Quand l'un refuse, c'est l'autre qui accorde.

La première réforme à réaliser consisterait à placer le service de la main-d'œuvre sous une autorité énergique qui remettrait de l'ordre, il faut que le service des fabrications tienne le service de la main-d'œuvre au courant des commandes qui seraient de nature à justifier les demandes des industriels en vue de l'accroissement du nombre des ouvriers ; il faut que l'entente s'établisse en permanence entre le service du recrutement de la main-d'œuvre et celui du contrôle ; il faut interdire absolument au contrôle de la main-d'œuvre de placer des ouvriers ; il faut que les décisions de renvoi de la commission de contrôle industriel soient sans appel. Cette commission ne procède à des renvois qu'avec la plus extrême prudence : on peut être certain que les militaires renvoyés ne doivent pas, ne peuvent pas rester en usine. Concernant les professionnels, elle ne propose que des récupérations extérieures ou intérieures qui, en fait, ne modifient en rien les effectifs.

A l'occasion des inspections industrielles auxquelles il a procédé, M. le député Voilin signale tout particulièrement la cartoucherie de Toulouse. Il y avait beaucoup d'irrégularités dans cet établissement au moment de son inspection et il sait qu'elles subsistent encore. Il y a dans cet établissement au moins une trentaine de jeunes gens de l'active, maçons, charpentiers, etc., détachés depuis le début de la guerre et qui y demeurent, bien que le chef d'escadron chargé du service ait déclaré qu'ils lui étaient parfaitement inutiles. Le désordre administratif est tel dans cette cartoucherie qu'il est impossible de se rendre compte de la situation des militaires. Au bureau du personnel, on ne trouve aucune indication précise, on ignore où se trouvent les détachés (plus de 150 fiches n'étaient pas à jour) ; on ne sait pas quelle est leur situation par rapport à la loi ; il faut courir d'ateliers en ateliers pour retrouver les ouvriers et obtenir les éclaircissements nécessaires. C'est le désordre.

La question étant d'ordre militaire, M. le général Dumezil est invité à s'expliquer.

Il fait connaître qu'il n'a passé qu'une demi-journée à la cartoucherie de Toulouse, qu'il s'y trouvait seul et qu'il n'a pas pu constater aucune irrégularité. Il s'est reporté au registre du personnel qui lui paraissait bien tenu.

Au surplus, il n'y a pas besoin d'inspection, ajoute-t-il, pour savoir qu'il y a des jeunes gens semi-professionnels qu'on peut renvoyer : il n'y a, en l'espèce, qu'à donner les ordres nécessaires.

M. Voilin fait observer à M. le général Dumezil que ce n'est pas en restant une demi-journée dans un établissement qu'on peut contrôler effectivement le personnel, il faut y passer de nombreuses journées. Les registres du personnel sont toujours bien tenus, mais, pour se renseigner efficacement, il faut se reporter aux feuilles d'embauchage, aux déclarations des intéressés, aux fiches individuelles.

Il y a, au surplus, des situations qui paraissent choquantes, même à ceux qui ne possèdent pas de connaissances industrielles. A Châtelleraut et à Toulouse, les concierges sont des sous-officiers de carrière rengés. La présence de ces militaires, dont la place est au front, est démoralisante pour les ouvriers, les ouvriers dont les fils, les frères, les maris, qui ne sont pas des militaires de carrière, sont cependant aux armées.

Voici, d'autre part, l'opinion de M. le député Renard, président de la commission technique des poudreries.

La commission de contrôle s'était proposée de l'entendre. Avant qu'elle l'eût fait, l'honorable député adressait spontanément à votre rapporteur une lettre où on lit :

Paris, 23 juin 1917.

Mon cher sénateur et ami,

Je vous ai dit l'autre jour que je présidais une commission chargée de rechercher une meilleure répartition de la main-d'œuvre dans toutes les usines dépendant du service des poudres et du matériel chimique ; cette commission accomplit sa tâche délicate de la façon la plus scrupuleuse ; elle contrôle sur place l'emploi des mobilisés dans les usines et lorsque ceux-ci appartiennent à une classe (du service armé)

autre que celle des R. A. T. elle se rend compte s'ils sont indispensables ; si, à son avis, elle en juge autrement, elle en propose la récupération et leur remplacement soit par de la main-d'œuvre féminine, soit par des exotiques, soit par de vieux R. A. T.

Chaque visite d'usine donne lieu à un rapport complet qui signale les améliorations à apporter dans l'utilisation de la main-d'œuvre, les remplacements à faire et les suppressions d'emplois inutiles ou superflus à réaliser ; c'est ainsi que depuis le début de nos visites qui ont commencé en mars 1917, nous avons signalé 1.541 hommes du service armé à récupérer dans les usines visitées qui sont à ce jour au nombre de 23 ; or, à ma connaissance, pas une de nos propositions n'a encore été suivie d'effet.

J'attends le retour de M. le ministre de l'armement pour l'avertir que s'il doit en être ainsi, nous sommes décidés, mon collègue Emile Vincent et moi, à lui remettre le mandat qu'il a bien voulu nous confier.

Ce qui se passe en cette circonstance doit certainement se passer pour tous les services ; on a bien le désir de mettre fin aux innombrables abus et injustices qui existent, on s'efforce bien à les rechercher et à les signaler, mais c'est tout ; quant à l'exécution des mesures qui peuvent remédier à ce lamentable état de choses, elle est nulle ou si lente à venir qu'elle perd toute utilité.

Plus de modestie convenait donc.

Pouvons-nous croire encore — après ce qu'on vient de lire — que le contrôle général de la main-d'œuvre des usines de guerre soit en mesure de « donner dans les meilleures conditions de rapidité les résultats qu'on en attend » ? Qu'importe que les commissions techniques aient été portées de 3 à 8 (lettre du ministre du 19 juin), si leur travail ne comporte aucune suite ?

S'il fallait d'autres preuves, elles ne manqueraient pas. Bornons-nous à celle-ci.

Le 10 avril (procès-verbal n° 10), le général Dumezil, rendant compte à la commission de contrôle, de ses opérations dans la 16<sup>e</sup> région, a fait connaître qu'il s'était appliqué à visiter à fond la poudrerie et l'atelier de construction de Toulouse (ensemble 38.000 ouvriers) ; il avait la certitude que ces établissements ne recélaient aucun excédent de main-d'œuvre. On avait allégué, ajouta-t-il qu'il s'y trouvait trop de monde : le général Cornille, commandant la région, s'était fait l'écho de protestations concernant ces prétendus excédents : mais il n'en avait pas fait la preuve !

La commission de contrôle n'a su que penser de ces affirmations (V. P.-v., séance du 27 avril 1917.) Mais au ministère même de l'armement on s'est chargé de les juger : M. Loucheur, sous-secrétaire d'Etat aux fabrications, s'étant peu de temps après, rendu à Toulouse et ayant constaté l'évidence des abus a, suivant sa propre déclaration, renvoyé incontinent 1.526 Sénégalais, sans préjudice d'autres récupérations à poursuivre.

Vainement ferait-on valoir qu'au cours d'une seule année (1<sup>er</sup> avril 1916 — 31 mars 1917) le contrôle de la main-d'œuvre a échangé 14.000 manœuvres ou ouvriers de jeunes classes, puis renvoyé au dépôt 1.720 ouvriers par mesure disciplinaire et 23.084 pour insuffisance professionnelle.

Toutes réserves sont à faire sur ces chiffres : les situations auxquelles ils correspondent seraient à examiner en détail. A quel « dépôt » les ouvriers ont-ils été renvoyés ? Est-ce bien le dépôt du corps, en vue du renvoi au front ? Ne serait-ce pas, plutôt au dépôt des métallurgistes, qui n'implique qu'un changement d'usine ? De même, beaucoup de renvois invoqués ne sont, sans doute, que des renvois automatiques, souvent ordonnés sur les instances mêmes des industriels. Ils sont au demeurant l'œuvre presque exclusive des contrôles locaux.

Ce qu'on voudrait voir et qu'on cherche vainement, c'est l'autorité supérieure qui contrôle utilement ces contrôleurs et prouve qu'elle a su relever leurs erreurs ou leurs fautes, puis, le cas échéant, les faire châtier.

Ce dont il faut enfin se bien pénétrer, c'est que, même vigilant et impeccable, le contrôle de la main-d'œuvre exercé pour le compte du ministre de l'armement procédera toujours plus du souci de ne point diminuer le personnel dont son administration dispose, que d'y trouver des hommes en excédent. Vouloir que le service de la main-d'œuvre se contrôle lui-même est déjà un non-sens. Espérer qu'étant

recruteur permanent il saura être, en même temps, récupérateur vigilant, est caresser une chimère. L'intérêt des effectifs militaires, que le ministre de la guerre représente, n'est pas en opposition nécessaire avec celui des effectifs industriels, mais il est loin de se confondre avec lui.

On ne saurait trop le répéter. C'est le ministre de la guerre qui, pour les besoins de la défense nationale, met des mobilisés à la disposition des autres départements ministériels. Comment, dès lors, admettre qu'un regard permanent ne s'exerce pas, pour son compte, sur ce personnel et ne s'exerce pas, pour son compte, sur ce personnel, et ne s'exerce pas selon les vues qui gouvernent l'administration de nos effectifs militaires ?

Il n'est point venu à l'esprit d'administrations, telles que l'agriculture ou les travaux publics, de contester une vérité aussi évidente. Nulle part elle n'a d'application plus nécessaire qu'au service ouvrier de l'armement.

Si l'on en doutait encore, il suffirait de se reporter à quelques-unes des constatations que, dès les premières heures de son fonctionnement, a pu faire le contrôleur général Boone, dans les services de l'armement.

a) Voici la note que, le 16 juillet, ce contrôleur général communiquait à la commission de contrôle à la suite de la visite faite au parc d'artillerie de Lyon :

Le 11 juin 1917, avait été établi un plan de remplacement qu'aurait approuvé l'administration centrale du ministère de l'armement, et duquel il résultait que sur 7.581 mobilisés existant à cette date au parc d'artillerie de Lyon, aucun ne tenait d'emploi pouvant être occupé par une femme.

A la suite de l'inspection du colonel Cabanes, de l'avis des chefs de service et de l'avis du directeur de l'établissement, 499 mobilisés ont été reconnus comme pouvant être remplacés dans leur emploi par des femmes. La conclusion à tirer de ce simple rapprochement de chiffres est que les plans de remplacements ne constituent pas des documents qui puissent faire foi et que des inspections de la nature de celles qu'a effectuées le colonel Cabanes sont susceptibles de conduire à des récupérations importantes d'effectifs.

Sur 53 militaires, pour lesquels l'accord n'existe pas entre le colonel inspecteur et le colonel directeur de l'établissement, un grand nombre occupent des emplois de bureaux, qui sont au premier chef des emplois pouvant être tenus par des femmes après quelques semaines d'apprentissage.

b) Dans une autre note de même origine et de même époque on lit :

A l'usine D... à Paris (fabrique d'obus de 155), le personnel ouvrier comptait, il y a trois semaines, 65 militaires. Aujourd'hui, malgré une production moindre, il en compte 73.

Or, le directeur de l'usine de K... a déclaré qu'il n'avait nullement demandé les huit militaires supplémentaires. Le contrôle régional de la main-d'œuvre déclare de son côté qu'il ne les a pas demandés davantage et qu'il aurait émis un avis défavorable à cette augmentation d'effectifs s'il avait été consulté...

c) Voici enfin des spécimens de faits révélés par des enquêtes particulières :

1<sup>er</sup> Soldat N... (classe 1894, S. A.), logeur en garni à B...

A été, le 4 novembre 1916, détaché comme perceur à l'usine O... à Paris, par le contrôle de la main-d'œuvre.

Or, ce militaire n'a jamais travaillé à l'usine O..., il ne figure pas sur les feuilles de paye. Mais il a, avec la complaisance du service de la main-d'œuvre, pu monter une usine de démaselotage d'obus pour le compte de la maison H...

Remis à la disposition du contrôle de la main-d'œuvre, le 2 mars 1917, par la maison O..., il a été immédiatement détaché à son usine (11<sup>e</sup> arrondissement), où il fait fonction de contremaître ;

2<sup>e</sup> Soldat P..., classe 1904, ayant été réformé temporairement a été incorporé à nouveau fin 1916. Le 6 décembre 1916, après démarches instantes, a été, par ordre du contrôle de la main-d'œuvre, détaché à l'usine S..., rue T..., en qualité de directeur-administrateur. Or il ne vient presque jamais à l'usine et le directeur effectif de celle-ci, M. S..., déclare que ce serait un service à lui rendre que de l'en débarrasser..., etc., etc.

Il est grand temps que ces errements ces-

sent, comme la suspicion qu'ils jettent, dans les mêmes services, sur d'autres situations, régulières celles-là.

Les exigences de la production de guerre sont primordiales : nul ne le conteste. Mais elles ne mettent pas au-dessus des lois ceux qui ont à y pourvoir. Elles ne sauraient couvrir les abus, ni par conséquent dispenser d'un contrôle implacable.

La commission de contrôle des effectifs n'a cessé de le répéter et d'agir. Il faudra bien que sa voix, ou une autre, soit entendue.

### III. — Personnel des mines.

Jamais la pensée n'est venue à la commission de contrôle des effectifs qu'on ne doive accorder aux exploitations minières tout le personnel dont elles ont besoin.

Mais, de même que toute récupération d'exemptés ou réformés comporte préalablement un emploi intégralement utile des hommes déjà mobilisés, de même le devoir était de vérifier quelle utilisation recevoient les hommes, retirés des armées pour être mis en sursis dans les mines.

La commission s'est appliquée à une enquête sur ce point. Elle ne put que constater l'insuffisance des moyens mis en œuvre, l'indolence générale des administrations et dire combien, trop souvent, le rendement de la main-d'œuvre dans les mines était au-dessous de ce que l'état de guerre exigeait.

Ce fut l'objet de la motion n° 7 du 23 avril, ainsi conçue :

#### Motion n° 7.

La commission de contrôle des effectifs, après avoir pris connaissance des conditions dans lesquelles sont assurés, dans les mines, le recrutement de la main-d'œuvre, le contrôle du travail, l'application de la loi du 17 août 1915.

Estime qu'on doit s'abstenir d'affecter aux exploitations minières, par voies de décisions individuelles ou générales, des contingents nouveaux d'hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables, tant que des mesures n'auront pas été prises pour faire disparaître les irrégularités signalées.

#### MOTIFS

Il est reconnu par le service des mines :

1° Que dans certaines exploitations les ouvriers se refusent à travailler un nombre d'heures supérieur à celui du temps de paix ;

2° Que la proportion des absences, plus ou moins justifiées, s'élevant en temps de paix à 8 ou 9 p. 10, atteint aujourd'hui 12 à 14 p. 100 ; il a même été déclaré qu'au cours de ces absences certains mineurs faisaient de la contrebande d'alcool ;

3° Que la loi du 17 août 1915 n'est pas appliquée dans les mines ; qu'aucun effort n'a été tenté pour remplacer, dans les mines, minières et carrières, les ouvriers en sursis appartenant à de jeunes classes et occupés comme manœuvres par des hommes de classes plus anciennes de la territoriale, ou de la réserve, ou du service auxiliaire ;

4° Qu'il n'existe, au département des travaux publics, aucune centralisation de la main-d'œuvre, aucune statistique générale permettant de se rendre compte des conditions d'application de la loi ;

5° Que la surveillance est inexistante, que dans beaucoup de petites exploitations, il ne se trouve aucun moyen de contrôler réellement les conditions dans lesquelles les hommes sont mis en sursis, puis occupés dans ces exploitations ;

6° Que les fausses déclarations n'ont pas donné lieu aux poursuites prévues par l'article 7 de la loi susvisée.

Le mal n'était pas niable.

Il ne fut pas nié par le ministre des travaux publics quand il fut entendu, sur cette question, par la commission sénatoriale de l'armée le 3 mai.

Il est attesté par la réponse même que le président de la commission militaire des mines a faite à la motion n° 7.

Paris, le 16 mai 1917.

Le président de la commission militaire des mines à M. le ministre de la guerre. (Cabinet du ministre. — Services civil A. — E/40).

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 7 mai 1917 qui m'est parvenue

le 11 mai. La commission militaire des mines en a pris connaissance dans sa séance du 15 mai 1917.

Il est exact que, dans certaines exploitations, les ouvriers se sont refusés à travailler un nombre d'heures supérieur à celui du temps de paix. Si les efforts de la commission militaire des mines ont permis de diminuer depuis deux mois le nombre des exploitations où de pareils errements étaient suivis, ils n'ont pu malheureusement les faire disparaître complètement. De plus les absences irrégulières sont presque partout trop nombreuses.

C'est pour arriver à en diminuer le nombre que, dès le mois de février 1917, la nomination d'officiers contrôleurs de la main-d'œuvre dans les mines a été décidée. (Lettres du ministre de la guerre du 9/2/1917 et du ministre des travaux publics du 4/3/1917). La nomination de ces officiers a malheureusement été assez retardée et ce n'est qu'en fin avril ou début de mai qu'ils ont pu commencer à exercer leurs fonctions, sauf dans le Pas-de-Calais, où l'officier n'avait pas encore rejoint son poste à la date actuelle.

La commission a demandé, ces derniers temps, que tous les mineurs fussent versés, à l'avenir, dans un dépôt unique des environs de Paris, d'où ils seraient dirigés sur les exploitations d'après ses indications directes. Cette solution doit permettre : 1° d'éviter les anomalies et les erreurs relevées lors du retour à la mine des ouvriers des classes 1902 à 1903, et 2° de ne pas affecter aux exploitations minières des contingents nouveaux tant que les irrégularités signalées n'auront pas disparu. Elle donne, par avance, satisfaction à votre demande du 7 mai 1917.

La commission de contrôle des effectifs fait observer que la surveillance de certaines exploitations est insuffisante. Cela est exact ; mais, avant la création des officiers contrôleurs, le service des mines ne disposait pas d'un personnel suffisant pour exercer un contrôle de ce genre dans les exploitations de mines métalliques et de carrières éparpillées en tout partout en France. Pour pouvoir, d'ailleurs, satisfaire entièrement les desiderata de la commission de contrôle des effectifs, il sera nécessaire d'augmenter sensiblement l'effectif des officiers contrôleurs. La commission militaire des mines sera en état de faire, sous peu, de nouvelles propositions à cet égard.

Toutes les exploitations doivent tenir un registre à jour du personnel en sursis mis à leur disposition. Cette prescription est régulièrement tenue dans les exploitations importantes. Elle l'est peu ou pas dans les petites. La création d'un service réel de contrôle permettra de veiller à l'application de cette règle. L'insuffisance de personnel dont disposait le service des mines n'a jamais permis de centraliser ces états à Paris. Cela paraît d'ailleurs sans grand intérêt s'ils sont tenus sur place et régulièrement examinés par les officiers contrôleurs.

La commission a signalé, à diverses reprises, aux autorités militaires l'existence de déclarations plus ou moins inexactes, en demandant le rappel à leur dépôt des auteurs de ces déclarations. Elle n'a jamais considéré qu'il lui appartenait de provoquer les poursuites prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915, laissant ce soin aux autorités militaires compétentes.

Enfin, en ce qui concerne l'application de la loi du 17 août 1915, il serait peut-être possible de récupérer pour l'armée un certain nombre de manœuvres du jour et du fond appartenant à des jeunes classes et de les remplacer par des hommes de classes plus anciennes. Mais, à moins de désorganiser le travail, ce remplacement ne peut se faire que par cas d'espèce, et le personnel compétent dont disposait le service des mines pour effectuer les enquêtes correspondantes a toujours été, jusqu'ici, beaucoup trop réduit pour qu'il ait été possible d'envisager un pareil travail.

Le président de la commission militaire des mines.

Ne s'en tenant pas là, la commission des effectifs voulut connaître exactement le statut légal des mineurs et les moyens dont l'administration disposait pour parer aux abus. Mais aucune réponse satisfaisante ne lui vint sur ce point, ni du service des mines, ni de l'état-major de l'armée.

C'est une des raisons pour lesquelles elle a pris l'initiative de la disposition qui a trouvé place dans l'article 10 de la loi Mourier.

Entre temps, les investigations qu'elle avait poursuivies lui avaient montré l'anarchie to-

tales qu'avait été laissée l'organisation de surveillance de ce personnel. D'une région à l'autre, les mesures prises différaient : les généraux qui les commandaient ne recevaient nulles instructions y avaient, au gré de leur initiative, et dans la mesure de leurs pouvoirs, fait de leur mieux.

Il est évident que des mesures générales s'imposaient à l'égard des sursitaires des mines, comme aussi à l'égard de presque tous les autres.

C'est ce que le vice-président de la commission marqua encore résolument au ministre de la guerre, dans une lettre du 19 juin, concernant la loi Mourier. On y lisait notamment :

J'appelle plus particulièrement l'attention de vos services sur l'article 10 de la proposition, laquelle concernant les sursis, exige un accord préalable avec les divers départements ministériels intéressés.

La rédaction de cet article résulte d'une suggestion de la commission de contrôle des effectifs.

Au cours de ses travaux, elle avait eu à se préoccuper de la bonne utilisation des effectifs mis à la disposition du service des mines et elle avait constaté (Motion du 23 avril, n° 7) un défaut de surveillance, insuffisance manifeste des heures de travail, un nombre d'absences irrégulières et injustifiées.

Le représentant du service des mines appelé à s'expliquer n'avait pas hésité à reconnaître que ce service ne disposait d'aucun moyen répressif sérieux, en dehors du renvoi au dépôt qu'on ne prononçait d'ailleurs que très rarement.

Le représentant de l'état-major de l'armée déclara nettement à la commission que le statut militaire des mineurs sursitaires n'était pas déterminé. Grand fut l'étonnement de la commission qu'après deux années et demie de guerre et alors que la question des charbons se présentait avec l'acuité que vous connaissez, les pouvoirs publics ne s'étaient pas préoccupés d'interpréter par voie de dispositions réglementaires les prescriptions de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, concernant les titulaires de sursis.

Seule, la circulaire du 7 mars 1917 instituant des contrôleurs militaires prévoyait la possibilité du renvoi au dépôt des mineurs en situation irrégulière.

L'enquête sur les sanctions à intervenir, à laquelle vous avez bien voulu faire procéder comme suite à la motion n° 7 et dont les résultats nous ont été communiqués par lettre du 5 juin 1917, ont montré à la commission que, dans certaines régions, on avait pris l'heureuse initiative de suppléer au défaut d'instructions ministérielles.

C'est ainsi par exemple que, dans le bassin de Saint-Etienne, où l'on a déferé au conseil de guerre 45 mineurs coupables d'abandon de travail et 20 autres inculpés de fausse déclaration, la durée de travail qui était précédemment de quarante-huit heures a pu être portée à soixante. Dans cette région, on a considéré que l'ouvrier en sursis d'appel qui s'absentait sans autorisation commet le délit d'abandon de travail prévu et puni par les articles 21, 57 et 60 de la loi du 3 juillet 1887, modifiée par la loi du 23 juillet 1911, soit le délit d'abandon de poste réprimé par l'article 213 du code de justice militaire.

Dans certains bassins houillers on a été moins loin. On se borne dans les cas graves, à renvoyer les mineurs aux dépôts ; dans d'autres (Arles), on a établi une échelle de peines allant jusqu'à huit jours de prison, qui a donné de bons résultats ; dans d'autres, enfin, on réclame instamment, par analogie avec ce qui se passe pour les mineurs non mobilisés, lesquels peuvent être mis temporairement à pied, qu'on envisage le retrait temporaire du sursis, avec renvoi au dépôt le plus voisin pour y subir une peine de prison plus ou moins sévère.

Enfin on considère comme indispensable que les mineurs soient en tout temps porteurs d'un brassard.

De ces constatations il résulte qu'il y a autant de statuts que de centres houillers.

La proposition de loi Mourier est l'occasion d'une codification nécessaire qui doit être faite d'urgence.

La question intéressant d'ailleurs les sursitaires de tous les départements, il est nécessaire que l'accord s'établisse dans le plus bref délai possible et que les procédés employés pour l'obtenir soient plus expéditifs que ceux usités normalement entre administrations, qui sont à peine tolérables en temps de paix.

Comme beaucoup d'autres, cette lettre attend encore une réponse et même un simple accusé de réception : les bureaux continuent de gouverner.

La commission de contrôle, qui avait fait comprendre le service des mines dans les attributions de la nouvelle inspection générale (arrêté interministériel du 19 mai 1917), attend toujours, de même qu'une information quelconque lui vienne sur l'exécution de cette mesure.

Plusieurs classes nouvelles (allant jusqu'à 1912) ont été mises en sursis dans les mines, au cours des derniers mois. La commission de contrôle l'eût ignoré si les journaux ne le lui avaient appris.

#### IV — Personnel agricole.

C'est l'arrêté interministériel du 19 mai 1915 qui a également créé, pour le compte du ministre de la guerre, l'organisme supérieur de contrôle des militaires mis à la disposition du département de l'agriculture.

Le fonctionnement de ce contrôle ne fait que commencer. Là, du moins, aucune difficulté n'a été soulevée. L'accord des services s'est fait sans peine, comme à la commission de contrôle il avait existé sans réserve entre elle et l'actif délégué du ministre de l'agriculture, M. Jean Durand, député. Les missions de contrôle sont organisées déjà de telle sorte que tous les départements auront pu être visités pour octobre prochain.

#### V. — Autres personnels.

Nombreux sont encore les départements ministériels à la disposition de qui est mis un personnel militaire.

Dans la plupart d'entre eux (affaires étrangères, finances, commerce, etc.) ces mobilisés sont en sursis d'appel.

Ils y sont, par l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 août 1915. Les sursis sont accordés, soit par les généraux commandant les régions, soit par décision spéciale du ministre (état-major de l'armée. Bureau des sursis).

La commission a essayé de se rendre compte des conditions dans lesquelles ce service fonctionnait dans les régions.

Là encore les choses laissent bien à désirer.

Prenons, pour exemple, la 15<sup>e</sup> région. Le nombre des sursis y est d'environ 5,000 à 6,000, et, pour la plupart, d'une durée telle qu'ils peuvent être considérés comme permanents. Comme, toutefois, ils sont sujets à renouvellement tous les trois mois, ils comportent l'examen quotidien de 60 à 70 dossiers, auxquels s'ajoutent ceux des demandes rejetées qu'il faut instruire aussi : en fin de compte, le nombre des affaires à régler chaque jour n'est pas inférieur à 80.

L'examen en incombe au général commandant la région.

C'est un travail considérable, exigeant quatre ou cinq heures par jour. Encore n'évite-t-il pas les réclamations et récriminations de toutes sortes. Pour cette seule région les réclamations reçues par le ministre de la guerre ont été de vingt au courrier du 9 mai, de onze le 17, de quinze le 21, etc.

Ces réclamations émanent souvent des services locaux eux-mêmes, dont le particularisme n'est pas moindre que celui des services centraux correspondants.

Le 14 mai l'état-major de l'armée écrivait au général commandant la 15<sup>e</sup> région :

Je suis saisi de divers côtés, et notamment par le service de l'intendance, de réclamations au sujet de la suppression de nombreux sursis dans votre région...

Le 18 mai, le général répondit au ministre :

A mon arrivée dans cette région, dans les premiers jours d'avril il y avait en cours 5,512 sursis, au 30 avril il en existe 3,742, fin mai il y en aura peut-être, hélas, 5,800 à 5,850. Il semblerait donc que ces réclamations sont injustifiées ; j'ai des premiers jours de ma prise de commandement été frappé du manque absolu de renseignements sérieux trouvés dans les transmissions appuyant les demandes de sursis.

Sans vouloir mettre en garde les services qui se sont plaints, je me suis trouvé dans l'obligation de leur rappeler, à plusieurs reprises, que leurs dossiers n'étaient pas étudiés et j'ai, hier 17 mai, sur ce fait indiscutable,

appelé l'attention de M. le contrôleur général Leblanc, chargé d'enquêter dans mes bureaux sur le nombre exagéré des sursis accordés dans la 15<sup>e</sup> région. De sorte qu'il m'est permis d'affirmer qu'on me reproche non de refuser des sursis, mais bien de vouloir éclairer ma conscience avant de les accorder.

Les commandants de région n'ont d'ailleurs pas à compter beaucoup sur les instructions ministérielles pour les tirer d'embarras. Certes, celles-ci ne manquent pas ; mais ce sont, le plus souvent, simples pages de littérature officielle, plus propres à aggraver l'indécision qu'à tout autre chose, et qui ne satisfont guère que les bureaux d'où elles sortent.

En voici un échantillon :

Paris, 10 mai 1917.

Le ministre de la guerre aux gouverneurs militaires, généraux commandant les régions, etc.

Il m'a été rendu compte que de nombreuses demandes de sursis ou de prolongation de sursis avaient été refusées, parce que lors de leur examen, il n'avait été tenu compte que de la situation militaire des intéressés.

Cette manière de procéder peut être inspirée par le souci de récupérer le plus grand nombre possible d'hommes du service armé, susceptibles de faire partie de formations mobilisées et de réservistes de l'armée active, du service auxiliaire, destinés à être envoyés aux armées. (Circulaire n° 38723-S/11, du 20 avril 1917.)

Sans doute, on ne saurait apporter trop de soin à obtenir toutes les récupérations possibles, mais il convient aussi d'entourer les décisions prises à cet égard de toutes les garanties susceptibles d'éviter une perturbation dangereuse dans le fonctionnement des établissements travaillant pour l'administration de la guerre, ainsi que dans les services qui intéressent directement la vie du pays.

En matière de sursis d'appel, l'examen de la situation militaire des intéressés doit évidemment figurer au premier rang, mais la décision doit aussi tenir compte des raisons d'intérêt général, qui restent d'ailleurs étrangères à la personnalité des militaires à placer en sursis.

Il vous appartient donc, pour décider sur les cas d'espèce qui vous sont soumis, de vous entourer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, fournis par l'enquête de l'inspecteur régional et par les indications des services intéressés (service de santé, intendance, ministères, préfecture, comités d'action économique, etc., etc.).

Il convient notamment de ne pas perdre de vue qu'il est des spécialistes dont la présence est absolument nécessaire ; mais, d'autre part, les demandeurs ont souvent tendance à exagérer leurs besoins ; aussi votre attention devra-t-elle se porter en particulier sur les observations ci-après, résultant de visites sur place :

- 1<sup>o</sup> Nécessités de l'emploi à pourvoir des hommes demandés ;
- 2<sup>o</sup> Nombre d'hommes strictement nécessaires pour remplir cet emploi ;
- 3<sup>o</sup> Possibilité de faire occuper cet emploi par des sursitaires de classes anciennes, en remplacement de sursitaires de jeunes classes, conformément aux vœux du Parlement.

Je n'ai pas besoin d'ailleurs de vous rappeler l'intérêt que présente la solution des questions de sursis et le soin tout particulier avec lequel elles doivent être examinées et traitées ; ma circulaire n° 31010 S/11, du 7 février dernier, vous a donné à ce sujet des indications précises. Il ne faut pas perdre de vue que, si l'entretien des effectifs doit être réalisé dans la plus large mesure, les besoins du pays deviennent de plus en plus impérieux ; ce sont là deux considérations d'ordre contradictoire qu'il convient de concilier, dans l'intérêt de l'armée et du pays, et je compte sur votre intelligente et active initiative pour y arriver.

PAUL PAINLEVÉ.

Dans la réalité des choses, les commandants de région manquent des moyens de bien concilier des intérêts aussi opposés.

Ils n'ont pas et ne peuvent avoir toutes les connaissances techniques qui seraient nécessaires ; ils ne peuvent entreprendre de connaître tous les établissements qui sollicitent des sursis. Les services locaux sont rarement plus compétents et mieux outillés. Enfin, l'ins-

pection générale des sursis n'a reçu ce nom d'inspection que par antiphrase : car elle n'inspecte rien, n'en ayant ni le temps ni les moyens. Elle n'est en général qu'un bureau ajouté à d'autres.

Comment s'étonnerait-on que des décisions demandées, dans ces conditions à des militaires, procèdent en grande partie de considérations militaires touchant l'âge et la situation civile des intéressés ?

Il est inévitable que les réclamations abondent, dont beaucoup peuvent être justifiées. Mais le pire, c'est que les conditions dans lesquelles elles sont jugées ne sont pas supérieures à celles qui les ont provoquées. Ce sont, en fin de compte, les directions administratives des ministères, puis le ministre qui, saisis par les services locaux, prononcent définitivement. Elles le font de loin, au hasard des pressions exercées sur elles, sans faire, le plus souvent, qu'enseigner aux autres ce qu'elles ignorent.

La conséquence, on la trouve dans des cas comme celui-ci, qui foisonnent :

PAUL C... (Pâtes alimentaires).

Décision du 28-6-16. Sursis provisoire jusqu'au 10-7-16.

Décision du 30-6-16. Sursis provisoire jusqu'au 25 août.

Décision du 17-8-16. Sursis provisoire jusqu'au 8 novembre.

Décision du 23-10-16. Sursis non renouvelable jusqu'au 10 décembre.

Décision du 30-11-16. Sursis provisoire jusqu'au 20 février 1917.

Décision du 13-2-17. Sursis non renouvelable jusqu'au 4 mai.

Décision du 2-4-17. Refus.

Décision du 15-5-17. Sursis non renouvelable jusqu'au 15 mai.

On peut juger par là de ce qui reste à faire dans cette matière de sursis.

#### CHAPITRE IV

##### Rôle de contrôle direct.

En outre de l'œuvre de surcontrôle qui vient d'être exposée, la commission des effectifs a dû, vis-à-vis de certaines situations, assumer une tâche de contrôle direct.

Il est en effet curieux d'observer que si, tant à l'intérieur qu'aux armées, d'abondants corps d'inspecteurs véritablement, jusqu'en de minuscules services, l'emploi qui est fait des mobilisés, on ne voit rien de pareil dans les services qui sont du degré le plus haut, à savoir les administrations ministérielles et les grands quartiers généraux.

En matière de dépenses, tout ministre est assorti d'un contrôleur chargé de vérifier, en permanence, la validité des engagements qu'il prend et de le prévenir, le cas échéant, contre des décisions irrégulières : en matière d'effectifs, nul n'a auprès de lui la fonction d'avertir, encore moins d'empêcher. Ce cas n'est point différent pour les grands chefs militaires.

Cela serait sans dommage, si ministres et grands chefs se montraient toujours sans faute. Hélas ! faillibles autant que d'autres, ils sont plus que d'autres l'objet de sollicitations, comme les postes de leur entourage sont, plus que d'autres, l'objet de convoitises. Personne plus qu'eux ne devrait souhaiter d'être assisté de vérificateurs et n'a besoin de l'être. Comment auraient-ils d'ailleurs autorité pour exiger le respect des règlements, si, à toute heure, ils n'étaient en mesure de prouver qu'ils en donnent l'exemple ?

Quis custodiet custodes ? C'est la question qui vient à l'esprit de tous. Elle valait une solution.

La commission des effectifs a, dès le premier moment de ses travaux, considéré que son devoir lui commandait de prendre cette tâche pour elle-même. C'est avec la volonté ferme de ne rien céder qu'elle s'y est engagée. Elle en avait trouvé une raison de plus dans les paroles que, le jour où il l'avait installée, le ministre de la guerre, son président, lui avait fait entendre.

##### ADMINISTRATIONS MINISTÉRIELLES

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1915 avait eu en vue de faire rentrer, dans le rang, un grand nombre de mobilisés que l'article 42, paragraphe 2 de la loi de recrutement du 21 mars 1905, autorisait à ne pas rejoindre immédiatement leur corps.

« Si leur remplacement, dit ce texte, est de nature à entraver le fonctionnement des services, ils pourront être maintenus à leur poste par une décision motivée du ministre de la guerre, sur la proposition du ministre compétent. »

La loi entendait donc que le ministre de la guerre, responsable de l'entretien des effectifs, fut le juge de l'opportunité de maintenir, dans un service public, les mobilisés ou mobilisables rentrant dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle entendait aussi que ce fût par décision motivée et que, des motifs donnés, il apparût bien que le remplacement était de nature à entraver le service. On ne peut contester au surplus que, pour éclairer sa décision, le ministre de la guerre ait le pouvoir de vérifier, dans tous les services, que les propositions qui lui parviennent sont justifiées.

Comment ces prescriptions se trouvaient-elles observées ?

Pour s'en rendre compte dans un court délai, la commission des effectifs eût dû disposer d'un personnel spécialement préparé à cette tâche. Elle l'a entreprise avec l'aide des trois officiers blessés qui lui avaient été affectés, au dévouement desquels elle se plait à rendre l'hommage le plus mérité. Par bonne fortune elle obtint de M. Millières-Lacroix, président de la commission sénatoriale des marchés, qu'il lui accordât obligamment la collaboration de M. le contrôleur de l'armée Simon qui, a conduit ces investigations avec méthode et un soin scrupuleux.

Les résultats principaux en vont être donnés.

Ils montrent qu'en règle générale, ce n'est point le ministre de la guerre, mais bien le ministre duquel un mobilisable relève, qui prononce sur l'utilité de son maintien, les propositions faites par ce ministre équivalant à décision. Pas une fois la commission des effectifs, constituée pourtant comme organe d'arbitrage entre les services, n'a eu, comme nous l'avons constaté plus haut, à connaître d'un désaccord. En fin de compte, ce sont, neuf fois sur dix, les propositions des bureaux eux-mêmes qui se trouvent entérinées.

Or, trop rarement, au cours de cette guerre, des chefs de service ont admis que leur personnel fut réductible : ils n'ont pas mis plus grande bonne grâce à reconnaître ce personnel comme remplaçable. Leur commodité étant de garder leurs collaborateurs habituels, ils en ont communément, et parfois contre toute évidence, fait des « indispensables » ; le plus souvent, ils ont entendu même s'en tenir à cette affirmation.

Ainsi est apparue, une fois de plus, la distance qui sépare la magnificence des principes proclamés par une loi et leur pratique.

#### a) Ministère de la guerre.

La commission sénatoriale de l'armée avait déjà porté son attention sur cette administration centrale (annexe n° 1) ; elle y avait trouvé des situations répréhensibles, et, en trop grand nombre, des situations non exemplaires.

Dès le 9 mai, la commission des effectifs avait pris une vue générale du personnel qui la compose.

M. le contrôleur général Boone lui avait fait connaître que le plan de remplacement établi par les divers services, en exécution de la circulaire du 7 février 1917, avait donné les chiffres suivants :

Militaires (dont 75 du S. A.) dits indispensables.....	1.493
Militaires (dont 25 du S. A.) déclarés remplaçables par des femmes.....	1.031
Militaires déclarés non remplaçables par des femmes.....	1.212

Ces chiffres avaient paru si exorbitants au sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale qu'il donna l'ordre de reviser ce travail.

Le 25 juin le résultat de cette révision était porté à la connaissance de la commission. Le voici :

Militaires indispensables.....	1.126
Militaires remplaçables par des femmes.....	1.036
Militaires non remplaçables par des femmes.....	1.126

En faisant cette communication, M. le contrôleur général Boone ne put que constater l'obstination des services à faire passer leur égoïsme avant l'intérêt public. Il ajoutait : « Ces services méconnaissent en outre que le remplacement demandé s'impôse après la guerre.

Au moment de la démobilisation, c'est-à-dire à une heure où la tâche sera écrasante pour l'administration centrale, les militaires des bureaux partiront et ce sera l'effondrement. C'est avoir la vue courte que ne pas s'en rendre compte. Là encore on vit au jour le jour. »

Constatons d'ailleurs que si l'emploi de la main-d'œuvre féminine a été largement développé à l'administration centrale de la guerre, il n'a point eu pour corollaire une diminution correspondante du personnel militaire. Voici, en effet, les chiffres :

Au 1<sup>er</sup> janvier 1916 : militaires, 4,457 ; femmes, 160.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1917 : militaires, 4,328 ; femmes, 2,278.

Au 1<sup>er</sup> mai 1917 : militaires, 3,134 ; femmes, 3,541.

Au 25 juin 1917 : militaires, 3,407 ; femmes, 3,566.

En seize mois le personnel était passé de 4,617 à 6,675, soit une augmentation de 2,356 unités. Puis, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 25 juin, le personnel militaire s'est réaugmenté de 273 !

Se trouvant sans autre pouvoir que de faire ces constatations, la commission des effectifs n'a pu que les apporter. Mais on accordera qu'elles ne peuvent suffire.

En même temps la commission procédait à un examen individuel de la situation des militaires de l'administration centrale.

Le travail a été achevé pour le personnel des sous-officiers et hommes de troupe du service armé.

Il s'est traduit dans cinq motions du 23 avril (6, 6 bis, ter, quater et quinquies).

Satisfaction a été donnée pour la plupart des cas visés par ces motions, qui réclamaient des remplacements ou envois aux armées.

La motion 6 va être toutefois l'occasion de toucher du doigt, une fois de plus, les errements des bureaux. Elle avait visé 43 gardes républicains ou gendarmes employés au service de surveillance des ministères de la guerre et de l'armement. Elle demandait que 37 fussent remis immédiatement à la disposition de leur légion. Elle visait aussi 24 gardes ou gendarmes employés comme plantons cyclistes ou secrétaires et demandait que, dans le délai d'un mois, ils fussent remplacés par des militaires du service auxiliaire, puis renvoyés à leur corps.

Ce n'était là qu'une expression nouvelle de la demande formulée, un an auparavant, par la commission sénatoriale de l'armée (30 juin 1916. — Rapport et délibération, annexe 1), et demeurée sans effet.

C'est seulement au bout de six semaines que cette motion a reçu réponse (5 juin). Celle-ci disait :

1<sup>o</sup> Que ordre était donné de remplacer les gardes et gendarmes employés au service de surveillance par des sous-officiers du service auxiliaire et inaptes, à fournir par la 20<sup>e</sup> section d'état-major ;

2<sup>o</sup> Que, quant aux autres plantons cyclistes, la direction de la cavalerie avait proposé un plan de remplacement qui était transmis à la commission des effectifs.

Dès le lendemain 6 juin, celle-ci dut répondre :

Il n'appartient pas à la commission de contrôle des effectifs de couvrir d'un avis favorable des maintiens qu'elle considère comme abusifs. Les événements actuels démontrent clairement que l'utilisation la meilleure des gardes consiste à les rendre à leurs corps pour les besoins de la sûreté générale. Les services ont trop de tendance à ne considérer que leur intérêt particulier.

Il est inadmissible qu'il soit nécessaire d'immobiliser des gardes pour en faire des plantons cyclistes ou des secrétaires quel que soit le poste à leur attribuer. Si l'on parlait de ce principe que, seuls, les gardes sont de nature à inspirer toute confiance, il faudrait en mettre dans tous les bureaux où se traitent des questions secrètes et non pas seulement dans ceux qui se sont obstinés à ne pas vouloir chercher de remplaçants.

Cette lettre n'a reçu aucune réponse. Aucun nouveau compte d'exécution n'est non plus parvenu à la commission.

Par contre, elle crut savoir que, deux mois et demi après sa motion, des gardes et gendarmes étaient encore en fonctions dans le service de surveillance.

À l'égard du personnel-officier, la commission

des effectifs avait, en mars, différé son examen M. Painlevé, nouveau ministre de la guerre, ayant, à ce moment, prescrit d'envoyer aux armées certains officiers de l'administration centrale qui n'y avaient pas un temps de présence déterminé. Il avait paru convenable de faire quelque crédit à ces ordres. Mais le travail préparatoire fut entrepris en juin, il a été achevé. La commission allait prendre décision à son sujet lorsque son œuvre se trouva interrompue par les démissions survenues dans son sein.

#### b) Ministère de l'armement.

Un examen complet du personnel considérable de cette administration a été fait en mai-juin, au nom de la commission des effectifs.

Après conférence tenue avec les représentants du ministre et du sous-secrétaire d'Etat des fabrications, une première série de décisions a été possible de suite : elles firent l'objet des motions n°s 24, 25, 26, 27, 33 et 35.

Ces motions visent notamment :

a) Armée active : 1 officier général, 8 officiers supérieurs, 1 capitaine de corps combattant, dont la relève échelonnée a été réclamée et qui ambitionnent d'ailleurs d'aller aux armées. A moins de considérations majeures, il serait paradoxal qu'une guerre, qui a déjà duré trois années, pût se terminer sans que des officiers de l'armée active fussent allés au front ;

b) 11 officiers de complément ;

c) 15 inaptes, pour qui elle réclamait un examen de la commission de réforme et au sujet desquels elle se réservait de prendre décision ultérieure.

Le 16 juin, le ministre de la guerre a prescrit de donner satisfaction à ces motions. La suite donnée à ces ordres n'a point toutefois été communiquée.

Une autre série de motions eût été prise sans la suspension des travaux de la commission.

#### c) Ministère de l'instruction publique.

L'étude qui a été faite de ce personnel n'a rien révélé d'important à signaler (voir motion 28, du 1<sup>er</sup> juin).

#### d) Ministère de l'agriculture.

Un premier examen des services de cette administration a abouti à une motion (n° 34, 9 juin), réclamant l'envoi aux armées de deux officiers et la contre-visite d'un sous-officier. Cette motion n'a rencontré aucune opposition.

#### e) Ministère des travaux publics.

Par une motion n° 15, du 14 mai, la commission de contrôle avait demandé le renvoi aux armées de deux officiers et du sous-secrétaire d'Etat des transports.

L'un et l'autre de ces cas valent d'être soulignés.

L'un de ces officiers occupait, depuis le 15 mars, au sous-secrétariat des transports, la fonction de « chef du service des relations et audiences ». Sa carrière militaire était celle-ci :

Q..., classe 1894, officier d'administration de 3<sup>e</sup> classe du génie.

A la mobilisation : soldat de 2<sup>e</sup> classe au 29<sup>e</sup> territorial d'infanterie.

Caporal fourrier le 12 septembre 1914.

Sergent fourrier le 5 juin 1915.

Affecté à la section technique du génie (service des grenades) le 15 juin 1915 : sergent au 1<sup>er</sup> génie.

Officier d'administration de 3<sup>e</sup> classe du génie (à titre temporaire) le 31 août 1915 et affecté à la section technique du génie.

Séjour aux armées : néant.

Il apparut qu'il était très remplaçable dans son emploi : comment l'eût-on nié ? Il n'a pourtant pas fallu moins d'un mois pour qu'une décision intervint à son égard : le 11 juin, le ministre de la guerre le remettait à la disposition de son arme. Mais presque aussitôt (23 juin) une seconde décision ajournait ce renvoi au 1<sup>er</sup> août. Par autre décision, l'officier d'administration Q... était nommé à titre définitif. Enfin, comme on s'avisa seulement alors que cet officier était un ingénieur très qualifié des constructions de ciment armé, l'ancien « chef des relations et audiences » put être rendu à la section technique d'où on l'avait retiré et où, par l'action de la commission, sa compétence spéciale est enfin mise à profit.

L'autre officier était l'ex-sergent au 102<sup>e</sup> régiment d'infanterie R..., classe 1903. Nommé en 1909 (en sortant d'un cabinet de ministre) sous-secrétaire de la direction des chemins de fer de l'Etat, il était devenu chef de bureau de cette administration tout en remplissant, pendant près d'un an, la fonction de chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat des beaux arts. La mobilisation l'avait, quoique nullement technicien, laissé à son emploi de chef de bureau, versé en 1910 à la 4<sup>e</sup> section des chemins de fer de campagne. Mais le 15 novembre, R... était devenu chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat des fabrications de l'artillerie et en 1916 il avait suivi celui-ci au sous-secrétariat des transports.

Telle qu'elle devait apparaître à la commission des effectifs, la situation de R... était la suivante :

Dans les fonctions de chef de cabinet au ministère des travaux publics, il pouvait être déclaré indispensable par son sous-secrétaire d'Etat : devant une déclaration de ce genre, la commission de contrôle se fût, très vraisemblablement, inclinée comme elle le fit en mainte autre occasion semblable. Mais cette déclaration, bien que sollicitée par écrit, ne lui a jamais été faite.

D'autre part, la désignation de R... comme chef d'un cabinet ministériel lui donnait une fonction sans rapport avec la 4<sup>e</sup> section des chemins de fer de campagne. Celle-ci n'aurait pu motiver son inscription dans cette section : l'affectation spéciale ne constitue pas, en effet, un privilège qui puisse permettre aux agents de chemins de fer d'échapper aux obligations militaires, en remplissant un emploi civil de leur goût. Les raisons qui avaient fait classer R... dans cette affectation spéciale cessaient, dès lors qu'il quittait ses fonctions de temps de paix. Maintenir cette affectation c'était la détourner de son objet et méconnaître la loi.

C'est cela que signifiait la motion du 14 mai. Au lieu d'une décision qui s'imposait immédiatement, la commission de contrôle n'y a vu répondre que par des notes ou correspondances sans conclusion du sous-secrétaire d'Etat des transports ; le ministre de la guerre s'est borné lui-même à les transmettre, sans aucun commentaire personnel.

Par lettre du 4 juillet, le vice-président de la commission de contrôle a maintenu fermement la thèse admise par celle-ci, après mûr examen.

Aucune réponse n'a suivi.

#### f) Ministère du ravitaillement.

Les constatations faites au ministère du ravitaillement ont donné lieu à cinq motions : n°s 14, 18, 19, 20 et 21, des 12 et 14 mai, tendant à envoyer aux armées 8 officiers et 7 sous-officiers ou hommes de troupe. Parmi ceux-ci 6 appartiennent à la réserve de l'armée active, savoir : D..., cl. 1903 ; F..., cl. 1906 ; M..., cl. 1908 ; R..., cl. 1910 ; S..., cl. 1911 ; V..., cl. 1912.

Pour trois hommes seulement, satisfaction a été donnée, par les réponses parvenues. Pour les autres, elle a été refusée ou tue.

Ici encore, il faut constater que le ministre de la guerre ne s'est point soucie de prendre des décisions personnelles. Le seul rôle que sa fonction lui a paru comporter, fut de transmettre les dossiers, rapports ou doléances de son collègue du ravitaillement, sans y faire les réponses même les plus faciles et sans chercher non plus un arbitrage, que la commission de contrôle ne redoutait pas.

Un exemple suffira pour saisir la manière sur le vif.

La motion 14 demandait l'envoi aux armées de :

M..., cl. 1901. — Ex-sergent au 228<sup>e</sup> d'infanterie, puis attaché d'intendance à titre temporaire le 8 mai 1915, à titre définitif le 9 août 1916, avec rappel du 8 mai 1915.

Emplois successifs : sous-intendance de Rouen. — Transit maritime de Dieppe. — Sous-secrétariat à l'intendance (transit et affrètement). — Séjour au front : néant.

Est fondé de pouvoirs d'une importante maison de céréales.

Est remplaçable dans son emploi de rédacteur à la gestion des navires, où il ne remplit qu'un rôle tout à fait secondaire.

Le ministre du ravitaillement écrivait le SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1917. — 4 NOV. 1917.

3 juillet au sujet de M..., qu'il qualifie de chef de la section des approvisionnements au ravitaillement général.

« J'ai été amené à rechercher les concours de tous les spécialistes les plus qualifiés. Or, M. M... a été pendant dix ans directeur d'une des plus importantes maisons de céréales du monde et il vient de passer deux ans au service des transports maritimes. »

Le désaccord de fait était ici flagrant. Si la commission de contrôle avait affirmé que M... était, dans le civil, fondé de pouvoirs — et non directeur — d'une maison de céréales ; si elle avait écrit de même qu'il était simple rédacteur à la gestion des navires — et non chef de la section des approvisionnements — c'est que ces constatations avaient été faites sur place et contradictoirement, en mai, par M. le contrôleur de l'armée Simon et le lieutenant Gouraud qui l'assistait. Rien de plus simple à faire, que cette vérification. Mais elle n'a tenté personne dans les bureaux de la guerre.

De même quand la commission a demandé le renvoi aux armées des militaires de la réserve active indiqués plus haut, et, entre autres, de M... (Jean), classe 1903, qui n'a fait aucun séjour au front, on les lui a péremptoirement dit « indispensables », sans prendre la moindre peine d'en justifier. (Réponse du ministre du 11 juin.)

#### g) Ministère de la justice.

Le personnel de cette administration n'a donné lieu à aucune observation importante.

Mais la situation trouvée au conseil d'Etat en appelle une, que la commission des effectifs eût vraisemblablement sanctionnée par une motion, si ses travaux n'avaient été suspendus.

Ce grand corps de l'Etat a, présentement, un rôle aussi important que jamais. Le travail s'y est même considérablement augmenté, dans certaines de ses attributions (telle la matière des pensions). En vue d'une prompt expédition des affaires, il faudrait que son personnel ne fût diminué que des éléments absolument indispensables au dehors, leur remplacement n'étant pas possible au dedans.

Ce n'est point ce qu'on voit.

Des membres du conseil d'Etat demeurent mobilisés dans des emplois d'ordre secondaire, — à une gare régulatrice, à la censure... etc. — au détriment de leur fonction normale, pendant que l'expédition d'affaires urgentes tarde et que des collègues plus jeunes ont été rappelés des armées.

Il ne suffit pas que cette situation serve les calculs de certains mobilisés pour qu'elle doive durer. Il y a là un redressement à faire.

#### h) Ministère de l'intérieur.

L'examen détaillé du personnel de la place Beauvau, qui devait être suivi de celui du personnel des préfectures et sous-préfectures, n'était point achevé en juillet.

Là aussi, des errements vicieux ont été suivis depuis trois ans.

L'esprit de la loi, avons-nous dit déjà, est de rendre aux armées tout le personnel des administrations, qui peut être mobilisé sans que la marche du service soit entravée. On devait, à l'intérieur, comme ailleurs, s'attacher à libérer le plus possible de fonctionnaires mobilisables : compression d'emplois, recours aux anciens fonctionnaires, meilleure organisation du travail des bureaux, telles étaient les principales mesures à prendre.

Or, non seulement on a omis de faire appel à d'anciens fonctionnaires de l'administration qui eussent été heureux d'apporter leur concours et de permettre à leurs cadets d'aller se battre, mais on a fait, sans nécessité, des mises à la retraite, et, par les avancements ainsi donnés, créé de nouveaux indisponibles ; on a laissé partir dans d'autres administrations des non-mobilisables, pendant qu'on retenait les mobilisables place Beauvau ; on a laissé à Paris, sans aucun emploi utile, des fonctionnaires administratifs des départements envahis, tandis que, pour d'autres, on créait des emplois administratifs nouveaux de la plus contestable utilité.

Des noms eussent été donnés au ministre, si le temps en avait été laissé à la commission des effectifs. Mais tout ministre les trouvera sans peine et doit corriger cela.

#### i) Ministère des affaires étrangères.

Cette administration centrale avait été l'objet de sévères observations de la part de la commission sénatoriale de l'armée, en juin 1916.

Comme il apparut vite à la commission qu'il n'avait été tenu presque aucun compte des remontrances faites, une inspection complète du personnel des affaires étrangères s'imposait.

Le travail préparatoire était en cours lorsque la commission a suspendu ses séances. Il était des plus laborieux. Il faut dire, en effet, qu'à l'administration des affaires étrangères, la gestion du personnel ne paraît pas dénuée de fantaisie.

Pour n'en donner qu'un exemple (apporté déjà, devant le ministre, à la commission de l'armée) on y était, encore en juin 1917, hors d'état de fournir une liste des officiers et hommes de troupe pourvus de mission par elle et mis à ce titre en sursis d'appel. Cette liste n'existait d'ailleurs pas plus à l'état-major de l'armée, qu'aux directions d'armes desquelles relevaient ces mobilisés. En juillet, on s'employait encore à l'établir.

La besogne minutieuse de contrôle qui a été commencée par la commission devra être poursuivie vigoureusement.

On devra ne pas négliger les missions qui, en si grand nombre, ont été constituées depuis trois ans. L'utilité n'en est pas toujours évidente : par contre, la façon répréhensible dont elles sont composées l'est fréquemment. De tous côtés on y dénonce des hommes jeunes que leur passé ne qualifie aucunement pour l'emploi qu'ils tiennent et dont l'effort de guerre le plus sûr aura été mis dans les moyens d'échapper aux tranchées.

#### k) Maison de la presse. — Censure.

Il faut parler de ces deux organismes à propos des administrations ministérielles : ils en font, en effet, partie intégrante.

Mais il leur faut une rubrique spéciale. La maison de la presse relève en effet, pour partie du ministère de la guerre et pour partie du ministère des affaires étrangères ; d'autre part, ces services qui se sont acquis une assez fâcheuse notoriété ont des attributions voisines et parfois mitoyennes.

Dans le rapport de la commission sénatoriale de l'armée de juin 1916 (annexe I), on trouvera les jugements que comportaient maintes situations rencontrées, à cette époque, dans ces services.

La sévérité y était de mise.

Elle le fut encore pour la commission des effectifs.

A la direction des relations avec la presse (vulgo censure), la commission de l'armée avait, en juin 1916, constaté que, sur 22 officiers détachés à ce service, 6 n'avaient jamais fait campagne, même de loin, quoique fort aptes. Parmi ceux-ci se trouvait un sous-préfet de trente-cinq ans, nommé attaché d'intendance en 1915, qui n'a quitté la maison qu'en avril 1917 (au moment où elle allait être visitée de nouveau) et un professeur de trente-deux ans.

La commission de contrôle a pris, à l'égard de ce service, une motion ainsi conçue (n° 8 1<sup>er</sup> mai) :

La Commission signale :

1<sup>o</sup> Comme devant être renvoyés aux armées sans délai :

B... (classe 1903). — Officier interprète de 3<sup>e</sup> classe (du 14 septembre 1916).

Etat à la mobilisation caporal à la section des S. E. M. coloniaux. Séjour au front : néant. Non indispensable dans son emploi (section financière et liaison avec le président du conseil).

R... (classe 1898). — Officier interprète de 3<sup>e</sup> classe (du 10 novembre 1916).

Etat S. X. Séjour au front : néant. Remplaçable dans l'emploi de traducteur d'italien.

2<sup>o</sup> Comme devant être versé dans une autre arme que l'infanterie, puis envoyé aux armées :

M... (classe 1910). — Lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie (du 7 octobre 1915).

Blessé en 1914. Reconnu inapte à faire campagne dans l'infanterie. A la direction de relations avec la presse depuis le 6 septembre 1915.

3<sup>e</sup> Comme devant être remis à la disposition de son arme :

A... (classe 1890). — Chef de bataillon au 1<sup>er</sup> zouaves (du 9 avril 1917). Inapte pour six mois. A la direction des relations avec la presse depuis le 4 janvier 1916.

Le directeur a, par note au cabinet du 11 avril 1917, fait connaître que ce chef de bataillon pouvait être retiré.

4<sup>e</sup> Comme devant être, quand à l'aptitude à faire campagne, visités sans délai par la commission de réforme et, en cas d'aptitude, être envoyés aux armées :

R... (cl. 1892). — Capitaine (service du chemin de fer des étapes). Non visité depuis 1916. A la direction depuis le 12 mai 1916.

M... (cl. 1905). — Sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de zouaves. Non visité depuis mai 1916. A la direction depuis le 22 mai 1916.

T... (cl. 1895). — Sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie territoriale, n'a pas été visité. A la direction depuis le 23 septembre 1916.

Cette motion n'a pas reçu de satisfaction sérieuse.

Pour deux des officiers dont le cas avait paru particulièrement critique, le capitaine R..., classe 1892, et l'interprète B..., classe 1903, le directeur du service de la censure n'a pas craint de poser la question de confiance et ceci a paru souverain au ministre. L'examen du dossier de ces officiers révèle malheureusement que leur affectation au service de la censure ne fut ni spontanée ni inspirée exclusivement par l'intérêt de ce service.

A la Maison de la presse, sise rue François-1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 1, deux membres de la commission des effectifs, MM. Jeanneney et Henry Paté, se sont rendus dès le début d'avril.

Ils durent constater que la situation y était au moins aussi critique qu'en 1916.

Et d'abord la trace du désordre où l'administration des affaires étrangères laisse la gestion de son personnel s'y est retrouvée. Il y a bien, rue François-1<sup>er</sup>, un bureau du service intérieur (d'ailleurs tenu de façon louable), mais personne ne concentre d'attributions concernant le personnel. Il n'est donc pas surprenant que les liens qui rattachent les mobilisés de ces services, soit à l'autorité militaire, soit au ministre de qui ils relèvent, se trouvent très relâchés. Des renseignements élémentaires touchant les mobilisés (tels la profession civile, les affectations reçues ou les emplois tenus depuis la mobilisation) y manquaient communément.

On constatait aussi que l'insouciance aînière de la loi et des règlements continuait à y régner. C'est ainsi que, malgré les ordres ministériels les plus formels, nombre d'officiers dits inaptes n'avaient subi aucune visite depuis plusieurs mois et même depuis plus d'un an ; la visite périodique des hommes de troupe du service auxiliaire n'y était pas mieux assurée.

Le recensement du personnel révélait aussi qu'au 1<sup>er</sup> avril, en dépit des réclamations du Parlement et des intentions annoncées par le Gouvernement la maison comptait encore 243 mobilisés ! L'assiduité de ce personnel était d'ailleurs des plus fantaisistes ; son importance était sans proportion avec les services rendus à la défense nationale ; l'intérêt principal de beaucoup d'emplois paraissait être celui de l'occupant ; de belles relations ne semblaient pas non plus avoir été, en général, étrangères à la désignation du bénéficiaire.

Enfin, la nécessité alléguée de n'appeler là que des professionnels du journalisme, de la diplomatie ou du commerce extérieur ne suffisait point à couvrir les situations qui y ont été rencontrées. A supposer que la création d'une maison de la Presse se justifiait, elle eût pu, sans trop d'effort, se recruter parmi des dégagés d'obligation militaire ou au moins parmi des mobilisés ayant payé leur dette aux armées. Or, il s'y trouvait des hommes qui, depuis le 4 août 1914, n'avaient encore quitté Paris que pour suivre le Gouvernement à Bordeaux ; ajoutons que certains d'entre eux, qui étaient soldats ou caporaux à la mobilisation, se retrouvaient officiers, parfois officiers d'armes combattantes et dans des régiments honorés de la fourragère.

Dès le 11 avril, la commission des effectifs a entrepris de donner une sanction à ces faits, par sa motion n<sup>o</sup> 3.

Cette motion concernait d'abord le personnel de la maison de la Presse qui relève du mini-

stère des affaires étrangères et qui comprend les trois services de : 1<sup>o</sup> l'information diplomatique ; 2<sup>o</sup> la propagande ; 3<sup>o</sup> le service intérieur. Elle disait :

Le personnel militaire que ces services retiennent et leur développement même sont excessifs. Il est nécessaire de les réduire.

Un nombre important de mobilisés pourra être ainsi remis à la disposition des armées.

Dès à présent (et réserve faite de plusieurs officiers ou hommes de troupe (S. X) sur lesquels les renseignements complets manquent encore, notamment quant à l'aptitude à faire campagne) il conviendra d'envoyer au front les mobilisés dont les noms suivent qui n'y ont point été ou n'y ont eu qu'un temps de présence insuffisant : certains sont particulièrement désignés par leur âge, et le grade qu'ils ont reçu, à l'intérieur, pendant la guerre.

#### OFFICIERS

##### A. — Propagande (Service de la).

K... (cl. 1892). — Sous-lieutenant.

Était en avril 1914, C. C. A. (22<sup>e</sup> section). Passe successivement secrétaire d'état-major, puis au 13<sup>e</sup> d'artillerie (auto) (20/12/14), puis à la censure. Nommé brigadier (20/5/15), maréchal des logis (21/8/15). Réaffecté à la R. G. A. Déclaré inapte au service de l'infanterie, contre-visite le 15 décembre 1915. Enfin nommé lieutenant, puis détaché à la maison de la presse (24/9/16).

Le chef de service a déclaré ne l'avoir jamais vu et ignorer quel est son emploi.

L... (cl. 1891). — Officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe du service de santé.

Détaché à la maison de la presse le 15 mars 1916. Il s'y occupe du classement des fiches de propagande : besogne de commis d'ordre. Affectations antérieures : place du Havre, hôpital de Bernay.

##### B. — Informations diplomatiques.

M... de C... (cl. 1896). — Officier interprète de 3<sup>e</sup> classe. Appelé à ce grade le 29 juillet 1916.

Affectations antérieures : soldat au 17<sup>e</sup> territorial (21/8/14) ; 2<sup>e</sup> escadron du train ; service auto T. M. (5/2/16) ; 20<sup>e</sup> section de S. E. M. R. (29/2/6) ; détaché aux affaires étrangères le 5 mars 1916. Est rédacteur traducteur d'anglais.

M... (cl. 1908). — Officier interprète de 3<sup>e</sup> classe. Appelé à ce grade le 8 juin 1915.

Affectations antérieures : engagé volontaire (octobre 1914) ; attaché au bureau de la presse C. M. P., au cabinet du ministre (décembre 1914) au 2<sup>e</sup> puis au 5<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée. Détaché aux A. E. le 10 février 1916. Est rédacteur à l'agence télégraphique de Berne.

##### C. — Service intérieur.

D... (classe 1901). — Officier d'administration de 3<sup>e</sup> classe du service de santé (30/11/14).

Ci-devant sergent au 120<sup>e</sup> régiment d'infanterie ; détaché en décembre 1914 au bureau de comptabilité et renseignements aux armées. Détaché aux A. E. en décembre 1915. Est chef du service intérieur de la maison de la presse.

Devrait recevoir un emploi plus en rapport avec sa culture et ses remarquables qualités d'organisateur.

#### SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE (Service armé.)

##### A. — Propagande.

R... (cl. 1897). — Adjudant en mai 1915.

A la mobilisation était sergent au 17<sup>e</sup> territorial. Rappelé par décision du G. Q. G. le 24 novembre 1915. Depuis ce moment détaché à la maison de la presse. Est en mission à Berne, dans un service de librairie.

J... (cl. 1901). — Sergent au 141<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Affectations antérieures : caporal à la 15<sup>e</sup> section S. E. M. R., Marseille, puis sergent à la 3<sup>e</sup> (septembre 1914) ; versé au 141<sup>e</sup> en 1915. A la maison de la presse au 10 février 1916. En sursis en Espagne.

J... (cl. 1899). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe.

Affecté à la commission de gare de Chalin-drey du 9 janvier au 13 novembre 1915. Détaché aux A. E. le 5 mars 1916. — En mission en Suisse.

P... (cl. 1904). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. Était secrétaire d'état-major à la 14<sup>e</sup> division. Versé aux A. E. le 17 janvier 1916.

Ses services sont très appréciés comme chef de la section de l'Amérique du sud. Sa classe, toutefois, le désigne très nettement pour une unité combattante. Il doit être fait effort pour le remplacer.

##### B. — Informations diplomatiques.

C...-L... (cl. 1904). — Interprète stagiaire. Ci-devant attaché à l'armée britannique (19 novembre 1914 à 19 février 1916). Versé à la 20<sup>e</sup> section S. E. M. R. et mis en sursis à l'agence de Londres (19/2/16).

L... (cl. 1905). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. D'abord brancardier au 326<sup>e</sup> régiment d'infanterie, puis versé à la 20<sup>e</sup> section S. E. M. R. et détaché aux A. E. (13/3/16), est à l'agence de Londres.

#### HOMMES DU SERVICE AUXILIAIRE

##### A. — Propagande.

G... (cl. 1915). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Dactylographe.

C... (cl. 1911). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Secrétaire.

R... (cl. 1910). — Sergent. — Secrétaire.

F... (cl. 1910). — Caporal. — Dactylographe.

A... (cl. 1904). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Secrétaire.

S... (cl. 1908). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Ronéiste.

F... (cl. 1905). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Secrétaire.

M... (cl. 1905). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Secrétaire.

C... (cl. 1905). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Secrétaire.

H... (cl. 1905). — Caporal. — Secrétaire.

M... (cl. 1903). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Dactylographe.

G... (cl. 1902). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Dactylographe.

C... (cl. 1902). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Planton.

S... (cl. 1908). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Secrétaire.

##### B. — Information diplomatique.

De P... (cl. 1915). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe.

S... (cl. 1915). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Sténographe à Berne.

B... (cl. 1912). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Secrétaire.

R... (cl. 1911). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Secrétaire télégraphique.

B... (cl. 1911). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Secrétaire à Genève.

V... (cl. 1907). — Caporal. — Ronéiste.

G... (cl. 1903). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Planton.

V... (cl. 1902). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Secrétaire dactylographe.

##### C. — Service intérieur.

L... (cl. 1912). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Cycliste.

L... (cl. 1912). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Cycliste.

L... (cl. 1911). — Soldat de 1<sup>re</sup> classe. — Chauffeur calorifère.

C... (cl. 1909). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Chauffeur calorifère.

P... (cl. 1910). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Ronéiste.

H... (cl. 1907). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Planton.

F... (cl. 1907). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Secrétaire.

F... (cl. 1905). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Cycliste.

B... (cl. 1903). — Soldat de 2<sup>e</sup> classe. — Cycliste.

B... (cl. 1903). — Soldat de 1<sup>re</sup> classe. — Homme de corvée.

Cette motion a attendu, plus de sept semaines, une réponse : il n'avait, paraît-il, pas fallu moins que ce temps pour les transmissions entre la rue Saint-Dominique et le quai d'Orsay.

Qu'on se garde d'ailleurs de penser trop vite que cette réponse apportait satisfaction.

Aucun des cinq officiers visés n'était envoyé au front.

Pour l'un d'eux, il est vrai, l'officier interprète M..., des raisons plausibles étaient données. Mais le silence complet était gardé sur l'officier d'administration D... On faisait, d'autre part, connaître que l'officier d'administration L... venait de passer au service du blocus. On in-

formait, sans en faire valoir aucune raison, que l'officier interprète de C... garderait jusqu'à nouvel ordre ses fonctions. Comme enfin le ministre faisait connaître que le sous-lieutenant K... devait être maintenu dans son emploi « pour un travail spécial » à l'étranger, la commission a dès le lendemain 1<sup>er</sup> juin, et en vue de s'éclairer, demandé le dossier de cet officier : malgré de nombreuses instances, ce dossier ne lui avait pas encore été envoyé le 19 juillet.

D'après la même réponse, la décision avait été prise de maintenir les sous-officiers R..., J... et C.-L... dans leurs emplois « jusqu'à leur retour de mission » ; mais le terme de celle-ci n'était pas indiqué.

Quant aux 35 autres hommes visés par la motion, la décision annoncée était plus satisfaisante : 32 devaient rejoindre leur dépôt et 3 seulement être maintenus. Mais ce n'était là qu'un faux espoir, car le 22 juin une deuxième décision réintégrait, à la Maison de la presse, 15 de ces militaires déclarés inaptes à servir dans la zone des armées et en maintenait 2 autres. Puis, le 6 juillet, une 3<sup>e</sup> décision était transmise, suivant laquelle 8 des militaires restant venaient, à leur tour, d'être maintenus comme inaptes, 2 étaient envoyés à l'étranger, 1 passait à la section photographique, 1 se trouvait en absence irrégulière et un dernier en prévention de conseil de guerre !

Voilà à quoi, au bout de trois mois, aboutissait le travail de la commission !

La seconde partie de la motion concernait la partie du personnel de la Maison de la presse, qui, celle-là, relève directement du ministre de la guerre.

Elle était ainsi conçue :

#### Bureau d'information militaire.

##### OFFICIERS

Leur grade, leur âge, leur aptitude physique, désignent très nettement pour le service dans une unité combattante :

C... (Cl. 1891). — Lieutenant-colonel (armée active). A ce bureau depuis juin 1916. — Dix mois de séjour aux armées.

De J... (Cl. 1896). — Sous-lieutenant d'infanterie.

Était à la mobilisation sergent au 95<sup>e</sup> régiment d'infanterie, nommé sous-lieutenant le 11 août 1914. Affecté le 14 août à l'état-major de la place de Verdun et demeuré là jusqu'au 17 septembre 1915. Affecté au bureau d'information militaire le 17 septembre 1915 et envoyé en mission au G. Q. G. italien (juillet 1916).

C... (Cl. 1891). — Sous-lieutenant d'infanterie.

Était à la mobilisation caporal fourrier au 131<sup>e</sup> régiment d'infanterie territoriale. Affecté par dépêche ministérielle au bureau de la presse M. G. (novembre 1914). Passe le 1<sup>er</sup> août 1915 au bureau d'information. Nommé sous-lieutenant au 31<sup>e</sup> d'infanterie territoriale le 26 octobre 1915. Maintenu au B. I. P. Rédacteur en chef du *Bulletin des Armées* (1<sup>er</sup> mars 1916). Séjour au front : Néant. Nulle part irremplaçable dans son emploi.

C... (Cl. 1893). — Attaché d'intendance.

Était à la mobilisation sous-officier de C.O.A. Affecté le 28 août 1914 au bureau de la presse. Nommé attaché d'intendance le 2 février 1915. Affecté au bureau d'information militaire depuis le 1<sup>er</sup> août 1915.

Séjour au front : Néant.

Trois des officiers visés par cette motion avaient déjà fait l'objet d'observations formelles de la commission sénatoriale de l'armée en 1916. La décision ne dépendait ici que du ministre de la guerre. On était en droit de compter qu'elle serait prompte.

Pourtant, plus d'un mois après, aucune réponse n'y avait encore été faite.

Comme, par contre, d'après des informations parues dans la presse, il était question de transférer simplement au G. Q. G., avec le même personnel, le bureau d'informations militaires, la commission jugea nécessaire de prendre les devants et s'en expliquer d'une manière catégorique.

#### Motion n° 22, du 22 mai.

Depuis le 11 avril, la commission de contrôle des effectifs a adressé à M. le ministre de la guerre, son président, seize motions comportant l'envoi aux armées de mobilisés maintenus à tort dans les services de l'intérieur.

Avant que le compte rendu d'exécution des décisions prises sur les motions leur soit adressé, la commission tient à bien préciser ce que l'intérêt national commande d'entendre par un envoi aux armées.

Il ne peut s'agir par là d'une affectation à des emplois quelconques de la zone des armées.

Pour tout mobilisé, c'est une obligation d'autant plus impérieuse de prendre sa part des dangers de la bataille qu'il y a été plus longtemps soustrait. Il serait particulièrement inadmissible que ceux d'entre eux qui, servant à l'intérieur, ont été appelés au rang d'officier dans des armes combattantes, puissent, après avoir reçu, et, en général, brigué cet honneur, n'y pas répondre dans l'unité même où leur grade les appelle et que leur rôle est d'encadrer.

En conséquence, la commission insiste pour que l'envoi aux armées ne consiste pas seulement à une affectation dans de vagues bureaux, services ou états-majors — ce qui ne serait rien de moins qu'un changement d'embuscade — mais qu'il soit, chaque fois que le grade, l'arme, l'aptitude physique le comportent, réalisé par le versement effectif dans une unité de combat.

Lorsque, enfin, le mois de mai fut écoulé sans qu'aucune décision ministérielle fût apparue, la commission prit, le 4 juin, la nouvelle motion (n° 30) que voici :

Dès le 11 avril, la commission de contrôle des effectifs avait (motion n° 3) signalée comme devant être envoyés immédiatement aux armées quatre officiers du bureau d'informations militaires (Maison de la presse, ministère de la guerre).

C'est seulement le 16 mai que cette motion a reçu une réponse ; encore celle-ci ne concerne-t-elle qu'un seul des officiers signalés, lieutenant-colonel C..., pour qui la décision a été prise de le pourvoir d'un commandement aux armées, sans que toutefois le compte rendu de l'exécution de cette décision soit encore parvenu.

Il n'a jusqu'ici été donné connaissance d'aucune décision concernant les autres officiers.

Pourtant, la motion avait notamment spécifié :

Que le sous-lieutenant d'infanterie de J..., nommé à ce grade le 11 août 1914, n'avait encore servi que dans un état-major de place forte, à la Maison de la presse et au grand quartier général italien ; que cependant il est apte.

Que le sous-lieutenant d'infanterie C... qui, à la mobilisation, était caporal fourrier, n'a servi qu'au cabinet du ministre, à la Maison de la presse et au *Bulletin des armées* où il a été nommé officier dans une arme combattante ; que cependant il est apte.

Que l'attaché d'intendance C... a encore gagné ses galons d'officier au bureau de la presse sans jamais quitter Paris ; que cependant il a été déclaré apte.

Ceci étant, la commission est contrainte d'observer qu'elle serait sans autorité suffisante, si de telles motions demeuraient sans suite ou n'en devaient recevoir une qu'avec un semblable retard.

Elle rappelle au surplus sa motion n° 22 sur le sens qu'elle donne aux mots « envoi aux armées ».

Aucune communication officielle n'a jamais fait suite à cette motion.

Toutefois, l'assurance verbale nous fut donnée, peu de temps après, que les deux officiers d'infanterie dont il s'agissait à la motion, venaient de rejoindre les armées. Or, deux jours après, le *Journal officiel* enregistrait la nomination de l'un d'eux comme chef du cabinet d'un sous-secrétaire d'Etat. Les journaux ne nous ont point dit encore où est l'autre.

Pour ne rien laisser ignorer au ministre des abus que la Maison de la presse avait couverts, depuis sa création, comme elle les couvrirait encore, la commission des effectifs avait pris une dernière précaution.

Elle s'était préoccupée de connaître l'affectation présente des officiers, que la commission sénatoriale de l'armée avait trouvés en juin 1916 à la Maison de la presse et qui en juin 1917 ne s'y trouvaient plus. N'avait-on pas dit que certains d'entre eux, estimant la maison peu sûre désormais, l'avaient quittée pour une destination meilleure. Il convenait d'être édifié.

Le ministre l'a été par la motion suivante (n° 36 du 7 juin) :

La commission de contrôle des effectifs a re-

cherché l'affectation actuelle de divers officiers qui, d'après les constatations de la commission sénatoriale de l'armée, appartenaient en juin 1916 à la maison de la presse et qui n'en relèvent plus aujourd'hui.

Elle a constaté qu'aucun des dix officiers d'âge mobilisable, dont elle a eu ainsi à examiner la situation, ne se trouve présentement au front.

Huit sont pourvus de missions relevant, pour la plupart, du ministère des affaires étrangères. Ce sont :

H..., lieutenant de réserve au 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie, en Roumanie.

S..., lieutenant de réserve au 135<sup>e</sup> régiment d'infanterie, en Chine.

M..., sous-lieutenant de réserve au 66<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, à Athènes.

L..., lieutenant au 37<sup>e</sup> d'artillerie, aux Etats-Unis.

L..., officier interprète en Angleterre.

F..., lieutenant de réserve au 304<sup>e</sup> régiment d'infanterie, à Berne.

M..., capitaine d'état-major, au comité franco-britannique.

F..., sous-lieutenant de réserve au 31<sup>e</sup> territorial, à Pétrograd.

La commission constate, au surplus, que lorsqu'elle a demandé un état complet des officiers mis par le ministère de la guerre à la disposition du ministère des affaires étrangères, cet état n'a pu lui être fourni ni par l'une ni par l'autre des administrations. C'est maintenant seulement qu'on procède à son établissement. Ce n'est donc qu'ultérieurement que l'examen de la situation de ces personnes sera possible.

Les deux autres officiers (qui tous deux avaient été nettement désignés en juin 1916, dans le rapport de la commission sénatoriale de l'armée) sont présentement à l'intérieur.

Ce sont :

V... (Cl. 1897), attaché d'intendance de 2<sup>e</sup> classe.

Était, à la mobilisation, sergent à la 22<sup>e</sup> section de C. O. A., détaché au ministère de la guerre jusqu'en mars 1915 ; nommé attaché d'intendance et envoyé à la 1<sup>re</sup> sous-intendance de la 3<sup>e</sup> région (à Rouen), puis à la Maison de la presse, au titre de « homme de lettres, bon administrateur et organisateur, employé au comité des conférences ».

Depuis ce moment est passé à la 18<sup>e</sup> région (Bordeaux), service du transit maritime. Sa fiche, délivrée le 26 avril 1917 par la direction de l'intendance, porte : Service aux armées : néant.

De J..., sous-lieutenant d'infanterie (classe 1902).

Était, à la mobilisation, soldat de 2<sup>e</sup> classe au 196<sup>e</sup> d'infanterie. Y a servi au front du 12 août au 7 septembre 1914, puis à partir du 5 décembre 1914 jusqu'au 25 février 1916. Était, à cette date sergent. A été mis en suris au titre du ministère des affaires étrangères pour mission en Suisse (Maison de la presse), y a été maintenu jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1915.

Nommé le 12 décembre 1916 sous-lieutenant au 230<sup>e</sup> territorial, n'a jamais rejoint son corps. N'aurait, d'après sa déclaration, jamais reçu sa lettre de service, Esq demeuré depuis cette date sans affectation et emploi, en séjour à Paris.

Après avoir, en mai dernier, sollicité son affectation au T. O. E. vient, sur la demande du S. S. E. de l'aéronautique, d'être, par décision ministérielle du 26 mai, mis à la disposition du service aéro-interallié.

La commission de contrôle des effectifs a soumis ces constatations au ministre de la guerre.

Elle n'a jamais su si cette motion avait été mieux entendue que les précédentes : on n'en a même pas accusé réception.

#### QUARTIERS GÉNÉRAUX

Il était dans le programme de la commission des effectifs de procéder, dans les grands quartiers généraux, à des investigations semblables à celles dont elle avait pris la tâche dans les administrations centrales.

S'il ne se trouvait, dans ces quartiers généraux, que des situations irréprochables, la constatation était excellente à faire. S'il s'y trouvait au contraire des situations répréhensibles, il importait qu'elles fussent traitées sans ménagement.

L'exécution de ce programme — interrompue

pour des raisons que l'on sait — doit être reprise.

CAS DIVERS. — POLICE INDIVIDUELLE  
DE L'EMBUSQUAGE

La commission des effectifs avait pris enfin pour tâche d'instruire, au moins préliminairement, les réclamations, plaintes, dénonciations très nombreuses qui lui parvenaient soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou ligues ayant en vue l'intérêt public.

Malgré l'exiguïté des moyens dont elle disposait, cette partie de son œuvre a été soutenue jusqu'au bout.

Un déchet considérable, et d'ailleurs prévu, s'est produit sur ces plaintes. Beaucoup pourtant contenaient des griefs à retenir et dont il a été fait état. Lorsque ces griefs ont été vérifiés, ils ont été, suivant les cas, soit renvoyés aux services avec invitation d'avoir à les examiner et en rendre compte, soit instruits directement par la commission.

Cette dernière catégorie est la seule dont il y ait à s'occuper ici. Nous nous bornerons à des exemples pour montrer tout à la fois la nature des cas envisagés, les mesures prises par la commission et l'omission fort générale des suites par les autorités chargées de les assurer.

I. — La 20<sup>e</sup> section des secrétaires d'état-major n'a pas été épargnée par les sarcasmes de l'opinion publique. L'attention de la commission des effectifs a été, de même, appelée sur elle, et une motion (n<sup>o</sup> 4 du 18 avril 1917) fut prise à ce sujet.

Ce que nous en voulons retenir ici, c'est l'occasion qu'elle fournit, une fois de plus, de montrer le sang-gêne que, pour leur commodité, les bureaux prennent envers les lois du pays.

La présence des sous-officiers rengagés de l'armée active avait été constatée dans les bureaux du recrutement de Paris. Elle n'était pas régulière. Elle a été dénoncée par la commission pour qu'il y fût porté remède immédiat.

Malgré l'évidence des faits, les services du recrutement ont soutenu que la présence de ces sous-officiers était indispensable et réclamé leur maintien.

Il a été répondu au nom de la commission des effectifs :

Paris, le 14 juillet 1917.

*Le vice-président de la commission de contrôle des effectifs à M. le ministre de la guerre.*

Vous avez bien voulu m'indiquer, comme suite à la motion n<sup>o</sup> 4, les suites données aux propositions de la commission tendant au renvoi dans les services de l'avant d'un certain nombre de militaires de la 20<sup>e</sup> section...

... concernant les sous-officiers du recrutement des classes 1896 à 1901, dont vous faites connaître qu'ils sont indispensables à ce service, la commission croit devoir appeler son attention sur les points suivants :

I. Aux termes de l'article 8 de la loi du 17 août 1915, les gradés et hommes de troupe du service armé, appartenant aux classes de l'armée active ou de sa réserve, aptes à faire campagne qui n'ont pas été sur le front depuis le début de la campagne, présents dans les dépôts au moment de la promulgation de la présente loi, ne peuvent y être maintenus sous aucun prétexte.

Dans l'esprit même de la loi (et la circulaire du 24 septembre 1915, n<sup>o</sup> 5298 2/1 D l'a reconnu) cette disposition devait s'appliquer aux militaires comptant dans les dépôts et affectés à des services de l'intérieur. Vous aviez même indiqué la date du 1<sup>er</sup> novembre 1915 comme étant le dernier délai d'application de la loi.

La commission constate que le 20 août 1915, date de la promulgation de la loi, les adjudants D... et C..., le sergent B..., tous trois de la classe 1901, se trouvaient appartenir à la réserve de l'armée active ; ils sont encore en service à leurs bureaux.

On ne s'est donc pas conformé à la loi.

II. A défaut de l'article 8, l'article 5 de la même loi prescrit que les gradés et hommes de troupe du service armé, placés dans des emplois sédentaires, seront remplacés sous les mêmes réserves qu'à l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire que « si leur remplacement est de nature à entraver le fonctionnement des services, ils pourront être maintenus à leur poste par décision motivée ».

La décision portant que ces militaires sont indispensables n'est pas motivée dans le sens de l'article 1<sup>er</sup> ; il aurait fallu qu'on établit que, si ces militaires étaient remplacés, le service du recrutement ne pourrait plus fonctionner. Et comment pourrait-on établir qu'en deux années on n'a pas pu former de remplaçants ? Il y a abus manifeste, mauvaise volonté évidente du service, sans que jamais aucune responsabilité soit déterminée. Ici encore, dans son esprit du moins, la loi a été violée.

III. La proposition de loi Mourier est encore plus impérative. Elle donne au ministre trois mois pour verser dans des unités de combat les sous-officiers du service armé appartenant aux classes 1896 et plus jeunes. Tous les sous-officiers de recrutement de Paris visés ci-dessus doivent être versés dans les armées combattantes. Les services vont-ils se placer au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi Mourier, comme ils se sont placés au regard de l'article 5 de la loi du 17 août 1915 ?

La seule sanction de la loi nouvelle sera-t-elle d'insérer au *Journal officiel* cette assertion au moins étrange, qu'on ne peut remplacer un sous-officier du recrutement quel que soit le délai accordé à cet effet ? Si cette conception était admise, ce serait la négation même de la loi Mourier.

A la date du 15 mai, la commission vous demandait, monsieur le ministre, de prendre, dès à présent, toutes les dispositions nécessaires pour que la loi Mourier pût s'appliquer, de prévoir les remplacements, de convoquer dès à présent les remplaçants, de prévenir les services que les termes impératifs de la loi montraient clairement la volonté du Parlement. Elle a renouvelé cette demande le 15 juin. Aucune assurance ne lui a été donnée.

Aujourd'hui encore, et pour la troisième fois, elle vous demande instamment d'inviter tous les services où se trouvent des irremplaçables du service armé des classes visées par la loi Mourier à convoquer immédiatement des remplaçants, à les instruire en vue de l'application de la loi. Elle réclame que toutes dispositions soient prises pour que les responsabilités engagées soient déterminées.

S'il ne devait pas en être ainsi, mieux vaudrait, sans nul doute, renoncer au vote définitif de la loi Mourier.

— Veuillez agréer, monsieur le ministre, etc...

La suite est ignorée...

II. Au cours des vérifications faites à la direction des relations avec la presse, l'attention de la commission a été appelée sur les conditions — qui ne semblent malheureusement pas exceptionnelles — dans lesquelles avait été faite une nomination au rang d'officier.

Tant pour avoir raison de cette irrégularité que pour inciter l'administration de la guerre à rechercher et corriger toutes autres de même nature, la commission des effectifs a pris la motion suivante :

Motion n<sup>o</sup> 29.

*Ministère de la guerre. — Direction des relations avec la presse.*

La commission de contrôle des effectifs signale comme étant en situation irrégulière :

C..., classe 1905, officier interprète de 3<sup>e</sup> classe.

C..., rédacteur de 1<sup>re</sup> classe au ministère de l'intérieur, a été le 1<sup>er</sup> septembre 1914 détaché à la commission de contrôle des communications télégraphiques (E. M. A., 5<sup>e</sup> bureau), puis le 16 décembre 1914 au cabinet du ministre (section de contrôle). Il y est devenu chef de section le 10 janvier 1915 et occupe encore cet emploi.

Exempté de la classe 1905 (conseil de revision de la Côte-d'Or), il avait été maintenu dans cette position par le conseil de revision de la Seine, le 26 novembre 1914.

Le 2 décembre 1915, une note du cabinet du ministre, n<sup>o</sup> 3646 B. L., a fait savoir à l'E. M. A. que le ministre décidait de nommer C... interprète de 3<sup>e</sup> classe à titre temporaire.

L'instruction ministérielle du 23 octobre 1915, article 36, ne permettait de proposition en faveur de C... que s'il appartenait au service armé ou était reconnu apte à ce service par les médecins militaires.

Or, l'état de proposition, modèle F., signé Maruéjols, qui est au dossier, ne comprend aucune pièce à l'appui, et, en particulier, pas de certificat de visite et contre-visite. Il est du 25 novembre, date à laquelle le ministre dé-

posait un projet de loi sur la revision des exemptés et des réformés.

Par contre, le 11 avril 1917, C... s'étant soumis à la visite médicale de la commission des invalides a été reconnu inapte définitivement à faire campagne.

La nomination de C..., irrégulièrement faite, a eu pour effet de le soustraire à la nouvelle visite des exemptés, prescrite par la loi du 20 février 1917.

Elle a été faite en violation de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 novembre 1914.

En conséquence, la commission de contrôle des effectifs dénonce comme très répréhensible la nomination faite le 8 décembre 1916 de C... comme officier interprète.

Demande : 1<sup>o</sup> Que cette nomination soit rapportée avec les conséquences de droit ;

2<sup>o</sup> Que les responsabilités engagées reçoivent sanction.

La commission des effectifs n'avait pris cette décision qu'après examen du dossier : un travail de quelques minutes suffisait pour que quiconque pût se rendre compte de l'illégalité commise.

Or, il a fallu vingt et un jours pour que la commission reçut une réponse (22 juin), et quelle réponse ? Le ministre l'informait que l'affaire avait été « transmise à la direction du contentieux pour avis d'urgence ».

Il faut croire que la direction du contentieux a, de l'urgence, une conception que nous ne partageons pas, ou qu'elle est bien gênée à donner un avis, puisqu'au 20 juillet cet avis ne nous était pas connu. On ne nous a, d'ailleurs, aucunement témoigné qu'il ait été insisté pour l'obtenir. On ne paraît pas non plus soupçonner qu'on peut l'exiger et même s'en passer.

Qui, pourtant, ignore avec quelle célérité le cabinet du ministre prend parfois des décisions ou les défait, sans l'avis des services ou même contre eux et sans que, non plus, l'intérêt public soit seul à les dicter ?

Serait-ce donc que des scrupules, absents au moment où l'on viole la loi, ne se retrouvent que pour empêcher la réparation qu'on lui doit ?

III. Le 11 juillet, nous écrivions au ministre de la guerre, président de la commission :

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1917.

*Le vice-président de la commission de contrôle des effectifs, à M. le ministre de la guerre (cabinet civil).*

J'ai l'honneur de vous informer que l'attention de la commission de contrôle des effectifs a été attirée sur la situation irrégulière du soldat G... (classe 1908), du ...<sup>e</sup> régiment d'infanterie, à C...

Ce soldat, bien qu'étant du service armé et apte à faire campagne, est resté à la disposition du trésorier-payeur général de C... en qualité de planton garde-caisse jusqu'au 13 janvier 1916. Après un séjour de trois mois à son dépôt, séjour durant lequel il fut versé dans le service auxiliaire, il retourna prendre son poste à la trésorerie générale et obtint d'être affecté à la section de commis et ouvriers d'administration à C..., puis à la section de commis et ouvriers d'administration à A..., en restant toujours attaché au trésorier-payeur général dont il était à la fois le valet de chambre et l'homme de confiance.

Le principal responsable de ces irrégularités est M. R..., trésorier-payeur général d'A..., précédemment à C..., qui ne craignait pas de recourir à des déclarations erronées pour obtenir satisfaction, ainsi qu'il résulte des rapports d'enquêtes des généraux Boelle et Espinasse.

Vous avez infligé un blâme au lieutenant-colonel M..., ancien chef d'état-major de la région et à l'intendant P..., ancien directeur de l'intendance de la même région, qui avaient fait preuve de complaisance à l'égard de M. R... Le soldat G..., versé à nouveau dans le service armé, a été dirigé sur le ...<sup>e</sup> régiment d'infanterie en campagne.

Seul, M. R... n'a été jusqu'ici, à ma connaissance du moins, l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

L'importance des irrégularités qui lui sont imputables ne vous a cependant échappé, puisque l'attitude de ce haut fonctionnaire a fait l'objet de votre lettre du 20 janvier 1917, n<sup>o</sup> 490D, adressée à M. le ministre des finances et dont ci-joint copie.

La demande qu'elle contenait étant demeurée

sans réponse, je vous serais obligé de bien vouloir signer et faire parvenir à son destinataire, M. le ministre des finances, la lettre également ci-jointe.

Veuillez agréer..., etc.

La lettre proposée au ministre de la guerre était elle-même ainsi conçue :

*Le ministre de la guerre, président de la commission de contrôle des effectifs, à M. le ministre des finances (direction du personnel et du matériel).*

J'ai l'honneur de vous rappeler les deux lettres que je vous ai adressées, l'une le 20 janvier 1917, sous le n° 490 D., l'autre le 2 mars 1917, sous le n° 2102 D., au sujet de M. R..., trésorier-payeur général d'A..., précédemment à C..., qui s'est rendu coupable de graves irrégularités pour conserver auprès de lui le soldat G..., son valet de chambre.

En vous transmettant le dossier de l'affaire, je vous informais que je ne voyais aucun inconvénient à ce qu'il fût communiqué à M. R...

Je vous serais très obligé, en me renvoyant les documents communiqués, de vouloir bien me faire connaître quelle sanction vous avez prise contre ce haut fonctionnaire, qui est le principal responsable des irrégularités que je vous ai signalées.

J'ajoute que j'ai sévi contre les officiers supérieurs qui ont été convaincus de faiblesse à son égard et que G... a été dirigé sur le front.

Agrez, monsieur le ministre et cher collègue..., etc.

À la date du 20 juillet, cette lettre n'avait pas encore reçu la signature pour laquelle elle était proposée.

Si la commission des effectifs n'avait pas dû suspendre ses travaux, elle eût eu, sans doute, à envisager si, dans le cas en question, les sanctions prévues à l'article 7 de la loi du 17 août 1915 n'avaient pas de place.

On peut, en tout cas, constater une fois de plus, la défaillance des autorités de répression devant les devoirs les plus clairs. Plus les coupables sont de rang élevé, plus les sanctions devraient être exemplaires. On continue de l'oublier.

IV. Le lieutenant R... de B... (appelé à ce grade le 2 septembre 1914) avait, par la suite obtenu sa mise « hors cadres » pour raisons de santé. Cependant, le 28 novembre 1916, il avait été déclaré apte à faire campagne. Invité à rejoindre son dépôt, il obtint le 4 janvier 1917 une affectation nouvelle, ainsi conçue :

Cet officier n'ayant pas encore rejoint les armées, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'annule l'affectation ci-dessus en vue de mettre le lieutenant R. de B... à la disposition du lieutenant-colonel chef du bureau des informations militaires.

Or, nous n'avions trouvé le nom du lieutenant R... de B... sur aucun des états de contrôle de l'information militaire; de plus, on nous avait déclaré, dans ce service, qu'on ne l'y avait jamais vu.

D'où la lettre suivante :

Paris, le 10 juillet 1917.

*Le vice-président de la commission de contrôle des effectifs, à M. le général de division gouverneur militaire de Paris (cabinet).*

L'attention de la commission de contrôle des effectifs a été appelée sur le lieutenant de réserve du 370<sup>e</sup> régiment d'infanterie R... de B....

L'enquête faite a établi qu'à la date du 4 janvier 1917, cet officier, sur le point de rejoindre les armées, a reçu une lettre de service le mettant à la disposition du lieutenant-colonel chef du bureau des informations à la presse.

La direction de l'infanterie du ministère de la guerre ne possède que l'accusé de réception de son corps au sujet de ladite affectation.

Or, l'officier chargé de l'administration du personnel militaire de la maison de la presse n'a jamais vu M. R... de B...; il ignore même son nom.

La commission vous serait très obligée, mon général, si vous vouliez bien charger le service intéressé de faire rechercher cet officier et définir sa situation militaire exacte...

Si l'enquête réclamée a eu lieu, il ne nous en a jamais été donné connaissance.

## TITRE IV

### Bilan.

En dépit de tant d'obstacles et de déboires, l'œuvre de la commission des effectifs n'aura, cependant, pas été vaine.

Il ne saurait entrer dans notre pensée d'en déprécier les résultats. Mais il ne faudrait pas non plus les surestimer.

Devant la commission sénatoriale de l'armée (séance du 25 juin 1917), le ministre de la guerre évaluait à 75% le nombre des récupérations obtenues directement par la commission. Il exagérât : si le chiffre ainsi donné correspond assez exactement, en effet, au produit brut du travail de la commission, il ne représente point son profit net. Pour les raisons amplement dites, celui-ci ne s'établit qu'après d'importants abattements.

En réalité, sur 38 motions émises par la commission, 26 ont visé des situations individuelles : elles concernent 88 officiers et 794 hommes de troupe.

Les résultats ont été ceux-ci :

	Officiers.	Hommes de troupe.
Motions satisfaisantes pour.....	20	86
Motions rejetées pour.....	52	187
Motions laissées sans réponse... 16		521
Totaux.....	88	794

La différence est sensible comme on voit, puisque le total utile tombe ici à 106.

Par contre, ce serait faire tort à la commission des effectifs de ne point lui tenir compte de ses récupérations indirectes, dont le nombre dépasse notablement les autres.

La commission avait dénoncé les inspections défectueuses ou de pure façade, rencontrées dans les services : aux armées, dans les usines de guerre, dans les mines, etc., elle a préconisé et finalement obtenu l'institution d'une surveillance faite pour le compte du ministre de la guerre lui-même. À peine nés, les organismes nouveaux ont montré de quels bons effets ils étaient susceptibles; les récupérations, qu'ils ont déjà obtenues pourront être suivies de beaucoup d'autres; la crainte salutaire que leur fermeté inspirera ne sera pas non plus le moyen le moins efficace d'assurer le respect des lois.

La commission des effectifs peut, de même, mettre à son actif l'appui qu'en toute occasion elle a apporté à l'inspection générale des effectifs, comme à tous autres organes de contrôle du même ordre. Les faits ont témoigné combien cette appui était nécessaire, soit contre l'oppression des bureaux, soit contre le particularisme des services. L'autorité spéciale que sa composition donnait à la commission des effectifs lui a permis des interventions et un langage interdits aux corps de contrôle et dont l'effort de ceux-ci a profité.

De même encore, la commission des effectifs malgré l'insuffisance des décisions et des sanctions obtenues par elle, n'a pas été sans inspirer, dans les corps ou les services, une heureuse crainte révérencielle. L'attention qu'elle a donnée à un nombre très important de situations suspectes, les explications qu'elle a provoquées à leur sujet, les pièces dont elle a exigé la production, les visites inopinées qu'elle a faites ont mis en éveil beaucoup de formations ou d'unités, où les mauvais errements étaient passés dans l'habitude; des redressements ont été ainsi obtenus automatiquement, d'autres abus ont été prévenus. Pour n'en donner qu'un exemple : un centre d'instruction aux armées avait été signalé comme comptant, contrairement aux instructions du grand quartier général, un grand nombre de sous-officiers, de jeunes classes et aptes. Les situations du personnel ayant été demandées par la commission, elles consacrèrent le fait; mais un inspecteur général s'y étant rendu quinze jours après, constata que, dans la proportion d'un tiers au moins, des redressements avaient été opérés dans cette quinzaine, par l'effet de la seule appréhension qu'y avait causée le questionnaire de la commission.

Enfin, quelque résistance qu'aient rencontrée les avis formulés par la commission sur les questions d'ordre général, le profit, même inavoué, qu'en ont fait les services n'a pas été nul.

Il est, naturellement, assez difficile de chiffrer, même approximativement, le bénéfice final

de toute cette œuvre. Ce n'est pas indispensable. Nous croyons nous en dispenser.

Par contre, une constatation positive et sûre s'impose, celle du faible rendement de ce travail de quatre mois, par rapport à ce qui était tout à la fois attendu, possible et nécessaire.

Et, en effet, un grave désaccord de principe, que la séance d'installation ne permettait pas à la commission des effectifs de prévoir, était apparu dès l'envoi de ses premières motions.

Étant données les assurances reçues par elle du ministre, l'autorité qu'on avait dit lui conférer, les garanties qui présentaient sa composition et ses méthodes, elle pouvait croire légitimement qu'on reconnaîtrait à ses délibérations une valeur réelle. Il n'était pas venu à l'esprit de ses membres que lorsqu'ils auraient par délégation spéciale du ministre, sous sa présidence nominale et au prix d'un examen minutieux, porté un jugement sur une situation irrégulière ou dénoncé un acte coupable, ce jugement pourrait ne recevoir une suite qu'après des délais indéfinis, ou même n'en recevoir aucune; il leur paraissait tout aussi inadmissible que la commission ne fût pas informée, avec diligence, de toute décision prise et mise en mesure d'en contrôler l'exécution.

C'est ce malentendu que, dès le premier mois de son fonctionnement, la commission s'est efforcée d'éviter, par la lettre que voici, appuyant sa motion n° 9 :

Paris, le 1<sup>er</sup> mai.

*Le vice-président de la commission générale des effectifs à monsieur le ministre de la guerre.*

Par note du 28 avril 1917, vous avez bien voulu communiquer à la commission de contrôle des effectifs les décisions que vous avez prises comme suite aux propositions faisant l'objet des cinq premières motions qu'elle vous a transmises.

Après en avoir pris connaissance, la commission croit devoir vous faire valoir sans plus tarder les considérations que lui a suggérées leur examen.

Aux termes de l'article 4 du décret du 10 mars 1917, la commission propose les mesures propres à assurer la stricte application des lois, règlements et instructions concernant l'affectation ou l'emploi de tout mobilisé ou mobilisable.

En vous présentant ces propositions sous forme de motions, elle a entendu vous indiquer que les formules soumises à votre approbation ne constituent pas de simples vœux tendant à faire procéder à étude par les services intéressés, mais bien des décisions prises par elle après examens approfondis et qu'il vous appartient de rendre exécutoires.

Ce faisant, elle a eu en vue d'éviter la procédure dilatoire habituelle aux administrations, tendant à multiplier les enquêtes et contrôles successifs; elle estime, qu'en raison du droit de contrôle dont elle est investie, les propositions qu'elle formule après examen sur place mûrement réfléchi et souvent contradictoire, doivent être considérées comme de véritables projets de décision qui ne peuvent plus prêter à discussion par les services intéressés.

Sans doute, elles ne sauraient lier le ministre de la guerre, mais nos méthodes de travail vous présentent toute garantie et nous aimons à penser que, d'une manière générale, vous voudrez bien ratifier nos motions.

La chose s'impose particulièrement à l'égard des services de votre administration.

C'est ainsi que, par exemple, la décision du 28 avril invitant les directions d'armes « à envisager sans délai la possibilité de remplacer les officiers signalés comme étant maintenus à tort au bureau d'information militaire » laisse la porte ouverte au maintien d'abus qui ne sauraient être tolérés davantage.

Nous ne pouvons faire œuvre utile que si vous sanctionnez efficacement nos travaux.

Nous vous demandons donc instamment que les décisions prises constituent des ordres d'exécution immédiate de la motion et auxquels vos services ne puissent, sous aucun prétexte, se dérober.

D'autre part, la commission de contrôle ne remplirait pas le mandat qui lui est confié si elle ne s'assurait pas de l'exécution des ordres que vous donnez comme suite à ses observations. Nous vous serions donc obligés de vouloir bien nous envoyer copie des ordres donnés à vos directions et services.

Nous vous demandons enfin que les services soient invités à faire connaître directement à

la commission de contrôle des effectifs, et dans un délai qui ne pourra dépasser quinze jours, les mesures d'exécution qui auront été prises.

Aucune difficulté n'est à envisager dans l'application de ces dispositions aux divers services relevant de votre autorité.

Concernant les autres départements ministériels, il est hors de doute que le ministre de la guerre qui met à leur disposition un personnel militaire à qualité pour exiger le rappel de ceux de ces militaires qui lui sont signalés par la commission de contrôle des effectifs comme se trouvant dans une situation irrégulière.

La conception contraire tendrait à subordonner l'application des lois au bon vouloir des administrations publiques.

La tâche qui incombe à la commission serait vaine si l'on se bornait à transmettre pour avis ou pour étude, à ces administrations, les motions signalant les errements suivis par elles, comme cela a été fait concernant la motion n° 1 relative à la réorganisation de l'inspection générale de la main-d'œuvre et la motion n° 3 relative à la Maison de la presse. Ce sont là des méthodes du temps de paix, incompatibles avec les nécessités de la guerre.

Vous avez, à plusieurs reprises, assuré à la commission que vous donneriez à ses efforts l'appui de votre haute autorité : elle vous demande que les notifications adressées aux divers départements ministériels comme suite à ses observations constituent de véritables mises en demeure, qu'un délai d'exécution soit fixé, et que leurs services soient invités, comme ceux de la guerre, à lui faire connaître les mesures et les sanctions prises.

La motion n° 9 était elle-même ainsi conçue :

La commission de contrôle des effectifs juge indispensable à l'accomplissement de sa tâche :

1° Que les ordres donnés par le ministre à ses services, ainsi que les notifications faites à d'autres départements ministériels comme sanction des motions qui lui sont présentées soient aussitôt communiqués à la commission ;

2° Que les services du ministère de la guerre et des autres administrations centrales, auxquels ces ordres ont été adressés, soient tenus de faire connaître directement à la commission dans un délai à déterminer, et qui ne devra pas excéder quinze jours, les mesures prises pour leur exécution...

Lettre et motion méritaient assurément une réponse.

Comment nierait-on que la demande de la commission fût juste ? Il y était bien précisé que ces motions ne devaient point lier nécessairement le ministre ; mais, au moins, devaient-elles avoir la valeur d'un avis mûrement réfléchi. Puisque M. le ministre demandait qu'on lui proposât des « décisions », n'était-ce pas en vue de « décider », et point seulement pour enquêter ensuite les avis de sa commission auprès des services incriminés ? Si, d'autre part, des décisions devaient être prises, n'était-ce pas pour qu'elles fussent sûrement exécutées ? — En tout cas, un parti était à prendre sur une question aussi fondamentale, dont la solution ne pouvait ni être éludée ni rester ambiguë.

Lettre et motion sont pourtant demeurées sans réponse.

Pour quelle raison ? C'est ce qu'on éprouve quelque embarras à dire.

Apparemment, les bureaux ne mirent nul empressement à préparer cette réponse : toute mesure susceptible de menacer leur quiétude ou leur omnipotence est assurée de leur hostilité. Sans doute, aussi, ne se trouvait-il personne dans l'entourage du ministre, pour lui faire entendre la nécessité de prendre vigoureusement parti : aux règles absolues qui lui étaient suggérées et dont le mérite devait être précisément de le prémunir contre des faiblesses et des défaillances toujours possibles, on a paru préférer la facilité coutumière de complaire en transigeant.

Ce fut, à la fois, le triomphe des bureaux et l'espoir rendu aux « recommandés ».

Dès lors que la résolution manquait ainsi, pour imposer une règle générale et implacable, le travail de la commission et le sort de ses motions étaient, inévitablement, frappés d'impuissance.

C'est bien ce que l'événement a montré.

Le ministre avait dit à la commission : « Apportez promptement des résultats. » — Or, elle dut, comme on sait, attendre souvent pendant plusieurs semaines, parfois pendant plusieurs mois les renseignements ou documents les

plus simples : certains ne sont jamais parvenus.

Le ministre avait promis à ses motions une suite expéditive. — Or, celles mêmes qui concernaient le personnel central du ministère de la guerre ne la recevaient pas toujours. L'une des premières a attendu soixante et onze jours une réponse, qui ne fut encore que très incomplète ; d'autres n'en ont jamais reçu.

C'est contre les lourdes routines de notre bureaucratie que la commission avait été créée et pour une action résolue : en maints cas, elle s'était chargée de montrer les raisons de vouloir cette action et les moyens de la pratiquer. — Pourtant, la réduction du personnel pléthorique n'a été exigée ni dans les formations sanitaires, ni dans les stations-magasins, ni dans la garde des établissements de l'artillerie, ni par une répartition meilleure des auxiliaires : ce sont les attermolements ou les débats d'attributions entre services qui, là et ailleurs, continuent à prévaloir.

C'est pour une vigilante économie de nos effectifs que la commission devait travailler. Elle avait compté que le ministre la seconderait contre quiconque, et que la demande d'un de ses collègues ne le dégagerait pas, *ipso facto* de l'avis d'une commission dont il est président. — Or, c'est le contraire qui s'est couramment produit. Par surcroît de singularité, ne vit-on même pas, en plusieurs circonstances, M. Painlevé, ministre de la guerre, solliciter l'avis de M. Painlevé, ministre intérimaire de l'armement, sur une motion de la commission et en faire part gravement à celle-ci, comme d'une satisfaction donnée ?

Proclamer très haut et prouver par d'éclatants exemples que la plaie du favoritisme et la hideuse besogne de l'embusqueur allaient être traitées sans merci : c'était une autre raison d'être de la commission. — Or, certaines de ses motions ont reçu, c'est vrai, une satisfaction presque prompte ; mais ce sont surtout celles qui concernaient des roturiers de l'embusquage : les hauts-seigneurs furent, en général, déclarés « indispensables » dans leur emploi d'extrême-arrière. Qui oserait dire que des interventions variées n'y aient pas contribué souvent et que les dossiers n'en témoignent pas ?

Suivre minutieusement l'exécution des décisions obtenues, c'était encore une tâche indispensable de la commission, ne fût-ce que pour prévenir les changements d'embuscade, devenus usuels. — Or, jamais aucun compte rendu d'exécution ne lui a été fourni. Comment s'étonner alors des ingénieuses mutations qu'ont su se ménager nombre de ceux que la commission avait atteints ou menacés ? Son vice-président a pu, devant la commission sénatoriale de l'armée, révéler au ministre de la guerre qu'un officier, signalé par la direction de son arme comme étant depuis plusieurs mois en situation irrégulière et qui avait fait nommément l'objet d'une motion de la commission, venait, par une décision de son propre cabinet, de recevoir une affectation boulevard Saint-Germain !

Enfin, le ministre n'avait-il pas dit à la commission qu'elle avait à « établir et proposer des sanctions, qui frapperaient sans faiblesse tous les responsables » ? — Or, ce ne sont pas les propositions qui ont manqué, mais trop souvent les sanctions.

Bien mieux, l'ouverture d'informations judiciaires a été, comme on sait, réclamée par trois motions : l'une d'elles remonte au 10 juin et concernait des faits particulièrement graves. Il n'en est rien résulté qu'un envoi du dossier « pour avis d'urgence » au bureau du contentieux !

Alors, à quoi bon une commission de contrôle des effectifs ?

C'est ce qui fut énergiquement dit, le 25 juin au président du conseil et au ministre de la guerre, MM. Ribot et Painlevé, lorsqu'ils furent entendus sur cette question, par la commission sénatoriale de l'armée.

L'évidence des faits était telle qu'ils ne purent se soustraire à la promesse formelle de prendre un décret nouveau pour armer la commission des effectifs de pouvoirs et de moyens d'action efficaces. L'engagement en fut renouvelé trois jours après, devant le Sénat, par le ministre de la guerre (séance du 28 juin, *Journal officiel*, p. 655), et l'assurance fut donnée que le décret pourrait paraître dans quelques jours.

Un mois entier s'est écoulé sans que le décret fût sorti ou qu'on parût même s'en préoccuper.

Une telle situation, pas plus que le bilan du travail de quatre mois, ne permettaient de prolonger l'expérience.

Les quatre membres du Parlement appartenant à la commission ont alors fait parvenir au ministre, leur président, la lettre que voici, dont ils avaient, au préalable, rendu compte respectivement à la commission de l'armée de chaque Chambre :

Paris, le 19 juillet 1917.

Mon cher ministre,

Préoccupés, comme vous l'êtes vous-même, d'exiger de tous le strict accomplissement du devoir militaire et d'obtenir aussi une utilisation meilleure de nos effectifs, nous avons accepté d'entrer dans la commission de contrôle créée par le décret du 10 mars dernier.

Nous ne nous étions pas dissimulé les causes de faiblesse que portait en elle-même l'organisation de cette commission. Mais selon le mandat que nous en avait donné la commission sénatoriale de l'armée, nous nous sommes fait un devoir de vous apporter notre collaboration entière et nous l'avons poursuivie pendant près de quatre mois.

Nous nous plaisons à rendre hommage à vos bonnes intentions personnelles et aux marques que nous en avons reçues.

Par contre, vous n'ignorez pas à quelles résistances notre effort s'est heurté : résistances de vos services, résistances d'autres départements ministériels, résistance âpre et parfois cynique des égoïsmes que nous allions troubler. Au bout de quatre mois d'expérience, le rendement de notre tâche reste sans proportion avec celui qu'exige le bien public.

Il en sera ainsi tant que l'organe chargé de dépister les embusqués et d'obtenir que nos mobilisés soient employés comme il le faut n'aura pas la composition, les pouvoirs, le champ et les moyens d'action que nous avons demandés pour lui dès la première heure.

La formule vous en a été soumise, il y a déjà plusieurs semaines, telle que l'avait dégagée l'expérience des faits.

A la séance du Sénat du 28 juin, où elle vous a été rappelée, vous avez fait entendre qu'elle prévaudrait sous peu.

Dans l'impuissance où nous nous voyons depuis trop de temps de satisfaire au mandat que nous avons accepté, pourtant de grand cœur, nous vous prions, mon cher ministre, d'accepter notre démission de membres de la commission de contrôle des effectifs.

En vous assurant de tous nos regrets, nous vous donnons le témoignage, etc.

J. JEANNENEY, vice-président ; A. GERVAIS, sénateurs.

HENRY PATÉ, V. DALBIEZ, députés.

La lettre de démission qu'on vient de lire eut le sort de beaucoup de travaux de la commission : il lui manqua même l'honneur d'un accusé de réception.

Ainsi se sont trouvées arrêtées les opérations de la commission de contrôle des effectifs.

Elle avait, en quatre mois, tenu trente-cinq séances, dont les procès-verbaux existent et émis trente-huit motions.

#### Conclusion.

Se borner à constater la déconfiture partielle de la commission de contrôle des effectifs serait ne faire qu'œuvre négative.

Il faut envisager et, si possible, apporter le correctif.

La commission instituée, en mars dernier, par le général Lyauté a échoué pour les causes qui lui avaient été dites, dès ce moment : la principale fut dans l'insuffisance de ses moyens d'action et de ses pouvoirs.

Une commission de ce genre n'en garde pas moins, dans son principe, une valeur certaine.

Si diligent et énergique que soit le contrôle parlementaire, il est hors d'état de scruter partout et tous les détails ; sa sanction normale étant dans l'exercice du droit d'interpellation, sa pratique exclusive ne va pas, non plus, en ce moment, sans de sérieuses objections.

Quant aux inspections purement militaires ou administratives, leur impuissance à faire suffisamment sanctionner leurs constatations et obéir leurs injonctions est malheureusement avérée.

Un organe qui profite, à la fois, de l'autorité spéciale que leur mandat confère aux élus de la nation et du regard aigu de contrôleurs professionnels bien choisis reste, à nos yeux le

plus propre à assurer, dans les circonstances présentes, l'obéissance au devoir militaire.

L'expérience récente ne le dément pas : elle porte seulement des leçons à retenir.

Elle montre d'abord à l'évidence qu'en matière d'effectifs, la stricte application des lois, règlements et instructions ne s'obtiendra qu'à la condition de donner à la commission un pouvoir juridictionnel et l'indépendance nécessaire : il faut qu'elle ait autorité de dire le droit et que, lorsqu'elle l'aura dit, sa sentence soit exécutoire. Sa composition sera à régler en conséquence.

Il lui faudra aussi des moyens d'investigation puissants : elle doit les trouver non seulement dans le contrôle inopiné et sans entraves de ses commissaires parlementaires, mais dans le concours absolu de tous les corps d'inspection et de contrôle, existant en matière d'effectifs.

Il faudra encore que son action s'étende, avec la même autorité, aux mobilisés et mobilisables de tous les départements ministériels. A cause de cela son siège ne peut être qu'aux côtés du président du conseil des ministres.

Enfin, elle ne se conçoit ni sans les moyens de suivre l'exécution de ses sentences, ni sans le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique quand il y aura constatation de crime ou délit.

Ce sont ces idées générales qui inspiraient déjà le projet recommandé par la commission de l'armée, au général Lyautey en février dernier.

On les retrouve, grossies seulement du fruit de l'expérience de ces derniers mois, dans la formule que M. Jeanneney avait soumise au Gouvernement le 21 juin et déposée comme amendement à la proposition de loi Mourier (1).

Nous ne croyons pas qu'on les puisse négliger sans courir à un nouvel échec.

Il n'en faut pas de nouveau.

Chaque jour rend plus aigu le problème de nos effectifs. Chaque jour rendrait l'embusquage plus pernicieux, si, dans l'avenir et suivant un mot récent, les braves devaient être sacrifiés pour sauver les lâches !

On n'extirpera le mal que moyennant la

(1) Amendement Jeanneney. — Ajouter à la proposition de loi Mourier un titre II où seraient insérées les dispositions suivantes :

I. — Il est institué auprès du président du conseil des ministres un commissariat aux effectifs, ayant mission d'assurer dans tous les départements ministériels et tous les services, aussi bien aux armées qu'à l'intérieur, la stricte observation des lois, règlements et instructions concernant l'affectation et l'emploi de tous mobilisés ou mobilisables de l'armée de terre.

II. — Ce commissariat est composé de :

1<sup>o</sup> Six commissaires aux effectifs, ayant charge et pouvoir de procéder, en tous lieux, aux visites et investigations que comporte la mission ci-dessus. Ces commissaires sont élus moitié par le Sénat, moitié par la Chambre des députés, parmi leurs membres et pour une période de trois mois renouvelable ;

2<sup>o</sup> Quatre commissaires rapporteurs, notamment chargés de procéder sur pièces à toutes recherches et constatations utiles dans le même domaine. Ces commissaires sont nommés par décret et comprennent un membre du conseil d'Etat, un membre de la cour de cassation, un officier général et un contrôleur général.

Le commissariat élit dans son sein un président dont la voix est prépondérante en cas de partage et un secrétaire général.

III. — Pour l'accomplissement de leur mission, les commissaires aux effectifs disposent du personnel militaire nécessaire et, le cas échéant, font appel au concours de tous inspecteurs et contrôleurs des divers départements ministériels ou services.

Le commissariat correspond directement avec tous les services, procède ou fait procéder à toutes recherches ou enquêtes ; il convoque toute personne susceptible de l'éclairer.

Toutes inspections constituées ou à constituer en vue de la bonne utilisation des effectifs relèvent directement de lui.

Deux inspecteurs généraux sont désignés par le ministre de la guerre pour participer aux travaux du commissariat avec voix consultative.

IV. — En cas d'infraction constatée à une loi, à un règlement ou à une instruction, le com-

missariat enjoint directement à l'autorité de qui relève le mobilisé ou le mobilisable de rectifier la situation de ce dernier. Il informe en même temps de cette injonction le ministre intéressé.

Il est procédé de même par les commissaires aux effectifs en cas d'infraction flagrante constatée au cours de leurs inspections.

Les injonctions ainsi faites sont exécutoires de droit, si, dans le délai de quinze jours, il n'y a été fait opposition motivée. En cas d'opposition le commissariat statue après nouvel examen et la décision intervenue est obligatoire pour tous.

Le commissariat signale au ministre compétent et au président du conseil, toutes mesures disciplinaires à prendre contre les chefs d'unité ou de service, soit à raison des infractions constatées, soit à raison des résistances, négligences ou retards qui entraveraient son action.

S'il apparaît qu'il y a crime ou délit, le commissariat use directement du droit de plainte en vue de la mise en mouvement de l'action publique.

V. — Chaque mois, les commissaires aux effectifs remettent au président de l'Assemblée qui les a élus un rapport individuel de leurs opérations. Il est de même rendu compte aux deux Chambres des délibérations prises par le commissariat.

Copie de ces rapports est mise aussitôt à la disposition des membres de chaque Assemblée.

Elle est également adressée au président du conseil.

Chaque chambre pourvoit sur sa dotation aux dépenses occasionnées par les inspections de ses représentants.

VI. — Indépendamment des attributions ci-dessus, le commissariat a qualité pour se saisir de toute question générale intéressant l'entretien ou l'utilisation des effectifs. Il procède en ce cas par voie de motions adressées aux ministres intéressés et dont il est rendu compte dans ses rapports mensuels aux assemblées.

Addendum. — En vue de répondre à la préoccupation du conseil de ne point faire échec, au delà de ce qui est nécessaire, aux préoccupations gouvernementales, M. Jeanneney avait, devant la commission de l'armée (séance du 25 juin) suggéré la disposition suivante à insérer après l'article 4, paragraphe 3, par analogie avec l'article 7 de la loi Mourier :

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction à la loi ou à un règlement, le ministre de la guerre pourra, ni les nécessités du service l'exigent impérieusement, déroger à la mesure prescrite, mais seulement par décision spéciale et motivée, insérée au *Journal officiel*.

ferme volonté d'en finir avec toutes les situations militaires de faveur, qu'elles soient dues à l'intrigue, à la parenté ou à des relations propices.

Quand de bonnes dispositions réglementaires auront été prises, il ne faudra pas seulement, chez ceux qui auront à les manier, la résolution de s'en servir inflexiblement, il faudra que le Gouvernement en seconde, sans réserve, l'application.

Il n'en peut refuser la promesse. Il en devrait, sans délai, donner une garantie qui est à sa portée : assurer la sanction qui était due aux travaux de la commission de contrôle des effectifs.

Quant à la commission sénatoriale de l'armée, elle ne pouvait se dispenser des explications qu'elle apporte : il a été fait trop peu de cas de ses avertissements et des promesses qu'elle avait reçues.

Ces explications ne pouvaient, elles-mêmes, être que publiques, comme l'avait été le mandat de contrôle confié à deux de ses membres. Au surplus, l'opinion publique n'a-t-elle pas, en cette matière, avec des droits certains, un pouvoir sûr ?

Enfin, loin d'être en péril pour le moral du pays, ces explications lui apporteront soulagement et force nouvelle. Il sait que les abus dénoncés, si affligeant qu'en soit le nombre, restent exceptionnels. Il sait que la France endure et héroïque a mérité l'admiration du monde. Il saura mieux la ferme résolution de ses élus d'exiger qu'entre Français l'impôt du sang soit réparti justement.

tion de MM. Jeanneney et Gervais, ainsi conçue :

#### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à constituer, dans le plus bref délai, un organe de contrôle muni de tous pouvoirs et moyens propres à assurer à tous les mobilisés ou mobilisables la stricte application des lois, règlements et instructions concernant leur affectation et leur emploi.

#### ANNEXE I

Rapport à la commission sénatoriale de l'armée sur le contrôle des effectifs dans deux administrations centrales, guerre et affaires étrangères. (30 juin 1916. — M. Jeanneney, rapporteur.)

Messieurs,

La commission sénatoriale de l'armée entend se rendre compte de la manière dont l'administration de la guerre a recherché une utilisation meilleure de nos effectifs. Elle veut notamment savoir si la loi du 17 août 1915 (dite loi Dalbiez) a été exécutée et ce qui a été fait pour contraindre à sortir d'emplois trop paisibles les mobilisés qui s'y sont embusqués.

La mission que, pour cet objet, vous avez donnée à quelques-uns d'entre nous ne pouvait consister à rechercher une à une les situations à redresser. Plus haute, elle est essentiellement œuvre de contrôle à l'égard des autorités et services chargés d'appliquer la loi et d'en surveiller l'exécution.

Dans quelle mesure, les chefs directs, puis les inspecteurs et contrôleurs généraux ou régionaux spécialement institués ont-ils assuré le fonctionnement des prescriptions légales ou réglementaires ? Telle est la vraie question sur laquelle vous avez demandé d'être renseignés.

Des sondages, aussi nombreux que possible, nous ont paru le moyen pratique d'y bien répondre. Il en faudra pratiquer aux armées, comme dans les régions militaires de l'intérieur.

Mais préliminairement, il nous a paru qu'un coup d'œil devait être jeté sur la catégorie particulière de services qui constituent les administrations centrales.

En effet, outre que celles-ci échappent communément aux inspections faites dans les services extérieurs, il convient d'être assuré qu'elles donnent bien l'exemple du respect de la loi : il serait dérisoire qu'elles le recommandent à ceux qui la leur verraient méconnaître.

Donc, votre sous-commission nous a chargés, M. Millières-Lacroix et moi, de l'éclairer d'abord sur ce point.

Nous avons aussitôt procédé à un examen sur pièce de quatre administrations centrales (intérieur, finances, guerre, affaires étrangères). Après quoi, de concert avec M. le contrôleur général de Lavit, nous avons, sur place, poussé plus à fond l'examen du personnel des deux dernières : guerre et affaires étrangères.

En vous apportant le résultat dernier de ce travail, nous nous hâtons de dire que, dans leur très grande majorité, les situations que nous avons observées sont régulières. Nous ne pourrions malheureusement dire qu'elles soient toutes correctes, et, moins encore, qu'elles soient toutes exemplaires.

#### Administration centrale du ministère de la guerre.

Cette administration comprend : 1<sup>o</sup> un personnel civil du cadre ; 2<sup>o</sup> un personnel militaire détaché.

#### A) PERSONNEL CIVIL

Ce personnel, qui normalement eût dû être de 677 unités (fonctionnaires, agents secondaires ou hommes d'équipe), n'en comptait effectivement que 590 à la mobilisation (87 vacances). Sur ce nombre, 329 seulement étaient mobilisables.

123 ont été mobilisés en août 1914, savoir : 92 rédacteurs ou commis, 18 agents secondaires et 18 ouvriers. Par application de la loi du 17 août 1915, 82 autres agents ont été mobilisés fin 1915. Au total, 210 unités sont présentement mobilisées, soit un peu plus d'un tiers du personnel total et un peu moins de deux tiers du personnel mobilisable. C'est une proportion satisfaisante ; à beaucoup près elle n'a pas été atteinte par toutes les administrations.

Encore convient-il d'ajouter que, sur les 119 unités mobilisables qui sont demeurées, 107 se trouvent dans l'une ou l'autre des catégories autorisées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 août 1915, savoir :

7 hors cadres pour raison de santé, 40 service auxiliaire, 2 réformes temporaires, 23 de classes non encore appelées, et enfin 35 des services de l'armée territoriale (21 hors cadres, 10 sur-sis, 3 maintenus, 1 mission).

Il ne se trouve donc que 12 fonctionnaires ou agents, non admis normalement par l'article 1<sup>er</sup> de la loi Dalbiez, qui aient été maintenus exceptionnellement en fonctions (ils ont d'ailleurs, régulièrement, fait l'objet d'une décision spéciale du ministre). Ce sont 4 sous-chefs, 6 rédacteurs, 2 ouvriers.

Cette situation ne prête point à critique. Même la mise en sur-sis d'un électricien ou d'un fumiste (classes 96 et 98) est admissible à raison de la complexité des bâtiments du ministère, dont il est nécessaire de connaître tous les détails d'installation pour assurer un bon service et les prémunir contre un sinistre.

Nous devons toutefois relever une anomalie.

Alors qu'en majeure partie, le personnel mobilisable conservé à l'administration centrale est, soit hors cadres, soit en sur-sis, soit maintenu par décision spéciale du ministre, sept fonctionnaires ou agents mobilisés sont en service à l'administration, comme mobilisés sur place. Tant au point de vue du traitement que du bénéfice de la campagne de guerre, l'avantage est important pour ces fonctionnaires ou agents. Mais cette situation créée dans le personnel une inégalité injustifiable. A la rigueur, on aurait conçu que tout le personnel mobilisable fût effectivement mobilisé, puis utilisé sur place, jusqu'à son remplacement par un autre personnel. Mais il ne se peut pas correctement que, le plus grand nombre étant mobilisé au dehors, quelques-uns ne le soient que pour demeurer à leur poste, comme si l'on entendait tourner la difficulté de justifier leur maintien à l'administration centrale.

Une telle situation crée un privilège ou n'est qu'un artifice. Dans un cas comme dans l'autre, elle doit être désapprouvée.

#### B) PERSONNEL MILITAIRE DÉTACHÉ

a) *Hommes de troupe.* — Comme hommes de troupe détachés, l'administration centrale compte, d'après les situations d'avril qui nous ont été remises :

- 4.200 militaires du service auxiliaire ;
- 50 engagés spéciaux ;
- 30 gardes ou gendarmes ;
- 50 hommes du service armé.

Le nombre considérable des auxiliaires s'explique principalement par la création de trois services nouveaux : le bureau des renseignements aux familles, le bureau de comptabilité et de renseignements aux armées, le bureau des archives administratives, qui emploient, à eux seuls, plus de 2.000 hommes. D'après les vérifications que nous avons faites sur place, par l'examen des livrets individuels, les situations des militaires ayant fait l'objet de ces vérifications sont administrativement correctes.

Les engagements spéciaux ont donné de faibles résultats. Mais il faut constater que l'appel à la main-d'œuvre féminine a été important : plus de 1.250 femmes sont déjà employées comme dactylographes, dont 700 dans les trois bureaux ci-dessus. Leur utilisation a donné lieu à la libération d'un nombre sensiblement correspondant de militaires.

Par contre, la présence de 30 gendarmes ou gardes républicains dans le service de l'administration nous a paru abusive. Les considérations de police, de tenue ou de discrétion, qu'on nous a présentées pour la justifier, sont sans valeur. Il est notoire que, pour la plupart, ces gendarmes ne font rien de plus qu'un office de planton ou d'huissier. La discrétion et la tenue doivent pouvoir être obtenues des militaires non gendarmes, dans des fonctions qui n'ont rien de difficile ni de mystérieux. Il ne manque pas non plus, dans le service auxiliaire, de solidés gaillards à qui on puisse, en parfaite tranquillité, confier la police éventuelle des antichambres ministérielles ou directoriales. Il faut rendre tous ces gendarmes ou gardes aux formations actives.

Quant aux 50 hommes du service armé que nous avons comptés dans les services, il convient d'en défalquer 8 naptés ou blessés, 6 sous-officiers de la justice militaire (spécialistes) et 6 téléphonistes du 8<sup>e</sup> génie, qui doivent être relevés par le dépôt de leur corps.

14 militaires de la mission d'essai — vérification et expériences techniques — nous avaient été formellement déclarés être des techniciens. Après vérification sur place, cela a été reconnu exact, la plupart de ces hommes appartenant, dans la vie civile, au laboratoire d'essai du conservatoire des arts et métiers, comme physiciens chimistes ou ouvriers.

Ces décomptes faits, il ne reste donc que 16 hommes du service armé dans les bureaux de l'administration centrale, maintenus par décision du ministre, dont 7 R. A. T.

Si l'on rapproche ce nombre de celui dont se compose l'effectif, qui est de 4.300, on ne peut méconnaître que, dans cette partie des services, la loi soit très généralement appliquée. Il ne nous est pas apparu non plus que les neuf hommes du service armé, non R. A. T., qui ont été maintenus exceptionnellement, l'aient été sans nécessité de service.

Il y a donc lieu de se déclarer satisfait des constatations faites.

Mais nous devons ajouter que, d'après les nouveaux renseignements pris au 1<sup>er</sup> bureau de l'état-major, l'effectif total, au 1<sup>er</sup> juin, du personnel militaire détaché se trouverait non de 4.300, mais bien de 5.682. L'écart est notable. Il vient, sans doute, d'une augmentation du personnel. Le ministre aurait à voir, en ce cas, si elle est bien justifiée : il nous a paru que l'activité n'est pas partout débordante dans les services et que quelques compressions y pourraient être faites. Il se peut aussi que, pour une partie du personnel, les situations mensuelles ne nous aient pas été données ; dans cette hypothèse, nos conclusions seraient naturellement subordonnées à cette réserve.

Il faut demander aussi que la loi soit appliquée strictement, non seulement dans les bureaux qui appartiennent directement à l'administration de la guerre, mais aussi à tous ceux dont le personnel en relève. Il ne suffit pas d'ailleurs que sa forme soit satisfaite, il faut que son esprit le soit aussi.

Pour n'en donner qu'un exemple, au seul service de la presse étrangère (rue François-1<sup>er</sup>, 3), nous avons trouvé douze interprètes stagiaires qui étaient tous venus depuis la mobilisation. Tous sont du service armé. Cinq sont des territoriaux, savoir : deux de la classe 1895, deux de la classe 1897, un de la classe 1901. Celui-ci, qui était sergent à la mobilisation, était affecté à l'état-major d'un corps d'armée ; il est au ministère depuis le 7 mars 1915. On ne peut d'ailleurs invoquer pour lui de raison de technicité spéciale ; c'est un rentier, sans titre universitaire ni fonction particulière. Son emploi, rue François-1<sup>er</sup>, est de « traducteur d'allemand ». On trouverait sans peine des traducteurs équivalents par des auxiliaires, des blessés ou des sous-officiers ayant fait réellement campagne.

b) *Officiers.* — Ceci dit des sous-officiers et hommes de troupe détachés dans les bureaux de la guerre, une observation grave s'impose à l'égard du personnel officier détaché dans cette administration.

A la vérité, la loi Dalbiez ne lui est pas applicable dans sa lettre. L'article 5, qui dispose que les hommes du service armé, placés dans les emplois sédentaires de la zone de l'intérieur, doivent être remplacés par des engagés spéciaux, et, à défaut, par des hommes du service auxiliaire, puis des R. A. T., puis enfin des A. T., en commençant par la classe la plus ancienne et les pères de familles nombreuses, ne stipule littéralement que pour les gradés et hommes de troupe. Mais qui contestera que, moralement, cette règle s'impose *a fortiori* aux officiers ? L'obligation de ne point s'attarder, sans nécessité bien reconnue, dans des emplois sédentaires et de participer à la relève des armées est plus impérieuse pour eux que pour quiconque.

Or, nous avons à déplorer que, dans beaucoup de services de l'administration centrale, se trouvent, en nombre important, des officiers très aptes à faire campagne, parfois jeunes, qui n'ont jamais vu le front ou ne l'ont que peu vu.

Ici encore, notre œuvre étant de contrôle général, des exemples doivent suffire.

Au sous-secrétariat du service de santé, à côté d'officiers comptant de très beaux états de service, se trouve un médecin-major de 1<sup>re</sup> classe de réserve qui, depuis le 2 août 1914, n'a pas cessé d'être immobilisé boulevard Saint Germain ; il y voisine avec deux officiers d'administration qui sont dans le même cas que lui et deux autres qui n'ont jamais fait campagne.

Au sous-secrétariat de l'intendance, sur 45

officiers appartenant à des classes mobilisables qui figurent au personnel central, 12 seulement ont été aux armées ; 31 n'ont jamais reçu que des emplois sédentaires.

A la direction générale des relations avec la presse (*vuigo* censure, 110, rue de Grenelle), sur 22 officiers que comptait en mai ce service, 6 n'ont jamais fait campagne, même de loin. Parmi ceux-ci se trouvent un sous-préfet de trente-cinq ans et un professeur de trente-deux ans ; leur santé à tous deux est donnée comme bonne. Le dernier est rue de Grenelle depuis le 24 septembre 1914.

Dans le personnel considérable qu'emploie, rue François-1<sup>er</sup>, dans un immeuble fort confortable, la maison dite « Maison de la presse » (43 officiers, 248 gradés et hommes de troupe), nous avons trouvé, parmi ceux qui relèvent du ministère de la guerre, un ex-sergent territorial du 95<sup>e</sup> d'infanterie, classe 1896, promu sous-lieutenant au 44<sup>e</sup> le 11 août 1914, affecté deux jours après à l'état-major de la place de Verdun et revenu le 17 septembre 1915 au bureau des informations à la presse ; un sergent de la C. O. A., classe 1893, affecté, le 24 avril, au bureau de la presse, qui, depuis, n'a pas quitté ce service, mais qui a gagné les galons d'attaché d'intendance ; un capitaine d'artillerie territoriale, classe 1896, professeur de sciences politiques, obstinément fixé à Paris depuis vingt-deux mois.

Enfin, au *Bulletin des armées de la République*, institué pour parler de bravoure aux braves (rue des Saint-Pères), le personnel officier comprend 5 officiers de complément appartenant respectivement aux classes 1883, 90, 91, 1902 et 1903. Un seul a fait campagne.

Deux sont entrés à ce service les 28 août et 7 septembre 1914, étant tous deux du service armé. Ils n'ont pas quitté Paris mais y ont, eux aussi, gagné les galons d'officier (attaché d'intendance de 2<sup>e</sup> classe).

Un dernier, avocat publiciste, était à la mobilisation caporal fourrier au 131<sup>e</sup> d'infanterie territoriale, classe 1891 ; dès novembre 1914, il était, par dépêche ministérielle, adressée au bureau de recrutement de Cahors, affecté au bureau de la presse du ministère de la guerre et maintenu au moment de l'appel de sa classe ; d'après une situation qui nous a été fournie, il aurait été placé à la section photographique de ce bureau, et promu sergent, puis nommé sur place sous-lieutenant au 35<sup>e</sup> d'infanterie territorial. L'état le concernant, qui nous a été remis, se termine par cette mention véridique : séjour au front « néant ».

Sans qu'il y ait à multiplier les exemples, nous pouvons conclure que, dans les bureaux de la guerre, il y a une sédentarité abusive de la part de trop d'officiers.

Elle ne s'autorise d'aucune nécessité des services. Il est fort bien que, là comme ailleurs, on veuille mettre les compétences à leur place ; mais nous voudrions être sûrs que la compétence a toujours été la seule raison du choix fait. Or il faut bien croire qu'elle n'exige pas toujours la technicité, puisque le sous-secrétaire de l'artillerie ayant, selon son droit, composé son cabinet, il y a appelé, étant mobilisés, un professeur de faculté des lettres, un bibliothécaire, un industriel, un gérant de banque, un inspecteur de l'enseignement technique, un professeur de lycée, un directeur et un inspecteur de compagnie d'assurances et enfin un directeur du musée de Saint-Germain-en-Laye.

Il est fort bien encore qu'au service de santé à l'intendance, à la maison de la presse on ait voulu mettre des officiers de technicité et d'expérience spéciales. Mais on ne fera croire à personne que tous les officiers, auxquels nous avons fait allusion, se soient trouvés indispensables dans les bureaux où on les a mis et qu'ils y restent irremplaçables. Il n'apparaît pas surtout que de grands efforts aient été faits pour appeler à ces postes des personnalités dégagées de toute obligation militaire, ou des auxiliaires, ou des officiers ayant largement payé leur tribut, pourvus de compétence au moins équivalente. On les peut et doit trouver.

A l'heure actuelle des R. A. T. des classes 1892, 1891 et même 1890, sont aux postes les plus meurtriers du front. Beaucoup d'entre eux, pères de famille, y ont trouvé la mort. Comment ne pas vouloir pour des mobilisés plus jeunes, qui ont reçu et souvent sollicité le rang d'officier, les mêmes risques glorieux ?

Des combattants officiers peuvent d'autant moins être détournés du front, que la nécessité primordiale de l'encadrement et des be-

soins actuels n'est ignorée de personne. Aucun élément du personnel-cadre, si faible qu'il soit, ne doit, sans nécessité absolue, être enlevé au devoir auquel le rang de combat l'appelle. Comment comprendre qu'il faille un lieutenant d'infanterie pour servir d'agent de liaison entre le ministère de la guerre et la maison de la presse, d'autres dans de vagues bureaux d'information et dans tant d'autres qu'on pourrait citer ?

A la vérité apparaît ici l'erreur complaisamment commise depuis vingt mois, d'avoir distribué des grades que ne comportaient ni la nécessité d'encadrement ni aucun besoin militaire.

Exemples. — Un sergent d'infanterie territoriale, un instant instructeur à la Flèche, s'est trouvé qualifié pour porter les galons de sous-lieutenant d'artillerie, quand il a été attaché au cabinet d'un sous-secrétaire d'Etat. Le chef adjoint, le sous-chef de cabinet du même sous-secrétaire d'Etat, qui se trouvaient respectivement adjudant de génie et brigadier du service automobile, quand ils ont pris leur fonction, ont été promus tous deux sous-lieutenants, l'un du génie, l'autre d'artillerie. Deux commis de C. O. A. affectés, l'un au service des permis de circulation, l'autre au bureau d'information à la presse, ont été, sur place, nommés attachés d'intendance. On a donné le même grade, en l'affectant à la section du contentieux, à un avocat classe 1904, auxiliaire mobilisé à la 22<sup>e</sup> section. Un notaire R. A. T. a été nommé officier d'administration, pour être maintenu au service de la délégation de solde, auquel il était affecté depuis le 23 septembre 1914, etc., etc.

On a oublié totalement que les grades militaires sont moyens d'encadrement et non des postes honorifiques à approprier à des raisons sociales, ou dont l'objet soit de satisfaire la vanité ou d'assurer le confort. On les a distribués sans mesure; le nombre des officiers d'administration du corps de santé qu'on a nommés est fantastique. Autant militairement que budgétairement, cela est coupable.

Il est pire que, par une coïncidence fréquente, plusieurs des nominations ainsi faites soient intervenues au moment même où les bénéficiaires allaient, à raison de leur situation militaire, se voir imposer des obligations plus sévères.

C'est ainsi que des hommes du service auxiliaire, versés ultérieurement dans le service armé ou susceptibles d'y être versé, ont échappé à cette conjoncture ou à ses conséquences par une nomination opportune au grade d'officier. A la date du 22 août 1915 (cinq jours après le vote de la loi Dalbiez), au seul sous-secrétariat de l'intendance, cinq auxiliaires, non encore confirmés, ont été nommés officiers d'administration ou attachés d'intendance, à savoir : un rédacteur aux chemins de fer de l'Etat, un avocat, un directeur d'agence de crédit, un directeur d'usine d'impression d'étoffe et un commis principal d'agent de change. D'autres nominations ont suivi.

Nous ne faisons pas à ces officiers, ni à tous ceux qui sont en cas semblable, l'injure de croire que leur pensée soit différente de la nôtre : pour eux, comme pour nous, l'honneur de recevoir un grade appelle l'honneur de prendre sa part de la relève, quand l'on peut être remplacé dans l'emploi qu'on tient. Ne fût-ce que socialement, il est désirable que les choses se passent ainsi. Il faut qu'elles se passent ainsi.

#### Administration centrale du ministère des affaires étrangères.

##### A) PERSONNEL CIVIL

De la combinaison des lois du 21 mars 1905 (art. 42) et du 17 août 1915, il résulte que les conditions à remplir par les fonctionnaires du

cadre civil pour être maintenus à l'administration centrale sont :

1<sup>o</sup> D'occuper un emploi figurant au tableau B de la loi de 1905 (directeur, sous-directeur, chef de bureau).

2<sup>o</sup> Appartenir au service auxiliaire ou à la R. A. T., ou bien encore, pour les territoriaux, faire objet d'une décision spéciale du ministre : aucun réserviste de l'armée active ne doit s'y trouver.

L'administration centrale des affaires étrangères comptait 116 fonctionnaires mobilisables. Il en faut déduire, de suite, 10 non disponibles, 4 non encore appelés et 7 réformés. Restait net : 95.

Sur ce chiffre 56 sont mobilisés. Les 39 autres se décomposent ainsi :

Hors cadres.....	4
En sursis (dont 12 du service auxiliaire)	20
En sursis, après avoir été mobilisés....	6
Remis à la disposition du ministre, après avoir été mobilisés.....	9

L'illégalité de plusieurs situations ainsi révélées est manifeste.

D'une part, 2 fonctionnaires n'ayant rang que de rédacteurs et mobilisés comme officiers, ont été mis hors cadres au mois d'août 1914. — Ceci est absolument contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, le tableau B ne prévoyant pas la mise hors cadres pour des emplois de cette nature. Il convient de souligner, en outre, qu'un fonctionnaire appartenant par sa classe à la réserve de l'armée active, est dans ce cas : c'est un consul suppléant, classe 1903, sous-lieutenant à l'état-major d'une division coloniale, mis hors cadres le 29 mars 1916.

D'autre part, la mise en sursis de huit fonctionnaires du service armé n'est qu'un moyen de tourner la loi. Les fonctionnaires qu'on en a fait bénéficier ne figurant pas au tableau B ne pouvaient être dispensés de rejoindre leur corps. La décision qui les a mis en sursis en les maintenant à leur emploi viole la loi de 1905 et va à l'encontre de l'esprit de la loi du 17 août 1915, qui n'admet le maintien dans les administrations publiques que des hommes du service auxiliaire ou de la réserve de l'armée territoriale. Or, il y a là des territoriaux des classes 1896, 1897, 1899, et même 1901.

De même encore, la remise à la disposition du département des affaires étrangères de dix autres officiers est doublement condamnable.

D'abord, elle est franchement contraire à la loi de 1905, son tableau B ne comprenant ni les emplois tenus par ce personnel, ni les militaires appartenant à la réserve de l'armée active.

Elle viole, de même, la loi du 17 août 1915 qui n'autorise d'exception, par le ministre de la guerre, que pour les fonctionnaires précédemment maintenus en vertu de l'article 42 et non pour ceux que cet article obligeait à rejoindre leur corps.

Dans cette situation, nous avons relevé deux fonctionnaires de la classe 1897, un de la classe 1899, deux de la classe 1900, un de la classe 1901 et un de la classe 1903. Ce dernier remplit la fonction « d'attaché classeur » : sous-lieutenant de réserve d'infanterie, au début de la guerre, nommé attaché d'intendance en mars 1915, il est rentré au ministère en novembre suivant. Nous admettons que des mesures exceptionnelles se justifient à l'égard de certains fonctionnaires spécialistes indispensables, tels ceux du chiffre, mais nous résistons à croire qu'un « attaché classeur » soit agent d'espèce introuvable !

##### b) PERSONNEL MILITAIRE

Nous avons demandé un état complet du personnel militaire mis à la disposition du mi-

nistère des affaires étrangères. Il ne nous a pas été fourni. Nous en exprimons le regret.

Nous avons eu seulement celui du personnel détaché par le quai d'Orsay à la « Maison de la presse ». Il est nombreux. Certains de ses éléments appellent toutes les critiques que nous avons adressées au personnel qui, dans cette maison, relève du ministère de la guerre.

C'est ainsi qu'aux bureaux de la propagande se trouve, employé au comité des conférences, un attaché d'intendance ci-devant sergent à la 22<sup>e</sup> section, détaché au ministère, d'août 1914 à mars 1915, qui, après un court séjour à Rouen, est revenu en septembre, rue François-1<sup>er</sup>, où il est encore.

Nous y avons compté jusqu'à seize sous-officiers et hommes de troupe du service armé, parmi lesquels huit de classes allant de 1896 à 1901 inclus. On y voit entre autres un homme de lettres de la classe 98, ancien auxiliaire, passé dans le service armé le 25/2 1915 et détaché aux A. E. avec ce motif : « littéraire estimable, jugement sûr, bon rédacteur ». On y voit encore un bibliothécaire, classe 99, venu là pour classer, par fiches, les adresses de propagande; un sergent d'infanterie classe 1901, homme de lettres, détaché dans une agence télégraphique à l'étranger.

Il s'y trouve même deux mobilisés de la réserve de l'armée active, service armé, classes 1903 et 1904. — L'un, sergent de chasseurs, rédacteur à un quotidien de Paris, est employé à la propagande « pour la question économique »; l'autre, ingénieur, soldat de 2<sup>e</sup> classe, est employé à la propagande dans l'Amérique latine.

Oserait-on nous assurer que nulle part ne se trouvent, en dégagés d'obligations militaires, auxiliaires ou seulement R. A. T., des compétences équivalentes ?

Il est permis de conclure qu'au ministère des affaires étrangères la loi est couramment violée.

#### Services automobiles.

Des raisons semblables à celles que nous avons conseillées l'examen détaillé de deux administrations ministérielles, nous ont conduit à croire profitable l'étude de deux services contigus à ces administrations.

Nous avons donc, avec l'assistance de M. le contrôleur général de Lavit, porté notre attention sur la réserve générale automobile du parc de Paris (dite R. G. A.) et par extension sur le dépôt de matériel automobile et personnel de Boulogne-sur-Seine, dénommé communément D. M. P. A.

Ici et là nous avons fait des constatations dignes d'être relevées et qui, dans beaucoup de cas, n'appellent malheureusement pas l'approbation.

#### I. — Dépôt de matériel automobile et du personnel (D. M. A. P.) de Boulogne-sur-Seine.

##### a) SITUATION

Cette formation est destinée à alimenter les armées en matériel et personnel automobile. Rattachée pour l'administration au 13<sup>e</sup> régiment d'artillerie (Vincennes), elle sert tout à la fois d'école et de dépôt de personnel.

Son effectif est de 9,500 à 10,000 hommes répartis en 7 compagnies, parmi lesquelles principalement :

Une compagnie à Boulogne — sorte de section hors rang, comprenant le cadre fixe et les ateliers (environ 1,050 hommes);

Une compagnie à Dourdan — école d'instruction de poids lourds;

Une compagnie au bastion 26 — école de transports spéciaux;

Une compagnie de transports;

Une compagnie de dépôt — (Paris-Lacordaire).

Au 10 mai, jour de notre visite, l'effectif du D. M. A. P. était :

DÉSIGNATION	SERVICE ARMÉ	SERVICE AUXILIAIRE	ENGAGÉS	TOTAL
Instructeurs.....	323	154	4	481
Employés du corps.....	568	680	13	1.261
Ateliers.....	581	217	14	812
Services divers.....	1.645	1.027	104	2.776
Détachés dans les établissements de la défense nationale.....	544	79	2	625
En cours d'instruction.....	3.086	1.600	207	4.893

Si l'on défalque les hommes détachés dans les établissements de la défense, et les hommes en cours d'instruction, qui ne sont pas disponibles, il reste 5,339 hommes, dont 700 environ se trouvaient aux hôpitaux, en convalescence, jugement ou détention. Ce personnel se répartit ainsi :

DÉSIGNATION	R. A. T.			A. T.			R. A.			ACTIVE			TOTAUX		
	Service armé.	Service auxiliaire.	E. V.	Service armé.	Service auxiliaire.	E. V.	Service armé.	Service auxiliaire.	E. V.	Service armé.	Service auxiliaire.	E. V.	Service armé.	Service auxiliaire.	E. V.
Instructeurs.....s.....	189	26	1	118	58	1	16	28	•	•	2	2	323	154	4
Employés du corps.....	435	142	111	293	6	49	219	5	•	26	•	•	568	630	13
Ateliers.....	300	47	1	176	66	5	105	88	7	16	1	•	581	217	11
Services divers.....	1.813	211	27	250	369	16	78	406	42	4	41	19	1.645	1.027	104
<b>Totaux.....</b>	<b>2.237</b>	<b>426</b>	<b>29</b>	<b>658</b>	<b>786</b>	<b>28</b>	<b>218</b>	<b>781</b>	<b>54</b>	<b>4</b>	<b>85</b>	<b>22</b>	<b>3.117</b>	<b>2.073</b>	<b>135</b>
															5.330

### B) OBSERVATIONS

1° Ce qui, dans ces chiffres, frappe immédiatement, c'est qu'à l'intérieur du territoire un service automobile compte 3,117 hommes du service armé et seulement 2,073 du service auxiliaire, alors surtout que le même service a envoyé au front un nombre considérable d'auxiliaires instruits et qu'il en instruit d'autres, en grand nombre (1,807), pour la même destination.

Pourtant, l'article 5 de la loi du 17 avril 1915 dispose bien que, dans les services automobiles de l'intérieur, les hommes du service armé doivent être remplacés par des hommes du service auxiliaire et à défaut seulement par des R. A. T. ou des A. T., en commençant par les pères de familles nombreuses et les classes les plus anciennes.

Comment une telle situation a-t-elle pu se créer ?

Elle est le résultat d'une fâcheuse inadvertance du sous-secrétariat d'artillerie.

Sa dépêche du 13 novembre 1915, n° 27146 3/3, relative à l'application de la loi Dalbiez, indiquait qu'il avait décidé, après entente avec le général en chef, « de procéder à la relève des conducteurs et ouvriers du service automobile des classes anciennes employés aux armées, par des conducteurs et ouvriers de classes plus jeunes, qui avaient été jusqu'ici utilisés dans la zone de l'intérieur ». La relève, dans cette dernière zone, des conducteurs et ouvriers appartenant aux classes 1917 à 1895, devait s'effectuer en commençant par les classes les plus jeunes et en remplaçant la totalité des hommes d'une même classe.

Ainsi, on renvoie des armées à l'intérieur des R. A. T. du service armé en les remplaçant par des hommes des plus jeunes classes de l'intérieur, jusqu'à épuisement de chaque classe, et sans distinction entre les hommes du service armé et les hommes du service auxiliaire.

D'où il suit que les jeunes classes du service auxiliaire sont allées remplacer aux armées les R. A. T. du service armé. D'où il suit encore que la loi Dalbiez, suivant laquelle les R. A. T. et A. T. ne peuvent être affectés à l'intérieur qu'à défaut d'auxiliaires était formellement méconnue.

Cinq mois après, le sous-secrétaire d'Etat a reconnu son erreur (n° 11357. S. A/3 du 12 avril 1916). Il a prescrit que la relève s'effectuerait désormais : a) service armé, b) service auxiliaire, sans que dans aucun cas un homme du service auxiliaire pût être relevé par un homme du service armé. C'est exactement l'inverse de ce qui avait été prescrit en novembre.

La mesure est cette fois légale, mais, à raison du faux point de départ, elle n'est pas toujours équitable. Beaucoup des auxiliaires qui sont présentement aux armées ont été désignés, fin 1914 ou dans les premiers mois de 1915, parmi les plus vigoureux ; la plupart n'avaient pas passé la contre-visite. On peut présumer que beaucoup d'entre eux auraient été, en la passant, pris pour le service armé. Leur maintien à l'intérieur peut donc devenir une embuscade réglementaire. Il conviendrait de ne rappeler à l'intérieur que ceux qui ont subi les deux visites ou que les conseils de revision maintiendraient dans l'auxiliaire.

Constatons d'ailleurs que l'incorporation des auxiliaires dans les formations automobiles des armées, prescrites en novembre, n'était elle-même nullement irrégulière, la loi de 1905 n'ayant point dit ce qu'il faut entendre par

« service armé » et « service auxiliaire ». Cette incorporation est conforme à l'évolution des services non combattants, dont le nombre et l'importance croissent sans cesse dans les armées : en fait, les auxiliaires versés dans les formations automobiles du front y ont rendu et y rendent encore les plus grands services ;

2° La deuxième constatation — très fâcheuse celle-là — que provoquent les chiffres donnés plus haut, c'est celle du nombre exorbitant des hommes du service armé que comptent les ateliers du D. M. A. P. (il y en a 531) et a fortiori, de ceux qui y sont à titre d'employés (on n'en compte pas moins de 163).

Pour ce qui est des ouvriers, nous ne méconnaissons pas la difficulté. Les usines de l'artillerie ont absorbé la plupart des vrais spécialistes (usineurs, tourneurs, mécaniciens, etc.). A moins de s'exposer à un véritable sabotage du matériel, il faut pourvoir les ateliers du service automobile d'excellents tourneurs, monteuses, metteurs au point. Il faut les choisir de préférence parmi les hommes de la R. A. T. ou de l'A. T. Mais il semble bien que, pour les autres catégories d'ouvriers, des apprentis auraient pu et dû (si on ne s'était pas résigné à vivre au jour le jour), être formés parmi les hommes des classes anciennes. Or, à côté de 300 R. A. T., les ateliers du D. M. A. P. comptent 176 A. T. et — chiffre inadmissible — 105 hommes de la R. A. Il est désirable que ces hommes, les derniers surtout, disparaissent à bref délai, soit par échange contre les R. A. T. revenus des armées, soit par constitution d'apprentis, soit autrement.

A l'égard des 568 hommes du service armé, qui ont fonction d'employé au D. M. A. P., un jugement plus catégorique encore s'impose. Si l'on observe qu'il y figure non seulement 300 R. A. T., mais 114 A. T. et même 19 R. A., il n'y a qu'un mot pour juger une pareille situation : elle a été un simple défi à la loi. On nous assure qu'elle était provisoire et motivée par les besoins de l'école d'instruction de Dourdan. Il importe que ce provisoire ne dure pas plus longtemps ;

3° La catégorie des instructeurs compte au D. M. A. P. 323 hommes du service armé. Nous admettons certaines exigences de ce service. Mais il est difficile d'admettre qu'à côté de 189 R. A. T. et de 113 A. T., il faille maintenir à ce service 16 hommes de la réserve active.

A plus forte raison demandons-nous que, dans les services divers (où se trouvent présentement 250 A. T., 78 R. A. et 4 A.), on ne puisse, sous les réserves que nous indiquerons à propos de la R. G. A., maintenir des militaires du service armé, de l'A. T., de la R. A. et de l'A ;

4° Au 10 mai, le D. M. A. P. comptait (y compris les hommes à l'instruction), 344 engagés, se décomposant ainsi : 52 envoyés spéciaux et 292 engagés volontaires.

Les engagés spéciaux sont régis par l'article 4 de la loi du 17 août 1915 et l'avaient été antérieurement par le décret du 27 juillet 1915. Ils ne comprennent que des exemptés, réformés et dégagés de toute obligation militaire.

Les engagés volontaires sont ceux qui ont été incorporés dans le service automobile, par application de la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1914 (aux termes de laquelle cet engagement pour la durée de la guerre était permis, au titre du service automobile, aux exemptés, réformés et dégagés).

Légalement, ces engagés, régis par l'article 52 de la loi de 1905, appartiennent au service armé et devraient suivre le sort des militaires du service armé. Pourtant, on a admis, par circulaire interprétative de l'article 5 de la loi du 17 août, que les remplacements des hommes du service armé, à faire dans les services automobiles de l'intérieur, le seraient aussi bien par des engagés spéciaux de l'article 4, que par des hommes qui « se trouvant dans les conditions dudit article, ont été autorisés à contracter un engagement volontaire, antérieurement à la promulgation de la loi ».

Or, comme au 1<sup>er</sup> novembre 1914, le régime de la contre-visite n'existait pas encore et que les engagés n'ont point eu, depuis, à la subir, il se trouverait que tous ceux qui sont aux armées auraient le droit strict de rentrer à l'intérieur, après avoir échappé à toute contre-visite.

L'article 5 de la loi du 17 août 1915 n'a entendu admettre d'équivalence qu'entre les engagés spéciaux de l'article 4 et les engagés par application d'un décret du 27 juillet 1915 (qui autorisait déjà des engagements semblables).

C'est bien cette interprétation qu'a consacrée la dépêche ministérielle 33478 3/3 du 30 décembre 1915, en n'admettant l'équivalence qu'au profit des hommes engagés après le 2 août 1915.

Mais par une dépêche récente (7 août 1915-5945 1/1), le ministre a changé, une fois de plus, le système, en disposant que les exemptés et réformés, ayant contracté un engagement dans le service automobile ne seront maintenus aux armées ou n'y seraient envoyés, quelle que soit la date de leur engagement, que s'ils y consentent.

Une telle mesure permet l'embuscade légale et nous paraît, sous ce rapport, indéfendable ;

5° L'examen individuel que nous avons fait d'un certain nombre de militaires travaillant dans les ateliers de la rue de Scilly, à Boulogne, ne nous a révélé que des situations régulières.

La main-d'œuvre féminine n'y est pas encore employée. Il conviendra qu'on y ait recours.

Mais une dernière constatation fâcheuse a été faite, par nous, au D. M. A. O., c'est la proportion considérable des instructeurs ou employés, de classes jeunes, qui ignorent encore le front.

Sur 22 mobilisés considérés (11 A. T. et 11 R. A., parmi lesquels 12 sous-officiers), 2 seulement (2 sous-officiers) ont été aux armées. Pour les 20 autres, il n'y a aucune trace de séjour au front.

Nous le répétons, on ne saurait admettre que dans une guerre d'aussi longue durée, il y ait, sans nécessité démontrée, des militaires, des gradés surtout, soustraits ainsi à la solidarité des risques.

Le commandant du D. M. A. a fait soigneusement établir, pour son personnel, des listes complètes de tour de départ aux armées. C'est insuffisant. Il faut que le tour vienne et que le départ s'effectue.

### II. — Réserve générale automobile (R.G.A.)

L'office de la R.G.A. est, d'une part, d'assurer les divers services automobiles dans Paris, et, d'autre part, de pourvoir aux services des missions.

Son effectif, qui est variable, était, au 1<sup>er</sup> décembre 1915, de :

Gradés.....	{ Service armé.....	157	{	193	} 841
	{ Service auxiliaire.....	36	{		
Hommes.....	{ Service armé.....	466	{	648	} 687
	{ Service auxiliaire.....	176	{		
	{ Engagés spéciaux.....	6	{		
Au 23 mai il était de :					
Gradés.....	{ Service armé.....	94	{	123	} 687
	{ Service auxiliaire.....	29	{		
Hommes.....	{ Service armé.....	350	{	564	}
	{ Service auxiliaire.....	204	{		
	{ Engagés spéciaux.....	10	{		

Donc au 1<sup>er</sup> décembre, la R. G. A. comptait 623 gradés ou hommes du service armé, contre 212 seulement du service auxiliaire, et au 23 mai, 444 hommes du service armé contre 233 du service auxiliaire.

La proportion des hommes du service armé qui était du triple en décembre et qui reste encore du double, doit être jugée d'autant plus exorbitante que, comme on le sait, le D. M. A. P. envoie chaque semaine un nombre important d'auxiliaires aux armées.

Mais ce qui surtout mérite d'être jugé sévèrement, c'est le parfait dédain qui est montré ici de la loi Dalbiez. D'après son article 5, on doit, à défaut d'auxiliaires, placer dans le service de l'intérieur « des réservistes territoriaux ou des territoriaux, en commençant par les pères de familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes ».

Or, voici, au 23 mai, quelle était la situation de classe des militaires du service armé :

	Gradés.	Hommes.	Total.
Armée active.....	1	1	1
Réserve de l'armée active.....	2	8	10
Armé territoriale.....	27	84	111
Réserve de l'armée territoriale.....	65	257	322

111 unités de l'armée territoriale, 10 unités de la réserve de l'armée active, 1 homme de l'armée active, voilà l'effectif déconcertant que nous ont montré les états de ce personnel.

Les 111 territoriaux sont des classes 1895 (29), 1896 (23), 1897 (15), 1898 (16), 1899 (11), 1900 (9), 1901 (7), 1902 (1).

Les 10 réservistes de l'armée active appartiennent respectivement aux classes 1902 (1), 1903 (1), 1904 (3), 1906 (3), 1908 (1), 1910 (1).

L'homme de l'armée active est de la classe 1915, engagé volontaire; son emploi à la R. G. A. est le service d'un lieutenant, s'occupant de camouflage aux armées.

Non seulement donc on trouve à la R. G. A. d'autres hommes que des R. A. T., mais territoriaux comme réservistes s'y échelonnent sur toutes les classes.

Quant à la considération des charges de famille, elle est, pareillement, lettre morte. Il est remarquable, en effet, que, sur 444 militaires considérés, 274 seulement sont pères de famille parmi lesquels 119 n'ont d'ailleurs qu'un enfant. Sur les 153 autres, 115 sont mariés sans enfant et 38 sont célibataires.

Dira-t-on qu'il y a encore c'est la nécessité d'avoir des spécialistes de la mécanique automobile qui a seule déterminé les affectations? Nous avons réclamé un relevé de la situation civile de ce personnel. Voici ce que nous avons trouvé :

Sur les 88 gradés de la R. G. A. 23 seulement sont mécaniciens ou chauffeurs; les autres sont: architectes ou ingénieurs (3), administrateurs de société (6), commerçants (26), industriels (12), agriculteurs (6), divers (12).

Sur les 444 de l'effectif total, il y a moins de 200 mécaniciens, chauffeurs, ajusteurs, metteurs au point, conducteurs. Mais on y compte: 107 négociants, courtiers, commerçants, industriels, 10 administrateurs, ingénieurs ou architectes, 18 banquiers, boursiers, agents d'affaires ou d'assurances, 19 agriculteurs ou viticulteurs, 9 artistes peintres, dramatiques, directeurs de théâtres ou de cinémas, 9 avoués, avocats, hussiers, commissaires-priseurs, receveurs d'enregistrement. Nous y avons trouvé même un directeur d'hôpital et un facteur de pianos, sans parler de 20 « sans profession ».

Prétendra-t-on que tous ces hommes ont, du moins, une pratique bien affirmée de l'automobile, parce que tous pourvus du permis de conduire?

Nous répondrions d'abord que la pratique du volant est loin d'impliquer toujours la connaissance approfondie des organes d'une voiture, sans laquelle il n'y a pas pourtant de chauffeur sûr. Mais voici mieux. Quand nous avons

voulu connaître la date des permis de conduire de tout ce personnel, nous avons curieusement observé que, parmi les seuls hommes de la territoriale ou réserve active, 8 avaient des permis de conduire postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1915, savoir: trois négociants, un peintre, un industriel, un courtier en grains, un banquier. Le permis du courtier en grains ne date que de janvier 1916. D'autres, comme un courtier en sucres et un antiquaire, n'ont même jamais fourni aucun permis.

Ce qui est, aussi, bien remarquable, c'est le nombre important de notoriétés parisiennes que compte l'effectif de la R. G. A., depuis le directeur propriétaire de grands magasins jusqu'au grand couturier, en passant par le directeur de concert montmartrois. Nous n'avons pu vérifier le domicile civil de tous. Il est hors de doute que le très grand nombre d'entre eux l'a à Paris même ou y a des intérêts et qu'enfin l'affectation reçue à Paris n'est pas le simple fait du sort.

Beaucoup de ces mobilisés s'y trouvent depuis le début de la guerre. La plupart y sont depuis très longtemps. Ils donnent l'impression d'y être solidement ancrés.

A la vérité, le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie, de qui relève le service automobile, a bien, par circulaire du 10 mars 1916 (18798 1/m) prescrit, en termes très généraux, la relève du personnel de la R. G. A. En exécution de cette circulaire, un tableau de départ a bien été dressé par le service et avec le plus grand soin. On avait nécessairement mis quelque temps à l'établir. On n'a mis aucune hâte à le faire jouer et voilà qu'au moment où, malgré tout, son application allait commencer, le sous-secrétaire d'Etat (ordre du 22 mai 1916, 15449 S. A. 3) a prescrit que « la désignation nominative des des conducteurs et gradés à relever, appartenant à la R. G. A. de Paris, serait poursuivie directement par le cabinet du sous-secrétaire d'Etat ». A l'application automatique d'un tour de départ, établi suivant les prescriptions mêmes de la loi, voici donc substitué de nouveau l'arbitraire ministériel et rouvert le jeu des influences. Toute haute personnalité dotée d'une voiture de la R. G. A. peut, pour obtenir le maintien à Paris d'un chauffeur, faire valoir contre la loi ses commodités personnelles ou des raisons de valeur encore moindre. Nous le déplorons.

D'en haut ne devrait jamais venir que l'exemple d'une irréprochable soumission à la loi.

Ce n'est malheureusement pas cela que l'on voit.

En voici deux et cruels exemples :

1<sup>o</sup> Au cabinet du sous-secrétaire d'Etat, de qui relève le service automobile, se trouve, en qualité d'attaché, un homme du service armé, classe 1901. Celui-ci qui, dans la vie civile, est publiciste parlementaire, était à la mobilisation, soldat à la 2<sup>o</sup> section S. E. M. A. Placé, depuis, au 13<sup>e</sup> régiment d'artillerie (Vincennes), service automobile, il a été promu maréchal des logis à la R. G. A.; ce ne pouvait être en raison de ces connaissances techniques, puisque son permis de conduire ne date que du 8 octobre 1915. Cette situation fautive ne nous avait pas échappé lorsque, le 5 mai, nous avons visité quelques services du S. S. E. Par une coïncidence que nous nous bornons à constater, une décision du 12 mai 1916 a déclaré le maréchal des logis X..., classe 1901, inapte à faire campagne;

2<sup>o</sup> L'officier qui commandait la R. G. A., au moment où nous l'avons visitée, était un capitaine d'infanterie territoriale, appartenant, lui aussi, au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. Il est de la classe 1890, parfaitement valide. C'est lui qui est chargé d'assurer l'envoi au front des conducteurs de son unité.

Or, voici sa carrière. Etant, dans la vie civile, directeur d'une grande compagnie d'assurances contre l'incendie, il était, à la mobilisation, officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe, attaché à la direction de l'intendance du camp retranché de Paris. Détaché, comme officier d'ordonnance

auprès du ministre de la guerre (28 août 1914), il a été bientôt promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade (12 novembre 1914), puis, profitant d'une disposition du décret du 12 novembre 1914, il s'est fait nommer capitaine d'infanterie (2 avril 1915), et le même jour devenait commandant de la R. G. A.

Après la visite que nous avons faite avec lui de l'établissement de la rue de Clichy, cet officier se rendit-il compte que ses services militaires lui donnaient peu d'autorité pour une bonne police de l'embusquage? Toujours est-il qu'il a quitté le service peu de jours après. Nous n'avons pas mis en doute que ce ne fût pour entrer dans une unité combattante. Mais, ayant eu la curiosité de connaître sa destination, nous avons appris que ce récent capitaine évaluait maintenant, en Artois, les dommages causés par l'armée anglaise. Il n'est personne qui ignore à la R. G. A., comme personne n'ignore que le plus jeune des adjudants de ce service, classe 1897, adjoind au commandant, et premier à partir aux armées, vient, avec le grade de sous-lieutenant, de recevoir la même destination.

Il n'est pas téméraire de dire que, tant que des cas de ce genre s'observeront dans l'entourage des ministres, on pourra douter de leur zèle à poursuivre une application inflexible de la loi et de leur autorité pour y réussir.

Ajoutons enfin qu'une réduction de l'effectif de la R. G. A. est désirable. Elle sera facile si l'on consent, comme on doit, à ramener d'abord aux stricts besoins de la défense nationale les concessions de voitures automobiles, puis à prohiber rigoureusement l'emploi de celles-ci pour des services d'ordre privé. Nous avons demandé communication de l'état actuel des voitures de la R. G. A. affectées d'une manière permanente à des personnalités ou services déterminés. Il suffit de le parcourir pour voir avec quelle prodigalité les concessions sont faites. Il y a abus, aussi bien dans le nombre des voitures attribuées à certains bénéficiaires que dans la désignation de ceux-ci, qui comprennent des noms surprenants. Il importe de ramener en ceci de la mesure. Ce n'est pas seulement le budget qui en vaudra mieux. On rendra à des tâches de défense nationale les mobilisés qu'absorbent la gestion, l'entretien et la conduite de ces voitures parasites.

Ce n'est pas trop non plus de demander que les bénéficiaires de ces voitures, même ministres, en usent avec discrétion. Il n'est pas admissible, par exemple, que telle d'entre elles puisse quotidiennement, et assortie de deux chauffeurs militaires, conduire une élève à un établissement d'instruction et l'en ramener. A tort le ministre soutiendrait qu'en faisant à l'Etat, suivant un tarif établi, un remboursement pour le service de cette voiture, il en peut disposer à son gré. Outre que le tarif, fort bas, exclut un usage indéfini et sous-entend aussi un emploi d'intérêt public, ce n'est pas à coup sûr pour conduire des enfants au lycée que deux hommes ont été mobilisés.

Petites choses, dira-t-on. — Non! Grands devoirs!

Devoir, entre autres, de ménager les moindres forces de la patrie qui saigne et dans l'accomplissement duquel les ministres doivent l'exemple.

#### Conclusion.

Comme suite aux observations qui précèdent, votre sous-commission vous propose la délibération suivante :

#### 1<sup>o</sup> En ce qui concerne l'administration centrale de la guerre.

La commission de l'armée prend acte de l'application généralement satisfaisante qui a été faite de la loi du 17 août 1915, au personnel civil de cette administration et aux hommes de troupe qui y sont détachés.

Demande toutefois que la situation du personnel civil à tort mobilisé sur place soit corrigée ;

Que les gendarmes et gardes maintenus dans les antichambres soient reversés dans les services actifs ;

Que les territoriaux du service armé, détachés, sans technicité indispensable, au service de la presse étrangère en soient éliminés ;

Regrette qu'en nombre important, les bureaux comptent des officiers dont la présence n'y est nullement indispensable, qui n'ont jamais été au front, dont beaucoup ont gagné leurs galons à Paris, dont certains, qui appartenaient

au service auxiliaire, n'ont dû qu'à une nomination au rang d'officiers d'échapper à une contre-visite;

Demande qu'une revision rigoureuse soit faite de ce personnel, en vue de le faire participer à la relève aux armées.

*2° En ce qui concerne le ministre des affaires étrangères.*

La commission constate la situation illégale où, dans cette administration, se trouvent nombre de fonctionnaires du personnel civil mis hors cadres en sursis ou remis à la disposition du ministre et dont quelques-uns même appartiennent à des classes relativement jeunes;

Regrette que les états complets du personnel militaire, mis par l'administration de la guerre à la disposition du ministre des affaires étrangères ne lui aient pas été fournis et que son contrôle n'ait donc pu s'exercer sur tous les services;

Signale comme nettement abusive la présence à la Maison de la presse d'officiers ou hommes de troupe sans spécialité indispensable et qui, quoique appartenant au service armé, et même parfois à la réserve de l'armée active, s'y trouvent depuis de longs mois.

*3° En ce qui concerne le D. M. A. P. et la R. G. A.*

La commission constate que, tant à raison des erreurs commises dans le mode de relève que du défaut d'organisation méthodique de celle-ci ou des résistances qu'elle a rencontrées, la loi du 17 août 1915 n'est pas appliquée sérieusement au D. M. A. P.;

Dit qu'il convient d'y pourvoir de suite en poussant, aussi loin que possible, la relève des R. A. T. les plus anciens qui sont aux armées, particulièrement les pères de trois enfants au moins;

Constata de même, avec peine, la situation inadmissible et parfois scandaleuse que lui a révélée l'examen des effectifs de la R. G. A.; réclame énergiquement qu'il y soit mis un terme.

*4° Et d'une manière générale.*

La commission continue à sa sous-commission le mandat de contrôler partout où elle le jugera utile l'application, dans sa lettre et dans son esprit, de la loi du 17 août 1915;

Invite le Gouvernement, non seulement à assurer le redressement des cas qui lui ont été signalés, mais à rechercher partout, en vue de leur envoi dans des formations combattantes, les mobilisés que leur âge, leur grade ou leur sédentarité antérieure y doivent faire envoyer;

Lui demande de veiller avec soin à ce que les changements d'affectation qu'il aura à prescrire ne soient pas de simples changements d'embaucade, mais l'effet d'une irréprochable application de la loi, dont il lui appartient, plus qu'à quiconque, de donner l'inflexible exemple;

Décide que communication sera faite du présent rapport au président du conseil, au ministre des affaires étrangères et au ministre de la guerre, ceux-ci devant être ultérieurement sollicités de s'expliquer sur les mesures prises en vue de le sanctionner.

(Conclusions adoptées le 30 juin 1916.)

**ANNEXE II**

**RAPPORT à la commission sénatoriale de l'armée sur le contrôle des effectifs dans des établissements de l'artillerie et usines de guerre. (30 octobre 1916. — M. Jeanneney, rapporteur.)**

Messieurs,

Ayant reçu de vous mission de rechercher comment se trouvait observée la loi du 17 août 1915, dite loi Dalbiez, votre sous-commission s'était donné pour première tâche d'en vérifier l'application dans les administrations centrales, celles-ci en devant l'exemple.

Ce fut l'objet de notre rapport du 30 juin dernier, sur lequel le Gouvernement nous doit encore des explications.

Dès ce moment et suivant le programme rationnel que nous avons envisagé pour nos investigations, nous avons — dans une seconde étape — entrepris de rechercher quels effets utiles avaient donnés les commissions mixtes

instituées par l'article 6 de la loi et les suites données à leurs rapports.

Cet article, on le sait, concerne les conditions auxquelles le ministre de la guerre est autorisé à affecter des mobilisés aux établissements travaillant pour la défense nationale. Pour les mobilisés, ces conditions sont essentiellement : 1° d'avoir, pendant un an au moins, exercé leur profession dans cet établissement ou dans un établissement similaire; 2° d'en justifier; 3° d'en remettre une déclaration signée d'eux.

A titre transitoire, le même article dispose que les hommes, ne satisfaisant pas à ces conditions, qui se trouvaient, à cette époque, déjà détachés dans un établissement, y pourront être maintenus « si, dans un délai de deux mois au plus, une commission qui sera instituée dans chaque région, composée en nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers, présidée par un délégué du ministre de la guerre, a donné à ce maintien un avis favorable ».

D'autre part, l'article 7 punit de peine d'emprisonnement ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur leur profession, ainsi que leurs complices.

Il était fort intéressant de savoir quel compte il avait été tenu des rapports faits par ces commissions mixtes, soit qu'elles eussent signalé des situations délictueuses ou suspectes de l'être (fausses déclarations ou faux certificats), soit qu'elles eussent, en présence de situations illégales ou abusives, demandé le renvoi à leur corps d'hommes détachés sans intérêt suffisant pour la défense nationale.

Nous avons donc procédé à un dépouillement minutieux d'un certain nombre de procès-verbaux de ces commissions, remontant pour la plupart aux derniers mois de 1915.

Effectivement, nous y avons trouvé, en assez grand nombre, des constatations de fraudes. Les unes étaient représentées comme flagrantes, les autres comme présumables. Suivant les cas, les commissions avaient conclu à des sanctions ou à une information.

Il était essentiel de savoir quelles suites avaient été données à ces demandes de poursuite ou d'enquête.

Aussi avons-nous, par lettre du 12 août dernier, saisi le ministre de la guerre d'une demande de renseignements.

D'autre part, nous avons été frappés du fait que les commissions avaient relevé fréquemment le cas d'ouvriers détachés, antérieurement à août 1915, chez un parent, et qui, suivant elles, n'y avaient été appelés qu'en raison de cette parenté, sans nécessité industrielle, et, en tout cas, au détriment d'autres mobilisés plus âgés ou plus qualifiés.

Nous crûmes utile d'appeler spécialement sur ce point l'attention du ministre, en lui demandant aussi ses explications.

Ce fut l'objet d'une nouvelle lettre en date du 4 septembre 1916.

Comme, aussi, au cours d'une visite que notre collègue M. Debierre et moi avions faite, fin août, dans les services de la 7<sup>e</sup> région, en compagnie de M. le contrôleur général de Lavit, nous avions relevé plusieurs cas semblables, nous avions, par la même lettre du 4 septembre, interrogé encore le ministre à ce sujet et demandé que les résultats de son information fussent communiqués.

Enfin, l'examen des pièces soumises à votre sous-commission nous avait déterminés, M. le contrôleur général de Lavit et moi, à aller sur place nous rendre compte de la situation du personnel de deux établissements travaillant pour la guerre.

Le 21 juillet nous avons visité la Société de Caoutchouc M... à Puteaux et la vieille la Fonderie de cuivre de Courtalin-Pommeuse (Seine-et-Marne).

La même lettre du 4 septembre éclairait le ministre sur les constatations faites dans ces deux maisons.

Dans la première, de faible importance, était détaché (à côté d'un administrateur délégué, d'un directeur général, d'un directeur administratif et d'un directeur de dépôt succursale) un chef de fabrication, sergent du 1<sup>er</sup> groupe d'aérostation, service armé, classe 1903. Ce militaire y avait été mis en sursis avant août 1915; la commission mixte n° 5 qui avait dans ses attributions toutes les usines de Puteaux ne paraissait pas avoir été saisie de son cas... Son affectation à l'établissement — où nous ne l'avions d'ailleurs pas trouvé — ne nous avait pas paru justifiée. Nous l'avions dit en signalant aussi au ministre l'omission qui paraissait

avoir été commise par la commission mixte n° 5.

Dans le second établissement, celui de Courtalin-Pommeuse, nous avions trouvé, entre autres constatations défavorables, la présence d'un soi-disant directeur technique de vingt-cinq ans, service armé, classe 1911, fils d'un des propriétaires de la maison. Sa présence ne nous avait paru aucunement justifiée, A notre connaissance, la commission mixte n° 8 avait, dès le 31 décembre 1915, demandé formellement son renvoi.

Sur ces points encore, nous demandions au ministre des éclaircissements,

Nous avons le regret de faire part à la commission que, malgré le long temps écoulé, ni notre lettre du 12 août, ni celle du 4 septembre n'ont eu l'honneur d'une réponse quelconque de l'administration de la guerre.

Il vous paraîtra, comme à nous, qu'une telle situation ne peut se prolonger, et comme il vous appartient d'y faire mettre un terme, nous vous en référons.

Il importe que vous sachiez si les délits de fraude, que les commissions mixtes de l'article 6 ont constatés ou soupçonnés dans les déclarations des militaires détachés avant août 1915, ou dans les certificats qui leur ont été délivrés, ont fait l'objet de poursuites ou au moins d'informations.

Il importe que vous sachiez si les militaires de la catégorie B (ne justifiant pas d'un an de travail dans la profession) et qui ne pouvaient légalement être maintenus dans les usines, sans que la commission mixte eût donné un avis favorable, ont bien été renvoyés à leur corps, lorsque la commission n'a pas admis leur maintien : l'obligation qu'en fait la loi est en effet impérative.

Il importe que vous sachiez enfin si les cas d'affectation abusive à une usine de guerre, que les commissions ont constatés, au cours de leurs travaux, à l'égard desquels elles n'ont pu taire leur indignation et qu'elles ont dénoncées comme « un gaspillage » de la main-d'œuvre, ont été redressés. A la vérité, l'intervention des commissions ne pouvait, sous ce rapport, être qu'officiuse. Mais qui oserait prétendre que les avis de telles commissions, nommées par le ministre lui-même, présidées par son délégué, composées par parties égales de patrons et d'ouvriers, puissent être négligés,

Pour montrer à quel point ces éclaircissements sont nécessaires et les craintes permises sur la manière dont, là encore, la loi du 17 août 1915 a été pratiquée, nous nous bornerons à un exemple, tiré du cas de la fonderie de Courtalin-Pommeuse.

L'usine, qui n'occupe que 300 ouvriers, et qui n'emploie qu'une trentaine de femmes, comptait, quand nous l'avons vue, 129 mobilisés.

Si l'on s'en rapportait aux listes fournies par l'établissement et le service des forges, l'immense majorité de ces ouvriers devraient être considérés comme spécialistes. En effet, l'état de répartition qui nous fut présenté ne mentionnait, en tout, qu'une dizaine de manœuvres qui, pour donner satisfaction apparente à la loi, étaient soigneusement pris parmi les S. X et R. A. T.

La réalité est autre. La visite que, pendant toute une matinée, nous avons faite du personnel, homme par homme, nous a en effet montré :

Un charretier, classe 1890, employé comme aide-fondeur.

Un conducteur d'auto, classe 1898, employé comme étireur.

Une manœuvre de sucrerie, classe 1903, employé comme aide-fondeur.

Trois maçons, dont un classe 1902, fondeurs ou aides-lamineurs.

Un cultivateur S. A., étireur.

Un cultivateur S. A., recuseur.

Un manœuvre chez un chocolatier, fondeur.

Un peintre en bâtiments, lamineur.

Un chef meunier, classe 1901, lamineur.

Un manœuvre de papeterie, classe 1891, aide-lamineur.

Il est, de même, remarquable que les ouvriers rappelés du front à l'usine sont tous du pays. Sans parler des ouvriers anciennement employés dans la maison, sous une forme quelconque (camionneur, charretier, fumiste, chauffeur, conducteur d'auto, scieur, etc.), on constate que les autres étaient d'Amouroux, de Coulommiers, de Noisiel, de Pommeuse, etc. Dira-t-on que tout ceci prête à appréciation,

dont le moyen ne nous appartient pas complètement ? Ce sera à voir.

Mais ce qui ne paraît pas sujet à discussion, c'est ce qui a été fait à l'égard des ouvriers de Courtalin, qui n'avaient pas un an de métier en avril 1915, et au maintien desquels la commission n'avait pas donné avis favorable.

Si l'on consulte le procès-verbal dressé le 31 décembre 1915 par la 8<sup>e</sup> commission mixte, on voit qu'elle avait décidé expressément que sept ouvriers, se trouvant dans ce cas, ne pourraient être maintenus, savoir :

L...., classe 1910.  
B...., classe 1910.  
B...., classe 1908.  
H...., classe 1908.  
L...., classe 1913.  
L...., classe 1905.  
G...., classe 1906.

Sachez que, le 20 juillet, c'est-à-dire sept mois après, nous avons retrouvé à Courtalin ces sept ouvriers, que la loi ordonnait d'en faire sortir immédiatement. Il n'appartenait à personne de les y maintenir. Il y sont peut-être encore.

Est-ce indiscretion de vouloir connaître pourquoi et par qui la loi a pu être ainsi mise en dérision ?

Ne faut-il pas, aussi, qu'entre beaucoup d'autres cas, sujets à critique, trouvés à Courtalin, celui de F... Jean, soi-disant agent technique, âgé de vingt-cinq ans, nous soit expliqué ?

D'après le même procès-verbal du 31 décembre, la commission mixte s'était occupée de son cas. Elle tenait de la loi la mission de dire s'il avait ou non un an de métier. Elle avait bien constaté que sa fiche le mentionnait comme chef de fabrication, mais, des questions que lui avaient posées les membres de la commission, il était résulté d'après ce procès-verbal :

1<sup>o</sup> Qu'il accomplissait son service militaire au moment de la mobilisation ;

2<sup>o</sup> Qu'il n'avait pas exercé les fonctions de chef de fabrication avant la guerre, s'étant borné ainsi que l'a déclaré M. D...., à se mettre au courant de la direction générale sous les ordres de son père ;

3<sup>o</sup> Qu'il ne sortait d'aucune école technique, mais déclarait simplement avoir fait un stage de sept mois dans un établissement allemand avant son départ au régiment ;

4<sup>o</sup> Que d'ailleurs la marche de l'usine était assurée par les deux associés chefs de la maison, ainsi que par leurs contremaitres.

La commission avait, en conséquence, refusé un avis favorable à son maintien.

Le 2 janvier 1916, en transmettant les décisions de la 8<sup>e</sup> commission au contrôle général, le sous-lieutenant Cristol, contrôleur local, écrivait :

» En ce qui concerne M. F... fils, classe 1911, la commission, après avoir soigneusement examiné son cas, se refuse formellement à le considérer comme un spécialiste et demande nettement son renvoi... Cette décision me paraît justifiée. Elle est sans doute motivée pour les mêmes raisons qui ont amené la 2<sup>e</sup> commission à renvoyer le frère de M. D...., occupé au dépôt de la maison à Paris. Il y a cette différence que la 8<sup>e</sup> commission avait en mains tous les éléments d'appréciation et qu'elle a formulé son jugement sans hésitation et sans restriction.

» Donc, rien de plus net comme situation. Rien de plus catégorique et impératif comme décision.

Ce qui advint ensuite méritait vraiment quelques explications de l'administration de la guerre. Vous le penserez comme nous. En effet, le 4 février 1916, — un mois après, — l'ordre est donné de renvoyer à leur corps les ouvriers de Courtalin désignés par la commission, y compris le directeur technique.

Mais, le 8 février, la maison de Courtalin s'est adressée au sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie, et le 16 février, une nouvelle enquête a été prescrite.

Ceci est déjà fait pour surprendre. Toutefois, la nouvelle enquête n'a abouti qu'à une nouvelle décision de renvoi au corps, qui a été prise le 22 avril.

La question semblait donc réglée une fois de plus. Pourtant, même alors la décision de la commission mixte n'a pas été obéie.

La suite est plus étrange encore.

Dès juin, votre sous-commission informée du cas de la fonderie de Courtalin, avait demandé au ministre de faire contrôler cet éta-

blissement et de communiquer le résultat de l'enquête.

Cette enquête prescrite le 7 juin et qui nous a été communiquée récemment, a été dirigée par le général de division Boelle, inspecteur général de l'arrondissement de la zone des armées.

Voici en son entier le rapport fait au ministre de la guerre :

G. Q. G., 17 juin 1916.

*Le général de division Boelle, inspecteur général de l'arrondissement de la zone des armées, à Monsieur le Ministre de la guerre (cabinet), à Paris.*

A la date du 7 juin, sous le n<sup>o</sup> G. 45 C. S., vous m'avez communiqué une note ainsi conçue :

A la demande de la commission sénatoriale de l'armée, chargée du contrôle de la loi Dalbiez, je vous prie de vouloir bien faire contrôler l'établissement suivant :

Fonderie D.... F... et C<sup>e</sup>, à Courtalin, commune de Pommeuse, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Le résultat de cette enquête devra m'être adressé sous le timbre G. du cabinet dans le plus bref délai possible en double expédition.

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'en raison de l'importance de l'usine à inspecter, l'enquête prescrite a été faite par l'officier d'artillerie, ingénieur des mines, que vous m'avez adjoint à titre de technicien, aidé par un sous-lieutenant inspecteur adjoint des forges et un sous-lieutenant contrôleur local de la main-d'œuvre.

Cette enquête présente donc au point de vue technique le maximum de garantie et je ne saurais mieux faire que de transcrire ci-dessous *in extenso* le rapport rédigé, après cette inspection passée en commun, par mon officier adjoint.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'enquête que j'ai faite, le 13 juin, à l'établissement D.... F... et C<sup>e</sup>, à Courtalin, commune de Pommeuse, arrondissement de Coulommiers, en exécution de la note de service G. n<sup>o</sup> 45 C. E. (cabinet du ministre).

L'usine en question est une fonderie de cuivre, laiton et alliages divers qu'elle lamine pour en faire les bandes à cartouches, les flans pour douilles d'obus, etc... ou qu'elle étire en tubes divers destinés principalement à l'aviation. Dans ce genre d'industrie, la grande majorité du personnel (chefs fondeurs, chefs étireurs, premiers lamineurs, etc... mis à part) ne mérite nullement la qualification de spécialistes ; la qualité essentielle à rechercher est une robuste constitution permettant de bien résister à la chaleur. Un apprentissage de trois à quatre mois suffit pour faire de ces hommes des aides-fondeurs, aides-lamineurs, aides-étireurs... Ce sont donc, en réalité, des manœuvres un peu spécialisés, mais qui seraient remplaçables par des hommes de classes plus anciennes si, de la part des industriels, se rencontrait suffisamment de bonne volonté. Or, ce ne semble pas être le cas en ce qui concerne la maison D.... F... .

Les directeurs exagèrent avec intention la spécialisation de leur personnel, mais quelques exemples constatés dans des industries similaires (Compagnie française des métaux à Sérifontaine et à Déville-lès-Rouen) réfutent aisément cette manière de voir. Pour m'en tenir à l'usine D...., je citerai simplement le cas de G... (cl. 1906) n'ayant jamais travaillé en usine, entré à Courtalin le 13 octobre 1915 et qui, deux mois après, lors du passage de la commission mixte n<sup>o</sup> 8 (loi Dalbiez), est inscrit aide-fondeur et dont la demande de renvoi provoque des protestations de la part de la direction.

En ce qui concerne l'application de la loi Dalbiez, mon attention a été attirée par le fait que tous les hommes dont le renvoi avait été décidé par la commission mixte n<sup>o</sup> 8 sont encore présents à l'usine. J'ai eu par M. le lieutenant Hement, inspecteur adjoint des forges, qui était président de cette commission n<sup>o</sup> 8, et par le sous-lieutenant Costes, contrôleur local de la main-d'œuvre, les explications suivantes : la commission ne voulant pas entraver la production, a étudié de très près la situation de l'usine et n'a demandé le renvoi que de sept hommes ainsi détachés, bien qu'il y eût de nombreuses inscriptions sur les listes B (non-spécialistes ayant moins d'un an de profession) ; parmi ceux-ci figurait le fils F..., cl. 1911,

la commission jugeant que la marche de l'usine pouvait être amplement assurée par les deux beaux-frères, M. F... (non mobilisable) et M. D... (cl. 1888) et qu'en outre les antécédents professionnels de F... fils ne justifiaient pas son maintien au poste de directeur qu'il occupait.

Dans son rapport du 2 janvier 1916, M. le sous-lieutenant Cristol, contrôleur de la main-d'œuvre, exposait nettement tous ces faits, et, à l'unanimité, la commission avait demandé le renvoi à leurs dépôts de F... Jean (1911), et de six ouvriers : L... (1910), B... (1910), B... (1908), G... (1906), L... (1905), H... (1903).

Par réclamation directe au sous-secrétariat de l'artillerie et des munitions, M. D... obtenait l'annulation de cette mesure et le contrôle recevait ordre, fin janvier, de surseoir aux renvois. Quelques jours après, du sous-secrétariat également, émanait une demande de renseignements sur les mêmes hommes et quelques autres « dont les aptitudes professionnelles ne semblaient pas justifier la présence en usine ». D'où nouvelle enquête et conclusions analogues. A la suite de celles-ci, mais contrairement à elles, le maintien est décidé par nouvelle note du service ouvrier, notifiée au contrôle de la main-d'œuvre.

Dans quelques autres cas d'enquêtes, faites relativement à d'autres ouvriers, les réclamations directes de M. D... ont toujours motivé de la part du service ouvrier où il s'est adressé des décisions contradictoires avec les conclusions des enquêtes.

De sorte qu'à l'heure présente, malgré l'action de la commission mixte, rien n'est modifié à l'établissement D.... F... et C<sup>e</sup>.

Pour ma part, j'estime que les renvois demandés étaient absolument justifiés et auraient dû être suivis d'exécution immédiate. Avec un peu de bonne volonté, l'établissement aurait pu ne pas avoir sa marche ralentie, mais probablement parce que son fils était en cause, M. F... s'est déclaré spontanément malade et incapable d'assumer plus longtemps, en apparence tout au moins, la direction à Courtalin. Depuis trois mois le fils F... a réuni pour lui toutes les apparences de direction effective et, aujourd'hui, son renvoi, qui ne pourrait être prononcé que par autorité supérieure, entraînerait certainement une baisse volontaire de production.

C'est donc au service technique réceptionnaire à être consulté pour savoir si cette diminution peut être envisagée ou si, au contraire, elle aurait des conséquences fâcheuses. Quant aux ouvriers, il est un fait certain, c'est qu'en usine il n'y a pas d'excédent de main-d'œuvre (129 militaires, 201 civils et femmes), mais une assez notable partie du personnel mobilisé n'était nullement qualifiée pour y être détachée. A l'heure actuelle, la question est tout autre : à la suite d'influences diverses, ces hommes ont été maintenus, depuis bientôt un an ils ont fait leur apprentissage et peuvent rendre maintenant des services dans les postes qu'ils occupent.

En ce qui me concerne, je ne peux que regretter cet état de choses ; je m'associe aux conclusions qui précèdent en faisant observer que si les décisions prises, après étude sur place par les officiers, sont sans cesse contrecarrées, l'application de la loi Dalbiez se trouve faussée par l'autorité chargée de la faire exécuter.

Signé : Général BOELLE.

C'est bien, en effet, le jugement que permettent toutes les apparences et qui sous la plume du général inspecteur prend une valeur particulière : « L'application de la loi Dalbiez est faussée par l'autorité même chargée de l'appliquer. »

Le ministre qui s'en expliquera nous dira aussi pourquoi, le 11 juin, c'est-à-dire quatre jours après que le général de division Boelle avait été chargé d'enquêter, une autre demande de renseignements était, sur les mêmes faits, adressée au général de brigade inspecteur de la main-d'œuvre militaire (zone des armées).

Toujours est-il que, chargé de rechercher si douze mobilisés détachés à Courtalin étaient munis du certificat prévu par l'article 6 de la loi, le général Compagnon a constaté, dans un rapport du 28 juin, parvenu, il y a peu de temps à notre connaissance, que dix de ces militaires n'ont jamais fourni de certificat, que le onzième prétend en avoir fourni un qu'on ne retrouve plus, et que le douzième, réclamé pour être aide-fondeur, a fourni un certificat de compagnon-maçon.

## ANNEXE III

**RAPPORT à la commission sénatoriale de l'armée sur le contrôle des effectifs dans les dépôts et services de la 7<sup>e</sup> région. (8 novembre 1916. — M. Jeanneney, rapporteur.)**

Messieurs,

Comme troisième étape de nos investigations sur la manière dont a été appliquée la loi du 17 août 1915 (loi Dalbiez) votre sous-commission a jugé nécessaire une visite de divers services d'une région militaire.

Notre collègue M. Debière et moi nous sommes donc rendus, fin août, dans la 7<sup>e</sup> région (zone de l'intérieur), accompagnés de M. le contrôleur général de Lavit. Notre visite y a porté à la fois sur des dépôts et corps de troupe, des services de l'intendance et de la santé, des établissements de l'artillerie et du génie. Elle ne dura pas moins de cinq jours.

Notre tâche n'était point là, non plus, de rechercher, pour les dénoncer individuellement, des situations irrégulières, mais de voir, par le moyen de sondages, de quelles erreurs ou de quelles fautes la loi avait pu souffrir, dans sa lettre ou son esprit, et les moyens de l'en prémunir.

Disons de suite que dans l'ensemble, les constatations faites ne sont point défavorables.

Dans les corps de troupe, en particulier, l'action des autorités locales s'est exercée d'une manière louable et efficace en faveur de la loi. C'est dans les services de l'intendance ou de la santé et dans quelques services spéciaux que des situations critiquables ont été principalement observées.

Comme il va de soi, c'est aux choses trouvées répréhensibles que nous limiterons ici nos observations. Elle ne sont point de dénigrement mais faites en vue de redressements nécessaires.

## I. — L'affectation aux emplois sédentaires.

(Art. 5 de la loi.)

On sait qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 17 août 1915, une inspection trimestrielle doit être faite dans tous les services de la région, à l'effet de renvoyer dans les armées les gradés et hommes de troupe aptes à faire campagne qui s'y trouveraient indûment ou en surcroît des besoins.

Cette inspection avait été faite dans la 7<sup>e</sup> région. Nous avons pris connaissance de ses derniers procès-verbaux (juillet 1916). Les constatations opérées ont montré la nécessité de cette inspection et les services que, minutieusement faite, elle peut rendre.

C'est ainsi que, plus de dix mois après la promulgation de la loi, et dans une région qu'on nous a dit être parmi les plus soigneusement tenues, elle a trouvé encore, à Besançon et Pontarlier, deux hommes du service de santé appartenant à la réserve active, service armé, classes 1902 et 1909, qui n'avaient pas été au front. Pareille constatation était faite à la direction de l'intendance de Besançon, où se trouvaient, dans les mêmes conditions, un sergent et un caporal, classes 1905, et au magasin central où étaient un caporal, classe 1907, deux hommes de la classe 1910, un de la classe 1908. Nous avons demandé à connaître l'affectation ultérieure de ces hommes et, éventuellement, leurs mutations successives depuis juillet.

Il faut observer d'ailleurs que les commissions d'inspection trimestrielle se montrent beaucoup trop discrètes, lorsque, comme ici, elles limitent leurs injonctions ou même leurs investigations à la catégorie des hommes de l'armée active ou de la R. A., maintenus à l'intérieur. L'article 5 de la loi du 17 août dispose, à l'égard de tous les hommes du service armé, pour prescrire leur remplacement dans les emplois sédentaires par des auxiliaires, ou, à défaut, par des R. A. T. ou des territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes. Ce n'est donc déjà qu'à défaut de R. A. T. que des territoriaux devraient y être trouvés, et encore n'y peuvent-ils rester que suivant l'ordre de préférence établi par la loi.

Or, il est notoire que la zone des armées compte encore, en très grand nombre, des hommes des classes les plus anciennes de la R. A. T., dont beaucoup y sont depuis le début de la guerre et certains aux postes avancés du front. Ce serait le rôle des commissions d'ins-

pection de dénombrer et signaler les territoriaux qui auraient dû déjà être envoyés en relève de ces hommes et devraient, en tous cas, être inscrits sans aucun retard pour un tour de départ aux formations de campagne.

A cet égard, nous ne donnerons que quelques chiffres significatifs. L'état qui, à ce moment, nous fut fourni par la place de Besançon, et qui, d'ailleurs n'était pas à jour, comportait, sans discrimination entre les hommes ayant été ou non aux armées, 302 hommes du service armé (savoir : 132 R. A. T., 101 A. T., 17 R. A. et 2 A.) et seulement 430 infirmiers du service auxiliaire.

La répartition, dans les établissements du service de santé de la place de Besançon visités par nous, était, au 30 juin, la suivante :

	Service auxiliaire	Service armé
Dépôt de convalescents....	20	13
Clinique de Clermont.....	3	7
Physiothérapie (Mouillère).	33	33
Hôpital Saint-Jean.....	12	4
Hôpital Saint-Jacques.....	108	67
	179	124

Cette situation était d'autant plus critiquable que la considération des charges de famille paraissait avoir été aussi négligée que celle de l'ancienneté de classe.

C'est ainsi qu'on comptait :

Dépôt de convalescents, 5 ecclésiastiques, service armé, sur 13.

Clinique de Clermont, 3 ecclésiastiques, service armé, sur 7.

Hôpital de physiothérapie, 5 ecclésiastiques, service armé, sur 33.

Hôpital Saint-Jean, 1 ecclésiastique, service armé, sur 4.

Hôpital Saint-Jacques, 10 ecclésiastiques, service armé, sur 67.

A vrai dire, des prélèvements pour relève, effectués depuis lors, avaient déjà corrigé cet état de chose.

Mais on peut regretter d'abord qu'ils aient autant tardé ; ils ne dataient que du 13 juillet, des 2 et 12 août. Certains, même par suite de sursis accordés, n'avaient été réalisés que peu de jours avant le passage (connu d'avance) de votre sous-commission.

Nous avions demandé au contrôleur spécial de la 7<sup>e</sup> région de rechercher ce qu'étaient devenus les militaires ainsi prélevés. Il nous a été certifié que, transférés au dépôt de Dôle, les uns étaient partis pour Chaumont les autres étaient prêts à partir suivant l'ordre d'inscription donné par la circulaire du 29 novembre 1915 n° 18219-1/11.

Nous avons réclamé, sans succès, l'affectation actuelle de tous ces hommes et éventuellement leur mutations successives depuis juin.

Il faut relever aussi que, parmi les hommes non compris dans un tour de départ et conservés dans les établissements, se trouvaient plusieurs infirmiers auxquels étaient attribués la qualité de « spécialiste indispensable ».

C'est ainsi qu'à la physiothérapie (Mouillère) on retenait comme spécialistes masseurs :

1 employé orfèvre.....	classe 1899 apte.
1 — de tramway....	— 1899 —
1 professeur.....	— 1896 —
1 cultivateur.....	— 1899 —
1 ecclésiastique.....	— 1896 —

La même question se pose ici pour beaucoup d'ouvriers d'usines.

L'orfèvre, le professeur, l'ecclésiastique n'étaient pas masseurs spécialistes ; ce sont des manœuvres qu'on a spécialisés dans ces fonctions. Or, si les conditions d'apprentissage sont telles qu'en deux ou trois mois on puisse faire un bon masseur, pourquoi n'avoir pas prélevé ces apprentis sur les R. A. T. ou les S. A. ? Sous prétexte qu'on a éduqué des hommes choisis contre le gré de la loi, comment pourrait-on se désintéresser du devoir d'éduquer d'autres, légalement choisis cette fois, et de restituer les premiers aux formations de campagnes ?

Constatons enfin qu'au parc d'artillerie de Besançon nous avons trouvé deux plantons téléphoniste (classe 1915 et classe 1912) qui, même pour un temps limité, n'étaient pas à leur place.

Dans le service de l'intendance, des observations semblables trouveraient leur place, quant à la saine application de l'article 5 de la loi. Les exemples donnés pour le service de santé peuvent suffire, croyons-nous, à montrer le genre d'incorrection qu'on doit s'attacher à réparer.

Quant à F... fils, classe 1911, voici, *in extenso*, la réponse à la demande faite d'expliquer son maintien à l'usine.

« F... Jean, classe 1911, service armé, fils d'un des patrons de l'usine, réclamé en qualité de directeur.

« En remplit effectivement les fonctions.

« Était déjà à l'usine du 1<sup>er</sup> octobre 1911 au 1<sup>er</sup> octobre 1912.

« Les administrateurs de la société affirment que F... Jean, occupait réellement le poste de directeur en collaboration avec son père, qui était malade lors de la réouverture de l'usine. — N'a pas fourni de certificat. »

Il nous sera permis de dire que ce document n'est pas la chose la moins surprenante de cette affaire.

Sans parler de l'action normale des contrôleurs, locaux ou régionaux de la main-d'œuvre, le cas en question avait, à quatre reprises au moins, occupé les commissions ou des enquêteurs spéciaux (en décembre 1915, en février 1916, en avril et en juin suivants). Une enquête nouvelle ne se comprenait que s'il y avait à combler une lacune des précédentes, à y ajouter une conclusion qui y aurait manqué, à y mettre une somme de garanties plus grande pour reviser une décision revisable.

Or, la décision prise à l'égard de F... par la commission mixte n'était pas sujette à révision. De plus, la nouvelle enquête faite, à l'opposé des précédentes, par un seul officier, n'apporte aucun fait nouveau et pas même de conclusion, mais seulement l'énonciation de ce que, d'après l'intéressé, son père et l'associé de celui-ci (qui d'ailleurs se sont abstenus d'en délivrer certificat), il rentrerait bien dans la catégorie A.

Est-ce au vu de ce simple document que F... fils, classe 1911, a été maintenu à Courtaulin, contrairement aux multiples enquêtes antérieures, au mépris de la décision, à elle seule souveraine, de la commission mixte n° 8 ? Nous l'ignorons. Mais, l'ayant trouvé à l'usine le 20 juillet, nous avions le devoir de demander au ministre les raisons de sa présence.

Nous persistons à réclamer qu'elles nous soient fournies.

Telle que vous nous l'avez donnée, notre mission n'est pas de signaler à l'infini des situations irrégulières. Elle est, sans se soucier des personnes, de dire la valeur des méthodes suivies pour assurer le respect de la loi, et leurs résultats. Les cas individuels relevés par nous ne l'ont été qu'à titre d'exemple, pour illustrer ces méthodes et montrer ce qu'est, dans la stricte réalité, le mal de l'embusquage. Ce mal, déjà préjudiciable à nos effectifs combattants, menace encore le moral de l'armée, celui du pays entier, la paix civile de demain. Si l'opinion publique l'exagère, l'excuse peut être dans la manière dont ont pu se produire certaines situations devenues scandaleuses, dans la lenteur avec laquelle, malgré les efforts législatifs, malgré l'organisation copieuse de corps de contrôle et d'inspection, et parfois en opposition avec celles-ci, des situations abusives durent.

Nous n'aurions, quant à nous, que de la joie à trouver la loi pleinement satisfaite, à dire que les décisions prises ne s'inspirent que de l'intérêt national, que les considérations ou sollicitations individuelles ne sont admises nulles part.

C'est avec le souhait sincère de faire cette constatation que nous avons interrogé le ministre.

Nous n'en déplorons que plus vivement que, depuis deux ans passés, son silence nous en ait été le moyen.

En conclusion, nous vous proposons donc la délibération suivante :

La commission sénatoriale de l'armée :

Regrettant que les demandes d'explications adressées au ministre de la guerre les 12 août et 4 septembre 1916, par la sous-commission d'utilisation des effectifs, n'aient pas reçu satisfaction et qu'il n'y ait même été fait une réponse quelconque ;

Regrettant que l'apparence donne à craindre que des situations abusives ou même nettement illégales aient été maintenues, et qu'aucune sanction ne leur ait été donnée, malgré les décisions ou les avis des autorités de contrôle ;

Résolue à faire la lumière sur les faits signalés au rapport de sa sous-commission,

Invite le Gouvernement à fournir par écrit et d'urgence les explications qui lui ont été réclamées.

(Conclusions adoptées le 30 octobre 1916).